This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS,

4.e SÉRIE.

TOME DIXIÈME.

BULLETIN DES LOIS

DE

L'EMPIRE FRANÇAIS,

4.e SÉRIE.

TOME DIXIÈME,

CONTENANT les LOIS rendues pendant le premier semestre de l'année 1809.

N.° 222 à 240.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

Septembre 1809.

508433

STANFORD LIBRARY

Printed in France.

TABLE

CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, des Décrets impériaux et des Actes du Sénat conservateur, contenus dans le tome X de la 4.e série du Bulletin des Lois.

Les titres à côté desquels il y a une *, sont ceux des décrets insérés seulement par extrait au Bulletin.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
17 Déc. 1808.	DÉCRET impérial qui proroge le conseil extraordinaire de liquidation établi à *Turin*..	226.	45.
21.	* EXTRAIT de lettres-patentes portant institution de majorats.....	233.	166.
1.er Janv. 1809.	* DÉCRET qui ordonne la levée et la répartition des 80,000 conscrits de 1810.....	222.	1.
3.	DÉCRET concernant le timbre des lettres de voitures, connaissemens, chartes-parties et police d'assurance.....	222.	1.
Idem.	* DÉCRET qui accorde des pensions à quatre veuves de militaires.....	222.	2.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'hospice civil de *Rabastens*, aux pauvres de *Bully*, d'*Ayrasca*, de *Chaumerac*, à l'hôpital général du *Puy*, aux pauvres de la première succursale de Saint-Eustache de *Paris*, aux pauvres de *Carema*, à l'hospice des infirmes de *Voghera*, aux pauvres et à la fabrique de *Cretteville*, aux pauvres et à l'église de *Gyzegem*, aux pauvres de *Limbourg* et de *Bilstain*, aux pauvres de *Besançon*, de *Saint-Denis-d'Orques*, de *Bruxelles*, aux pauvres et à l'église de *Saint-Rambert*, *île Barbe*, au séminaire de *Bayonne* et à l'église Saint-Martin de *Pau*, à plusieurs établissemens		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	de charité de *Toulouse*, aux pauvres de *Gressan*, aux hospices civils de *Luxembourg*, aux pauvres d'*Anvers* et de *Waret-la-Chaussée*.....	223.	7 à 10.
3 Janvier 1809.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres de *Termonde*, de *Louvain*, d'*Herent*, de *Longueville*, de *Rhodes-Sainte-Agathe*, de *Wilselle*, d'*Erbsquarobbe*, à l'hospice d'*Aire*, aux pauvres de *Crehen* et à l'hospice de la charité de *Toulon*.....	224.	23 et 24.
15.	DÉCRET concernant le mode de paiement des traitemens et pensions dans les trois vicairies de *Pontremoli*, *Bagnone* et *Fivizzano*, réunies au département des *Apennins*.	224.	11.
Idem.	* DÉCRET qui accorde des pensions à cinq veuves de militaires.....	224.	25.
Idem.	* DÉCRET contenant le tableau des foires du département de la *Loire-Inférieure*.....	224.	25.
Idem.	* DÉCRETS relatifs aux foires de *Brusasco* et de *Vensobres*.....	224.	25.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de donations faites aux séminaires de *Turin*, de *Quimper* et de *Paris*.....	224.	25.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Beuvry*, à l'hôpital général d'*Orléans*, aux pauvres et à l'église de *Tressan*, aux hospices de *Tonnerre*, de *Saint-Bonnet-le-Château*, aux pauvres de *Louvain*, à ceux de plusieurs communes du département d'*Ille-et-Vilaine*, aux pauvres d'*Olne*, d'*Arquesmes* et à l'hospice de *la Réole*.....	226.	56 à 58.
Idem.	* DÉCRET qui rejette la demande formée par le sieur *Tournier*, en concession des mines de fer de *Rancié*.....	226.	57.
26.	LETTRES de création des dépôts de mendicité des départemens de *Jemmape* et des *Forêts*.	223.	3 et 5.
Idem.	DÉCRET qui prolonge la durée du brevet d'invention accordé aux sieurs *Moor* et *Armitage*, pour un métier à bas et une machine à faire la dentelle ou tulle.....	224.	12.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
26 Janv. 1809.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de terres et rentes offertes à l'hôpital général de *Douai* et aux hospices de *Vire*.....	224.	26.
Idem.	* DÉCRET qui change le jour de la tenue de la foire de Saint-Jouin, à *Vihiers*.....	224.	26.
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'acceptation d'une donation faite à l'hospice de *Craponne*....	226.	58.
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'acceptation d'une rente offerte aux pauvres de *Hognoul*.....	228.	78.
28.	* LETTRES-PATENTES portant institution de majorats.....	233.	166.
30.	DÉCRET, contenant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1808.....	224.	13.
Idem.	DÉCRET qui permet l'exportation des cotons filés.....	224.	16.
Idem.	DÉCRET qui fixe le délai après lequel les actes publics seront écrits en français dans les villes de *Flessingue*, *Wesel*, *Cassel* et *Kehl*.....	224.	17.
Idem.	* DÉCRET qui change le jour de la tenue de la foire de *Crécy*.....	228.	78.
Idem.	* DÉCRET qui établit deux foires à *Saint-Julien-sur-Reyssouze*.....	228.	79.
Idem.	* DÉCRETS qui établissent trois foires à *Oullins*, deux à *Montville* et une à *Croissy*.	228.	79.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Marnac* et de *Berbiguières*, d'*Anzecourt*, de *Lille*, de *Salepleusson* et de *Montespieu*, de *Pont-Beauvoisin*, de *Rocour*, à l'hospice civil de *Grammont*, aux pauvres de *Huy*, aux hospices civils de *Tournay*, aux pauvres de *Varager*, à l'hospice des ménages de *Paris*, à la fabrique de l'église Saint-Loup de *Châlons*, à l'hôtel-dieu de *Marseille*, aux pauvres de *Montpellier*, de *Lyon* et à l'hôpital de *Gondrecourt*.....	228.	79 à 81.
Idem.	AVIS du Conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux acquéreurs de biens nationaux.	229.	84.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
30 Janv. 1809.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de plusieurs communes du département de la *Somme*, à l'hôpital de *Villeréal*, aux pauvres de *Chaumont*, de *Noisy-le-Grand*, et aux hospices de *Saint-Omer*	229.	97 et 98.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'hospice de la maternité à *Metz*, aux pauvres de *Liége*, de *Lille*, de *Bruxelles*, d'*Ixelles*, de *Watermael* et *Boisfort*, et à l'hospice civil de *Saint-Gaudens*.	230.	105.
2 Février.	LETTRES de création du dépôt de mendicité du département de la *Manche*	224.	18.
Idem.	DÉCRET qui change le nom de l'île de *la Réunion* et de deux ports de l'*Ile-de France*.	224.	20.
Idem.	DÉCRET relatif au mode d'instruction des affaires criminelles jusqu'au 1.er janvier 1810	224.	21.
Idem.	DÉCRET concernant les droits d'enregistrement dans les cours et tribunaux, des lettres patentes portant institution de majorats.	224.	22.
Idem.	* DÉCRET qui ordonne le paiement de pensions accordées à trois veuves de militaires.	224.	26.
Idem.	AVIS du Conseil d'état sur deux questions relatives à la contribution foncière des héritages possédés à titre d'emphytéose.	225.	27.
Idem.	* DÉCRETS concernant les foires de *Corlay*, de *Saint-André*, de *Manderscheid*, et de plusieurs communes du département d'*Indre-et-Loire*	228.	82.
Idem.	* DÉCRET relatif à la foire de *Saint-Vigor* et de *Bayeux*	230.	106.
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'existence de l'association formée à *Metz* sous le nom de *Société des fonderies de cuivre et manufacture de fer-blanc de Dilling*	230.	108.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices civils d'*Arnay-sur-Arroux*, d'*Alize*, de *Dunkerque*, de *Mirecourt*, aux pauvres des trois paroisses de *Valenciennes*, à ceux de *Ruente*, de la		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	paroisse de l'île Saint-Louis de *Paris*, de *Longueville*, aux hôpitaux de *Chabanais*, de *Dijon*, aux pauvres de *Daruey*, d'*Assions*, aux hospices de *Vans* et de *Tréguier*, au bureau de bienfaisance de *Pré-en-Pail*, à l'hospice de la Charité de *Toulon*, aux pauvres de *Saint-Gaudens*, aux hospices de *Crapaune*, de *Sézé*, de *Dijon*, aux pauvres d'*Eché*, à l'hôpital Saint Jacques d'*Agen*, aux hospices de *Riom*, de *Meymac*, de *Roanne*, de *Riez*, aux pauvres de *Saint-Gilles*, de *Saint-Junien*, d'*Anderlecht*, aux hospices Saint-Michel de *Forcalquier*, de *Bobbio*, aux pauvres de la succursale de *Saint-Vaast*, et aux hospices de Saint-Nicolas et Sainte-Hélène de *Malmédy*....	230.	106 à 111.
2 *Février* 1809.	* DÉCRETS qui ordonnent le paiement de pensions accordées à des veuves de militaires.....	230.	111.
Idem.	* LETTRES-PATENTES portant institution de majorats.....	233.	167.
7.	DÉCRET sur l'exécution des jugemens rendus au profit des étrangers dans les matières pour lesquelles il y a recours au Conseil d'état.....	225.	28.
Idem.	DÉCRET qui établit une chambre de commerce à *Dieppe*.....	226.	46.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'*Oostvleteren*, d'*Esquermes*, d'*Agen*, de *Merville*, aux hospices de *Nozeroy*, de *Fresnay*, de *Loudun*, et aux pauvres de *Thiauge*, de *Villers-le-Peuplier* et d'*Aousse*.....	230.	111 à 113.
Idem.	* DÉCRETS concernant les foires de *la Faye-Monjault*, de *Saint-Dier* et de *Nueil-sous-les-Aubiers*.....	230.	113.
9.	LETTRES de création des dépôts de mendicité des départemens de *la Marne* et du *Mont-Blanc*.....	225.	29 et 32.
10.	* LETTRES-PATENTES portant institution de majorats.....	233.	168.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
11 Février 1809.	DÉCRETS qui nomment MM. *Bourdon*, *Merlet* et *Barante*, préfets des départemens de *Gênes*, de *Maine-et-Loire* et de la *Vendée*..	226.	46-47.
17.	DÉCRET qui proroge le délai accordé pour le dépôt des titres d'acquisition aux concessionnaires ou détenteurs de biens nationaux dans les départemens des 27.e et 28.e divisions militaires et dans l'arrondissement de *San-Remo*.....	225.	35.
Idem.	LETTRES de création du dépôt de mendicité du département de l'*Aube*.....	225.	36.
Idem.	RÉGLEMENT concernant les droits du sceau de l'université impériale.....	226.	47.
Idem.	DÉCRET concernant les biens cédés à la caisse d'amortissement.....	226.	52.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres d'*Aire*, aux hospices de l'Antiquaille de *Lyon*, de Saint-Charles de *Rochefort*, de *Monastier*, aux pauvres de *Cortiamble*, de *Cheylard*, de Saint-Andéol de *Fourchade*, et de *Baisieux*.	230.	113 et 114.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'hospice des ménages de *Paris*, et aux pauvres de *Gandregnies*, d'*Herent* et d'*Erpsquarebbe*.....	231.	127 et 128.
Idem.	* DÉCRETS concernant les foires de *Sablé* et de *Celles*.....	231.	128.
18.	DÉCRET relatif aux congrégations ou maisons hospitalières de femmes.....	225.	39.
19.	DÉCRETS qui nomment MM. *Lecouteulx* et *Héli d'Oissel* préfets de la *Côte-d'Or* et de *Maine-et-Loire*, et MM. *Alexandre Lameth* et *Merlet*, préfets des départemens du *Pô* et de la *Roer*.....	226.	52 et 53.
20.	DÉCRET concernant les manuscrits des bibliothèques et autres établissemens publics de l'Empire.....	226.	54.
24.	LETTRES-PATENTES portant institution de majorats.....	238.	263.
25.	DÉCRET concernant les discours ou adresses faits au nom d'un des corps de l'État.....	226.	55.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
25 Février 1809.	* DÉCRET qui ordonne le paiement de pensions accordées à sept veuves de militaires.	231.	128.
28.	DÉCRET relatif au jugement des conscrits réfractaires qui s'évadent.....	227.	66.
Idem.	AVIS du Conseil d'état sur des questions relatives aux centimes additionnels aux patentes.....	228.	76.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Fourqueux* et de *Rueil*, à l'hôpital de la Grave de *Toulouse*, aux pauvres de *Magnano*, de *Lokeren*, de *Cezères*, aux hospices civils de *Namur*, de *Montfort*, de *Pont-de-Gennes*, de *Pontoise*, aux pauvres de *Montaud* et *Montlaur*, et à l'hôpital général de *Dijon*.....	231.	128 à 130.
Idem.	* DÉCRETS concernant les foires d'*Anse* et d'*Angerville-la-Martel*.....	231.	130.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à plusieurs hôpitaux de *Lyon*, aux pauvres de *Hoorebeke-Sainte-Marie*, à l'hôpital des malades et au mont-de-piété de *Savillan*, à l'hospice de *Cadillac*, aux pauvres de *Steenwerck*, à l'hospice civil de *Gordes*, et aux filles pauvres de *Saint-Malo*.....	233.	169 et 170.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Gimont*, des ménages de *Paris*, de *Nemours*, aux pauvres de *Jemeppe*, de *Mons*, de *Desselghem*, de *Lasne*, de *Genval*, de *la Hulpe*, de *Rixensart*, et aux hospices civils de *Bruxelles*.	234.	177 et 178.
2 Mars.	SÉNATUS-CONSULTE organique qui érige le gouvernement général des départemens de la *Toscane* en grande dignité de l'Empire.....	226.	43.
Idem.	DÉCRET qui confère à la princesse *Eliza* le gouvernement général de la *Toscane*.....	227.	59.
Idem.	DÉCRET concernant les attributions de la grande-duchesse de *Toscane*, et l'organisation du gouvernement général.....	227.	60.
Idem.	LETTRES de création des dépôts de mendicité		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	des départemens des *Basses-Alpes*, du *Bas-Rhin*, et de la *Haute-Saone*.....	227.	72.
3 *Mars* 1809.	DÉCRET qui nomme M. *Desmouches* préfet du département du *Jura*.....	228.	77.
Idem.	DÉCRET contenant cession du grand-duché de *Berg* à S. A. R. le prince *Napoléon-Louis*.	229.	83.
6.	ACTE du Sénat conservateur, qui nomme MM. *Lafaurie-Monbadon* et *Mérode-Westerloo* membres du Sénat.....	228.	77.
10.	DÉCRET qui prohibe l'introduction en France du tissu connu sous la dénomination de *tulle anglais*.....	228.	75.
Idem.	DÉCRET qui prolonge de cinq années le brevet accordé pour l'importation des tableaux circulaires appelés *Panorama*.....	229.	86.
Idem.	DÉCRET contenant réglement pour les constructions de fosses d'aisances dans la ville de *Paris*.....	229.	87.
Idem.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux hospices d'*Auxerre*.....	234.	178.
Idem.	DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres et à l'église de Saint-Nicolas de *Mons*, aux pauvres de *Zele*, aux hospices de *Chimay* et de *Mons*, aux pauvres de *Louvain*, aux hospices de *Molsheim* et d'*Anvers*, aux pauvres de *Chapon-Seraing* et de *Voroux-lés-Liers*, aux hospices de *Creutzpach*, de *Braine-le-Comte*, et aux pauvres d'*Enghien*.....	235.	185 à 187.
16.	LETTRES de création du dépôt de mendicité du département de l'*Aisne*.....	229.	90.
Idem.	DÉCRET qui nomme M. *Fauchet* préfet du département de l'*Ain*.....	229.	93.
Idem.	DÉCRET concernant les lettres-patentes portant institution de majorats.....	229.	94.
17.	DÉCRET concernant les militaires faits prisonniers par l'ennemi.....	229.	94.
Idem.	DÉCRET qui prescrit des formalités relatives à la naturalisation des étrangers.....	229.	96.
Idem.	DÉCRET concernant les limites des départemens de l'*Ardèche* et de la *Drôme*.....	231.	115.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages
17 Mars 1809.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres malades de *Brignolles*, aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne de *Toulouse*, aux hospices d'*Angers*, de *Neufchâtel*, de *Privas*, aux pauvres de *Gambon*, de *Vlerembeck*, de *Berrac*, à l'hospice civil et militaire de *Vienne*, aux pauvres de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois et à l'hospice des Quinze-vingts de *Paris*, aux hospices et aux pauvres de *Louvain* et de *Rilaer*, à l'hospice des ménages de *Paris*, aux pauvres de *Pellembergh*, de *Beyssem* et d'*Erpsquerbs*; aux enfans pauvres d'*Avrainville* et de *Chermisey*	235.	187 à 190.
Idem.	* DÉCRET qui concède le droit d'exploiter les mines de houille de *Soulanon*	235.	188.
Idem.	* DÉCRETS concernant les forêts de *Montrichard*, de *Cussy*, de *Rièvy* et de *Bar-sur-Aube*	235.	188.
24.	DÉCRET qui nomme M. *Gary* préfet du département de la *Gironde*	230.	103.
Idem.	AVIS du Conseil d'état sur les intérêts à payer par la caisse d'amortissement	230.	104.
Idem.	LETTRES de création du dépôt de mendicité du département des *Vosges*	231.	118.
Idem.	DÉCRET qui prescrit une nouvelle formalité à remplir par les commissaires-priseurs et les huissiers qui réclament le remboursement de leur cautionnement	231.	121.
Idem.	DÉCRET qui autorise l'aliénation des maisons urbaines appartenant aux hospices de *Paris*	223.	139.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à trois hôpitaux d'*Aix*, aux hospices de *Blois* et de *Romorantin*, aux pauvres de *Loiran*, d'*Obervillier*, de *Valence*, de *Braine-le-Comte*, de *Fontaine-Valmont*, des *Hautes-Wiheries* et de *Merbes-le-Château*, de *Sulsique*, d'*Orléans*, aux hospices d'*Orléans*, de *Senecy-le-Grand*, aux pauvres de *Souche*, à l'hospice des		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	malades et à l'école de *Saint-Chamond*, à trois hôpitaux de *Riom*, aux pauvres de *Vendôme*, de *Gand*, de *Louvain*, aux hospices de *Clermont* et de *Vesoul*.....	235.	191 à 194.
14 Mars 1809.	* DÉCRET qui établit une foire annuelle à *Charnècle*.....	235.	194.
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'acceptation de biens offerts à divers établissemens non désignés.....	237.	229.
Idem.	* DÉCRET concernant l'organisation de l'Imprimerie impériale.....	237.	229.
25.	* LETTRES-PATENTES portant institution de majorats.....	233.	168.
27.	DÉCRET qui nomme M. *Dubois* directeur de la police des départemens composant le gouvernement général de la *Toscane*.....	231.	122.
Idem.	DÉCRET relatif au mode de communication à la commission du contentieux, de pièces justificatives déposées aux archives de la cour des comptes, dont la représentation sera jugée nécessaire dans le cas de pourvoi au Conseil d'état contre un arrêt de cette cour.....	233.	140.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs faits à l'hospice de *Saint-Pol*, au bureau de bienfaisance et aux pauvres de *Reims*.....	237.	229.
Idem.	* DÉCRET qui ordonne le paiement de pensions accordées à six veuves de militaires.	237.	229.
28.	ACTE du Sénat conservateur, qui nomme M. *Carbonara* membre du Sénat.....	230.	99.
Idem.	ACTE du Sénat conservateur, qui nomme M. *de l'Apparent* membre du Sénat.....	230.	100.
Idem.	ACTES du Sénat conservateur, qui nomment MM. *Benvenuti* et *Chabot* (de l'Allier) membres de la cour de cassation.....	230.	101 et 102.
29 et 31.	DÉCRETS qui nomment MM. *Voyer-d'Argenson* et *Ladoucette* préfets des départemens des *Deux-Nèthes* et de la *Roer*.....	231.	122 et 123.
31.	LETTRES de création du dépôt de mendicité du département du *Pô*.....	231.	123.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
31 Mars 1809.	* DÉCRET qui ordonne le paiement de pensions accordées à neuf veuves de militaires.....	237.	230.
1.er Avril.	DÉCRET qui prescrit des mesures provisoires pour l'instruction et le jugement des procès relatifs aux crimes et délits commis dans le département de *Tarn-et-Garonne*.....	231.	126.
Idem.	AVIS du Conseil d'état sur les associations de la nature des tontines.....	233.	141.
Idem.	DÉCRET qui ordonne la restitution d'une somme placée sur biens ruraux par la commission administrative de l'hospice de *Sommières*, et l'emploi de cette somme en acquisition de rentes sur l'État.....	235.	179.
Idem.	* DÉCRET qui autorise la veuve *Duclaux* à continuer l'exploitation de la verrerie établie à *Saint-Jean-de-Valeriscle*.....	237.	230.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de la paroisse de la Dalbade de *Toulouse*, à plusieurs établissemens de *Malmédy*, et aux hospices de *Dax*, de *Damazan*, et des Quinze-vingts de *Paris*.....	237.	230 et 231.
Idem.	* LETTRES-PATENTES portant institution de majorats.....	233.	168.
4.	AVIS du Conseil d'état sur les droits des garnisons de forts et batteries de terre, et des préposés des douanes qui auraient contribué à la prise de vaisseaux ennemis...	233.	143.
6.	DÉCRET relatif aux Français qui auront porté les armes contre la France, et aux Français qui, rappelés de l'étranger, ne rentreront pas en France.....	232.	131.
7.	DÉCRET concernant les ci-devant chevaliers de l'ordre de Malte nés dans le *Piémont*..	233.	145.
Idem.	DÉCRET concernant l'île d'*Elbe*.....	233.	136.
9.	DÉCRET contenant plusieurs dispositions relatives aux départemens de la *Toscane*....	233.	147.
Idem	DÉCRET concernant les élèves des séminaires.....	233.	163.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
11 Avril 1809.	DÉCRET concernant la place des membres de la légion d'honneur dans les cérémonies publiques civiles ou religieuses.....	233.	164.
Idem.	DÉCRET qui réunit le territoire de *Lommel* au canton d'*Achel*.....	234.	173.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Richerenche* et de *Prades*, au bureau de bienfaisance de *Gournay*, à la fabrique et aux pauvres de *Frasinetto*, aux hospices de *Ceva*, aux hospices des malades et de la charité de *Bollène*, aux pauvres d'*Hognoul*, de *Glons*, de Saint-Étienne de *Toulouse*, aux hospices de *Rhodès* et de *Verviers*.....	237.	231 et 232.
13.	DÉCRETS qui nomment MM. *Baude*, *Defermon* et *Cossé-Brissac*, préfets des départemens du *Tarn*, des *Hautes-Alpes* et de *Marengo*..	233.	165 et 166.
Idem.	DÉCRET contenant proclamation des brevets d'invention et de perfectionnement délivrés pendant le premier trimestre de 1809.....	234.	173.
Idem.	AVIS du Conseil d'état sur les formalités à remplir par les réclamans d'arrérages de rentes sur l'État, pour interrompre la prescription de cinq ans.....	234.	176.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs faits à l'hôpital général de *Douai*, aux hospices et aux pauvres de *Novi*.....	237.	233.
Idem.	* DÉCRET qui change le jour de la tenue des foires d'*Avrillé* et de *Moutiers-les-Maufaits*.....	237.	233.
18.	SÉNATUS-CONSULTES qui annullent l'élection des sieurs *Noaro* et *Guislain-Duwoos* au titre de candidats pour le Corps législatif.....	235.	180 et 183.
25.	SÉNATUS-CONSULTE qui met à la disposition du Gouvernement 30,000 conscrits de la classe de 1810, et 10,000 conscrits pris sur les classes de 1806 à 1809, pour faire partie des régimens de la garde impériale..	234.	171.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
1.er Mai 1809.	ACTE du Sénat conservateur, qui nomme les membres du Corps législatif pour les départemens formant la 3.e série.....	237.	211.
3.	DÉCRET qui met les bâtimens des anciens Dominicains de *Savone* à la disposition du département de *Montenotte*.....	237.	233.
4.	DÉCRET qui substitue la maison de répression de *Rennes*, au château de *Montbareil*, pour servir à la détention des condamnés des départemens de la *Manche*, d'*Ille-et-Vilaine*, des *Côtes-du-Nord*, du *Morbihan* et du *Finistère*.....	236.	195.
Idem.	DÉCRET qui annulle l'autorisation donnée par un conseil de préfecture à un maire pour recevoir un legs fait aux habitans de sa commune, et ordonne que ce legs sera accepté par le bureau de bienfaisance....	236.	196.
Idem.	DÉCRET qui divise en deux arrondissemens les départemens désignés pour former la circonscription des maisons de détention de *Gand* et de *Vilvorde*.....	236.	198.
Idem.	* DÉCRETS qui ordonnent le paiement de pensions accordées à quatre veuves de militaires.....	237.	233.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de *Forst*, de *Louvain*, d'*Alby*, et de *Saint-Jean-de-Vedas*.....	237.	234.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de legs faits aux pauvres d'*Ardes* et à l'hôpital Saint-Jacques de *Marvejols*.....	238.	266.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'hospice des incurables de *Mâcon*, aux pauvres de *Forest*, d'*Arcq-Ainières*, de *Cardes*, au bureau de bienfaisance et à l'hospice de *Bonnieux*, à l'hospice des incurables et aux pauvres de *Bruxelles*.....	240.	326 et 327.
17.	DÉCRET qui autorise l'acceptation d'une donation faite par le général *Savary* à l'hospice de *Sedan*.....	236.	199.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
17 Mai 1809.	AVIS du Conseil d'état relatif aux paiemens par anticipation faits par les acquéreurs de biens nationaux.....	236.	200.
Idem.	AVIS du Conseil d'état en interprétation des articles 27 et 28 du Code de commerce, relatifs aux associés commanditaires.....	236.	202.
Idem.	AVIS du Conseil d'état portant que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires.....	236.	203.
Idem.	AVIS du Conseil d'état relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agens de change et de courtiers sur les places de commerce par des individus non commissionnés.....	236.	204.
Idem.	DÉCRET relatif aux biens qui peuvent être constitués en majorats.....	236.	206.
Idem.	RÉGLEMENT relatif aux octrois municipaux et de bienfaisance.....	239.	267.
Idem.	* DÉCRET concernant les foires du *Bec-Hellouin* et de *Binas*.....	240.	327.
Idem.	* DÉCRETS qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de *Chambéry*, d'*Aost*, aux pauvres de *Salto*, aux hospices de *Roye*, de *Bruxelles*, aux pauvres de *Tournay*, aux hospices de *Louvain*, aux pauvres de *Lahulpe* et de *Grammont*, au bureau de bienfaisance de *Nederhasselt* et *Aspelaere*, aux pauvres de *Pellemberg*, d'*Erpsquerbs*, de *Bingen*, du *Plan*, aux hospices de *Beaumont*, des *Vertus* et de *Villefranche*.....	240.	327 à 330.
28.	LETTRES de création du dépôt de mendicité du département de la *Nièvre*.....	236.	207.
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait par M. *Perregaux* aux pauvres de l'église réformée de *Paris*.....	237.	228.
Idem.	* LETTRES-PATENTES portant institution de majorats.....	238.	263 et suiv.
4 Juin.	AVIS du Conseil d'état sur l'exemption de l'impôt du sel en faveur des fabriques de soude.....	238.	235.

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
4 Juin 1809.	DÉCRET contenant différentes dispositions relatives à la transmission et à la cumulation des titres.....	238.	236.
Idem.	DÉCRET qui soumet à la retenue du dixième les arrérages des inscriptions de cinq pour cent consolidés, affectées à la dotation des majorats.....	238.	239.
Idem.	DÉCRET concernant l'affranchissement des lettres et paquets pour le royaume de *Hollande*.....	238.	242.
Idem.	DÉCRET qui accorde un délai pour le paiement du cautionnement des notaires, greffiers, avoués et huissiers des trois départemens de la *Toscane*.....	238.	246.
Idem.	DÉCRET concernant le paiement des pensions accordées sur les revenus des communes..	238.	247.
Idem.	AVIS du Conseil d'état sur un échange proposé, pour avoir le droit de faire construire une tribune particulière dans le chœur d'une église.....	238.	247.
Idem.	LETTRES de création du dépôt de mendicité du département de *Gênes*.....	238.	249.
Idem.	DÉCRET contenant diverses dispositions pour accorder le régime des anciennes écoles avec celui de l'université.....	240.	299.
Idem.	DÉCRET qui annulle, pour incompétence et fausse application de la loi, un arrêté pris par un conseil de préfecture en matière de domaines engagés.....	240.	305.
11.	LETTRES de création du dépôt de mendicité du département de la *Haute-Marne*.....	238.	252.
Idem.	DÉCRET concernant les diocèses des départemens de l'*Arno*, de la *Méditerranée* et de l'*Ombrone*.....	238.	254.
Idem.	DÉCRET contenant réglement sur les conseils de prud'hommes.....	240.	307.
18.	AVIS du Conseil d'état en interprétation de l'article 896 du Code de procédure.....	238.	255.
Idem.	* DÉCRET qui autorise l'acceptation d'un legs fait à la diaconie réformée de *Paris*.....	238.	258.
Idem.	DÉCRET qui assigne une place particulière		

DATES des LOIS, &c.	TITRES DES LOIS, &c.	N.os des Bull.	Pages.
	aux agens de l'administration forestière dans les audiences des tribunaux correctionnels.....	238.	259.
18 Juin 1809.	LETTRES de création du dépôt de mendicité		
	du département des *Deux-Nèthes*.....	238.	259.
1.er Juillet.	DÉCRET sur les causes et le mode d'exclusion		
	des élèves des lycées.....	240.	323.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 222.

(N.° 4065.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la Levée et la Répartition des 80,000 Conscrits de 1810.* (Astorga, 1.er Janvier 1809.)

(N.° 4066.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant le Timbre des lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties et police d'assurance.*

Au quartier-général impérial d'Astorga, le 3 Janvier 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu l'article 12, titre II de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre, l'article 5 de la loi du 6 prairial de la même année, et notre décret du 16 messidor an XIII;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties et police d'assurance, continueront d'être assujettis au timbre de dimension. Les parties, pour rediger ces actes, pourront se servir de telle dimension de papier timbré

qu'elles jugeront convenable, sans être tenues d'employer exclusivement à cet usage, du papier frappé du timbre d'un franc.

2. Ne sont point assujettis à se pourvoir de lettres de voiture timbrées, les propriétaires qui font conduire par leurs voituriers et leurs propres domestiques ou fermiers, les produits de leurs récoltes.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4067.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 480 francs, pour* pensions *accordées à quatre veuves de militaires.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 223.

(N.° 4068.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département de Jemmape.*

Au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Nous avons créé et créons par les présentes, en la maison des filles de Notre-Dame de Mons, un dépôt de mendicité pour le département de Jemmape.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes:

ART. 1.er La maison des filles de Notre-Dame de Mons sera disposée sans délai, et mise en état de recevoir cinq cents mendians de l'un et de l'autre sexe.

2. Il sera pourvu à la dépense qui résultera de l'exécution de l'article qui précède, au moyen,

1.° D'un fonds de cinquante-deux mille francs, restés libres sur le vingtième des revenus affectés à la compagnie de réserve;

2.° D'un autre fonds de cinq mille francs, alloués pour la mendicité par le budget départemental de 1808;

3.° Et d'un supplément de trente-trois mille francs, qui

seront mis à la disposition du préfet par notre ministre de l'intérieur, sur les fonds généraux de la mendicité.

3. Il sera pourvu au paiement de la dépense d'administration et du régime économique, sur les revenus patrimoniaux des communes, pour moitié, et sur les octrois des villes où ces taxes sont établies, pour l'autre moitié, dans les proportions qui en seront ultérieurement réglées.

4. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur, le 27 octobre dernier, pendant le cours de la présente année, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre dernier.

5. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité, soit dans notre ville de Mons, soit dans l'étendue du département de Jemmape, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet.

6. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant à Mons, ou dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

7. Tous mendians ainsi conduits au dépôt y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant une année.

8. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

9. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor

public, de la guerre, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4069.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département des Forêts.*

Au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Nous avons créé et créons par les présentes, en la maison et dépendances de l'abbaye de Mariental, un dépôt de mendicité pour le département des Forêts.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les bâtimens et dépendances de l'abbaye de Mariental seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir cinq cents mendians de l'un et de l'autre sexe.

2. Il sera pourvu à la dépense qui résultera de l'exécution de l'article qui précède, au moyen d'un fonds de cent cinquante-huit mille francs, qui sera mis à la disposition du préfet par notre ministre de l'intérieur, sur les fonds généraux de la mendicité.

3. Il sera pareillement pourvu sur les fonds généraux de la mendicité, pour le présent exercice seulement, au paiement des dépenses d'administration et du régime économique de l'établissement.

4. L'établissement sera régi et gouverné d'après les

dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur, le 27 octobre dernier, pendant le cours de la présente année, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre dernier.

5. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité, soit dans notre ville de Luxembourg, soit dans l'étendue du département des Forêts, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet.

6. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

7. Tous mendians ainsi conduits au dépôt y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant une année.

8. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

9. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4070.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Delherm *à l'hospice civil de* Rabastens, *département du Tarn.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4071.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par le S.r* Tahon *aux pauvres de* Bully, *département du Pas-de-Calais.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4072.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 francs, fait par la D.e* Maggio, *veuve* Piassasco, *aux pauvres d'*Ayrasca, *département du Pô.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4073.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e* de Malet, *épouse du S.r* Blanc-de-Molines, *aux pauvres de* Chaumerac, *département de l'Ardèche.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4074.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Pontvianne *à l'hôpital général du* Puy, *département de la Haute-Loire.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4075.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par le S.r* Girard *aux pauvres de la première succursale de Saint-Eustache de* Paris, *département de la Seine.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4076.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, léguée par la D.e* Jenglia, *veuve* Clerino, *aux pauvres de* Carema, *département de la Doire.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4077.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 173 pistoles de Piémont, chacune de 24 livres, et de 21 pistoles de Gênes, valant chacune 96 livres, fait par le S.r* Coscia *à l'hospice des infirmes de* Voghera, *département de Gênes.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4078.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 500 francs et de divers ornemens d'église, fait par le S.r* Dauxais *à la fabrique de* Cretteville *(Manche): 2.° d'un Legs de 400 francs et de 22 décalitres environ d'orge, fait par le même testateur aux pauvres de cette commune.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4079.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Vrebosch, *le premier, d'une obligation de 250 florins courans et d'une somme de 250 fr., aux pauvres de* Gyzegem *(Escaut); le deuxième, d'une rente de 200 florins courans, à l'église de cette commune.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4080.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 486 fr. 22 cent., fait par la D.e* Dresse *aux pauvres de* Limbourg *et de* Bilstain, *département de l'Ourte; 2.° d'une Donation de deux capitaux s'élevant ensemble à 729 francs 33 centimes, faite par les S.r et D.e* Guessier *aux pauvres de Limbourg.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4081.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de* Besançon *(Doubs) par le S.r* Barreau, *de la nue propriété de tous ses biens, à la charge de l'acquittement de ses dettes.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4082.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la moitié du lieu de la Fouquetterie situé à* Saint-Denis-d'Orques *(Sarthe), léguée par Jeanne* Bigot *aux pauvres de cette commune.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4083.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 7000 florins de change, fait par la D.lle* Francolet *aux pauvres de* Bruxelles, *département de la Dyle.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4084.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par le S.r* Gauthier, *le premier, de 450 fr. aux pauvres de* Saint-Rambert, île Barbe, *(Rhône), et le deuxième, d'ornemens et d'une somme de 550 francs à l'église de cette commune.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4085.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'une rente annuelle et perpétuelle de 365 francs, léguée par M. le prince* Pignatelli *de Madrid, pour nourrir, élever et entretenir au séminaire de Baïonne (Basses-Pyrénées), un enfant pauvre qui se destinera à l'état ecclésiastique; 2.° d'une rente de 80 francs et d'une somme de 1000 francs, léguées par le même testateur à l'église de Saint-Martin de Pau, même département.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4086.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 500 francs, léguée par la D.e* Blanconne *à chacun des hospices Saint-Jacques et Saint-Joseph de la Grave de* Toulouse *(Haute-Garonne); 2.° d'une somme de 2500 francs, léguée par la même testatrice à la supérieure des sœurs de l'hospice ou maison de charité des paroisses de Saint-Sernin et du Taur de la même ville.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4087.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers capitaux, montant ensemble à 3664 fr. 16 centimes, offerts en donation par les S.rs* Perret *aux pauvres de* Gressan, *département de la Doire.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4088.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Bemelman, *au nom d'une personne qui veut rester inconnue, de découvrir au profit des hospices civils de* Luxembourg *(Forêts) diverses rentes provenant d'une corporation religieuse supprimée, et celées à la régie du domaine.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4089.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Lecomte, *au nom d'une personne qui veut rester inconnue, de découvrir au profit des pauvres d'*Anvers *(Deux-Nèthes) une rente au capital de 4000 florins, celée à la régie du domaine.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4090.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Michaux, *de dénoncer au profit des pauvres de* Waret-la-Chaussée *(Sambre-et-Meuse) 11 hectares 56 ares 18 centiares de terrain et une maison en brique, le tout celé à la régie du domaine, et provenant d'une corporation supprimée.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 224.

(N.° 4091.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant le mode de paiement des traitemens et pensions dans les trois vicairies de Pontremoli, Bagnone et Fivizzano, réunies au département des Apennins.*

Au quartier-général impérial de Valladolid, le 15 Janvier 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le préfet du département des Apennins est *autorisé* à ordonnancer, pour les cinq derniers mois de 1808, les traitemens et appointemens des fonctionnaires et employés civils, militaires, ainsi que les pensions de toute nature, provisoires ou définitives, des trois vicairies de Pontremoli, Bagnone et Fivizzano, réunies à ce département, en suivant les fixations déterminées par la junte de Toscane.

2. Ces diverses dépenses seront acquittées avec le produit de contributions directes, indirectes, et autres revenus, restant à recouvrer au 1.er août 1808 dans les trois vicairies, sur les mandats du préfet, appuyés des quittances des parties prenantes, et autres pièces justificatives nécessaires.

3. Les fonctionnaires, employés et autres qui auront cessé leurs fonctions dans l'intervalle du 1.er août au 31

décembre 1808, cesseront, en conséquence, de toucher leur traitement à partir de la même époque.

4. Les pensionnaires civils, militaires et ecclésiastiques des trois vicairies, seront liquidés et payés de leurs pensions, à compter du 1.er janvier 1809, d'après les mêmes formes et le même mode que ceux des trois nouveaux départemens de la Toscane.

5. A partir du 1.er janvier 1809, les dépenses administratives, civiles, judiciaires, et autres, des trois vicairies, seront comprises au nombre de celles du département des Apennins, dont elles font partie.

Les contributions directes, indirectes, et autres revenus, seront pareillement établis et recouvrés dans ces trois vicairies, à compter du 1.er janvier 1809, comme dans tous les autres départemens de l'Empire.

6. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4092.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui prolonge le Brevet d'invention accordé aux S.rs* Moor *et* Armitage, *pour un Métier à bas et une Machine à faire la dentelle ou tulle.*

Au palais des Tuileries, le 26 Janvier 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 7 janvier 1791, relative aux découvertes utiles et aux moyens d'en assurer la propriété à ceux qui seront reconnus en être les auteurs,

Celle du 25 mai 1791, portant réglement pour l'exécution de la loi du 7 janvier 1791 sur la propriété des auteurs d'inventions et découvertes en tout genre d'industrie,

L'arrêté des Consuls du 5 vendémiaire an IX, relatif au mode de délivrance des brevets d'invention;

Sans déroger à aucune des dispositions contenues dans ces lois et arrêtés;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le brevet de cinq ans, accordé le 1.er ventôse an XII aux S.rs *Moor* et *Armitage*, pour l'importation de plusieurs perfectionnemens et additions à la construction et à la main-d'œuvre du *métier à bas, et sur-tout à la machine à faire la dentelle ou tulle*, dont la durée expire le 21 février 1809, est prolongé de cinq années, qui finiront le 21 février 1814, en faveur de la D.e *Durieux* née *Debray*, du S.r *Louis-René Masselin* et du S.r *Thomas Sanders-Gillet*, cessionnaires, par actes notariés, desdits *Moor* et *Armitage*.

2. Notre ministre de l'intérieur et notre grand-juge ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4093.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Proclamation des Brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1808.*

Au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 6 du titre I.^er^ de la loi du 25 mai 1791 ;

Vu aussi l'article 1.^er^ de l'arrêté du Gouvernement du 5 vendémiaire an IX, portant que les brevets d'invention, perfectionnement et importation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés par la voie du Bulletin des lois,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^er^ Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

1.° Le S.^r^ *Nicolas-Marie Dufour*, coiffeur, demeurant à Paris, place Vendôme, n.° 4, auquel il a été délivré, le 7 octobre 1808, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine propre à faire toutes sortes d'étoffes globées d'une seule pièce, et particulièrement les perruques, sans rubans de monture, sans aucune couture, et dont les cheveux sont implantés suivant l'ordre de la nature ;

2.° Le S.^r^ *Louis-Charles-Augustin Bretel* aîné, demeurant à Paris, rue de la Bibliothèque, n.° 9, auquel il a été délivré, le 28 octobre 1808, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux corsets à ressort, qu'il désigne sous le nom de *corsets à la Ninon ;*

3.° Le S.^r^ *Jean Bertrand*, entrepreneur de bâtimens, domicilié à Lyon, rue de la Lune, n.° 65, auquel il a été accordé, le 4 novembre 1808, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouveaux procédés de chauffage économique, applicables aux cheminées et aux poêles, et consistant en une bascule à réverberation, et un cornet de poêle qui double la chaleur ;

4.° Le S.^r^ *Jean-Baptiste Rousseau*, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Dénis, cour des Petites-Écuries, n.° 67, auquel il a été délivré, le 11 novembre 1808, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'il appelle *mécanique à trame*, propre aux manufactures de toiles de coton et autres

5.° Le S.r *Schulder*, chaudronnier, demeurant à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n.° 7, auquel il a été délivré, le 11 novembre 1808, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une nouvelle bassinoire ;

6.° Le S.r *Despiau*, de Condom, département du Gers, actuellement à Paris, rue Charlot, n.° 45, auquel il a été délivré, le 11 novembre 1808, l'attestation de sa demande d'un certificat d'addition et de changement à son métier à tisser, pour lequel il a pris un brevet d'invention le 14 nivôse an XIII, et un brevet de perfectionnement le 26 décembre 1807 ;

7.° Le S.r *Pinabel*, demeurant à Paris, place du Chevalier-du-Guet, n.° 8, auquel il a été délivré, le 11 novembre 1808, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine qu'il appelle *promeneuse d'enfant ;*

8.° Le S.r *George Bodmer*, mécanicien, natif de Zurich, et faisant élection de domicile, à Paris, chez le S.r *Benjamin Delessert*, rue Coquéron, n.° 13, auquel il a été délivré, le *18* novembre 1808, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour un appareil propre à filer le coton, qui diffère des métiers ordinaires, en ce que les cordes sont remplacées par des chaînes en bois, garnies de ressorts ;

9.° Le S.r *Landelle*, demeurant à Paris, rue Phelipeaux, n.° 28, auquel il a été délivré, le 2 décembre 1808, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour des procédés propres à graver sur le verre ;

10.° Le S.r *Touboulie*, mécanicien, attaché au service de la marine, à Brest, auquel il a été délivré, le 9 décembre 1808, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une pompe à incendie portative ;

11.° Le S.r *Isidore Fouet*, demeurant à Paris, quai de Gêvres, n.° 16, auquel il a été délivré, le 16 décembre

1808, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour une machine destinée à faire aller un vaisseau dans un temps calme, ou même contre le vent, à l'aide de rames mues par un poids suspendu au mât du vaisseau;

12.° Le S.r *Tellier*, coiffeur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n.° 12, auquel il a été délivré, le 23 décembre 1808, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour de nouvelles perruques qu'il désigne sous le nom de *coiffures artificielles à montures métalliques.*

2. Il sera adressé à chacun des brevetés ci-dessus, une expédition de l'article qui le concerne.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

3. Le présent décret sera inséré dans le plus prochain numéro du Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4094.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui permet l'Exportation des Cotons filés.*

Au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu les pétitions des propriétaires de filatures de cotons et celles des fabricans;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er L'exportation à l'étranger des cotons filés est permise.

2. Au 1.er mai prochain, il nous sera fait, par notre ministre de l'intérieur, un rapport sur la question de savoir si l'importation en France des cotons filés étrangers devra être prohibée.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4095.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le délai après lequel les Actes publics seront écrits en français dans les villes de Flessingue, Wesel, Cassel et Kehl.*

Au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Dans un an à compter de la publication de notre présent décret, les actes publics dans les villes de Flessingue, Wesel, Cassel, Kehl et leurs dépendances, seront tous écrits en langue française.

2. Sont applicables auxdites villes et leurs dépendances, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 24 prairial an XI, relatifs aux départemens de la ci-devant Belgique, de la rive gauche du Rhin et de la 27.e division militaire.

3. Notre grand-juge ministre de la justice et notre

ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4096.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département de la Manche.*

Au palais des Tuileries, le 2 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Nous avons créé et créons par les présentes, à l'hôpital général de Coutances, un dépôt de mendicité pour le département de la Manche.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les bâtimens de l'hôpital général de Coutances seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir trois à quatre cents mendians de l'un et de l'autre sexe, pour le 1.er mars prochain.

2. Il sera pourvu aux dépenses à faire pour l'exécution de l'article qui précède, au moyen,

1.° D'un fonds de douze mille francs, réservé pour concourir à la construction d'un dépôt par les budgets de 1808, des villes d'Avranches, Granville, Coutances, Valognes et Saint-Lo;

2.° D'une somme de dix mille trois cent soixante-quatorze francs soixante-huit centimes, formant le reliquat du vingtième des revenus communaux, affecté, en l'an XIV et 1806, au service de la compagnie de réserve;

3.° D'une somme de douze mille francs, à prendre sur l'excédant du vingtième des revenus, affecté à la compagnie de réserve pour les années 1807 et 1808;

4.° D'une somme de quinze mille neuf cent vingt-neuf francs, réservée dans le budget de 1808 sur les quatre centimes facultatifs, pour solder l'arriéré, qui l'a été par d'autres ressources;

5.° D'une somme de vingt-quatre mille six cent quatre-vingt-seize francs trente-deux centimes, sur les fonds généraux de la mendicité.

3. Il sera pourvu au paiement des dépenses d'administration et du régime économique,

1.° Par la répartition sur les revenus patrimoniaux des communes au-dessous de vingt mille francs, d'une somme de douze mille francs;

2.° Par la répartition sur les villes de Coutances, Cherbourg, Avranches, Carentan, Granville, Valognes et Saint-Lo, d'une somme de vingt-cinq mille francs;

3.° Par l'affectation de l'un des quatre centimes facultatifs votés par le département, laquelle produira une somme de trente-trois mille francs.

4. Tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département de la Manche, seront tenus de se présenter, avant le 1.er mars prochain, aux sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de requérir leur admission au dépôt de mendicité.

5. A dater du 1.er mars, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département de la Manche, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, pour être ensuite conduit, s'il y a lieu, au dépôt de mendicité.

6. Les mendians conduits au dépôt de mendicité y seront écroués en vertu d'une décision du sous-préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils

se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant une année.

7. La garde de l'établissement sera confiée à un poste de la compagnie de réserve, qui sera, à cet effet, élevée à la troisième classe.

8. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre dernier, le dépôt de mendicité du département de la Manche sera régi suivant et conformément aux dispositions du réglement provisoire dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre dernier.

9. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de l'article 5 de notre décret du 5 juillet.

10. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

11. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre, et de police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4097.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui change le nom de l'île de la Réunion et de deux ports de l'île de France.*

Au palais des Tuileries, le 2 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des

colonies, conforme au vœu des habitans de nos îles de France et de la Réunion,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'île de la Réunion aura le nom d'*île Bonaparte.*

2. Le port Nord-Ouest, chef-lieu de l'île de France, s'appellera *port Napoléon;* et le port Sud-Est, de la même île, *port Impérial.*

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4098.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au mode d'instruction des Affaires criminelles jusqu'au 1.er Janvier 1810.*

Au palais des Tuileries, le 2 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Considérant que les autorités judiciaires dont le nouveau Code d'instruction criminelle nécessite l'existence, ne pourront pas être organisées avant le 1.er janvier 1810, et que les cours et tribunaux actuellement chargés des poursuites, instruction et jugement, ne sont pas supprimés;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Nos cours et nos tribunaux continueront

d'exécuter comme par le passé, jusqu'au 1.er janvier 1810, les lois relatives à la recherche, à la poursuite et au jugement des affaires criminelles, de police correctionnelle et de simple police.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4099.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Droits d'enregistrement dans les Cours et Tribunaux, des Lettres-patentes portant institution de majorats.*

Au palais des Tuileries, le 2 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Vu nos décrets du 24 juin 1808 sur les majorats;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les droits fixés par l'article 2 de notre décret du 24 juin dernier, continueront à être perçus pour l'enregistrement, dans les cours et tribunaux, de nos lettres-patentes portant institution de majorats.

Ces droits seront perçus sur la minute de l'arrêt ou jugement qui ordonnera l'enregistrement.

Les actes de constitution des biens qui forment les majorats de notre propre mouvement, ne paieront que les droits attribués au greffier par ledit article.

2. Les greffiers de nos cours et tribunaux percevront,

pour frais de transcription des lettres-patentes et des procès-verbaux ou actes de constitution des biens composant les majorats, trois francs par rôle de l'expédition délivrée par le secrétaire général de notre conseil du sceau des titres et certifiée par notre cousin le prince archichancelier de l'Empire, conformément à l'article 5 de notre décret du 24 juin 1808 concernant l'instruction des demandes relatives aux majorats.

3. Le secrétaire général de notre conseil du sceau des titres fera mention du nombre des rôles, au bas de chaque expédition.

4. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4100.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit des pauvres de* Termonde *(Escaut), une redevance emphytéotique de 3 francs 63 centimes, celée à la régie du domaine.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4101.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de dénoncer, au profit des pauvres de* Louvain *(Dyle), 3 hectares 5 ares 69 centiares de terre et bois celés à la régie du domaine.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4102.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par une personne qui veut rester inconnue, de découvrir, au profit des pauvres d'*Herent *(Dyle), 40 ares 95 centiares de terre celés à la régie du domaine.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4103.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit des pauvres de* Longueville *(Dyle), 24 ares 83 centiares de terre celés à la régie du domaine.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4104.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Roberti, *de découvrir, au profit des pauvres de* Rhodes-Sainte-Agathe *(Dyle), 54 ares 61 centiares inconnus au domaine.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4105.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit des pauvres de* Wilselle *(Dyle), 64 ares 99 centiares de pré celés au domaine.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4106.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit des pauvres d'*Erbsquarobbe *(Dyle), une rente à l'intérêt annuel de 6 fr. 88 cent., celée à la régie du domaine.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4107.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs, offerte par le S.r* Fromont *aux hospices d'*Aire, *département du Pas-de-Calais.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4108.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un terrain offert en donation par les S.rs* Damar *aux pauvres de* Crehen, *département des Côtes-du-Nord.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4109.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 987 francs 65 centimes, donnée par le S.r* Gasquet *à l'hospice de la charité de* Toulon, *département du Var.* (Astorga, 3 Janvier 1809.)

(N.° 4110.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 600 francs, pour* pensions *accordées à cinq veuves de militaires.* (Valladolid, 15 Janvier 1809.)

(N.° 4111.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant le Tableau des* foires *du département de la Loire-Inférieure.* (Valladolid, 15 Janvier 1809.)

(N.° 4112.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui supprime les deux* foires *de Brusasco, arrondissement d'*Asti *(Marengo), et les remplace par une autre* foire *dont la tenue aura lieu le premier lundi suivant le 29 Juin de chaque année.* (Valladolid, 15 Janvier 1809.)

(N.° 4113.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant rétablissement de la* foire *qui se tenait anciennement à Vensobres, arrondissement de Nyons (Drôme), et création de deux autres* foires *dans la même commune.* (Valladolid, 15 Janvier 1809.)

(N.° 4114.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 16,000 francs, offert en donation par M. l'archevêque de* Turin *au séminaire du diocèse de cette ville.* (Valladolid, 15 Janvier 1809.)

(N.° 4115.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 1200 francs et d'une rente de 60 liv. tournois, offertes en donation par le S.r* Leteurnier *et par la D.lle* Rannon *au séminaire de* Quimper, *département du Finistère.* (Valladolid, 15 Janvier 1809.)

(N.° 4116.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de trois inscriptions de rentes montant ensemble à 350 fr., transférées par les S.rs* Dubois, Bourgouin, Leautard, Augé, Bernard *et* Froment, *au séminaire diocésain de* Paris. (Valladolid, 15 Janvier 1809.)

(N.° 4117.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par plusieurs particuliers qui veulent rester inconnus, de découvrir, au profit des hospices de* Vire *(Calvados), diverses rentes celées à la régie du domaine, et provenant du titulaire de la chapelle de Clinchamps.* (Paris, 26 Janvier 1809.)

(N.° 4118.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de dénoncer, au profit de l'hôpital général de* Douai *(Nord), 22 ares 61 centiares de terre labourable, celés à la régie du domaine, et provenant d'une corporation supprimée.* (Paris, 26 Janvier 1809.)

(N.° 4119.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui change le jour de la tenue de la* foire *dite de Saint-Jouin, à Vihiers, arrondissement de Saumur, département de Maine-et-Loire.* (Paris, 26 Janvier 1809.)

(N.° 4120.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 347 francs, pour* pensions *accordées à trois veuves de militaires.* (Paris, 2 Février 1809.)

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 225.

(N.° 4121.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais des Tuileries, le 2 Février 1809.

AVIS du Conseil d'état sur deux questions relatives à la Contribution foncière des Héritages possédés à titre d'emphytéose. [Séance du 21 Janvier 1809.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir,

1.° Si la contribution foncière des héritages possédés à titre d'emphytéose, doit être supportée par le preneur qui paye la rente, ou par le bailleur qui la perçoit;

2.° Si l'emphytéote est autorisé à retenir, sur le montant de la redevance, un cinquième pour représenter les contributions dues par le bailleur pour sa jouissance de la rente;

Vu la loi du 1.er décembre 1790;

Considérant que le paiement des contributions étant une charge inséparable de la propriété utile, il ne doit être supporté que par celui qui en jouit, c'est-à-dire par le preneur ou ses ayant-droit, que cette jurisprudence, conforme au droit commun, a été reconnue par une décision du ministre des finances rendue le 10 avril 1792;

Considérant que la disposition de la loi de 1790, qui autorise le débiteur de rente à la retenue du cinquième sur la redevance, est textuelle et précise; que, par conséquent,

le bailleur ne peut lui contester ce droit, à moins qu'un pacte contraire n'ait été stipulé dans l'acte emphytéotique;

Considérant, pour ce qui regarde les emphytéoses consenties par les ci-devant corps ecclésiastiques, pour lors exempts des impositions, il n'y a nul motif pour supposer qu'ils eussent stipulé la condition de l'exemption de toute retenue, lorsque cette condition n'a point été expressément énoncée dans leur contrat,

EST D'AVIS, 1.° que les contributions imposées sur les propriétés tenues à bail emphytéotique doivent être à la charge de l'emphytéote, lors même qu'il n'a point été astreint expressément à ce paiement par l'acte de bail;

2.° Que l'emphytéote est autorisé à la retenue du cinquième sur le montant de la redevance, pour représenter la contribution due par le bailleur, à moins que le contraire n'ait été expressément stipulé;

3.° Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, en notre palais des Tuileries, le 2 Février 1809.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4122.) *DÉCRET IMPÉRIAL sur l'exécution des Jugemens rendus au profit des Etrangers dans les matières pour lesquelles il y a recours au Conseil d'état.*

Au palais des Tuileries, le 7 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Considérant qu'il importe d'obvier à ce que des étrangers qui auraient obtenu des adjudications dans les matières pour lesquelles il y a, d'après notre décret du 22 juillet 1806, recours à notre Conseil d'état, ne puissent, par une prompte exécution, rendre ce recours illusoire;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les jugemens rendus au profit des étrangers qui auraient obtenu des adjudications dans les matières pour lesquelles il y a, d'après notre décret du 22 juillet 1806, recours à notre Conseil d'état, ne pourront être exécutés pendant le délai accordé pour ce recours, qu'autant que l'étranger aura préalablement fourni en France une caution bonne et solvable.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4123.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département de la Marne.*

Au palais des Tuileries, le 9 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Nous avons créé et créons par les présentes, dans la maison d'Ostende de la ville de Châlons, une maison de mendicité pour le département de la Marne.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er La maison d'Ostende de la ville de Châlons,

département de la Marne, sera disposée sans délai, et mise en état de recevoir quatre cents mendians de l'un et de l'autre sexe.

2. Il sera pris des mesures pour isoler l'établissement : le bâtiment qui l'avoisine et le terrain en dépendant seront, en conséquence, rachetés par le préfet du département.

3. Il sera pourvu à la dépense qui résultera des articles précédens, au moyen, 1.° d'une somme de soixante-huit mille quarante-deux francs, qui sera prise sur l'excédant du vingtième des revenus communaux affectés à la compagnie de réserve, tant sur les exercices de 1810 que sur les années antérieures; 2.° d'une autre somme de trente-quatre mille six cents francs, provenant des réserves faites sur les budgets communaux de 1808.

4. Les dépenses ordinaires et extraordinaires d'administration, d'entretien et de consommation, seront réglées, pour 1809, à raison de trois cents reclus, à la somme de cinquante mille francs. Il y sera pourvu, jusqu'à concurrence de quarante mille francs, savoir,

Par les octrois de la ville de Reims.....	24,000f
Par les octrois de la ville de Châlons.....	10,000.
Et par ceux de la ville de Vitry.....	6,000.
	40,000f

Le surplus, montant à dix mille francs, sera prélevé par le préfet sur l'excédant du vingtième du revenu des communes, affecté à la compagnie de réserve, et des centimes facultatifs.

5. En cas d'insuffisance des fonds indiqués, tant pour frais de premier établissement que pour la dépense du régime économique, il sera suppléé au déficit par notre ministre de l'intérieur, sur les fonds généraux de la mendicité.

6. Tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département de la Marne, seront tenus de se présenter, dans le cours des trois premières publications à faire en exécution des dispositions de notre décret du

5 juillet dernier, aux sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de requérir leur admission au dépôt de mendicité.

7. Après la troisième publication prescrite par le décret précité, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département de la Marne, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, pour être ensuite conduit, s'il y a lieu, au dépôt de mendicité.

8. Les mendians conduits au dépôt de mendicité y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant une année.

9. La garde de l'établissement sera confiée à un poste de la compagnie de réserve, qui pourra être augmentée dans le cas où le service l'exigera.

10. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre dernier, le dépôt de mendicité du département de la Marne sera régi suivant et conformément aux *dispositions* du réglement provisoire dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre précédent.

11. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet dernier.

12. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

13. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes lettres de création.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4124.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département du Mont-Blanc.*

Au palais des Tuileries, le 9 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Nous avons créé et créons par les présentes, dans les bâtimens de l'ancien couvent des Annonciades de la ville de Chambéry, un depôt de mendicité pour le département du Mont-Blanc.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les bâtimens de l'ancien couvent des Annonciades de la ville de Chambéry seront disposés, sans délai, et mis en état de recevoir cinq cents mendians, non vagabonds, de l'un et de l'autre sexe; à l'effet de quoi, les bâtimens dont il s'agit, sont concédés pour cette destination, à la charge, par le département du Mont Blanc, de libérer le trésor public jusqu'à concurrence de quarante mille quatre-vingts francs, prix d'estimation de la portion de fonds qu'il doit supporter dans la restauration du château de Chambéry, en exécution de notre décret du 24 floréal an XIII.

2. Il sera pourvu aux dépenses qui résulteront de l'exécution de l'article précédent, au moyen,

1.° D'une somme de quarante mille quatre-vingts francs, montant de l'imposition extraordinaire et additionnelle aux contributions, votée par le conseil général du département, pour le rachat du couvent des Annonciades, ci.. 40,080f

2.° D'une somme de dix mille francs, à prendre sur le produit des quatre centimes facultatifs, ci.. 10,000f

3.° D'une somme de cinquante mille francs, à

50,080f

Report..... 50,080f

prendre sur les fonds libres existans dans les caisses communales, et provenant du produit des octrois ruraux établis, sous l'approbation de notre ministre des finances, dans les diverses communes de ce département, ci..... 50,000.

4.° D'une autre somme de cinquante mille deux cents francs, qui sera prélevée par notre ministre de l'intérieur sur les fonds de la mendicité existans à la caisse d'amortissement, ci..... 50,200.

TOTAL..... 150,280f

3. Il sera pourvu au paiement des dépenses annuelles d'administration, et du régime économique, temporel et spirituel, calculées sur une population présumée de cinq cents reclus,

1.° Sur le produit des octrois ruraux établis dans les diverses communes du département sous l'approbation de notre ministre des finances (lesquels octrois seront désormais, et à compter de cet exercice, perçus à raison de *cinquante* centimes par tête d'habitant), jusqu'à concurrence de soixante-quinze mille francs, ci..... 75,000f

2.° Sur le produit de l'imposition des quatre centimes facultatifs de 1809, jusqu'à concurrence de dix mille francs, ci..... 10,000f

3.° Sur le produit du travail des reclus, jusqu'à concurrence de vingt-quatre mille francs, ci.... 24,000.

TOTAL..... 109,000f

4. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur, le 27 octobre dernier, pendant le cours de la présente année, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le

réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre dernier.

5. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité, soit dans la ville de Chambéry, soit dans l'étendue du département du Mont-Blanc, seront tenus de se présenter devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet 1808.

6. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant à Chambéry ou dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

7. Tous mendians ainsi conduits au dépot y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant une année.

8. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet dernier.

9. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

10. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4125.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge le délai accordé pour le dépôt des Titres d'acquisitions aux concessionnaires ou détenteurs de Biens domaniaux, dans les départemens des 27.e et 28.e divisions militaires, et dans l'arrondissement de San-Remo.*

Au palais des Tuileries, le 17 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le délai accordé par l'article 34 de la loi du 1.er décembre 1790, publiée en exécution de notre décret impérial du 19 mars 1808, dans les départemens des 27.e et 28.e divisions militaires, ainsi que dans l'arrondissement de San-Remo, aux concessionnaires ou détenteurs de biens *domaniaux*, pour le dépôt au secrétariat général de chaque département, de copie des titres de leurs acquisitions, sera prorogé pour trois mois, à compter de la publication dans lesdits départemens du présent décret: faute par les concessionnaires ou détenteurs de biens domaniaux de satisfaire aux obligations qui leur sont prescrites par ladite loi du 1.er décembre 1790, ils encourront les peines prononcées par cette loi.

2. L'énonciation de *biens nationaux* insérée dans cette loi, est déclarée n'être relative qu'aux *biens concédés de l'ancien domaine*, et non aux propriétés du clergé vendues avant la réunion des pays à la France par les gouvernemens alors existans.

3. Notre grand juge ministre de la justice, et notre

ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4126.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département de l'Aube.*

Au palais des Tuileries, le 17 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Nous avons créé et créons par les présentes, dans les bâtimens de l'abbaye de Clairvaux, un dépôt de mendicité pour le département de l'Aube.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Une partie des bâtimens de l'abbaye de Clairvaux, département de l'Aube, sera disposée sans délai, et mise en état de recevoir, pour le 1.er avril prochain, quatre cents mendians.

2. Il sera pourvu aux dépenses à faire pour l'exécution de l'article qui précède, au moyen,

1.° D'un fonds de dix mille francs, réservé dans les budgets de la ville de Troyes pour 1808 et 1809, ci. 10,000f

2.° D'un fonds de douze mille francs, accordé par notre décret du 26 avril dernier pour ateliers de charité, ci..... 12,000.

3.° D'une somme de quarante mille neuf cent dix francs, à prendre, savoir, sur les économies

22,000f

Report..... 22,000f

faites en 1806 sur les dépenses variables du département..... 24,000f 00c
Sur les économies de 1807... 8,907. 44. } 40,910.
Sur les économies de 1808... 8,002. 56.

4.° D'une autre somme de vingt mille francs, à prendre sur le produit des quarts de réserve versés à la caisse d'amortissement par diverses communes du département, désignées en l'état qui en a été dressé par le préfet, et arrêté par notre ministre de l'intérieur à..... 20,000.

5.° D'une somme de dix-huit mille francs, à prendre sur les fonds généraux de la mendicité.. 18,000.

TOTAL..... 100,910f

3. Il sera pourvu au paiement des dépenses d'administration et du régime économique, pendant les neuf derniers mois de l'exercice courant, au moyen,

1.° D'une somme de vingt-cinq mille francs, qui sera prélevée sur les revenus des communes, ci... 25,000f

2.° D'une somme de quinze mille francs, qui sera fournie par la caisse départementale, ci.. 15,000.

3.° D'une autre somme de sept mille francs, à prendre sur les économies départementales de 1808, ci..... 7,000.

4.° Et d'un supplément, s'il y a lieu, de treize mille francs, à prendre sur les fonds généraux de la mendicité, ci..... 13,000.

TOTAL..... 60,000f

4. Tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département de l'Aube, seront tenus de se présenter, avant le 1.er avril prochain, aux sous-préfets de

leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de requérir leur admission au dépôt de mendicité.

5. A dater du 1.er avril, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département de l'Aube, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, pour être ensuite conduit, s'il y a lieu, au dépôt de mendicité.

6. Les mendians conduits au dépôt de mendicité y seront écroués en vertu d'une décision du sous-préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant une année.

7. La garde de l'établissement sera confiée à un poste de la compagnie de réserve, qui sera à cet effet élevée à la quatrième classe.

8. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre dernier, le dépôt de mendicité du département de l'Aube sera régi suivant et conformément aux dispositions du réglement provisoire dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre dernier.

9. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de l'article 5 de notre décret du 5 juillet.

10. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

11. Nos ministres de l'intérieur, des finances, de la guerre, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4127.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Congrégations des Maisons hospitalières de femmes.*

Au palais des Tuileries, le 18 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Voulant donner une preuve spéciale de notre protection aux maisons hospitalières;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

SECTION I.re

Dispositions générales.

ART. 1.er Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, savoir, celles dont l'institution a pour but de desservir les hospices de notre Empire, d'y servir les infirmes, les malades et les enfans abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, *sont* placées sous la protection de Madame, notre très-chère et honorée mère.

2. Les statuts de chaque congrégation ou maison séparée, seront approuvés par nous, et insérés au Bulletin des lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique.

3. Toute congrégation d'hospitalières dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1.er janvier 1810, sera dissoute.

4. Le nombre des maisons, le costume et les autres priviléges qu'il est dans notre intention d'accorder aux congrégations hospitalières, seront spécifiés dans les brevets d'institution.

5. Toutes les fois que des administrations des hospices

ou des communes voudraient étendre les bienfaits de cette institution aux hôpitaux de leur commune ou arrondissement, les demandes seront adressées par les préfets à notre ministre des cultes, qui, de concert avec les supérieures des congrégations, donnera des ordres pour l'établissement des nouvelles maisons : quand cela sera nécessaire, notre ministre des cultes soumettra l'institution des nouvelles maisons à notre approbation.

SECTION II.

Noviciats et Vœux.

6. Les congrégations hospitalières auront des noviciats, en se conformant aux règles établies à ce sujet par leurs statuts.

7. Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt-un ans, ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentemens demandés pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code Napoléon.

8. A l'âge de vingt-un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Ledit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier civil, qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité (et pour Paris, à la préfecture de police).

SECTION III.

Revenus, Biens et Donations.

9. Chaque hospitalière conservera l'entière propriété de ses biens et revenus, et le droit de les administrer et d'en disposer conformément au Code Napoléon.

10. Elle ne pourra, par actes entre-vifs, ni y renoncer au profit de sa famille, ni en disposer, soit au profit de la congrégation, soit en faveur de qui que ce soit.

11. Il ne sera perçu, pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions, légalement faits en faveur des congrégations hospitalières, qu'un droit fixe d'un franc.

12. Les donations seront acceptées par la supérieure de la maison, quand la donation sera faite à une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la congrégation.

13. Dans tous les cas, les actes de donation ou legs doivent, pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il les transmette, avec son avis, à notre ministre des cultes.

14. Les donations, revenus et biens des congrégations religieuses, de quelque nature qu'ils soient, seront possédés et régis conformément au Code Napoléon; et ils ne pourront être administrés que conformément à ce Code, et aux lois et règlemens sur les établissemens de bienfaisance.

15. Le compte des revenus de chaque congrégation ou maison séparée, sera remis, chaque année, à notre ministre des cultes.

SECTION IV.

Discipline.

16. Les dames hospitalières seront, pour le service des malades ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissemens d'humanité, aux réglemens de l'administration.

Celles qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités, seront entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles seront tombées malades ou dans lequel elles auront vieilli.

17. Chaque maison, et même celle du chef-lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera et réglera exclusivement.

18. Il séra rendu compte à l'évêque de toutes peines de discipline autorisées par les statuts, qui auraient été infligées.

19. Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'État, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice.

20. Toutes les fois qu'une sœur hospitalière aurait à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle, ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires.

21. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres des cultes, de l'intérieur, des finances, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme:

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 226.

(N.° 4128.) *SÉNATUS-CONSULTE ORGANIQUE qui érige le Gouvernement général des départemens de la Toscane en grande dignité de l'Empire.*

Du 2 Mars 1809.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du jeudi 2 Mars 1809.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an VIII;

Vu le projet de sénatus-consulte organique rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 28 du mois dernier;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions en date du 16 thermidor an X,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.er Le Gouvernement général des départemens de la Toscane est érigé en grande dignité de l'Empire, sous le titre de Grand-Duc.

2. Le grand-duc jouira des titres, rang et prérogatives attribués au gouverneur général des départemens au-delà des Alpes, par l'acte des constitutions en date du 7 février 1808.

3. Le Gouvernement général des départemens de la Toscane pourra être conféré à une princesse du sang impérial, avec le titre de Grande-Duchesse; et, dans ce cas, sa Majesté impériale et royale déterminera les dispositions des actes des constitutions qui lui seront applicables.

4. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, à sa Majesté impériale et royale.

Signé CAMBACÉRÈS, archichancelier de l'Empire, *président*; le général BEURNONVILLE, T. HÉDOUVILLE, *secrétaires*.
Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé C.te LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les

fassent observer ; et le Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné à Paris, le 2 Mars 1809.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé REGNIER.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4129.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui proroge le Conseil extraordinaire de liquidation établi à Turin.*

En notre camp impérial de Madrid, le 17 Décembre 1808.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN ;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

LE conseil extraordinaire de liquidation établi à Turin par notre décret du 27 décembre 1807, est prorogé jusqu'au 1.er janvier 1810.

Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4130.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit une Chambre de commerce à Dieppe.*

Au palais des Tuileries, le 7 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il y aura une chambre de commerce dans la ville de Dieppe, département de la Seine-Inférieure; elle sera constituée conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 nivôse an XI.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4131.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Bourdon *Préfet du département de Gênes.*

Au palais des Tuileries, le 11 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r *Bourdon*, préfet du département de Maine-et-Loire, est nommé préfet du département de Gênes.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4132.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.rs* Merlet *et* Barante *Préfets des départemens de Maine-et-Loire et de la Vendée.*

Au palais des Tuileries, le 12 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *Merlet*, maître des requêtes, préfet de la Vendée, est nommé préfet du département de Maine-et-Loire, en remplacement du S.r *Bourdon*, appelé à d'autres fonctions.

2. Le S.r *Barante*, auditeur, sous-préfet de Bressuire, est nommé préfet du département de la Vendée.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4133.) *RÉGLEMENT concernant les Droits du sceau de l'Université impériale.*

Au palais des Tuileries, le 17 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu l'article 136 de notre décret du 17 mars 1808;

Vu la délibération prise, en vertu de cet article, par le conseil de l'université impériale;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

Des Droits relatifs aux Grades.

ART. 1.er Les droits relatifs aux grades sont de trois sortes, savoir :

Les droits d'inscription aux cours, lesquels seront perçus, même dans les facultés où l'inscription n'est pas déclarée nécessaire par notre décret du 17 mars 1808;

Les droits d'examen;

Les droits de diplome.

2. Les inscriptions et les droits y relatifs ne sont point exigibles des élèves des lycées; le droit de vingtième sur leur pension en tiendra lieu.

3. Les droits d'inscription, lorsqu'ils n'auront pas été payés en s'inscrivant aux cours des facultés, et les droits d'examen, seront versés d'avance dans les caisses des académies : ceux de diplome le seront après l'examen.

4. Chaque caisse d'académie recevra tous les droits quelconques, et en comptera sans rétribution avec le trésorier de l'université.

5. Le recteur de chaque académie sera chargé d'obtenir du grand-maître et de faire délivrer aux candidats, sans nouveaux frais, les ratifications des réceptions, les expéditions des diplômes.

6. Les académies fourniront le local, et seront chargées des frais de police pour les examens et thèses : les autres frais, et notamment ceux de l'impression des thèses, seront supportés par les candidats.

7. Lorsque le grand-maître aura jugé à propos de faire

recommencer l'examen d'un candidat admis par une faculté, le second examen sera gratuit.

8. Le candidat qui se représenterait après avoir été jugé par une faculté n'être pas suffisamment instruit, paiera de nouveau les droits d'examen.

9. Les droits à payer dans les facultés des lettres et des sciences sont fixés ainsi qu'il suit :

Baccalauréat...	Droits d'examen.....	24[f]
	Droits de diplome.....	36.
Licence.....	Droits des quatre inscriptions.	12.
	Droits d'examen.....	24.
	Droits de diplome.....	36.
Doctorat.....	Droits d'examen.....	48.
	Droits de diplome.....	72.

10. Il sera payé par les candidats des facultés de droit et de médecine, aux caisses des académies, pour droits de *visa* et ratification ordonnés par l'article 96 du décret du 17 mars 1808, en sus de ce que les décrets existans leur prescrivent de payer aux facultés, et nonobstant le prélèvement du dixième prescrit par l'article 133 du décret du 17 mars ; savoir :

Pour le baccalauréat de droit.....	36[f]
Pour la licence de droit.....	48.
Pour le doctorat de droit.....	48.
Pour le doctorat de médecine et de chirurgie.	100.

11. Les réceptions d'officiers de santé et de pharmaciens seront visées par les doyens des facultés de médecine et par les recteurs des académies ; il sera payé pour ce *visa* cinquante francs, et à Paris 100 francs.

12. Les droits d'examen en théologie seront de 10 francs pour chacun ; les droits de diplome seront,

Pour le baccalauréat, de.....	15.
Pour la licence, de.....	15.
Pour le doctorat, de.....	50.

13. Les personnes que l'article 11 du décret impérial du 17 septembre 1808 met dans le cas d'obtenir des diplomes sans examen préalable, et qui auraient été graduées des anciennes universités, ne paieront, comme les gradués eux-mêmes, que les droits de diplome.

Celles de ces personnes qui n'auraient point été graduées dans les anciennes universités, seront tenues, pour obtenir les diplomes correspondans à leurs grades, de payer les droits d'examen et ceux de diplome.

TITRE II.

Des Droits relatifs aux Emplois.

14. Tous les officiers et autres employés de l'université, des académies et des lycées, qui entrent dans des fonctions salariées, ou qui passeront à des fonctions supérieures, paieront, une fois pour toutes, pour droit de sceau de leurs diplomes et brevets, le vingt-cinquième de leur traitement fixe.

15. Ce droit pourra être acquitté en trois paiemens égaux, par une retenue faite sur les trois premiers mois de leur traitement.

16. Les personnes qui seront confirmées dans leurs emplois actuels, seront exemptes de ce droit.

17. La formule de diplome, pour la collation des grades, sera conforme à celle annexée à notre présent décret.

18. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(Suit la Formule de diplome.)

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

DIPLOME DE

AU NOM DE NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, ET PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN.

NOUS LOUIS DE FONTANES, grand-maître de l'Université impériale, comte de l'Empire,

Vu le certificat d'aptitude au grade de accordé le par le doyen et les professeurs de la faculté de , académie de au S.r né à , département d , le

Vu l'approbation donnée à ce certificat par recteur de ladite académie;

Ratifiant le susdit certificat,

DONNONS, par ces présentes, au S.r le diplome de pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés par les lois, décrets et réglemens, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre des fonctions de l'Université.

Donné au chef-lieu et sous le sceau de l'Université, à Paris, le

LE GRAND-MAÎTRE,

LE CHANCELIER,

Par son excellence le Grand-Maître : *le Secrétaire général*,

Délivré par nous, *Recteur de l'académie*,

Certifié conforme : *le Ministre Secrétaire d'état*, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4134.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Biens cédés à la Caisse d'amortissement.*

Au palais des Tuileries, le 17 Février 1809.

NAPOLEON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^er Les biens cédés à la caisse d'amortissement ne sont plus censés faire partie du domaine public : chacun de nos ministres peut cependant nous demander qu'on mette à sa disposition les bâtimens et domaines nécessaires ou utiles à un service public dans son département, mais à la charge de faire verser à la caisse d'amortissement une somme égale à celle pour laquelle le domaine demandé sera entré dans l'état des biens cédés à la caisse d'amortissement.

2. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4135.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.^rs* Lecouteulx *et* Héli d'Oissel *Préfets des départemens de la Côte-d'Or et de Maine-et-Loire.*

Au palais des Tuileries, le 19 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^er Le S.^r *Lecouteulx*, auditeur en notre Conseil

d'état, est nommé préfet du département de la Côte-d'Or.

2. Le S.r *Héli d'Oissel*, auditeur en notre Conseil d'état, est nommé préfet du département de Maine-et-Loire.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4136.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.rs* Alexandre Lameth *et* Merlet *Préfets des départemens du Pô et de la Roer.*

Au palais des Tuileries, le 19 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *Alexandre Lameth*, préfet du département de la Roer, est nommé préfet du département du Pô.

2. Le S.r *Merlet*, préfet du département de Maine-et-Loire, est nommé préfet du département de la Roer.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4137.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Manuscrits des Bibliothèques et autres établissemens publics de l'Empire.*

Au palais des Tuileries, le 20 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les manuscrits des archives de notre ministère des relations extérieures, et ceux des bibliothèques impériales, départementales et communales, ou des autres établissemens de notre Empire, soit que ces manuscrits existent dans les dépôts auxquels ils appartiennent, soit qu'ils en aient été soustraits, ou que leurs minutes n'y aient pas été déposées aux termes des anciens réglemens, sont la propriété de l'État, et ne peuvent être imprimés et publiés sans autorisation.

2. Cette autorisation sera donnée par notre ministre des relations extérieures, pour la publication des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent aux archives de son ministère, et par notre ministre de l'intérieur, pour celle des ouvrages dans lesquels se trouveront des copies, extraits ou citations des manuscrits qui appartiennent à l'un des autres établissemens publics mentionnés dans l'article précédent.

3. Nos ministres des relations extérieures et de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4138.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Discours ou Adresses faits au nom d'un des Corps de l'État.*

Au palais des Tuileries, le 25 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Tout discours ou adresse fait au nom d'un des corps de l'État, politiques, administratifs, judiciaires, savans ou littéraires, par leur président; ne pourra être prononcé qu'après avoir été préalablement soumis à l'approbation respective de chaque corps.

2. Lorsque la rédaction du projet de discours ou d'adresse n'aura pas été confiée à une commission, le président en sera chargé de droit.

3. Lorsqu'une commission en aura été chargée, elle désignera un de ses membres pour la rédaction; elle entendra ensuite la lecture, discutera s'il y a lieu, arrêtera les changemens, additions ou retranchemens, que le rédacteur exécutera; et le projet, adopté par la commission, sera ensuite soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

4. Lorsque le président sera chargé de la rédaction, une commission de cinq membres sera formée par le sort, et l'on procédera comme il est dit à l'article précédent.

5. Les discours et adresses, lus et approuvés dans l'assemblée générale, seront inscrits sur les registres du secrétariat, ou sur le procès-verbal; et expédition en sera remise au président chargé de porter la parole.

6. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4139.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 800 francs, fait par le S.r* Guilbert *aux pauvres de* Beuvry, *département du Pas-de-Calais.* (Valladolid, 15 Janvier 1809.)

(N.° 4140.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par le S.r* Boy *aux pauvres de l'hôpital général d'*Orléans, *département du Loiret.* (Valladolid, 15 Janvier 1809.)

(N.° 4141.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 300 francs, fait par le S.r* Gept *aux pauvres et à l'église de* Tressan, *département de l'Hérault.* (Valladolid, 15 Janvier 1809.)

(N.° 4142.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Charbonné, *de tous ses meubles, à l'hospice de* Tonnerre, *département de l'Yonne.* (Valladolid, 15 Janvier 1809.)

(N.° 4143.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 150 francs, offerte en donation par Marie* Gay *à l'hospice de* Saint-Bonnet-le-Château, *département de la Loire.* (Valladolid, 15 Janvier 1809.)

(N.° 4144.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit des pauvres de* Louvain *(Dyle), 1 hectare 1 are 89 centiares de terrain celés à la régie du domaine.* (Valladolid, 15 Janvier 1809.)

(N.° 4145.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui rejette la demande en concession des* mines de fer *de Rancié, canton de Vicdessos (Arriége), formée par le S.r Tournier, et renouvelée par les S.rs Rousse, Viviés et compagnie.* (Valladolid, 15 Janvier 1809.)

(N.° 4146.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° du Legs fait aux pauvres et à l'église de* Montfort *(Ille-et-Vilaine) par la D.e* Monazan, *veuve du S.r* Resquaud, *du produit de la vente de la majeure partie de son mobilier; 2.° du Legs fait par Suzanne* Tizon, *femme du S.r* Jamer, *de divers meubles et effets, aux pauvres de* Montour *et de* Poilley; *3.° de la propriété de la moitié d'un contrat de rente, léguée par le S.r* de Lourmel *aux pauvres de* Rennes; *4.° du Legs fait aux pauvres et à l'église de* Miniac-Morvan, *même département, par le S.r* Dorin, *du produit de la vente de son mobilier; 5.° de deux pièces de terre et d'une rente évaluées ensemble à 6913 fr. 58 centimes de capital, offertes en donation aux pauvres de* Saint-Malo, *par une personne qui veut rester inconnue; 6.° d'un contrat de rente au capital de 800 livres tournois, donné par le S.r* Maignan *aux pauvres de* la Mezeire; *7.° d'une rente de 40 francs au capital de 800 fr., offerte en donation par les S.r et D.e* Chauvin *aux pauvres de* Trebœuf; *et 8.° d'une pièce de terre évaluée à 3100 francs, offerte en donation par les S.r et D.e* Baron *à l'hôpital Saint-Louis de* Fougères. (Valladolid, 15 Janvier 1809.)

(N.° 4147.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers capitaux montant à 9300 francs, et d'arrérages s'élevant à 600 francs, offerts en donation par les S.rs* Dresse *et* Pirard, *aux pauvres d'*Olne, *département de l'Ourte.* (Valladolid, 15 Janvier 1809.)

(N.° 4148.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Lanneau, *de découvrir, au profit des pauvres d'*Arquesmes *(Jemmape), 41 ares 59 centiares de terre, affermés par bail emphytéotique, et soustraits à la connaissance du domaine.* (Valladolid, 15 Janvier 1809.)

(N.° 4149.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 8000 francs et de divers meubles et effets, offerts en donation par la D.lle* Aubert-Laroche *à l'hospice de* la Réole, *département de la Gironde.* (Valladolid, 15 Janvier 1809.)

(N.° 4150.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de divers biens et rentes, offerts en donation par les S.rs* Sorrat-du-Cluzal *à l'hospice de* Craponne, *département de la Haute-Saone.* (Paris, 26 Janvier 1809.)

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

Errata. Bulletin 221, dans l'extrait de la loi du 17 décembre 1808, page 317, lignes 25 et 26, il faut effacer les mots, *sur cette commune.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 227.

(N.° 4151.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui confère à la Princesse ÉLIZA le Gouvernement général de la Toscane.*

Au palais des Tuileries, le 3 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Vu l'article 3 de l'acte des constitutions en date du 2 mars 1809,

Nous AVONS CONFÉRÉ et CONFÉRONS à notre sœur la princesse ÉLIZA, princesse de Lucques et de Piombino, le Gouvernement général des départemens de la Toscane, avec le titre de Grande-Duchesse.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4152.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les attributions de la Grande-Duchesse de Toscane et l'organisation du Gouvernement général.*

Au palais des Tuileries, le 3 Mars 1809.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Vu l'article 3 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 2 mars présent mois;

Vu aussi notre décret de ce jour, par lequel nous avons conféré le Gouvernement général des départemens de la Toscane à notre chère et bien-aimée sœur la Princesse ÉLIZA, princesse de Lucques et de Piombino, avec le titre de Grande-Duchesse,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE I.er

Des Dispositions des actes des Constitutions, applicables à la Grande-Duchesse de Toscane.

ART. 1.er La Grande-Duchesse de Toscane exercera dans les départemens de l'Arno, de l'Ombrone et de la Méditerranée, les fonctions suivantes:

1.° Elle portera à notre connaissance les réclamations formées par les colléges électoraux ou par les assemblées de canton desdits départemens, pour la conservation de leurs priviléges;

2.° Elle recevra le serment des présidens des colléges électoraux et des assemblées de canton, des présidens et des procureurs généraux des cours et tribunaux, des admi-

nistrateurs civils et des finances, des majors, chefs de bataillon et d'escadron de toutes les armes ;

3.° Lorsque nous nous trouverons dans les départemens de la Toscane, la Grande-Duchesse présentera au serment les fonctionnaires publics admis à le prêter devant nous ;

Elle présentera également les députations des colléges électoraux, des villes, des cours et des tribunaux.

TITRE II.

Organisation du Gouvernement général des départemens de la Toscane.

SECTION I.re

Organisation.

2. Le Gouvernement général des départemens de la Toscane est organisé de la manière suivante :

1.° La Grande-Duchesse, exerçant les fonctions du Gouvernement général ;

2.° Un général de division, commandant les troupes ;

3.° Un chef d'état-major ;

4.° Un conseiller d'État ou maître des requêtes, intendant du trésor public ;

5.° Un directeur de la police.

SECTION II.

Du Gouvernement général.

3. La Grande-Duchesse transmet les ordres de nos ministres, concernant le service militaire, au général commandant les troupes.

4. Elle exerce la haute surveillance sur la police, tant par rapport à la tranquillité publique, que par rapport à la sûreté du dehors. Les mandats d'arrêt et d'amener qui seraient décernés par le directeur de la police, ne seront

exécutés qu'en conséquence d'un ordre émané de la Grande-Duchesse.

5. Elle exerce la haute surveillance sur l'exécution des lois relatives à la conscription militaire.

6. Elle exerce également une surveillance générale sur toutes les autorités militaires, civiles et administratives, mais sans pouvoir modifier ou suspendre aucun ordre donné par nos ministres.

7. Lesdites autorités sont tenues de l'informer directement de tous les événemens qui intéressent la haute police et la tranquillité publique dans l'étendue de son Gouvernement.

8. Elle reçoit et transmet, soit à nous directement, soit à nos ministres, les plaintes, réclamations et pétitions des autorités ou des citoyens des départemens compris dans son Gouvernement.

9. Les projets pour travaux extraordinaires des ponts-et-chaussées lui sont présentés par le conseiller d'état ou maître des requêtes, intendant.

10. Les directeurs du génie et de l'artillerie, l'ordonnateur de la division, les receveurs et payeurs, lui remettront tous les renseignemens qu'elle leur demandera, soit sur la nature et la situation des travaux, soit sur la comptabilité des divers services.

11. Le conseiller d'état ou maître des requêtes, intendant, lui remettra, toutes les semaines, les états de situation des recettes, des dépenses et de la caisse, ainsi que ceux des fermes ou régies, rédigés avec les détails convenables.

12. Il y aura auprès de la Grande-Duchesse un secrétaire des commandemens, qui suivra la correspondance, présentera les divers fonctionnaires au serment qu'ils auront à prêter entre les mains de la Grande-Duchesse, et tiendra la plume dans les conseils d'administration qui seront ordonnés par nous.

13. Tous les ordres de nos ministres, soit pour les

affaires de police, soit pour les affaires militaires, seront adressés à la Grande-Duchesse, et transmis sur-le-champ à qui de droit par le secrétaire des commandemens.

SECTION III.

Du Commandement des troupes.

14. Le général de division, commandant les troupes, a le commandement militaire supérieur des troupes et de la gendarmerie.

15. Il adresse les ordres de nos ministres, qui lui sont transmis par la Grande-Duchesse, aux généraux commandant la division, les départemens ou places, au commissaire-ordonnateur, aux commissaires des guerres, inspecteurs aux revues et autres agens de l'administration militaire, aux directeurs de l'artillerie et du génie, sans cependant que cette transmission puisse dispenser lesdits agens des comptes qu'ils sont dans l'usage de rendre, et de leurs rapports avec nos ministres.

SECTION IV.

De l'État-major.

16. Le chef de l'état-major exerce, sous les ordres du commandant militaire, toutes les fonctions de son emploi. Il transmet ses ordres aux généraux commandant la division, les départemens ou places, aux directeurs du génie et de l'artillerie, au commissaire-ordonnateur, aux inspecteurs aux revues, &c.

17. Il fera rentrer dans ses bureaux, 1.° les cartes, plans ou modèles de fortifications, en exceptant ceux qui appartiennent aux archives du génie et de l'artillerie; 2.° les dossiers relatifs aux commandans d'armes et autres militaires au service de l'ancien Gouvernement.

SECTION V.

De l'Intendant.

18. Le conseiller d'état ou maître des requêtes, intendant, exerce dans les départemens de la Toscane toutes les fonctions attribuées à l'intendant du trésor public pour les départemens au-delà des Alpes, par notre décret du 31 juillet 1806, lequel sera exécuté dans toutes ses dispositions dans lesdits départemens de la Toscane.

19. Il correspond directement avec nos ministres des finances et du trésor public.

20. Il arrête les projets des travaux extraordinaires des ponts-et-chaussées, qu'il transmet à notre ministre de l'intérieur, après les avoir présentés à la Grande-Duchesse.

21. L'intendant de notre trésor public dans les départemens au-delà des Alpes, exercera, jusqu'à nouvel ordre, les fonctions d'intendant dans les départemens de la Toscane.

SECTION VI.

Du Directeur de la police.

22. Le directeur de la police veille, sous les ordres de la Grande-Duchesse, à l'exécution exacte des lois et décrets relatifs à la haute police, tant par rapport à la tranquillité publique qu'à la sûreté du dehors.

23. Il fait arrêter, 1.° ceux qui contreviennent à ces lois et décrets, 2.° les prévenus d'assassinats et autres délits criminels, 3.° ceux qui se trouvent dans le cas prévu par l'article 46 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII.

24. Il ne pourra donner cours aux mandats d'arrêt et d'amener qu'il aura décernés, ni faire exécuter aucun acte judiciaire ni mesure de police, qu'après avoir pris les ordres de la Grande-Duchesse.

25. Lorsqu'il aura décerné des mandats d'amener dans le cas prévu par l'article 46 de l'acte des constitutions, ci-dessus cité, il en rendra compte dans les vingt-quatre heures à notre grand-juge, à notre ministre de l'intérieur et à notre ministre de la police.

26. Les préfets, les procureurs-généraux impériaux, leurs substituts dans les cours et tribunaux, les chefs de la gendarmerie, les maires et les commissaires de police, correspondront avec lui, pour tout ce qui est relatif à ses attributions.

27. Il recueillera les états de la gendarmerie et les dossiers relatifs aux individus qui sont au service étranger, et à tous les événemens relatifs à ses attributions.

28. Il a la surveillance des archives.

29. Il correspond directement avec notre grand-juge et nos ministres de l'intérieur et de la police, après avoir travaillé avec la Grande-Duchesse et pris ses ordres.

30. En cas d'absence de la Grande-Duchesse, il n'exécutera aucune des dispositions qui sont dans ses attributions, sans en avoir conféré avec celui qui exercera le gouvernement général *par intérim*.

31. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de la guerre, de l'intérieur, des finances, du trésor public et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4153.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au jugement des Conscrits réfractaires qui s'évadent.*

Au palais des Tuileries, le 28 Février 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^er Tout homme arrêté comme réfractaire, qui, après avoir été conduit au dépôt d'un chef-lieu de département, en exécution de notre décret du 8 juin 1808, y aura été reconnu réfractaire et annoté comme tel par le préfet, sera jugé et condamné comme déserteur, conformément à l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, s'il s'évade de ce dépôt, ou de l'hôpital où il aura été laissé, ou s'il abandonne le convoi périodique dont il faisait partie.

2. Le commandant du dépôt de conscrits établi en exécution de notre décret du 8 juin 1808, à la réception des procès-verbaux d'évasion, ou du contrôle signalétique, constatant l'absence non autorisée du conscrit réfractaire, portera plainte en désertion au commandant d'armes, contre le conscrit évadé.

3. Au vu de la plainte et des pièces indiquées en l'article 2 du présent décret, le conseil de guerre spécial sera convoqué pour juger l'accusé, soit par contumace, soit contradictoirement; et il prononcera contre le délinquant les peines encourues par les conscrits réfractaires, en exécution de l'article 16 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

4. Tout réfractaire mentionné en l'article 1.^er qui, avant le départ du convoi périodique dont il devait faire partie, rejoindra volontairement le dépôt du chef-lieu de département

où il avait été conduit, ne sera puni, en arrivant au dépôt général, que d'un mois de prison. Celui qui n'aura rejoint qu'après le départ du détachement, ou qui aura été arrêté après son évasion, sera toujours déposé à la prison pendant la route, et jugé contradictoirement au dépôt, conformément à l'article 3 du présent décret.

5. Notre ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4154.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département des Basses-Alpes.*

Au palais des Tuileries, le 3 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Nous avons créé et créons par les présentes, en la maison et dépendances de la Charité de la ville de Digne, un dépôt de mendicité pour le département des Basses-Alpes.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes:

ART. 1.er Les bâtimens de la Charité de la ville de Digne, département des Basses-Alpes, seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir cent cinquante mendians de l'un et de l'autre sexe.

2. Il sera pourvu à la dépense qui résultera des dispositions à faire pour l'exécution de l'article qui précède, au moyen d'une somme de trente-cinq mille francs, à prendre sur les fonds généraux de la mendicité, et qui sera avancée par la caisse d'amortissement, sur les sommes qui y ont été versées pour concourir à la création des dépôts.

3. Il sera pourvu de la même manière, et jusqu'à concurrence de quinze mille francs, aux dépenses d'administration et du régime économique des six derniers mois de 1809.

4. A compter de l'an 1810, et pour les années suivantes, il sera pourvu aux dépenses annuelles, au moyen,

1.° D'une somme de sept mille deux cent vingt-deux francs, produit présumé de l'addition d'un centime au principal des contributions, proposé par le préfet du département;

2.° D'une somme de cinq mille francs, à prendre sur les octrois des villes de Barcelonette, Castellane, Digne, Forcalquier et Sisteron, d'après la répartition qui en sera faite par le préfet, et soumise à la confirmation de notre ministre de l'intérieur;

3.° De celle de quinze mille francs, qui sera répartie de la même manière sur les communes les plus aisées du département;

4.° Et, pour le surplus, sur le produit du travail des mendians.

5. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre dernier, pendant le cours de la présente année, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre dernier.

6. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité, soit dans notre ville de Digne, soit dans l'étendue du département des Basses-Alpes, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet.

7. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de

police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

8. Tous mendians ainsi conduits au dépôt y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

9. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet dernier.

10. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

11. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4155.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département du Bas-Rhin.*

Au palais des Tuileries, le 3 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN ;

Nous avons créé et créons par les présentes, en la maison et dépendances de l'hôpital de Haguenau, un dépôt de mendicité pour le département du Bas-Rhin.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les bâtimens de l'hôpital militaire de Haguenau, département du Bas-Rhin, seront disposés sans délai,

et mis en état de recevoir huit cents mendians de l'un e de l'autre sexe.

2. Il sera pourvu à la dépense qui résultera des dispositions à faire pour l'exécution de l'article qui précède, au moyen,

1.° D'une somme de soixante-cinq mille francs, formant le montant des réserves faites sur les budgets des villes de Strasbourg, Obernay, Saverne et Wissembourg, ci..... 65,000f

2.° D'une somme de vingt mille francs, qui sera prélevée par notre ministre de l'intérieur sur les fonds généraux de la mendicité, et avancée par la caisse d'amortissement sur les fonds qui y ont été versés pour concourir à la construction des dépôts de mendicité, ci..... 20,000.

3.° D'une somme de vingt-cinq mille francs, à prendre sur l'excédant du vingtième des revenus affectés à la compagnie de réserve en 1808, ci. 25,000.

4.° D'une autre somme de quarante mille francs, à prélever sur le montant des revenus affectés au service de cette compagnie en 1809, ci..... 40,000.

5.° D'un fonds de dix mille francs, à prendre sur les centimes facultatifs, ci..... 10,000.

TOTAL..... 160,000f

3. Il sera pourvu à la dépense d'administration et du régime économique pour les neuf derniers mois de l'année 1809, au moyen,

1.° D'une somme de soixante-dix mille francs à prendre, en 1809, sur les octrois des villes de Strasbourg, Obernay, Saverne, Wissembourg, Haguenau et Schélestat.

2.° D'une autre somme de cinquante mille francs, qui sera fournie sur leurs revenus par les autres communes les plus aisées du département, dans les proportions qui en

ront réglées par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet.

4. Il sera pourvu de la même manière, et jusqu'à concurrence des fonds réglés par l'article précédent, aux dépenses de l'an 1810 et des années suivantes, et, pour le surplus, sur la caisse départementale et le produit du travail des reclus.

5. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre dernier, pendant le cours de la présente année, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre dernier.

6. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité, soit dans notre ville de Strasbourg, soit dans l'étendue du département du Bas-Rhin, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet.

7. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout *individu* qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

8. Tous mendians ainsi conduits au dépôt y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

9. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet dernier;

10. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

11. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4156.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département de la Haute-Saone.*

Au palais des Tuileries, le 3 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Nous avons créé et créons par les présentes, en la maison et dépendances des Capucins de Vesoul, un dépôt de mendicité pour le département de la Haute-Saone.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er La maison des Capucins de Vesoul, département de la Haute-Saone, sera disposée sans délai, et mise en état de recevoir deux cents mendians de l'un et de l'autre sexe.

2. Il sera pourvu aux frais de premier établissement de vestiaire et d'ameublement, y compris vingt mille francs pour les dépenses d'administration et du régime économique des six derniers mois de l'exercice, au moyen d'une somme de cent trente-deux mille francs, qui sera prélevée par notre ministre de l'intérieur sur le montant des versemens faits à la caisse d'amortissement, du produit des coupes de bois des communes de ce département.

3. A compter de l'an 1810, il sera pourvu aux dépenses d'administration et du régime économique sur les fonds

votés par le conseil général du département, et, en cas d'insuffisance, sur les ressources mentionnées en l'article précédent.

4. Il sera fait en outre chaque année, sur les affouages délivrés aux habitans des communes du département de la Haute-Saone, une réserve d'un dixième, dont le produit sera versé dans la caisse du dépôt, et formera un fonds commun de prévoyance destiné à procurer aux pauvres de l'un et de l'autre sexe des secours et du travail.

5. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre dernier, pendant le cours de la présente année, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre dernier.

6. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité, soit dans notre ville de Vesoul, soit dans l'étendue du département de la Haute-Saone, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet.

7. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

8. Tous mendians ainsi conduits au dépôt y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant une année.

9. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet dernier.

10. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

11. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

Errata. Le Décret impérial du 8 vendémiaire an XIV, dont le titre se trouve sous le n.° 1085, au 62.e Bulletin, 4.e série, indiquait au 12 novembre le jour de la tenue d'une foire à Lieurey, arrondissement de Pont-Audemer, département de l'Eure: on y a substitué le 11 du même mois.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 228.

(N.° 4157.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui prohibe l'introduction en France du tissu connu sous la dénomination de* Tulle anglais.

Au palais des Tuileries, le 10 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le tissu connu dans le commerce sous la dénomination de *tulle anglais*, de gaze ou de tricot de Berlin, est déclaré faire partie des marchandises dont la loi du 10 brumaire de l'an V prononce la prohibition : en conséquence, ce tissu ne pourra plus entrer sur le territoire de l'Empire.

2. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4158.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais des Tuileries, le 28 Février 1809.

AVIS du Conseil d'état sur des questions relatives aux Centimes additionnels aux Patentes. [Séance du 25 Février 1809.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des finances, sur la portion des centimes additionnels aux patentes, qui peuvent revenir à la ville de Lyon;

Vu l'article 4 de la loi du 2 ventôse an XIII;

Vu l'état des centimes restant disponibles pour la ville de Lyon, sur l'an 1806, montant à seize cent quinze francs huit centimes, remis par le ministre des finances,

EST D'AVIS, 1.° qu'il y a lieu de faire verser à la caisse de la ville de Lyon, par le receveur général, les seize cent quinze francs huit centimes restant disponibles, après le prélèvement des décharges, pour l'an 1806;

2.° Qu'il y a lieu de faire faire également le versement des sommes qui restent sur les centimes de 1807;

3.° Et qu'à l'avenir, il y a lieu chaque année, sur le décompte qui sera fait au 1.er juillet, par le directeur des contributions, de faire verser dans chaque commune de l'Empire, ce qui restera après les décharges et dégrèvement sur les treize centimes, comme revenant aux villes, sans qu'en cas d'excédant des décharges sur le total des treize centimes, il puisse y avoir imputation ou rejet sur les centimes de l'année suivante;

4.° Que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, au palais des Tuileries, le 28 Février de l'an 1809.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4159.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Destouches *Préfet du département du Jura.*

Au palais des Tuileries, le 3 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *Destouches*, sous-préfet actuel de la Rochelle, aux fonctions de préfet du département du Jura, en remplacement du S.r *Poncet*, appelé à d'autres fonctions.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4160.) *ACTE du Sénat conservateur qui nomme M.rs* Lafaurie-Monbadon *et* Mérode-Westerloo *Membres du Sénat.*

Du lundi 6 Mars 1809.

VU le message en date du 28 février dernier, par lequel sa Majesté l'Empereur et Roi présente, comme candidats, pour les places vacantes au Sénat par le décès des sénateurs *Resnier* et *Cabanis*,

Les S.rs *Lafaurie-Monbadon*, maire de Bordeaux, *Mérode-Westerloo*, maire de Bruxelles, *Vaillant*, maire d'Arras, *Poupart-Neuflise*, maire de Sedan, le baron *Paillou*, évêque de la Rochelle, et le baron *Villaret*, évêque de Casal;

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de

membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII,

Procède en exécution de l'article 61 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an X, à l'élection de deux sénateurs parmi les six candidats présentés.

Le résultat du scrutin donne la majorité absolue des suffrages aux S.rs *Lafaurie-Monbadon*, maire de Bordeaux, et *Mérode-Westerloo*, maire de Bruxelles.

Ils sont PROCLAMÉS, par S. A. S. le prince vice-grand-électeur président, membres du Sénat conservateur.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à sa Majesté l'Empereur et Roi, pour lui donner connaissance de ces nominations, lesquelles seront pareillement notifiées au Corps législatif, lors de sa rentrée.

Les président et secrétaires, *signé* CHARLES MAURICE, *président*; SEMONVILLE, le général BEURNONVILLE, *secrétaires*. Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé C.te LAPLACE.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4161.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite au nom d'une personne qui veut rester inconnue, de découvrir, au profit des pauvres de* Hognoul *(Ourte), une rente de 141 litres 613 millilitres d'épeautre, celée au domaine, et provenant d'une corporation supprimée.* (Paris, 26 Janvier 1809.)

(N.° 4162.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui change le jour de la tenue de la* foire *de Crécy, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4163.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit à Saint-Julien-sur-Reyssouze, arrondissement de Bourg (Ain), deux* foires *annuelles pour la vente des denrées et bestiaux.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4164.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit trois* foires *à Oullins, canton de Saint-Genis-Laval, département du Rhône.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4165.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit deux* foires *annuelles à Montville, département de la Seine-Inférieure.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4166.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit une* foire *annuelle à Troissy, arrondissement d'Épernay, département de la Marne.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4167.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 40 francs, léguée par le S.r* Lasfille *aux pauvres de* Marnac *et de* Berbignières, *département de la Dordogne.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4168.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un fonds de terre, produisant annuellement cent pains de blé et avoine, légué par le S.r* Jourdat *aux pauvres d'*Anzeçourt, *département de la Meuse.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4169.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de* Lille *(Nord) par la D.e* Durand, *veuve du S.r* de Courcelle, *des arrérages de rentes à elle dus par l'hôpital général de cette ville.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4170.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 fr., fait par le S.r* de Juge-Montespieu *aux pauvres de* Salepieusson *et de* Montespieu, *département du Tarn.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4171.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 600 francs, et de divers biens et rentes produisant annuellement 618 francs, légués par le S.r* Crétet *au bureau de bienfaisance de* Pont-Beauvoisin, *département du Mont-Blanc.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4172.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite au nom de personnes qui veulent rester inconnues, de découvrir, au profit des pauvres de* Rocour *(Ourte), une partie de rente de 834 litres 288 millilitres d'épeautre, soustraite à la connaissance du domaine, et provenant d'une corporation supprimée.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4173.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit de l'hospice civil de* Grammont *(Escaut), divers biens et rentes celés à la régie du domaine.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4174.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite au nom d'une personne qui veut rester inconnue, de dénoncer, au profit des pauvres de* Huy *(Ourte), une rente de 13 francs 27 centimes, celée à la régie du domaine.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4175.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit des hospices civils de* Tournay *(Jemmape), une rente au capital de 5442 francs 17 centimes [3000 florins de Brabant], provenant d'une corporation supprimée, et soustraite à la régie du domaine.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4176.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 3000 francs, donnée par une personne qui veut rester inconnue, aux pauvres de* Varager, *département du Var.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4177.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 1600 francs, offerte par la D.e* Touvois, *veuve du S.r* Verelle, *pour son admission dans l'hospice des ménages de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4178.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison offerte en donation par Marie* Pome-de-Pinteville, *à la fabrique de l'église Saint-Loup de* Châlons, *département de la Marne.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4179.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par la D.e* Lafont, *épouse du S.r* Durand, *à l'hôtel-dieu de* Marseille, *département des Bouches-du-Rhône.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4180.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.e veuve* de Grave *au bureau de bienfaisance ou œuvre de la Miséricorde de* Montpellier, *département de l'Hérault.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4181.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 fr., fait par le S.r* Bridant *aux pauvres de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4182.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.lle* Joly *à l'hôpital de* Gondrecourt, *département de la Meuse.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4183.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le jour de la tenue des* foires *établies à Corlay, arrondissement de Loudéac, département des Côtes-du-Nord.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4184.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit une* foire *à Saint-André, arrondissement de Castellane, département des Basses-Alpes.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4185.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit deux nouvelles* foires *à Manderscheid, arrondissement de Prum (Sarre), et ordonne que celle qui se tient à Himmerode, même département, sera transférée à Manderscheid.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4186.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'établissement et la durée de plusieurs* foires *dans diverses communes du département d'Indre-et-Loire.* (Paris, 2 Février 1809.)

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

Errata. A l'article 3 du décret impérial du 21 décembre 1808, inséré sous le n.° 4029, au Bulletin 220, page 288, au lieu de ces mots, *l'article 8 du sénatus-consulte relatif....*, on a substitué ceux-ci, *l'article 13 de notre décret du 1.er mars 1808, relatif....* Il faut aussi, dans le titre du même décret, page 287, substituer le mot *actions* au mot *billets.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 229.

(N.° 4187.) NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, &c. &c.

LE Prince *Joachim*, Grand-Duc de Berg et de Clèves, aujourd'hui Roi des Deux-Siciles, nous ayant cédé, par le traité conclu à Baïonne le 15 juillet 1808, le grand-duché de Berg et de Clèves, avec les États qui y ont été réunis, nous AVONS RÉSOLU DE CÉDER et nous CÉDONS, par les présentes, ledit grand-duché de Berg et de Clèves à notre neveu le Prince NAPOLÉON-LOUIS, fils aîné de notre bien-aimé frère le Roi de Hollande, pour être possédé par ledit Prince NAPOLÉON-LOUIS en toute souveraineté, et transmis héréditairement à ses descendans directs, naturels et légitimes, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, la descendance directe, masculine, naturelle et légitime dudit Prince NAPOLÉON-LOUIS, ou ledit Prince ou ses successeurs étant appelés à monter sur le trône, en conséquence de leurs droits éventuels de succession, et se trouvant sans enfans mâles au moment de leur avénement, nous nous réservons, à nous et à nos successeurs, le droit de disposer dudit grand-duché, et de le transmettre à notre choix,

et ainsi que nous le jugerons convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de notre couronne.

Nous nous réservons également, à nous et à nos successeurs, le gouvernement et l'administration du grand-duché de Berg et de Clèves, jusqu'au moment où le Prince NAPOLÉON-LOUIS aura atteint sa majorité; nous nous chargeons, dès-à-présent, de la garde et de l'éducation dudit Prince mineur, conformément aux dispositions du titre III du I.er statut de notre maison impériale.

Donné en notre palais des Tuileries, le 3 Mars 1809.

Signé NAPOLÉON.

VU par nous,
Archichancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÉS.

Par l'Empereur:
Le Ministre Secrétaire d'état,
Signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4188.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état;*

Au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1809.

AVIS du Conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux Acquéreurs de biens nationaux. [Séance du 24 Décembre 1808.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à la répression d'abus préjudiciables aux intérêts de l'État, commis dans plusieurs départemens par des acquéreurs de domaines nationaux, et par lequel le ministre propose,

1.° De limiter la faculté d'élire des commands ou amis à un seul individu;

2.° D'appliquer aux adjudicataires de biens dans lesquels il se trouve de la tourbe, les dispositions des lois relatives au mode de jouissance des maisons, usines et bois;

3.° En cas de déchéance de la part des acquéreurs, quels que soient les biens par eux acquis, d'annuller les baux consentis par eux ou leur command, s'ils sont au-dessous du prix stipulé par les derniers baux;

Considérant sur le premier point, que la loi du 16 octobre 1791, qui a fixé un délai pour la nomination de command ou élection d'ami, n'énonce, dans sa disposition, que la personne au profit de laquelle elle aura été faite, ce qui prouve que l'intention du législateur a été qu'il n'y eût jamais qu'un seul individu élu ou nommé;

Sur le second point, qu'on doit appliquer le même droit où il y a même raison de décider, et que les terrains qui fournissent de la tourbe pouvant perdre beaucoup de leur valeur par le fait des acquéreurs de ces terrains avant qu'ils en aient soldé le prix, il est juste de prendre à leur égard les précautions consacrées par les lois pour les biens susceptibles de dégradations;

Sur le troisième point, que s'il y aurait de l'inconvénient à déclarer nuls à l'avance et généralement des actes qui intéressent des tiers, l'on peut prévenir la fraude, et mettre en garde les citoyens qui seraient dans le cas de traiter avec des acquéreurs de mauvaise foi, en faisant insérer dans les clauses d'enchères et d'adjudications, que les baux consentis par les acquéreurs, à un prix inférieur à celui des baux précédens, ne seront pas confirmés par l'administration dans le cas de déchéance de ces acquéreurs; qu'ainsi il n'y a de sûreté à devenir leur fermier à de pareilles conditions, que lorsqu'ils sont devenus eux-mêmes propriétaires incommutables par l'acquittement du prix entier de l'adjudication,

EST D'AVIS que le ministre des finances soit autorisé à faire insérer, à l'avenir, dans les clauses d'enchères et d'adjudications des domaines nationaux,

1.° Que la faculté d'élire des amis ou commands ne pourra

neuves qui auront lieu à l'avenir dans notre bonne ville de Paris, il ne pourra être pratiqué ni construit de fosses d'aisances dans d'anciens puits ou puisards, sans refaire les constructions suivant le mode prescrit par le présent réglement.

2. Les fosses d'aisances ne seront placées, autant que faire se pourra, que sous le sol des caves ayant communication avec l'air extérieur.

3. Aucune fosse d'aisances ne sera pratiquée sous le sol des seconds berceaux de caves, si ces berceaux n'ont une communication immédiate avec l'air extérieur.

4. Les caves sous lesquelles seront construites les fosses d'aisances dveront être assez spacieuses, lorsque l'étendue du terrain le permettra, pour contenir quatre travailleurs et leurs ustensiles.

5. Lorsqu'il sera pratiqué des fosses sous le sol des premiers berceaux de caves, elles ne pourront être construites que dans un massif de glaise corroyée.

6. Il est défendu d'établir des compartimens ou divisions dans les fosses.

7. Le fond des fosses d'aisances sera fait en forme de cuvette concave, avec des arrondissemens pour effacer les angles du tour avec le fond.

8. Toutes les fosses d'aisances à angles rentrans, carrées ou barlongues, auront tous leurs angles effacés par des arrondissemens de 18 à 20 centimètres de rayon.

9. Le fond des fosses sera établi en pavé ordinaire sur forme de chaux et ciment. Il est défendu d'y employer de la brique.

10. Les paremens des fosses seront construits en moellons piqués ou pierres de taille, liés à chaux et ciment. Il est défendu d'y employer le plâtre.

11. La hauteur des fosses, quelle que soit leur capacité, ne pourra être moindre de deux mètres sous voûte.

12. Les fosses seront fermées par une voûte à plein cintre.

13. L'ouverture d'extraction des matières sera placée au milieu de la voûte, autant que les localités le permettront.

14. Cette ouverture ne pourra avoir moins d'un mètre en longueur sur soixante-cinq centimètres en largeur.

15. Il sera en outre placé à la voûte, du côté opposé à la chute, un tampon mobile, dont le diamètre ne pourra être moindre de cinquante centimètres.

16. Le tuyau de chute sera placé dans une direction verticale; son diamètre intérieur ne pourra être moindre de trente centimètres.

17. Il sera en outre établi, parallèlement au tuyau de chute, un tuyau d'évent, lequel sera conduit jusqu'à la hauteur des souches de cheminées, si elles sont plus élevées.

18. L'orifice intérieur des tuyaux de chute et d'évent ne pourra être descendu au-dessous des points les plus élevés de l'intrados de la voûte.

19. Dans toutes les constructions actuellement existantes, toutes les fois qu'il y aura lieu à reconstruire les murs auxquels sont adossés les tuyaux de chute, le propriétaire sera tenu de faire établir le tuyau d'évent prescrit par l'article 17 ci-dessus.

Toutes les dispositions ci-dessus sont applicables aux constructions de maisons nouvelles, et ne pourront être appliquées dans les maisons existantes qu'aux fosses qui auront besoin de reconstruction, ou aux parties seulement qui seront réparées.

20. Toutes les fois cependant qu'il sera fait des réparations à une fosse d'aisances, le propriétaire sera tenu de faire établir à la voûte le tampon prescrit par l'article 15.

21. Les fosses actuellement pratiquées dans des puits ou puisards, celles à compartimens ou étranglemens, celles dont la vidange ne peut avoir lieu que par des tuyaux, ne pourront être réparées; elles seront vidées, supprimées et remblayées lorsqu'elles seront hors de service.

22. Il en sera de même des fosses pratiquées sous le

sol des seconds berceaux de caves, lorsqu'elles n'auront aucune communication immédiate avec l'air extérieur.

23. Les propriétaires des maisons dont les fosses seront supprimées en vertu des deux articles précédens, seront tenus d'en faire construire de nouvelles, conformément aux dispositions prescrites par les articles précédens.

24. En cas de contravention au présent réglement et de procès-verbaux dressés en conséquence, ou en cas d'opposition de la part des propriétaires aux mesures prescrites par l'administration, il sera procédé, conformément aux formes prescrites, devant les tribunaux de police ou le tribunal civil, selon la nature de l'affaire.

25. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4191.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département de l'Aisne.*

Au palais des Tuileries, le 16 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN ;

Nous avons créé et créons par les présentes, dans les bâtimens de l'ancienne abbaye de Montreuil de Laon, un dépôt de mendicité pour le département de l'Aisne.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les bâtimens de l'ancienne abbaye de Montreuil de Laon, département de l'Aisne, seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir cinq cents mendians de l'un et de l'autre sexe.

2. Il sera pourvu au paiement des dépenses à faire, tant en travaux et reconstructions qu'en frais de premier ameublement, au moyen,

1.° D'une somme de soixante-un mille six cent trois francs, qui sera fournie par la caisse départementale, suivant le vote émis par le conseil général du département en sa dernière session, ci..... 61,603f

2.° D'une autre somme de cinq mille francs, réservée pour cet objet par le budget de la ville de Saint-Quentin, ci..... 5,000.

3.° D'une somme de quinze mille francs, à prendre sur les revenus des communes ayant moins de vingt mille francs de revenus, ci.... 15,000.

4.° D'un fonds de huit mille francs, à prendre sur l'excédant du vingtième des revenus affectés à la compagnie de réserve, ci..... 8,000.

5.° D'une somme de soixante mille francs, à prélever sur le produit présumé d'une coupe extraordinaire à faire dans les bois des hospices de Château-Thierry, qui en seront indemnisés par le paiement qui leur sera fait chaque année par l'établissement d'une rente de cinq pour cent sans retenue, de ce capital, ci..... 60,000.

6.° Et d'une autre somme de cinquante mille trois cent quatre-vingt-dix-sept francs, qui sera fournie par le trésor public et avancée par la caisse d'amortissement sur les fonds dont elle est dépositaire et destinés à l'établissement des dépôts de mendicité, ci..... 50,397.

TOTAL..... 200,000f

3. Il sera pourvu à la dépense du régime économique des six derniers mois de 1809, au moyen,

1.° D'une somme de trente mille francs, qui sera répartie

par tiers sur les octrois des villes de Laon, Saint-Quentin et Soissons, lesquels octrois seront, s'il y a lieu, augmentés dans les proportions jugées nécessaires;

2.° D'une autre somme de vingt mille francs, qui sera répartie par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet, sur les différens hospices du département.

4. A compter de l'an 1810, et pour les années suivantes, il sera pourvu aux dépenses annuelles, 1.° par la caisse départementale, jusqu'à concurrence de cinquante mille francs; 2.° par les caisses des octrois de Laon, Saint-Quentin et Soissons, et par tiers, jusqu'à concurrence de vingt-un mille francs; 3.° par les caisses des hospices, jusqu'à concurrence de douze mille francs; 4.° par l'excédant du vingtième des revenus affectés à la compagnie de réserve, jusqu'à concurrence de huit mille francs; 5.° et par le produit du travail des mendians, jusqu'à concurrence de neuf mille francs.

5. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département de l'Aisne, seront tenus de se présenter pardevant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet.

6. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

7. Tous mendians conduits au dépôt de mendicité y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant une année.

8. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret

du 22 décembre dernier, le dépot de mendicité du département de l'Aisne sera régi suivant et conformément aux dispositions du réglement provisoire dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre dernier.

9. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de l'article 5 de notre décret du 5 juillet.

10. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

11. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4192.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Fauchet *Préfet du département de l'Arno.*

Au palais des Tuileries, le 16 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le S.r *Fauchet*, préfet du département de la Gironde, est nommé préfet du département de l'Arno.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4193.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Lettres-patentes portant institution de Majorats.*

Au palais des Tuileries, le 16 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Nos lettres-patentes portant institution de majorats ne seront insérées que par extrait au Bulletin des lois.

2. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4194.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Militaires faits prisonniers par l'ennemi.*

Au Palais des Tuileries, le 17 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les officiers de notre armée de terre qui, après avoir épuisé tous les moyens de défense, seront tombés entre les mains de l'ennemi, pourront obtenir, pour tout

le temps de leur captivité, un traitement qui sera fixé par notre ministre de la guerre, et qui ne pourra s'élever au-delà de la moitié des appointemens d'activité attribués à leurs grades respectifs.

2. A leur arrivée en France, il leur sera payé, pour leur faciliter les moyens de faire leur route, deux mois de la demi-solde attribuée à leur grade, s'ils sont restés au moins deux mois au pouvoir de l'ennemi : il sera fait mention de ce paiement sur la feuille de route qui leur sera délivrée. S'ils sont restés moins de deux mois chez l'étranger, on leur fera seulement le décompte de ce qui leur sera dû de demi-solde, avec la même mention.

3. Ils continueront à recevoir, pour le temps de leur route, l'indemnité fixée par les arrêtés des 22 messidor an V et 1.^er^ fructidor an VIII.

4. Lorsqu'ils seront arrivés à leur corps ou dans leurs foyers, ils seront rappelés du traitement qui leur aura été fixé par le ministre de la guerre, en vertu de l'article 2.^er^, en déduisant ce qui leur aura été payé en vertu de l'article 2.

5. Ceux d'entre eux qui reviendront sur parole, et qui seront autorisés à se retirer dans leurs foyers pour y attendre leur échange, recevront à compter du jour de leur arrivée à leur domicile, le traitement de réforme réglé par la loi du 8 floréal an VII, jusqu'au jour où ils seront échangés ou rappelés au service.

6. Il pourra être accordé des congés de convalescence à ceux qui, étant échangés, auraient besoin de quelques semaines de repos, pour se remettre de leurs fatigues. Ils jouiront, pendant la durée de ces congés, de la solde d'activité entière; mais ils n'en seront rappelés qu'à leur retour à leur poste ou à leur corps, et que quand ils l'auront rejoint dans les délais prescrits.

7. Les sous-officiers et soldats qui auront séjourné plus de deux mois dans les prisons de l'ennemi, recevront, à

leur retour en France, deux mois de leur solde, à titre de secours, pour se rendre à leur destination, indépendamment de leur indemnité de route ou d'étape; et quand ils y seront restés moins de deux mois, ils seront payés de la solde qui sera échue pour tout le temps qu'ils y auront été, indépendamment des mêmes indemnités.

8. Au moyen de ces dispositions, les prisonniers de guerre français ne pourront prétendre à aucun autre décompte pour le temps de la captivité.

9. Nos ministres de la guerre et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4195.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit des formalités relatives à la naturalisation des Etrangers.*

Au palais des Tuileries, le 17 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Lorsqu'un étranger, en se conformant aux dispositions de l'acte des constitutions de l'Empire du 22 frimaire an VIII, aura rempli les conditions exigées pour devenir citoyen français, sa naturalisation sera prononcée par nous.

2. La demande en naturalisation et les pièces à l'appui

seront transmises par le maire du domicile du pétitionnaire au préfet, qui les adressera, avec son avis, à notre grand-juge ministre de la justice.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4196.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'un Legs de 6000 livres, fait par le S.r* Colbert-de-Sablé *pour l'établissement d'une école gratuite destinée aux jeunes filles de* Rambures, Wittainéglise *et* Villeroy *(Somme); 2.° d'une rente de 76 livres, créée par la D.e* Lambert, *veuve du S.r* Brettein, *au profit des pauvres d'*Humbercourt, *même département; 3.° d'un Legs de 1000 fr. et d'une rente de 276 livres, fait par le S.r* Poujol *aux pauvres de* Molliens-aux-Bois; *et 4.° du Legs fait par le S.r* Houssart, *de son argenterie et argent monnayé, aux pauvres des paroisses de* Picquigny, Saint-Germain d'Amiens *et* Longpré-lès-Amiens, *même département.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4197.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 950 livres, fait par le S.r* Vernet-Mouillac *à l'hôpital ou maison de charité de* Villeréal, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4198.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Charenton *aux pauvres de* Chaumont *(Loir-et-Cher), du tiers du prix de son domaine de Mousseaux, estimé en totalité à 8000 fr. de capital.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4199.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits aux pauvres de* Noisy-le-Grand *(Seine-et-Oise), le premier de 2400 francs, par la D.e* Leboucher, *veuve du S.r B. J. L.* Lecouteulx-de-la-Noraye ; *et le deuxième, d'une somme de 300 francs et de la propriété d'une inscription de 260 francs de rente, par la D.e* Palerne, *veuve du S.r J. J. V.* Lecouteulx-de-la-Noraye. (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4260.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux parties de pré, estimées 1200 francs, offertes en donation par la D.lle* Lorthioy *aux hospices de* Saint-Omer, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

Errata. Bulletin 72, série 4.e, à l'article 37 du décret impérial du 17 janvier 1806, page 226, ligne 5, les mots *par l'article 28* ont été remplacés par ceux-ci, *par les articles 27 et 28.*

Même Bulletin, modèle n.° II, page 228, ligne 18, on a supprimé le mot *immédiatement.*

Et au modèle n.° IX, page 235, les mots *décret impérial du..... an XIII* ont été remplacés par ceux-ci, *décret du 17 janvier 1806.*

Bulletin 92, même série, à l'article 21 du décret du 13 mai 1806, page 539, ligne 22, on a substitué les mots, *deux membres du collége*, à ceux-ci, *un membre du collége.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 230.

(N.° 4203.) *ACTE du Sénat conservateur, qui nomme M.* Carbonara *membre du Sénat.*

Du mardi 28 Mars 1809.

VU le message en date du 24 de ce mois, par lequel sa Majesté l'Empereur et Roi présente comme candidats pour la place vacante au Sénat par la mort du sénateur *Perregaux*,

Les S.rs *Vouty*, premier président de la cour d'appel de Lyon,

Carbonara, premier président de la cour d'appel de Gênes,

Et *Latteur*, premier président de la cour d'appel de Bruxelles;

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII,

Procède, en exécution de l'article 61 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an X, à l'élection d'un sénateur entre les trois candidats présentés.

Le résultat du scrutin donne la majorité absolue des suffrages au S.r *Carbonara*, premier président de la cour d'appel de Gênes.

Il est PROCLAMÉ, par S. A. S. le prince vice-grand-électeur président, membre du Sénat conservateur.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à sa Majesté

l'Empereur et Roi, pour lui donner connaissance de cette nomination, laquelle sera pareillement notifiée au Corps législatif lors de sa rentrée.

Les président et secrétaires, *signé* CHARLES-MAURICE, *président;* SEMONVILLE, le général BEURNONVILLE, *secrétaires.*
Vu et scellé, *le chancelier du Sénat,* signé C.te LAPLACE.

Certifié conforme:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4204.) *ACTE du Sénat conservateur, qui nomme M.* de l'Apparent *membre du Sénat.*

Du mardi 28 Mars 1809.

Vu le message en date du 24 de ce mois, par lequel sa Majesté l'Empereur et Roi présente comme candidats pour la place vacante au Sénat par la mort du sénateur *Choiseul-Praslin,*

Les S.rs *de l'Apparent,* préfet du département des Deux-Nèthes,

Duplantier, préfet du département des Landes,

Et *Belderbuch,* préfet du département de l'Oise;

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII,

Procède, en exécution de l'article 61 de l'acte des constitutions du 16 thermidor an X, à l'élection d'un sénateur entre les trois candidats présentés.

Le résultat du scrutin donne la majorité absolue des suffrages au S.r *de l'Apparent,* préfet du département des Deux-Nèthes.

Il est PROCLAMÉ, par S. A. S. le prince vice-grand-électeur président, membre du Sénat conservateur.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à sa Majesté l'Empereur et Roi, pour lui donner connaissance de cette nomination, laquelle sera pareillement notifiée au Corps législatif lors de sa rentrée.

Les président et secrétaires, *signé* CHARLES-MAURICE, *président*; SEMONVILLE, le général BEURNONVILLE, *secrétaires*. Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé C.te LAPLACE.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4205.) *ACTE du Sénat conservateur, qui nomme M.* Benvenuti *membre de la Cour de cassation.*

Du mardi 28 Mars 1809.

VU le message en date du 18 de ce mois, par lequel sa Majesté l'Empereur et Roi présente comme candidats pour la place vacante à la cour de cassation par le décès du S.r *Doutrepont*,

Les S.rs *Benvenuti*, *Fini* et *Mazzini*, membres de la cour d'appel de Florence;

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII,

Procède, en exécution de l'article 20 du même acte, à l'élection d'un membre de la cour de cassation entre les trois candidats ci-dessus désignés.

Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages au S.r *Benvenuti*, membre de la cour d'appel de Florence.

Il est PROCLAMÉ, par M. le président, membre de la cour de cassation.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à sa Majesté l'Empereur et Roi, pour lui donner connaissance de cette

nomination, laquelle sera pareillement notifiée au Corps législatif lors de sa rentrée.

Les président et secrétaires, *signé* SAINT-VALLIER, *président;* SEMONVILLE, le général BEURNONVILLE, *secrétaires.* Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé C.te LAPLACE.

Certifié conforme:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4206.) *ACTE du Sénat conservateur, qui nomme M. Chabot (de l'Allier) membre de la Cour de cassation.*

Du mardi 28 Mars 1809.

Vu le message en date du 18 de ce mois, par lequel sa Majesté l'Empereur et Roi présente comme candidats pour la place vacante à la cour de cassation par la nomination du S.r *Henrion de Pensey* à une place de président en la même cour,

Les S.rs *Chabot* (de l'Allier), membre du Corps législatif, *Blondel*, l'un des présidens de la cour d'appel de Paris, et *Bourguignon*, juge en la cour de justice criminelle du département de la Seine;

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII,

Procède, en exécution de l'article 20 du même acte, à l'élection d'un membre de la cour de cassation entre les trois candidats ci-dessus désignés.

Le résultat du dépouillement donne la majorité absolue des suffrages au S.r *Chabot* (de l'Allier), membre du Corps législatif.

Il est PROCLAMÉ, par M. le président, membre de la courde cassation.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à sa Majesté

l'Empereur et Roi, pour lui donner connaissance de cette nomination, laquelle sera pareillement notifiée au Corps législatif lors de sa rentrée.

Les président et secrétaires, *signé* SAINT-VALLIER, *président;* le général BEURNONVILLE, SEMONVILLE, *secrétaires.* Vu et scellé, *le chancelier du Sénat,* signé C.te LAPLACE.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4207.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Gary *Préfet du département de la Gironde.*

Au palais des Tuileries, le 24 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

NOUS AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *Gary,* préfet actuel du Tarn, aux fonctions de préfet du département de la Gironde, en remplacement de M. *Fauchet,* nommé préfet de l'Arno.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4208.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais des Tuileries, le 24 Mars 1809.

AVIS du Conseil d'état sur les Intérêts arriérés à payer par la Caisse d'amortissement. [Séance du 24 décembre 1808.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire statuer sur les réclamations proposées par les titulaires de cautionnemens pour leurs intérêts arriérés, rentrés à la caisse d'amortissement;

Vu l'article 2277 du Code Napoléon, par lequel il est établi que les intérêts de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans,

EST D'AVIS, 1.° que la caisse d'amortissement doit rejeter, à l'avenir, toute demande d'intérêts qui remonteraient au-delà de cinq ans, si la prescription n'a été interrompue;

2.° Que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme: *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, en notre palais des Tuileries, le 24 Mars 1809.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur;

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4209.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 600 francs, offert en donation par les D.lles Herga à l'hospice de la maternité de Metz, département de la Moselle.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4210.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par le S.r* Davans, *de découvrir, au profit des pauvres de* Liége *(Ourte), deux rentes, l'une de 3 florins 15 sous de Liége (4 fr. 55 centimes), l'autre de 40 florins même monnaie (48 fr. 62 centimes), celées à la régie du domaine.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4211.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Bosquillon, *de dénoncer, au profit des indigens de* Lille *(Nord), plusieurs parties de biens, celées à la régie du domaine.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4212.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par divers anonymes, de découvrir, 1.° au profit des hospices de* Bruxelles *(Dyle), 11 hectares de terre inconnus au domaine; 2.° au profit des pauvres* d'Ixelles, *même département, deux rentes montant ensemble au capital de 5638 francs 57 centimes, et 1 hectare 14 ares 7 centiares de terre; et 3.° au profit des pauvres de* Watermael *et* Boisfort, *même département, une rente annuelle de 24 florins, modifiée en cas de prompt paiement à 21 florins, au capital de 600 florins de change; le tout celé à la regie du domaine, et provenant de corporations supprimées.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4213.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une institution universelle, faite par le S.r* Courtier *en faveur de l'hospice civil de* Saint-Gaudens *(Haute-Garonne), de ses biens meubles et immeubles, à la charge par cet hospice d'acquitter divers legs faits, savoir, les deux premiers de 1800 francs chacun aux pauvres de Mondavezan et de Villeneuve-de-Rivière, et le troisième de 2400 francs aux pauvres de Saint-Gaudens.* (Paris, 30 Janvier 1809.)

(N.° 4214.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que la* foire *de la Toussaint ou des Morts qui a lieu dans les champs dépendans des territoires de Saint-Vigor et de Baïeux (Calvados), se tiendra désormais dans l'intérieur de cette dernière ville, à la charge par elle de payer à la commune de Saint-Vigor une indemnité annuelle de 150 francs.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4215.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 francs, fait par la D.e* Lantiffier, *veuve du S.r* Chauvot, *à l'hospice civil d'*Arnay-sur-Arroux, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4216.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hospice d'*Alize *(Côte-d'Or) par le S.r* Thévenot, *de tous ses biens, actions, &c.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4217.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 592 francs 50 centimes, fait par le S.r* Gillodts *à l'hôpital de* Dunkerque, *département du Nord.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4218.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 312 francs, fait par le S.r* Fourrier-Melon-de-la-Grèze *à l'hospice de* Mirecourt, *département des Vosges.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4219.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.lle* Perdry *aux pauvres de chacune des trois paroisses de* Valenciennes, *département du Nord.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4220.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de* Ruette *(Forêts), par la D.lle* Flandre, *du produit de la vente d'une partie de ses biens meubles et immeubles.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4221.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par la D.lle* Morel, *d'acquérir, au profit des pauvres de la paroisse de l'île Saint-Louis de* Paris, *une rente de 61 francs sur l'État.* (Paris, 2 Février 1809.)

N.° 4222.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par une personne qui veut rester inconnue, de dénoncer, au profit des pauvres de* Longueville *(Dyle), 14 hectares 15 ares 44 centiares de terre, celés au domaine.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4223.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.e* Larapidié, *épouse du S.r* Rempnoulx-Masdebost *aîné, à l'hôpital de* Chabanais, *département de la Charente.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4224.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 592 francs 50 centimes (600 livres tournois), fait par le S.r* Ouvrard *à l'hôpital général de* Dijon, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4225.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait au bureau de bienfaisance de* Darney *(Vosges) par la D.lle* Bresson, *dite Saint-Augustin, du produit de la vente de son mobilier.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4226.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.lle* Suel, *le premier, d'une rente foncière de 100 francs, aux pauvres d'*Assions *(Ardèche), et le deuxième, d'une somme de 3000 fr., à l'hôpital de* Vans, *même département.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4227.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un mobilier et d'une rente de 150 francs, légués par la D.lle* le Dauphin-du-Perzon *aux pauvres et à l'hospice de* Tréguier, *département des Côtes-du-Nord.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4228.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par une personne qui ne veut pas être connue, de donner une somme de 4000 francs pour l'établissement, dans la commune de* Pré-en-Pail *(Maïenne), de deux sœurs de charité, destinées à instruire gratuitement les enfans des familles pauvres, et à soulager les malades.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4229.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant que l'association formée à* Metz *(Moselle) est autorisée à exister comme société anonyme, sous la raison de société des fonderies de cuivre et manufacture de fer-blanc de Dilling.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4230.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 livres, fait par le S.r* Fabre *à l'hospice de la Charité de* Toulon, *département du Var.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4231.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.e* Crouzet, *veuve* Labat, *aux pauvres de* Saint-Gaudens, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4232.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.r* Vernadet *à l'hospice de* Craponne, *département de la Haute-Loire.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4233.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs universel fait par le S.r* Chevallier *à l'hospice de* Séez, *département de l'Orne.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4234.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 fr., fait par le S.r* Richard-Montangey *aux hospices de* Dijon, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4235.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 200 livres de gros de change, fait par le S.r* Vander-Meersch *aux pauvres d'*Ecke, *département de l'Escaut.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4236.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 3000 francs, légué par la D.e* Rattier, *veuve* Muraille, *à l'hôpital Saint-Jacques d'*Agen, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4237.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de plusieurs Legs montant ensemble à 10,600 francs, faits aux hospices de* Riom *(Puy-de-Dôme) par les veuves* Ussel *et* Archan-Desperouze, *la D.e* Gilberti-Dufraisse, *veuve du S.r* Arnoulx, *et la D.e* Tallon, *épouse du S.r* Chassagne. (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4238.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution universelle faite par la D.e* Lafon *en faveur de l'hospice de* Meymac, *département de la Corrèze.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4239.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, au capital de 6000 francs, offerte en donation par le S.r* Gilbert-Clesle *à l'hospice civil de* Roanne, *département de la Loire.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4240.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente au capital de 2176 francs 86 centimes, et d'une somme de 1088 francs 43 centimes, offertes en donation par le S.r* de Munck *aux pauvres de* Saint-Gilles, *département de l'Escaut.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4241.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison, d'une pièce de terre et d'une somme de 900 fr., offertes en donation par le S.r* Reboul *à l'hospice civil de* Riez, *département des Basses-Alpes.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4242.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par le S.r* Muret *aux pauvres de la paroisse de* Saint-Junien, *département de la Haute-Vienne.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4243.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit des pauvres d'*Anderlecht *(Dyle), trois parties de terre sur l'une desquelles est bâtie une maison, le tout celé à la régie du domaine.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4244.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par Anne* Bremond, *de tous ses biens meubles et immeubles, à l'hospice de Saint-Michel de* Forcalquier, *département des Basses-Alpes.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4245.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une partie de biens immeubles de la valeur de 9072 francs 50 centimes, léguée par le S.r* Fossa *à l'hospice civil de* Bobbio, *département de Gênes.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4246.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 300 francs, d'une maison estimée à 25 francs de revenu, et d'un mobilier évalué 150 francs, offerts en donation par la D.e* Leberceur-de-Fontenay, *pour l'établissement d'une sœur de charité chargée de l'instruction des enfans et du soin des malades pauvres de la succursale de* Saint-Vaast, *département du Calvados.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4247.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° de trois capitaux de rentes, s'élevant ensemble à 1432 fr. 40 centimes, 2.° d'un capital de 861 francs 53 centimes, offerts en donation par le S.r* Mostert *et la D.e* Cavens *son épouse, aux hospices Saint-Nicolas et Sainte-Hélène de* Malmédy, *département de l'Ourte.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4248.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 480 francs, pour* pensions *accordées à quatre veuves de militaires.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4249.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 469 francs, pour* pensions *accordées à quatre veuves de militaires.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4250.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 880 francs, pour* pensions *accordées à cinq veuves de militaires.* (Paris, 2 Février 1809.)

(N.° 4251.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 114 francs, fait par le S.r* Platevoet *aux pauvres d'*Oostvleteren, *département de la Lys.* (Paris, 7 Février 1809.)

(N.° 4252.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 395 francs, fait par le S.r* Leleu-de-Willeman *aux pauvres d'*Esquermes, *département du Nord.* (Paris, 7 Février 1809.)

(N.° 4253.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 3000 francs, et de divers effets, légués par la D.e* Rattier, *veuve* Muraille, *aux pauvres d'*Agen, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 7 Février 1809.)

(N.° 4254.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un mobilier, légué par le S.r* Calonne; *savoir, les trois-quarts aux pauvres de* Merville *(Nord), et l'autre quart aux pauvres de* Corbie-en-Haveskerque, *même département.* (Paris, 7 Février 1809.)

(N.° 4255.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 960 francs, et de divers effets mobiliers, offerts en donation par la D.lle* Melin *à l'hospice de* Nozeroy, *département du Jura.* (Paris, 7 Février 1809.)

(N.° 4256.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, offerte en donation par le S.r* Couppel-des-Ponceaux, *à l'hospice civil de* Fresnay, *département de la Sarthe.* (Paris, 7 Février 1809.)

(N.° 4257.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une maison et d'un jardin, offerts en donation par le S.r* Berger *à l'hospice de* Loudun, *département de la Vienne.* (Paris, 7 Février 1809.)

(N.° 4258.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par les S.rs* Degotte, Renard *et un anonyme, de découvrir, au profit des pauvres de* Thiange, *de* Villers-le-Peuplier *et d'*Acosse *(Ourte), une rente de 52 francs 26 centimes, et trois autres rentes en grains, provenant de corporations supprimées, et celées à la régie du domaine.* (Paris, 7 Février 1809.)

(N.° 4259.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui change le jour de la tenue des* foires *de la Faye-Monjault, arrondissement de Niort, département des Deux-Sèvres.* (Paris, 7 Février 1809.)

(N.° 4260.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit trois* foires *annuelles à Saint-Dier, département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 7 Février 1809.)

(N.° 4261.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui rétablit la* foire *qui avait lieu précédemment à* Nueil-sous-les-Aubiers, *arrondissement de Bressuire, département des Deux-Sèvres.* (Paris, 7 Février 1809.)

(N.° 4262.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.lle* de Mailly-Mametz *aux pauvres d'*Aire, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 17 Février 1809.)

(N.° 4263.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.e* de Vaurion, *née* Orcel, *à l'hôpital de l'Antiquaille de* Lyon, *département du Rhône.* (Paris, 17 Février 1809.)

(N.° 4264.) *DÉCRET IMPERIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 livres, fait par le S.r* Bestier *à l'hospice Saint-Charles de* Rochefort, *département de la Charente-Inférieure.* (Paris, 17 Février 1809.)

(N.° 4265.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 1200 francs, et de divers biens meubles et immeubles, légués par la D.e* Mirmand, *née* Choussende, *et par le S.r* Surrel, *à l'hôpital de* Monastier, *département de la Haute-Loire.* (Paris, 17 Février 1809.)

(N.° 4266.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs montant ensemble à 900 livres, faits par la D.e* Maréchal-de-Longeville, *née* Desbiez, *aux pauvres de* Cortiamble, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 17 Février 1809.)

(N.° 4267.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 400 francs chacun, faits par les S.rs* Béal *et* Riffard *aux pauvres de* Cheylard *et de* Saint-Andéol de Fourchade, *département de l'Ardèche.* (Paris, 17 Février 1809.)

(N.° 4268.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une disposition faite par la D.e* Brassard, *veuve du S.r* Destombes, *en faveur des pauvres de* Baisieux, *département du Nord.* (Paris, 17 Février 1809.)

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 231.

(N.° 4269.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Limites des départemens de l'Ardèche et de la Drôme.*

Au palais des Tuileries, le 17 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 4 mars 1790, celle du 24 germinal an VI, l'arrêté du Directoire exécutif du 29 nivôse an VII, notre arrêté du 3 ventôse an X, également invoqués par diverses communes situées sur les deux rives du Rhône, appartenant, les unes au département de la Drôme, et les autres à celui de l'Ardèche; les procès-verbaux dressés sur les lieux, par ordre de nos préfets, dans ces deux départemens;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er En exécution de l'article 3 de la loi du 4 mars 1790, et en conformité des dispositions de l'arrêté du Directoire exécutif du 29 nivôse an VII, et de l'article 4 de notre arrêté du 3 ventôse an X, les départemens de l'Ardèche et de la Drôme sont délimités par le milieu du Rhône.

2. En conséquence, la portion de terrain réclamée par la commune de Peuzin, département de l'Ardèche, sur la rive gauche du Rhône, et attenante à la commune de Loriol, département de la Drôme, fera partie du territoire de la commune de Loriol.

La portion de terrain située sur la même rive gauche, attenante au territoire de la commune d'Albon, département de la Drôme, et réclamée par la commune de Champagne, département de l'Ardèche, fera partie du territoire de la commune d'Albon.

Les portions de terrain attenantes au territoire de la commune de Pierrelatte, département de la Drôme, et situées sur la rive gauche du Rhône, réclamées par les communes de Saint-Marcel et de Saint-Andéol, feront partie du territoire de la commune de Pierrelatte.

L'îlot non habité, situé sur la rive gauche du Rhône, et réclamé par la commune de Meisse, fera partie de la commune de Savane, département de la Drôme.

Le domaine appelé la Grande-Ile, situé sur la rive gauche du Rhône, réclamé par la commune de Cruax, département de l'Ardèche, fera partie du territoire de la commune de Teureite, département de la Drôme.

Les portions de terrain attenantes au territoire de la commune d'Étoile, département de la Drôme, réclamées par les communes de Charmes et Beauchâtel, département de l'Ardèche, feront partie de la commune d'Étoile, département de la Drôme.

La portion de terrain réclamée par la commune de la Voute, département de l'Ardèche, et située sur la rive gauche du Rhône, attenante à la commune de Livron, département de la Drôme, fera partie du territoire de la commune de Livron.

Les portions de terrain réclamées par les communes de Mauve et de Glun, département de l'Ardèche, et situées sur la rive gauche du Rhône, attenantes au territoire de la

commune de la Rochefleur, feront partie de ce territoire et du département de la Drôme.

La portion de territoire réclamée par la commune de Rochemaure, département de l'Ardèche, située sur la rive gauche du Rhône, et contiguë au territoire d'Ancône, fera partie de ce territoire et de ce département.

La portion de terrain réclamée par la commune de Baix, département de l'Ardèche, et située sur la rive gauche du Rhône, fera partie du territoire de la commune de Mirmande, département de la Drôme, dont elle est contiguë

Et la portion de terrain située sur la rive gauche du Rhône, réclamée par la commune de Viviers, département de l'Ardèche, fera partie du territoire de Châteauneuf-du-Rhône, département de la Drôme, auquel territoire elle est contiguë.

3. Les départemens, arrondissemens communaux ou communes, qui perdront une portion de leur territoire, seront dégrevés de la portion de contributions à laquelle ladite portion de territoire était assujettie; et le montant desdits dégrevemens sera reporté sur le contingent des départemens, arrondissemens ou communes auxquels le territoire imposé sera réuni.

4. Tous arrêtés précédemment rendus, qui pourraient être contraires aux dispositions du présent décret, sont rapportés.

5. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4270.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département des Vosges.*

Au palais des Tuileries, le 24 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Nous avons créé et créons par les présentes, en la maison et dépendances de l'ancien hôpital d'Épinal, un dépôt de mendicité pour le département des Vosges.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les bâtimens de l'ancien hôpital d'Épinal, département des Vosges, seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir trois cents mendians de l'un et de l'autre sexe.

2. Il sera pourvu aux dépenses à faire, tant pour distributions et reconstructions que pour les frais d'ameublement, au moyen,

1.° D'une somme de vingt mille francs, à prendre sur le restant des fonds de non-valeur à la disposition du préfet, sur les exercices de 1807 et 1808, ci..... 20,000f

2.° D'une autre somme de dix mille francs, à prendre sur la portion accordée pour 1807, pour secours ou établissemens d'utilité publique, et dont il n'a point été disposé, ci..... 10,000.

3.° D'une somme de neuf mille cinq cents francs, à prendre sur l'excédant du vingtième des revenus des communes affecté aux dépenses de la compagnie de réserve en 1809, ci..... 9,500.

4.° D'une somme de deux mille cinq cents francs, par le budget de la ville de Saint-Dié, sur l'exercice de 1808, ci..... 2,500.

42,000.

Report..... 42,000f

5.° D'une somme de quarante mille francs, à prendre sur les fonds disponibles dans la caisse d'amortissement, et provenant du produit des ventes des quarts de réserve qui ont été versés pour le compte des communes du département, et pour les exercices antérieurs à 1808, ci.... 40,000.

6.° D'une autre somme de soixante-huit mille francs, à prendre sur le produit des quarts de réserve versés dans la même caisse dans le cours de 1808, ci..... 68,000.

TOTAL..... 150,000f

3. Dans le cas où il aurait été fait emploi de quelques parties des fonds indiqués par l'article précédent, il y sera suppléé, dans la même proportion, sur les fonds généraux de la mendicité.

4. Il sera pourvu aux dépenses de 1810 et des années suivantes, au moyen d'un prélèvement qui sera fait chaque année sur les quarts de réserve des bois communaux, versés à la caisse d'amortissement, à compter de 1809, d'une somme de quarante mille francs, et d'une autre somme de vingt mille francs à prélever chaque année sur les octrois des villes où ces taxes sont établies, et sur les autres communes du département dont les revenus patrimoniaux le permettront; le tout d'après la répartition qui en sera faite par notre ministre de l'intérieur.

5. Il sera fait en outre chaque année, sur les affouages délivrés aux habitans des communes du département des Vosges, une réserve d'un dixième, dont le produit sera versé dans la caisse du dépôt, et formera un fonds commun de prévoyance destiné à procurer aux pauvres de l'un et de l'autre sexe des secours et du travail.

6. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre dernier, pendant le cours de la présente année, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre dernier.

7. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département des Vosges, seront tenus de se présenter pardevant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet.

8. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

9. Tous mendians ainsi conduits au dépôt y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

10. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet dernier.

11. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

12. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

[N.° 4271.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit une nouvelle formalité à remplir par les Commissaires priseurs et les Huissiers qui réclament le remboursement de leur cautionnement.*

Au palais des Tuileries, le 24 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Les commissaires-priseurs et les huissiers de Paris et des départemens qui réclameront le remboursement de leur cautionnement, devront produire, indépendamment des autres pièces exigées d'eux jusqu'à présent, un certificat de *quitus* du produit des ventes dont ils auront été chargés.

2. Ce certificat leur sera délivré par leur chambre, sur le vu des quittances du produit de toutes les ventes qu'ils ont faites, ou du récépissé de consignation des fonds restés entre leurs mains; et il devra être visé par le président ou le procureur impérial du tribunal dans le ressort duquel ils exercent.

3. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4272.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Dubois *Directeur de la police des départemens composant le Gouvernement général de la Toscane.*

Au palais des Tuileries, le 27 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Vu notre décret du 3 mars 1809, concernant l'organisation du Gouvernement général des départemens de la Toscane;

Sur le rapport de notre ministre de la police générale,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *Dubois* est nommé directeur de la police des départemens composant le Gouvernement général de la Toscane.

2. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4273.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme le chevalier* Voyer-d'Argenson *Préfet des Deux-Nèthes.*

Au palais des Tuileries, le 29 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

LE chevalier *Voyer-d'Argenson*, président du collège électoral de la Vienne, est nommé préfet des Deux-Nèthes, en remplacement du S.r *de l'Apparent*, nommé sénateur.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4274.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Ladoucette *Préfet du département de la Roer.*

Au palais des Tuileries, le 31 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *Ladoucette*, préfet des Hautes-Alpes, est nommé préfet du département de la Roer.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4275.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département du Pô.*

Au palais des Tuileries, le 31 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Nous avons créé et créons par les présentes, en la maison

et dépendances de l'Ergastolo, près de la ville de Turin, un dépôt de mendicité pour le département du Pô.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes:

ART. 1.er Les bâtimens de l'Ergastolo, situés près de notre ville de Turin, département du Pô, seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir cinq cents mendians de l'un et de l'autre sexe.

2. Il sera pourvu à la dépense qui résultera des constructions, reconstructions, réparations et distributions à faire dans les bâtimens désignés en l'article précédent, ainsi qu'aux frais de premier ameublement, et à la dépense économique des six derniers mois du présent exercice, au moyen,

1.° D'une somme de soixante mille francs, à prendre sur les fonds départementaux restés libres sur les exercices antérieurs à l'an 1809;

2.° D'une autre somme de quarante mille francs, qui sera portée pour cet objet dans le budget départemental de 1809;

3.° D'une somme de six mille francs, réservée par le budget de l'an 1808, de la ville de Moncalier;

4.° D'une somme de vingt mille francs, à prendre en 1809 sur les octrois de la ville de Turin;

5.° D'une autre somme de cinquante mille francs, qui sera prélevée sur les fonds généraux de la mendicité, et avancée par la caisse d'amortissement, sur les sommes qui y ont été versées pour concourir à la construction des dépôts.

3. Il sera pourvu aux dépenses de l'an 1810 et des années suivantes, au moyen, 1.° d'une somme de cinquante mille francs, qui sera comprise chaque année dans le budget du département du Pô; 2.° de pareille somme de cinquante mille francs, qui sera répartie par notre ministre de l'intérieur, d'après l'avis du préfet, sur les octrois et revenus

des villes qui en seront susceptibles, et comprise en conséquence annuellement dans leurs budgets respectifs; 3.° et pour le surplus, sur le produit du travail des mendians.

4. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre dernier, pendant le cours de la présente année, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre dernier.

5. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité, soit dans notre ville de Turin, soit dans l'étendue du département du Pô, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet.

6. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

7. Tous mendians ainsi transférés au dépôt y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité; ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

8. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet dernier.

9. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

10. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre, et de la police générale, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4276.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui prescrit des Mesures provisoires pour l'instruction et le jugement des Procès relatifs aux crimes et délits commis dans le département de Tarn-et-Garonne.*

Au palais des Tuileries, le 1.er Avril 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Considérant qu'aux termes du décret du 2 février 1809, le nouvel ordre judiciaire doit être mis en activité le 1.er janvier prochain, et qu'en attendant cette époque l'exercice de la justice criminelle ne peut rester suspendu;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er A dater de la publication de notre présent décret, et jusqu'à la prochaine réorganisation de l'ordre judiciaire, la compétence de nos tribunaux de première instance de Montauban, Moissac et Castel-Sarrazin, en matière criminelle et correctionnelle, s'étendra sur tout le ressort des arrondissemens qui leur sont respectivement assignés par le sénatus-consulte organique en date du 4 novembre 1808.

Les magistrats de sûreté près de ces tribunaux, ou ceux qui en font les fonctions, sont tenus de les exercer chacun dans toute l'étendue du nouveau ressort du tribunal auquel il est attaché.

2. Jusqu'à la même époque, les crimes et délits emportant peine afflictive ou infamante, commis dans le département de Tarn-et-Garonne, ainsi que les appels des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels du même département, seront jugés par la cour de justice criminelle du département du Lot.

Durant le même temps, les jurés compris dans les listes du département du Lot seront seuls appelés au jugement des affaires criminelles du département de Tarn-et-Garonne.

3. Les procès criminels ou correctionnels dont d'autres cours ou tribunaux se trouveraient saisis lors de la publication de notre présent décret, seront définitivement jugés par ces mêmes cours et tribunaux.

4. Notre grand-juge ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4277.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 1600 francs, offerte par la D.e* Defontaine, *veuve* Sabathée, *pour son admission au préau de l'hospice des ménages de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 17 Février 1809.)

(N.° 4278.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un particulier qui veut rester inconnu, de dénoncer, au profit des pauvres de* Gondregnies *(Jemmape), une partie de prairie cetée à la régie du domaine.* (Paris, 17 Février 1809.)

(N.° 4279.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par plusieurs anonymes, de découvrir, savoir; au profit des pauvres d'*Herent *(Dyle), une pièce de terre et une emphythéose d'un hectolitre 9 litres de seigle par an; et au profit des pauvres d'*Erpsquarebbe, *même département, 21 ares 38 centiares de terre.* (Paris, 17 Février 1809.)

(N.° 4280.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui change le jour de la tenue de la* foire *de Sablé, arrondissement de la Flèche, département de la Sarthe.* (Paris, 17 Février 1809.)

(N.° 4281.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui change le jour de la tenue de la* foire *de Celles, arrondissement de Melle, département des Deux-Sèvres.* (Paris, 17 Février 1809.)

(N.° 4282.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 1444 francs, pour* pensions *accordées à sept veuves de militaires.* (Paris, 25 Février 1809.)

(N.° 4283.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 500 fr., fait par le S.r* Cayeux *aux pauvres de* Fourqueux, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4284.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 3000 francs, fait par la D.lle* Julien *aux pauvres de* Rueil, *département de Seine-et-Oise.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4285.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs et de divers ustensiles, légués par le S.r* Souilhard *à l'hôpital Saint-Joseph de la Grave de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4286.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 651 francs 50 centimes, fait par le S.r* Flechia *aux pauvres de* Magnano, *département de la Sesia.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4287.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 5079 francs 35 centimes, légué par la D.lle* Delooze *à l'hôpital de* Lokeren, *département de l'Escaut.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4288.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait aux pauvres de* Cezères *(Haute-Garonne), par le S.r* Cizi-Maylin, *de tous les bois qu'il possède dans la commune de Fabas.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4289.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de la Donation faite aux hospices civils de* Namur *(Sambre-et-Meuse), par la D.lle* Bayard, *de tous ses droits dans la succession de son frère.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4290.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'une pièce de terre évaluée 120 fr. de capital; 2.° de deux sommes d'argent montant ensemble à 389 fr. 42 centimes; 3.° de divers meubles et effets estimés 344 francs, offerts en donation par le S.r* Bigot *à l'hospice civil de* Montfort *et* Pont-de-Gennes, *département de la Sarthe.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4291.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit six foires à Anse, arrondissement de Villefranche, département du Rhône.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4292.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui change le jour de la tenue de la* foire *dite de Saint-Mathieu, établie à Angerville-la-Martel, arrondissement d'Yvetot, département de la Seine-Inférieure.* Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4293.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait à l'hôtel-dieu de* Pontoise *(Seine-et-Oise), par la D.e* Cochet, *de tout ce qui pourrait lui appartenir lors de son décès.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4294.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 75 francs et d'une somme de 1000 francs, léguées par la D.lle* Lavabre *aux pauvres de* Montaud *et* Montlaur, *département de l'Hérault.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4295.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 600 livres, fait par la D.e* Claudette, *veuve* Lanoix, *à l'hospice général de* Dijon, *département de la Côte-d'Or.* (Paris, 28 Février 1809.)

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 232.

(N.° 4296.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Français qui auront porté les armes contre la France, et aux Français qui rappelés de l'étranger ne rentreront pas en France.*

Au palais des Tuileries, le 6 Avril 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

Des Français qui auront porté les armes contre la France.

ART. 1.er Tous les Français qui, ayant porté les armes contre nous depuis le 1.er septembre 1804, ou qui, les portant à l'avenir, auront encouru la peine de mort conformément à l'article 3 de la section I.re du titre I.er de la deuxième partie du Code pénal du 6 octobre 1791, seront justiciables des cours spéciales.

Pourront néanmoins ceux qui seront pris les armes à la

main, être traduits à des commissions militaires, si le commandant de nos troupes le juge convenable.

2. Seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, tous ceux qui auront servi dans les armées d'une nation qui était en guerre contre la France; ceux qui seront pris sur les frontières, ou en pays ennemi, porteurs de congés de commandans militaires ennemis; ceux qui, se trouvant au service militaire d'une puissance étrangère, ne l'ont pas quitté ou ne le quitteront pas pour rentrer en France aux premières hostilités survenues entre la France et la puissance qu'ils ont servie ou qu'ils servent; ceux enfin qui, ayant pris du service militaire à l'étranger, rappelés en France par un décret publié dans les formes prescrites pour la publication des lois, ne rentreront pas conformément audit décret, dans le cas toutefois où, depuis la publication, la guerre aurait éclaté entre les deux puissances.

3. Les dispositions des deux articles précédens sont applicables même à ceux qui auraient obtenu des lettres de naturalisation d'un gouvernement étranger.

4. Nos procureurs généraux des cours spéciales des départemens dans lesquels sont domiciliés les Français désignés aux articles précédens, seront tenus, sur la dénonciation qui leur en sera faite, et même d'office, de dresser contre eux une plainte, et de requérir qu'il soit informé des faits qui y seront portés.

Il sera procédé à l'instruction et au jugement suivant les dispositions des lois criminelles et celles du présent décret.

5. Notre procureur général de la cour spéciale de Paris sera pareillement tenu de rendre plainte, sur la dénonciation à lui faite, ou même d'office, contre les Français qui, n'ayant pas de domicile en France depuis dix ans, seraient dans un des cas prévus par les trois premiers articles du présent décret.

TITRE II.

Du devoir des Français qui sont chez une Nation étrangère, lorsque la guerre éclate entre la France et cette Nation.

§. I.er

Des Français au service militaire chez l'Étranger.

6. Les Français qui sont au service militaire d'une puissance étrangère, avec ou sans autorisation, et qui n'auraient pas porté les armes contre nous depuis le 1.er septembre 1804, sont tenus de le quitter du moment où les hostilités commencent entre cette puissance et la France, de rentrer en France, et d'y justifier de leur retour dans le délai de trois mois, à compter du jour des premières hostilités.

7. Ils seront tenus de se présenter devant nos procureurs impériaux des tribunaux de première instance du lieu de leur domicile, dans le délai fixé par l'article précédent, et d'y requérir acte de leur présence, lequel acte sera transcrit au greffe.

8. Ceux desdits Français qui n'auraient plus de domicile en France, seront tenus de se présenter devant notre procureur impérial du tribunal de première instance de Paris, pour y requérir acte de leur présence, dans le délai qui sera prescrit, lequel acte sera transcrit au greffe.

9. Ceux qui auraient un domicile en France, pourront aussi se présenter, s'ils le préfèrent, à notre procureur impérial du tribunal de première instance de Paris, qui leur donnera acte de leur présence, et instruira de suite de cette présentation notre procureur impérial du tribunal de première instance du lieu du domicile de celui qui aura comparu; l'acte de présence sera transcrit au greffe.

10. S'ils ne se sont pas présentés dans le susdit délai, le procureur impérial donnera son réquisitoire, à l'effet de faire ordonner la saisie de tous les biens, meubles et

immeubles qu'ils possèdent, ainsi que de ceux qui pourraient leur obvenir dans la suite. Le jugement qui interviendra, leur ordonnera pareillement de comparaître dans le mois devant le procureur général de la cour spéciale.

11. Nos procureurs impériaux transmettront de suite à notre procureur général de la cour spéciale de leur ressort, les noms, qualités et demeures de ceux qui, domiciliés dans leur arrondissement, ne se seront pas présentés pour requérir acte de leur présence; ils joindront copie du jugement qui aura ordonné le séquestre, avec les procès-verbaux qui en constateront l'apposition.

12. Le mois expiré sans que l'individu se soit présenté devant nos procureurs généraux, ceux-ci requerront acte de la plainte qu'ils rendront contre ceux qui seront dénoncés comme n'ayant pas obéi à l'article 6 du présent décret et au jugement rendu en exécution de l'article 10 ci-dessus; ils requerront qu'il soit informé contre eux comme prévenus du crime d'avoir porté les armes contre la France.

13. Notre cour donnera acte de sa plainte au procureur général, et commettra un de ses membres pour procéder à l'audition des témoins et à l'instruction entière du procès.

14. Le juge d'instruction réunira toutes les pièces qui pourront servir à conviction, telles que lettres, contrôles des régimens, états militaires des puissances ennemies, et autres de cette nature qui lui seront remises, soit par nos ministres, soit par tous autres; il entendra en déposition les déserteurs étrangers, les soldats français et tous autres qui pourraient lui être indiqués par notre procureur général, ou qu'il croirait devoir entendre d'office.

15. Lorsque l'instruction sera complète, elle sera communiquée à notre procureur général, qui dressera, s'il y a lieu, l'acte d'accusation : dans le cas où il sera déclaré qu'il y a lieu à accusation, notre cour décernera une ordonnance de prise de corps contre l'accusé.

16. L'acte d'accusation et l'ordonnance de prise de corps

sont notifiés à l'accusé, à son dernier domicile connu ; il en sera fait une annonce dans le journal *le Moniteur*, et dans ceux de l'arrondissement et du département, s'il y en a.

17. Si l'accusé ne se présente pas dans les dix jours de la notification mentionnée en l'article précédent, le président de notre cour rendra une ordonnance portant que, si dans un nouveau délai de dix jours l'accusé ne se constitue pas, il est déclaré rebelle à l'Empereur, et qu'il sera procédé contre lui par contumace.

18. Cette ordonnance sera publiée dans les formes prescrites ; et après l'expiration du nouveau délai de dix jours, il sera procédé au jugement de la contumace, le tout conformément aux dispositions des lois sur l'instruction criminelle.

19. S'il résulte de l'instruction et de l'examen, que l'accusé n'est pas rentré en France dans le délai prescrit, et qu'il était au service militaire de l'ennemi à l'époque où les hostilités ont éclaté, nos cours appliqueront les dispositions de l'article 3, section I.re, titre I.er de la deuxième partie du Code pénal du 6 octobre 1791, et prononceront la confiscation des biens du condamné.

§. II.

Des Français qui occupent des emplois et exercent des fonctions politiques, administratives et judiciaires chez l'Etranger.

20. Les dispositions de l'article 6 ci-dessus sont applicables aux Français qui ont des fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger ; ils sont tenus de rentrer en France dans les délais, et de justifier de leur rentrée dans les formes prescrites par les articles 7, 8 et 9.

21. Faute d'avoir satisfait aux dispositions de ces articles, ils seront poursuivis conformément à ce qui est prescrit par les articles 10 et suivans jusques et compris l'article 18.

22. S'il résulte de l'instruction et de l'examen, que les accusés occupaient des emplois ou exerçaient des fonctions

politiques, administratives ou judiciaires à l'époque des premières hostilités, et s'ils n'ont pas justifié de leur retour en France, nos cours les déclareront morts civilement, et prononceront contre eux la confiscation de leurs biens.

TITRE III.

Des Français rappelés d'un Pays étranger avec lequel la France n'est pas en guerre.

§. I.er

Des Français au service militaire de l'Étranger.

23. Tous les Français au service militaire de l'étranger sont tenus de rentrer en France lorsqu'ils sont rappelés par un décret publié dans les formes prescrites pour la promulgation des lois.

24. Ils sont tenus, dans les délais fixés par le décret de rappel, de justifier de leur retour, ainsi qu'il est dit ci-dessus art. 7, 8 et 9.

25. Faute par eux d'avoir justifié de leur retour, ils seront poursuivis ainsi qu'il est dit aux articles 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

26. S'il résulte de l'instruction, que l'accusé était au service militaire de la puissance étrangère désignée dans le décret de rappel, et qu'il n'y a pas obéi, il sera, dans le cas où la guerre aurait éclaté entre la France et cette puissance, puni conformément à l'article 3, section I.re, titre I.er, II.e partie du Code pénal du 6 octobre 1791, et ses biens seront confisqués.

Si la guerre n'a pas éclaté entre les deux puissances, l'accusé sera déclaré mort civilement, et ses biens seront confisqués.

§. II.

Des Français qui exercent des fonctions politiques, administratives ou judiciaires à l'Étranger.

27. Les dispositions de l'article 23 du présent décret sont applicables aux Français qui exercent des fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'étranger ; ils sont tenus de rentrer en France, et de justifier de leur retour conformément aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent décret, sous peine d'être poursuivis et mis en accusation, ainsi qu'il est expliqué aux articles 10 et suivans.

28. S'il résulte de l'instruction, que les accusés n'ont pas obéi au décret de rappel, et qu'ils exercent des emplois ou fonctions politiques, administratives ou judiciaires dans le pays duquel ils sont rappelés, nos cours les déclareront morts civilement en France, et prononceront la confiscation de tous leurs biens meubles et immeubles.

§. III.

Des Français qui n'ont ni service militaire, ni fonctions politiques, administratives ou judiciaires chez l'Étranger.

29. Les dispositions des deux articles précédens ne seront applicables aux Français qui n'ont pas de service militaire chez l'étranger, ou qui n'y exercent aucune fonction politique, administrative ou judiciaire, qu'autant qu'ils auront été nominativement rappelés par un décret publié dans la forme prescrite pour la promulgation des lois.

Dans ce cas, ils sont tenus de se présenter dans les délais et dans la forme ci-dessus prescrits, sous les peines exprimées en l'article 26.

30. Les Français mentionnés en l'article précédent et en l'article 28 ci-dessus, seront admis à se représenter

et à purger leur contumace dans les cinq ans, lesquels ne commenceront à courir que du jour de la publication de la paix.

TITRE IV.

Dispositions transitoires relatives aux Pays réunis à la France.

31. Les dispositions de l'article 1.er ne sont applicables aux habitans des pays réunis à la France depuis le 1.er septembre 1804, que du jour de leur réunion.

32. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 233. *

(N.° 4297.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'aliénation de maisons urbaines appartenant aux Hospices de Paris.*

Au palais des Tuileries, le 24 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera procédé dans les formes prescrites par nos décrets des 18 mai et 12 décembre 1806, à l'aliénation des maisons urbaines appartenant aux hospices de Paris, département de la Seine, qui sont désignées dans l'état annexé au présent décret. *[Cet état ne s'imprime point.]*

2. Le produit de la vente de ces maisons sera versé dans la caisse du mont-de-piété de Paris; et dans le cas où il y aurait lieu d'employer une partie de ce produit à rembourser les capitaux des rentes perpétuelles dont sont chargés les hospices auxquels lesdites maisons appartiennent, l'administration des hospices de Paris ne pourra effectuer

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

ce remboursement qu'en se conformant aux dispositions de notre décret du 13 novembre 1807.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4298.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au mode de communication à la Commission du contentieux de pièces justificatives déposées aux archives de la Cour des comptes, dont la représentation sera jugée nécessaire dans le cas de pourvoi au Conseil d'état contre un arrêt de cette Cour.*

Au palais des Tuileries, le 27 Mars 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Dans les cas de pourvoi au Conseil d'état contre un arrêt de la cour des comptes, conformément à l'article 17 de la loi d'organisation du 16 septembre 1807, lorsque la commission du contentieux pensera qu'il est nécessaire pour l'instruction, de se faire représenter quelques pièces justificatives, le grand-juge en fera la demande au procureur général impérial près la cour des comptes.

2. Le secrétaire de la commission du contentieux se transportera au greffe de la cour des comptes, pour recevoir les pièces demandées, dont il sera fait par le greffier un inventaire double; l'un sera laissé au greffier pour sa décharge, avec le reçu du secrétaire de la commission, et l'autre sera joint aux pièces communiquées.

3. Après la décision du Conseil d'état, le secrétaire de la commission rétablira les pièces au greffe de la cour des comptes, et retirera le double qu'il avait laissé au greffier avec son reçu.

4. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution de notre présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4299.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais des Tuileries, le 1.er Avril 1809.

AVIS du Conseil d'état sur les Associations de la nature des Tontines.

[Séance du 25 Mars 1809.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport des sections réunies des finances et de législation, sur les associations dites *tontines* ;

Considérant qu'une association de la nature des tontines sort évidemment de la classe commune des transactions entre citoyens, soit que l'on considère la foule de personnes de tout état, de tout sexe et de tout âge qui y prennent ou qui y peuvent prendre des intérêts, soit que l'on considère le mode dont ces associations se forment, mode qui ne suppose entre les parties intéressées, ni ces rapprochemens, ni ces discussions si nécessaires pour caractériser un consentement donné avec connaissance, soit que l'on considère la nature de ces établissemens, qui ne permet aux associés aucun moyen efficace et réel de surveillance, soit enfin que l'on considère leur durée toujours inconnue, et qui peut se prolonger pendant un siècle;

Qu'une association de cette nature ne peut par conséquent se former sans une autorisation expresse du Souverain qui la

donne sur le vu des projets de statuts de l'association, et qui lui impose des conditions telles, que les intérêts des actionnaires ne se trouvent compromis ni par l'avidité, ni par la négligence, ni par l'ignorance de ceux à qui ils auraient confié leurs fonds, sans aucun moyen d'en suivre et d'en vérifier l'emploi, sur la foi de promesses presque toujours fallacieuses ;

Que l'expérience n'a que trop démontré les conséquences funestes de l'oubli de ces maximes, et du défaut d'une autorisation spéciale donnée par le Gouvernement ; que dans la tontine *Lafarge*, par exemple, ce défaut d'autorisation spéciale, et de toutes mesures contre les abus, a laissé les actionnaires sans défense, et la gestion sans surveillance réelle,

Est d'avis, 1.° qu'aucune association de la nature des tontines ne peut être établie sans une autorisation spéciale donnée par sa Majesté, dans la forme des réglemens d'administration publique ;

2.° Qu'à l'égard de toutes les associations de cette nature qui existeraient sans autorisation légale, il n'y a pas un moment à perdre pour suppléer à ce qu'on aurait dû faire dans le principe ;

Qu'il est par conséquent urgent de leur donner un mode d'administration qui calme toute inquiétude de la part des actionnaires, soit par le choix d'administrateurs faits pour réunir toute leur confiance, soit par la régularité et la publicité des comptes ;

Qu'en ce qui regarde les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de la gestion et comptabilité des administrateurs, jusqu'à ce jour, on ne pourrait rien faire de plus avantageux aux intéressés, que d'en soumettre le jugement à des magistrats dont les lumières garantiraient une justice entière à toutes les parties ;

Que le bienfait d'une pareille mesure ne pourrait être

contesté que par ceux qui auraient intérêt à la prolongation des abus, ou par ceux qui, voulant les arrêter, auraient spéculé sur les avantages qu'ils pourraient retirer d'une administration nouvelle dont ils feraient partie.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, en notre palais des Tuileries, le 1.er Avril 1809.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

{N.° 4300.} *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais des Tuileries, le 4 Avril 1809.

AVIS du Conseil d'état sur les Droits des garnisons de forts et batteries de terre, et des préposés des douanes, qui auraient contribué à la prise de Vaisseaux ennemis. [Séance du 1.er Avril 1809.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, présentant la question de savoir si les troupes faisant le service des batteries de la côte ont sur les bâtimens ennemis qu'elles forcent par le feu de leur artillerie à s'échouer ou à amener leur pavillon, les mêmes droits qui sont attribués soit aux bâtimens de guerre, soit aux corsaires ou aux navires de commerce;

Considérant que, bien qu'une batterie de terre qui tire sur un bâtiment ennemi ne remplisse à la rigueur que son devoir, cette réflexion n'a point été appliquée aux bâtimens de l'État; et qu'il y a de suffisans motifs pour assimiler les uns aux autres, et pour accorder aux militaires qui servent les batteries une prise qui n'eût pas eu lieu sans leur fait;

Qu'en cas de concurrence avec des vaisseaux de l'État ou des bâtimens armés en course, le même principe doit conduire à établir le partage entre les uns et les autres, eu égard au nombre respectif des canons et des hommes, et dans la proportion de leurs grades, de la manière qui est observée entre plusieurs vaisseaux capteurs,

EST D'AVIS, 1.° que les garnisons des forts et batteries de la côte qui, par l'effet seul de leur artillerie, font échouer un bâtiment ennemi ou l'obligent à amener son pavillon, ont droit à la prise, de la même manière qu'un bâtiment de l'État qui eût fait ladite prise, et sous la même déduction envers la caisse des invalides de la marine;

2.° Que lorsque les batteries auront contribué à la prise de vaisseaux ennemis, concurremment avec un ou plusieurs vaisseaux de la marine impériale ou des bâtimens armés en course, les garnisons au service desdites batteries doivent concourir au partage de la prise avec les vaisseaux ou bâtimens co-capteurs, en raison du nombre respectif des canons et des hommes, et en proportion des grades, de la manière qui est prescrite par les lois et réglemens généraux pour les prises qui auraient été faites concurremment par plusieurs bâtimens de l'État ou armés en course, et toujours sous les déductions de droit envers la caisse des invalides de la marine;

3.° Que lorsque le fait de la coopération est contesté par quelques-unes des parties intéressées, et notamment lorsqu'il s'agit de savoir si un détachement ou partie d'un détachement de troupes de terre a contribué à la prise, c'est au conseil des prises à y statuer, d'après la nature des armes employées par le détachement, la distance à laquelle il se trouvait de l'ennemi, et d'après toutes les autres circonstances de la capture, et à régler quels sont ceux qui ont droit à la prise;

4.° Que les mêmes dispositions, dans les mêmes circons-

tances, doivent s'appliquer aux préposés des douanes qui ont fait une prise ou y ont concouru ;

5.° Que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, en notre palais des Tuileries, le 4 Avril 1809.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4301.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les ci-devant chevaliers de l'ordre de Malte nés dans le Piémont.*

Au palais des Tuileries, le 7 Avril 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN ;

Sur le rapport de notre ministre d'état directeur général de la liquidation de la dette publique,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les ci-devant chevaliers de l'ordre de Malte nés dans le Piémont, et devenus Français par la réunion du Piémont à la France, qui jouissaient de commanderies et bénéfices dont les biens étaient situés dans ce pays, seront admis à la liquidation, et recevront intégralement une pension annuelle et viagère dont le *maximum* est fixé, savoir :

A six cents francs, pour chacun des individus qui ont soixante ans accomplis ;

A cinq cents francs, pour chacun de ceux dont l'âge est inférieur.

Néanmoins, lorsqu'ils auront joui d'un revenu au-dessous de l'un ou l'autre *maximum*, la pension ne pourra excéder le montant net de ce revenu.

A l'effet de quoi, l'arrêté du 29 nivôse an XII, et celui du 20 prairial an X, concernant les membres d'établissemens ecclésiastiques et titulaires de bénéfices supprimés dans le ci-devant Piémont et dans les départemens de la rive gauche du Rhin, leur sont déclarés communs et applicables.

2. Ceux desdits chevaliers qui n'avaient que l'expectative sur les bénéfices de l'ordre, seront admis à la liquidation, et recevront intégralement à titre de pension, pour raison des avances relatives à leur réception, constatées par titres authentiques, dix pour cent des capitaux, conformément à l'article 5 de la loi du 19 septembre 1792, qui leur est déclaré commun et applicable.

Néanmoins ces pensions ne pourront pas excéder l'un ou l'autre *maximum* fixé par l'article précédent à raison de l'âge.

3. Nos ministres des finances et du trésor public sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4302.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'île d'Elbe.*

Au palais des Tuileries, le 7 Avril 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^er A dater du 1.^er mai prochain, l'île d'Elbe fera partie du Gouvernement général de la Toscane, et sera comprise dans la 29.^e division militaire.

L'artillerie et le génie feront partie des directions de Florence.

Les tribunaux de l'île d'Elbe ressortiront de la cour d'appel de Florence.

2. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4303.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant diverses Dispositions relatives aux départemens de la Toscane.*

Au palais des Tuileries, le 9 Avril 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur les rapports de notre ministre des finances et d'une commission spéciale de notre Conseil d'état;

Voulant donner à nos sujets des départemens de la Toscane de nouvelles preuves de notre sollicitude pour tout ce qui peut contribuer à leur bonheur, et seconder les vœux qui nous ont été transmis par notre bien-aimée sœur Grande-Duchesse de Toscane;

Considérant, 1.° que les peuples de nos départemens de la Toscane sont, de tous les peuples de l'ancienne Italie, ceux qui parlent le dialecte italien le plus parfait, et qu'il importe à la gloire de notre Empire et à celle des lettres que cette langue élégante et féconde se transmette dans toute sa pureté;

2.° Qu'il est urgent d'assurer le sort des divers créanciers de l'ancien Gouvernement et des corporations supprimées; qu'à cet effet, il est aussi convenable que juste de les rembourser sur les domaines nationaux qui formaient leur gage naturel;

3.° Que les pensions accordées aux membres des anciennes corporations supprimées ou à d'anciens et bons services, sont une dette aussi sacrée pour nous que celles créées à d'autres titres, et qu'il était de notre justice de faire faire une prompte vérification de tous les droits des pensionnaires, et de fixer avec équité la quotité des pensions dont nous chargerons notre trésor;

4.° Que tous les employés qui, par les changemens apportés dans le Gouvernement de Toscane, ont perdu des places qu'ils remplissaient avec honneur et intégrité, ont dû attendre de notre bienveillance d'être appelés, de préférence à tous autres, à nous servir dans les emplois créés par la nouvelle organisation;

5.° Que parmi les curés, cette classe estimable de nos sujets à laquelle nous accorderons toujours une protection particulière, plusieurs sont à portion congrue, dont le paiement était à la charge de l'ancien Gouvernement et des corporations supprimées, et qu'on ne peut laisser ni incertitude ni retard dans leur paiement;

6.° Que l'existence de l'ordre de Saint-Étienne ne peut se concilier avec les principes des constitutions de l'Empire;

7.° Enfin, que le système d'abonnement pour l'entretien des routes est d'une utilité justifiée par une longue expérience,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE I.er

De l'usage de la Langue italienne en Toscane.

ART. 1.er La langue italienne pourra être employée en Toscane, concurremment avec la langue française, dans les tribunaux, dans les actes passés devant notaires et dans les écritures privées.

2. Nous avons fondé et fondons par notre présent décret un prix annuel de cinq cents napoléons, dont les fonds

seront faits par notre liste civile, et qui sera décerné, d'après le rapport qui nous en sera fait, aux auteurs dont les ouvrages contribueront le plus efficacement à maintenir la langue italienne dans toute sa pureté.

TITRE II.

De la Dotation de la Liste civile en Toscane.

3. La dotation de la liste civile en Toscane sera composée,

1.° Des biens immeubles et des revenus dont il a été pris possession en vertu de notre décret du 19 février 1808;

2.° Des biens qui y ont été réunis par notre décret du 15 mars 1809.

En conséquence, ladite dotation demeure fixée conformément au tableau annexé à notre présent décret.

TITRE III.

De la Dette publique, de sa Liquidation et de son Remboursement.

SECTION I.re

De l'Amortissement et Extinction des Luoghi di monte *appartenant à des Établissemens supprimés.*

4. Sont amortis définitivement au profit du trésor, et seront rayés du grand-livre de la dette publique de Toscane,

1.° Les *luoghi di monte* appartenant à l'ancien Gouvernement, s'élevant à sept cent soixante-huit mille sept cent quatre-vingt-sept francs dix-huit centimes de rente;

2.° Les *luoghi di monte* appartenant aux corporations religieuses supprimées, s'élevant à trois cent quarante-sept mille huit cent soixante-dix francs de rente;

3.° Les cent soixante-dix-neuf mille quarante-sept francs de *luoghi di monte* appartenant à l'ordre de Saint-Etienne,

autres que ceux qui font partie des commanderies à patronage, lesquels demeurent réservés aux possesseurs de chaque commanderie.

SECTION II.

Des Luoghi *inscrits sous la dénomination de Créanciers divers inconnus.*

5. Les *luoghi* inscrits sous la dénomination de *créanciers divers inconnus*, montant en intérêts à quatre mille cinquante-neuf francs quatre-vingt-quatre centimes, seront définitivement rayés, si, dans les trois mois de la date du présent, les ayant-droit auxdits *luoghi* ne font reconnaître leurs droits par le conseil de liquidation de Toscane.

6. Les particuliers propriétaires de *luoghi di monte* de cent francs de rente et au-dessous, s'élevant à cent un mille trois cent quarante-huit francs vingt-neuf centimes de rente, en seront remboursés sur les huit cent mille francs de rente appartenant au domaine.

7. Seront remboursés de même les propriétaires de portions ou fractions de *luoghi*, montant en rente à douze mille huit cent trente-trois francs six centimes.

8. Il en sera de même,

1.° Pour les hôpitaux et maisons de secours, jusqu'à concurrence de quatre cent quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante-sept centimes de rente;

2.° Pour les communes qui n'ont pas d'octroi et pour les établissemens de bienfaisance administrés par ces communes, jusqu'à concurrence de cent quatre mille cinq cent vingt-deux francs vingt-huit centimes de rente;

3.° Pour les colléges et écoles, jusqu'à concurrence de trente-cinq mille quarante francs treize centimes;

4.° Pour l'hospice des Innocens et distribution de dots annuelles, jusqu'à concurrence de trente-huit mille cinq cent cinquante-six francs quatre-vingt-quatre centimes;

5.° Pour les conservatoires de femmes et lieux de retraite,

réservés au nombre de vingt, jusqu'à concurrence de vingt-cinq mille francs;

6.° Pour les capitaux sous divers titres, dont les intérêts sont conservés en dot, jusqu'à concurrence de dix-neuf mille quatre cent huit francs quarante-sept centimes;

7.° Au mont-de-piété de Florence, jusqu'à concurrence de vingt-huit mille sept cent vingt-six francs quatre-vingt-huit centimes.

9. Le remboursement se fera par échanges et sans frais.

Il sera cédé à chaque propriétaire desdits *luoghi* une ou plusieurs rentes, jusqu'à concurrence du montant des rentes de ses *luoghi*, en prenant d'abord sur celles dues dans sa commune, à défaut sur celles du canton, et tout au moins sur celles de son département.

10. Notre intendant du trésor public en fera dresser l'acte, sans être assujetti ni au timbre ni à l'enregistrement.

11. Il sera fait mention, dans l'acte, des hypothèques ou oppositions qui pourraient exister sur les *luoghi*, et de tous droits appartenant à des tiers; et ils seront transférés de droit sur les rentes données en remboursement.

12. Les administrateurs des établissemens publics, les tuteurs, curateurs et autres chargés de l'administration des biens de personnes incapables d'agir par elles-mêmes, seront tenus de demander lesdits échanges, sans autre formalité que d'exprimer dans l'acte leur qualité, et à la charge d'administrer les rentes comme ils étaient tenus de le faire pour les *luoghi*.

13. Tous propriétaires des *luoghi* compris dans les articles précédens, ou ceux qui en ont l'administration, seront tenus d'adresser avant le 1.er juillet prochain, à l'intendant de notre trésor, un mémoire indicatif,

1.° Du numéro de leurs cédules, du montant de leur rente, des noms et qualités auxquels est faite l'inscription;

2.° De leur domicile ou de la situation de l'établissement.

14. Notre intendant fera donner avis à chaque créancier

dont l'acte d'échange sera dressé, d'apporter sa cédule pour recevoir en échange la rente qui lui sera affectée.

15. Le créancier sera interpellé de signer la minute de l'acte d'échange; et s'il ne sait signer, il en sera fait mention.

16. Le créancier, en remettant sa cédule, recevra l'expédition du contrat d'échange: il en donnera reconnaissance sur sa cédule; et s'il ne sait signer, il en sera fait mention.

17. Notre intendant fera rayer de suite sur le grand-livre l'inscription desdits *luoghi*.

18. S'il se trouve dans l'échange quelque différence de somme au-dessous de cinquante centimes, l'échange n'en sera pas moins fait sans retour; et si la fraction excède cinquante centimes, il sera fait choix d'autres rentes, à moins que le créancier ne consente à payer la différence en numéraire, à vingt capitaux pour un.

19. Les intérêts des *luoghi* seront payés jusqu'au 1.er janvier 1810; les actes d'échange ne donneront la jouissance des rentes qu'à compter du même jour.

SECTION III.

Du Remboursement de la partie des Luoghi di monte commune *au-dessus de cent francs de rente, et appartenant à des particuliers, ainsi que des créances hypothécaires ou exigibles tant sur les corporations supprimées que sur l'ancien Gouvernement de Toscane.*

20. Il sera formé, par l'intendant de notre trésor, un état de domaines nationaux de la valeur en capital de trente-deux millions, affectés au remboursement,

1.° Des *luoghi* au-dessus de cent francs de rente appartenant à des particuliers, montant à quatre cent quatre-vingt-seize mille trois cent trente-un francs vingt-cinq centimes de rente;

2.° Des *luoghi* appartenant aux commanderies à patronage de l'ordre de Saint-Étienne, montant à quatre-vingt-cinq mille francs de rente;

3.° Des créances hypothécaires ou exigibles sur les

corporations religieuses supprimées, évaluées en capital à dix millions;

4.° Des créances sur l'ancien Gouvernement de Toscane, évaluées en capital à trois millions.

21. Cet état sera dressé avec indication, 1.° de la situation des biens, de leur étendue, du genre de leur culture; 2.° de leurs revenus, soit d'après les baux, s'il en existe, soit d'après leur produit ordinaire.

22. Il sera créé à notre trésor public de France, trente-deux millions d'actions divisées en trente-deux séries; ces actions seront immobilisées dans les mains de ceux auxquels notre intendant du trésor les cédera en remboursement de leurs créances.

23. Les trente-une premières séries seront composées chacune de mille actions de mille francs; et la trente-deuxième, de dix mille actions de cent francs.

24. Les actions porteront deux numéros, celui de la série et celui de l'action. Les actions de cent francs seront sur un papier de couleur différente des autres.

25. Notre ministre du trésor fera verser lesdites actions dans la caisse du payeur des dépenses diverses à Florence, avant le 1.er juin prochain.

26. Elles seront d'abord employées à rembourser aux propriétaires les capitaux des quatre cent quatre-vingt-seize mille trois cent trente-un francs vingt-cinq centimes et quatre-vingt cinq mille francs de rente.

27. Elles seront employées de même au remboursement des capitaux des créances hypothécaires ou exigibles sur l'ancien Gouvernement de Toscane et sur les corporations supprimées.

28. Il est ouvert à cet effet à notre ministre des finances un crédit,

1.° De la somme de dix-neuf millions trois cent soixante-dix-sept mille sept cent huit francs soixante-six centimes, pour le remboursement des *luoghi*;

2.° De dix millions, pour le remboursement des créances hypothécaires sur les corporations religieuses supprimées;

3.° De trois millions, pour le remboursement des créances exigibles sur l'ancien Gouvernement.

29. Les remboursemens de ces créances hypothécaires ou exigibles ne seront faits que sur les arrêtés de liquidation pris par le conseil établi par notre décret du 31 décembre 1808.

30. Les créanciers des *luoghi* appelés au remboursement par actions, et tous créanciers liquidés de leurs créances hypothécaires ou exigibles sur l'ancien Gouvernement ou les corporations supprimées, seront tenus de remettre, dans le plus court délai, leurs cédules ou arrêtés de liquidation, à l'intendant de notre trésor, qui en ordonnancera le capital à leur profit, pour être payé en actions aux termes des articles précédens.

31. Lorsque l'ordonnance ne pourra être payée en actions par appoint, le créancier paiera en numéraire la différence.

32. Notre intendant fera rayer de suite sur le grand-livre les inscriptions des *luoghi* dont il ordonnera le paiement.

33. Les ordonnances délivrées pour *luoghi* ou créances grevées d'hypothèques ou oppositions, en feront mention; elles ne seront acquittées par le payeur que sur le consentement des tiers intéressés ou sur ordonnances de justice.

SECTION IV.

De l'Administration de la Dette publique.

34. Il sera créé une administration de la dette publique et des trente-deux millions de biens affectés à son remboursement.

Cette administration sera composée d'un directeur, de deux adjoints et d'un conseil de trente membres pris parmi les intéressés à cette partie de la dette.

35. L'intendant de notre trésor remplira près d'elle les fonctions de notre commissaire spécial.

36. L'intendant de notre trésor formera une liste de cent principaux intéressés dans les créances énoncées à l'article 20. Il présentera cette liste à la Grande-Duchesse, qui fera choix de trente membres pour former un conseil d'administration de cette partie de la dette : les trente membres se réuniront le 1.er juillet, et proposeront à notre intendant du trésor une liste de six candidats, pour remplir les fonctions de directeur et d'adjoints de ladite administration.

37. Notre intendant du trésor présentera cette liste à la Grande-Duchesse, qui nommera le directeur et les deux adjoints.

38. Le conseil se réunira sous la présidence du directeur, ou, à son défaut, sous celle d'un des adjoints, et présentera sans délai ses vues sur les moyens d'amortir le plus promptement la dette, par la vente des domaines nationaux qui lui seront affectés.

39. La remise des trente-deux millions de biens sera faite sans frais, par l'intendant de notre trésor, quitte de toute charge et hypothèque, à l'administration de la dette, dans le courant de l'année.

40. Les revenus desdits biens appartiendront à l'administration, à commencer du 1.er janvier 1810.

41. L'administration acquittera à l'avenir, et à trois pour cent sur le revenu des biens dont la remise aura été faite, l'intérêt à tous les porteurs des actions créées ; et, à dater du 1.er janvier prochain, qu'ils soient ou non en possession desdites actions, leurs droits seront considérés comme acquis, quand bien même il arriverait qu'à cette époque la liquidation de leurs créances ne serait pas consommée.

SECTION V.

Du Conseil de liquidation.

42. Les pouvoirs du conseil de liquidation établi en Toscane sont prorogés jusqu'au 1.er janvier 1810.

Les délais fixés sous peine de déchéance, par l'arrêté du 16 février 1809 du conseil de liquidation, à tous créanciers de l'ancien Gouvernement et des corporations et établissemens religieux supprimés, et généralement à tous prétendant-droit, pour produire leurs titres avant le 1.er mai, sont prorogés jusqu'au 1.er septembre prochain.

43. Le conseil de liquidation sera tenu de s'occuper de toutes les demandes en liquidation qui lui parviendront successivement, de manière à avoir prononcé définitivement sur toutes les demandes avant le 1.er janvier 1810.

44. Le président du conseil de liquidation fera remettre tous les mois à l'intendant de notre trésor, 1.° un état sommaire du nombre des demandes qui lui seront parvenues, et de leur montant en somme; 2.° un pareil état de celles que le conseil aura jugées en admission ou rejet, et de leur montant en somme.

45. Il fera adresser à l'intendant de notre trésor, une expédition de chacun des arrêtés de liquidation en admission de créances, et fera donner une lettre d'avis aux créanciers, pour qu'ils puissent demander à l'intendant du trésor l'expédition de l'ordonnance de paiement.

46. Il sera fait mention, dans les arrêtés de liquidation, des hypothèques ou oppositions existantes sur lesdites créances.

47. Les individus qui auraient des créances fondées en titre sur des particuliers créanciers de l'ancien Gouvernement de Toscane ou des corporations supprimées, sont autorisés à former des oppositions sur eux par acte extrajudiciaire.

Ces oppositions seront inscrites au secrétariat général du conseil extraordinaire de liquidation, sur un registre particulier, qui sera visé et arrêté à la fin de chaque mois par le président du conseil.

48. Le conseil extraordinaire est autorisé à prendre des arrêtés de mainlevée des inscriptions hypothécaires qui auraient été prises sur les immeubles, ainsi que des oppositions faites sur les *luoghi di monte* affectés aux

cautionnemens fournis par les anciens employés de la Toscane qui, n'ayant aucune manutention comptable, ne peuvent être assujettis à aucune reddition de compte.

49. Il pourra prendre également des arrêtés de mainlevée des inscriptions et oppositions concernant tous les autres employés comptables, lorsqu'après la liquidation et l'apurement de leurs comptes ils auront justifié de l'acquit de toutes les sommes dont ils auront été déclarés débiteurs.

50. Notre intendant du trésor fera, d'après ces arrêtés, donner les mainlevées.

51. Si, après la cessation des fonctions du conseil, il restait encore des comptables qui n'eussent pas acquitté les sommes dont ils auraient été reconnus débiteurs, la mainlevée des inscriptions et oppositions dont ils seront grevés sera donnée par l'intendant de notre trésor, aussitôt qu'ils auront soldé leur débet.

TITRE IV.

SECTION I.re

Des Pensions ecclésiastiques.

52. Les sept mille vingt-sept pensions de religieux et religieuses des corporations ecclésiastiques supprimées dans les trois départemens de la Toscane, sont définitivement fixées à la somme de deux millions neuf cent trente-sept mille francs.

53. Les pensions du S.r *Calixte Felici*, abbé général de la congrégation des bénédictins de Valombrose, et du S.r *Stanislas Nardi*, secrétaire et chancelier général de la même congrégation, sont fixées, la première à trois mille francs et la seconde à deux mille francs.

54. Les pensions des chanoinesses du chapitre de Saint-Matthieu de Pise, sont fixées pour l'abbesse à deux mille quatre cents francs, et pour chacune des six chanoinesses à douze cents francs.

55. Les couvens des religieux mendians de la Toscane; conservés par l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 1808, sont rétablis dans la jouissance de leurs biens et revenus, à charge d'acquitter leurs dettes : le séquestre mis sur lesdits biens sera levé à la diligence des préfets respectifs et de l'administration des domaines.

56. Les revenus desdits biens perçus au profit du trésor public, seront restitués aux couvens des religieux mendians, par les caisses du domaine, déduction faite du montant des réparations et autres frais qui auraient été payés à leur acquit.

SECTION II.

Des Pensions civiles.

57. Les anciennes pensions civiles sont définitivement réglées et fixées comme il suit :

1.° Cinq cent quarante-neuf pensions à titre de retraite, à la somme de quatre cent huit mille cent soixante-dix francs;

2.° Les deux cent soixante-dix-huit pensions de veuves, à la somme de cent vingt mille six cents francs;

3.° Les trente-huit pensions à titre de récompense et encouragement, à la somme de treize mille huit cent quarante francs;

4.° Les cinquante-neuf pensions à titre de faveur et secours, à la somme de dix-huit mille six cent quatre-vingts francs:

Le tout conformément aux états ci-annexés.

SECTION III.

Des Pensions militaires.

58. Les anciennes pensions militaires sont définitivement réglées et fixées comme il suit :

1.° Les trois cent soixante-sept pensions à titre de retraite, à la somme de cent soixante-dix-neuf mille cent quatre-vingt-dix francs;

2.° Les neuf pensions à titre de traitement de réforme, à celle de quatre mille cent soixante francs;

3.° Les cinquante-six pensions de veuves, à celle de trente mille six cent dix francs.

SECTION IV.

Anciennes Pensions ecclésiastiques.

59. Les cinq pensions ecclésiastiques sont et demeurent fixées à la somme de treize cent quarante francs.

SECTION V.

Rentes viagères.

60. Les deux rentes viagères montant à quatre mille quatre francs cinquante-huit centimes, sont mises à la charge de notre trésor, et seront payées comme les pensions.

SECTION VI.

Dispositions générales.

61. Nos ministres des finances et du trésor public feront payer, par trimestre, toutes lesdites pensions et les rentes viagères, conformément aux articles précédens.

62. Les pensions et rentes viagères seront inscrites au grand-livre tenu au trésor à Paris, et les arrérages en seront payés à Florence.

63. Les pensions militaires des invalides stationnés à Prato, continueront d'être payées comme par le passé. L'arrêté du conseil de liquidation du 2 mars dernier est annullé.

TITRE V.

Des Curés à portion congrue.

64. Les portions congrues qui étaient à la charge des corporations supprimées ou de l'ancien Gouvernement, seront, à compter du 1.er janvier 1809, payées sur notre trésor, par trimestre, conformément aux arrêtés de la junte des 4 juillet et 8 août 1808.

65. Notre intendant du trésor en rendra compte à nos ministres des finances et des cultes, pour, sur leur rapport, être par nous statué définitivement ce qu'il appartiendra. Notre ministre des cultes nous proposera des mesures pour que le *minimum* du traitement des curés à portion congrue soit de cinq cents francs, non compris les droits d'étole et autres de même nature.

TITRE VI.

De l'Ordre de Saint-Étienne.

66. L'ordre de Saint-Étienne de Toscane est définitivement aboli. Tous les biens meubles et immeubles de l'ordre sont réunis au domaine.

67. Ils seront administrés par la régie des domaines, comme les autres domaines nationaux; et, à cet effet, elle s'en mettra sans délai en possession.

68. Les biens affectés aux commanderies connues sous le nom de commanderies de patronage, sont laissés en libre propriété aux possesseurs actuels.

69. Les *luoghi di monte* faisant partie des commanderies de patronage sont considérés comme des propriétés privées.

70. Les titulaires actuels des commanderies dites *d'ancienneté et de grâce* obtiendront une pension correspondante aux revenus nets dont ils jouissaient.

71. Les traitemens dont jouissaient pour fonctions, offices, ou services quelconques dans l'administration de l'ordre, les dignitaires, chevaliers, chapelains de l'ordre, ou autres simples employés, continueront d'être payés pendant tout le cours de 1809 : il sera définitivement statué à cet égard, sur le rapport qui nous sera fait par notre ministre des finances.

72. L'église conventuelle de Pise, celle dite de Michieli de Florence, sont affectées au culte, et remises à la disposition des évêques respectifs.

73. Toutes les autres églises et paroisses dépendantes de l'ordre, sont de même remises sous la direction des évêques,

TITRE VII.

Des Abonnemens des communes pour l'entretien des Routes.

74. Le système d'abonnement avec les communes, pour l'entretien des routes impériales dans les trois départemens de la Toscane, est maintenu.

75. Notre ministre de l'intérieur fera acquitter, pour l'an 1809, les abonnemens accordés par les contrats existans.

76. Il se fera rendre compte, d'ici au 1.er octobre, de tout ce qui est relatif auxdits contrats, pour nous en soumettre le résultat.

TITRE VIII.

Des Employés supprimés.

77. Les employés qui occupaient dans l'ancien Gouvernement de Toscane des places salariées par le trésor, et qui n'ont pu obtenir d'être compris dans la nouvelle organisation, recevront, à compter du 1.er janvier 1809, une indemnité égale au tiers de leurs anciens appointemens, jusqu'à ce qu'ils soient appelés à un emploi dans l'une des administrations publiques. Ils remettront, à cet effet, au préfet du département de leur domicile, lequel la transmettra à notre intendant du trésor, leur demande d'être mis en activité de service; et ils y joindront leur extrait de naissance, un état de leurs anciens services, et l'attestation de leurs anciens chefs sur leurs talens et leur conduite.

78. L'indemnité sera prise sur les fonds de retenue des administrations de l'enregistrement et des domaine, des douanes et des droits réunis; elle ne commencera à courir que du jour où ils auront fait cette demande, si elle n'est pas déposée avant le 1.er juin prochain.

79. Il ne sera reçu aucune nouvelle demande après le 1.er janvier 1810.

80. L'état général desdites demandes transmises à notre

intendant du trésor public par les préfets de chaque département, sera adressé en expédition à chacun des directeurs des régies et administrations de l'enregistrement et des domaines, des douanes et des droits réunis, pour qu'ils aient à ne nommer ou proposer aux vacances d'aucun emploi, d'autres candidats que des employés supprimés, portés sur la liste, jusqu'à ce qu'elle ait été épuisée.

81. Les directeurs desdites régies et administrations adresseront à leurs directeurs généraux des expéditions des listes des préfets; et les directeurs généraux sont spécialement chargés de veiller à l'exécution des articles précédens, et à ce que lesdits employés soient placés dans les départemens de la Toscane, et, à défaut de places vacantes, dans les autres départemens de notre Empire.

82. Les préfets, dans chaque département, concourront de leur côté à assurer aux employés supprimés le plus prompt placement possible, en les nommant ou en les proposant pour les places dépendantes de leur administration.

83. Nos ministres, chacun en ce qui le concerne, veilleront à l'exécution des dispositions précédentes, et ne proposeront à notre choix, dans les cas de vacances, que des candidats originaires de Toscane.

TITRE IX.

Dispositions générales.

84. Toutes dispositions contraires au présent décret sont rapportées.

85. Nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4304.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Élèves Séminaires.*

Au palais des Tuileries, le 9 Avril 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre des cultes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Pour être admis dans les séminaires maintenus par l'article 3 de notre décret du 17 mars comme écoles spéciales de théologie, les élèves devront justifier qu'ils ont reçu le grade de bachelier dans la faculté des lettres.

2. Les élèves actuellement existans dans lesdits séminaires, pourront y continuer leurs études, quoiqu'ils n'aient pas rempli la condition ci-dessus.

3. Aucune autre école, sous quelque dénomination que ce puisse être, ne peut exister en France, si elle n'est régie par des membres de l'université impériale et soumise à ses règles.

4. Le grand-maître de notre université impériale et son conseil accorderont un intérêt spécial aux écoles secondaires que les départemens, les villes, les évêques ou les particuliers voudront établir, pour être consacrées plus spécialement aux élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique.

5. La permission de porter l'habit ecclésiastique pourra être accordée aux élèves desdites écoles dont les prospectus et les réglemens seront approuvés par le grand-maître et le conseil de l'université, toutes les fois qu'ils ne contiendront rien de contraire aux principes généraux de l'institution.

6. Le grand-maître pourra autoriser dans nos écoles

secondaires ou lycées, des fondations de bourses, demi-bourses ou toutes autres dotations, pour des élèves destinés à l'état ecclésiastique.

7. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4305.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant la place des Membres de la Légion d'honneur dans les cérémonies publiques civiles et religieuses.*

Au palais des Tuileries, le 11 Avril 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre grand-chancelier de la légion d'honneur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les commandans, officiers et membres de la légion d'honneur qui assisteront aux cérémonies publiques civiles ou religieuses, y occuperont un banc qui sera établi ou une place qui leur sera assignée, après les autorités constituées.

2. Notre ministre de l'intérieur et notre grand-chancelier de la légion d'honneur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4306.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Baude *Préfet du département du Tarn.*

Au palais des Tuileries, le 13 Avril 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *Baude*, sous-préfet actuel de Tournon, aux fonctions de préfet du département du Tarn, en remplacement du S.r *Gary*, nommé préfet de la Gironde.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4307.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Defermon *Préfet du département des Hautes-Alpes.*

Au palais des Tuileries, le 13 Avril 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le S.r *Defermon*, député au Corps législatif, est nommé préfet du département des Hautes-Alpes, en remplacement du S.r *Ladoucette*, nommé préfet de la Roer.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de notre présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4308.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui nomme M.* Cossé de Brissac *Préfet du département de Marengo.*

Au palais des Tuileries, le 13 Avril 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous AVONS NOMMÉ et NOMMONS le S.r *Cossé de Brissac*, membre du conseil général du département de Maine-et-Loire et président du collége électoral, aux fonctions de préfet du département de Marengo, en remplacement du S.r *Robert*, décédé.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4309.) *EXTRAITS de Lettres-patentes portant institution de Majorats.*

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Comte à M. *Alphonse-Claude-Charles-Bernardin Perregaux*, auditeur au Conseil d'état, et érection du majorat dont la dotation consiste en une inscription au grand-livre de la dette publique, cinq pour cent consolidés *(immobilisée le 9 Août 1808)*, de la somme de dix mille francs. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Madrid, le 21 Décembre 1808; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 6 Janvier 1809.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Comte à M. *Antoine-René-Charles-Mathurin Laforest*, ambassadeur de France auprès de sa Majesté catholique, et érection du majorat dont la dotation consiste en une inscription au grand-livre de la

dette publique, cinq pour cent consolidés *(immobilisée le 15 Juillet 1808)*, de la somme de dix mille francs. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Paris, le 28 Janvier 1809; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 30 du même mois.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Comte à M. *Gabriel-Thomas-Marie Darjuzon*, grand officier de la couronne de Hollande, et érection du majorat dont la dotation consiste, 1.° en trois pièces de bois taillis, appelées Fronville-lès-Buissons et l'Estrées, contenant 235 hectares environ, commune de Dreux, département d'Eure-et-Loir; 2.° en plusieurs pièces de prés et terres, contenant 3 hectares environ, situées au même lieu; 3.° en un moulin à deux roues sur la rivière d'Avre, avec cour, jardin, bâtimens d'exploitation, pressoir, 25 hectares environ de terres et prés, commune de Muzy, canton de Nonancourt, département de l'Eure; 4.° en 2 hectares 79 ares environ de prés, à la suite de ceux ci-dessus désignés, dans une pièce dite des Bourbiers, en comprenant Lanoé, Coignet et l'îlot voisin, même commune; 5.° et en 3 hectares 49 ares environ de prés, à la suite des précédens, faisant partie de la pièce appelée le pré d'Aunay, entre les ruisseaux des Fontaines et de la Papeterie: le tout produisant un revenu annuel de dix mille francs. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Paris, le 2 Février 1809; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 6 du même mois.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Baron à M. *Marie-Joseph-Auguste-Emmanuel-Dieudonné Lascases*, et érection du majorat dont la dotation consiste en trois inscriptions au grand-livre de la dette publique, cinq pour cent consolidés *(immobilisées le 13 Juin 1808)*, montant ensemble à cinq mille francs. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Paris, le 28 Janvier 1809; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 30 du même mois.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Baron à M. *Antoine-Jean-Mathieu Seguier*, maître des requêtes, premier président de la cour d'appel de Paris, et érection du majorat dont la dotation consiste en onze inscriptions au grand-livre de la dette publique, cinq pour cent consolidés *(immobilisées le 7 Décembre 1808)*, montant ensemble à cinq mille francs. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Paris, le 28 Janvier 1809; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 30 du même mois.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Baron à M. *Nicolas-Felix Desportes*, préfet du département du Haut-Rhin, et érection du majorat dont la dotation consiste en une inscription au grand-livre de la dette publique, cinq pour cent consolidés *(immobilisée le 20 Juin 1808)*, montant à dix mille francs. —Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Paris, le 28 Janvier 1809; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 30 du même mois.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Baron à M. *Daniel Roger*, président du canton de Gonesse, et érection du majorat dont la dotation consiste en une ferme dite du Colombier avec les bâtimens, cour, jardin et 200 hectares de terre labourable en dépendans, situés à Coubert, canton de Brie-sur-Hières, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne, produisant un revenu annuel de huit mille quatre cents francs. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Paris, le 10 Février 1809; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 20 du même mois.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Baron à M. *Emmanuel-Jean-Baptiste Freteau*, substitut de M. le procureur impérial près le tribunal civil du département de la Seine, et érection du majorat dont la dotation est le domaine de Pénil, bâtimens, parc, terres, contenant 33 hectares 64 ares 56 centiares; une maison sise au même lieu à Vaux-le-Penil, et plusieurs pièces de terres et prés, situées terroir du faubourg Saint-Liesne de Melun et de Montegly, vallée des Trois-Moulins et de la Barbe-Bleue, contenant 1 hectare 35 ares environ, et des bois taillis sur les mêmes terroirs et sur ceux de la Chartrette et Sivry, contenant environ 127 hectares 66 ares : le tout, arrondissement de Melun, département de Seine-et-Marne, et produisant un revenu net de cinq mille trois cent vingt-cinq francs. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Paris, le 25 Mars 1809; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 29 du même mois.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Baron à M. *André-Jean-Simon Nougarede de Fayet*, membre et questeur du Corps législatif, conseiller titulaire de l'université impériale, et érection du majorat dont la dotation est le domaine de Brusque et celui du Fayet, avec les bâtimens, jardins, vergers, terres, prairies,

bois de haute-futaie, en dépendans, contenant, le premier 90 hectares, le second 216 hectares, tous deux situés canton de Camarès, arrondissement de Saint-Affrique, département de l'Aveyron; le tout produisant un revenu annuel de neuf mille deux cents francs. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Paris, le 1.er Avril 1809; et scellées, le Conseil du sceau tenant, le 7 du même mois.

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général du Conseil du sceau des Titres,

DUDON.

(N.° 4310.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 300 francs chacun, faits par la D.e* de Vorion, *née* Orcel, *à l'hôpital général des malades et grand hôtel-dieu de* Lyon *(Rhône), et à la maison de charité et hospice des enfans-trouvés de la même ville.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4311.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1200 francs, fait par la D.lle* Roman *aux pauvres de* Hoorebeke-Sainte-Marie, *département de l'Escaut.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4312.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° de deux Legs de 1000 fr. chacun, faits par le S.r* Sapey *et par la D.e* Rossi, *née* Calandra, *à l'hôpital des malades de* Savillan *(Stura); 2.° d'un Legs de 500 francs, fait par le S.r* Sapey *au mont-de-piété de la même ville.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4313.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution universelle faite par le S.r* Maurenilh *en faveur de l'hospice de* Cadillac, *département de la Gironde.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4314.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de plusieurs pièces de terre, produisant 284 fr. 44 centimes de revenu, offertes en donation par le S.r* Leynaert *aux pauvres de* Steenwerck, *département du Nord.* (Paris, 28 Février 1809.)

N.° 4315.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 318 fr., offert en donation par le S.r* Forest *à l'hospice civil de* Gordes, *département de Vaucluse.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4316.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 2000 francs, offert en donation par les S.r et D.e* Maucron, *pour la nourriture et l'entretien des sœurs de la Passion chargées de tenir les petites écoles des filles pauvres de* Saint-Malo, *département d'Ille-et-Vilaine.* (Paris, 28 Février 1809.)

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

ERRATA. Dans quelques exemplaires du Bulletin 232, il y a deux renvois à rectifier.

A l'article 12 du Décret du 6 avril 1809, page 134, ligne 16, au lieu de *en exécution de l'article 9*, lisez *en exécution de l'article 10;* et à l'article 27, page 137, ligne 4, au lieu de *l'article 6*, lisez *l'article 23.*

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 234.

(N.° 4317.) *SÉNATUS-CONSULTE qui met à la disposition du Gouvernement 30,000 Conscrits de la classe de 1810, et 10,000 Conscrits pris sur les classes de 1806 à 1809 pour faire partie des régimens de la Garde impériale.*

Du 25 Avril 1809.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du mardi 18 Avril 1809.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an VIII;

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 16 thermidor an X;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 14 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions en date du 16 thermidor an X,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.er Trente mille conscrits de la classe de 1810 sont mis à la disposition du Gouvernement.

2. Dix mille conscrits seront pris sur les classes de 1806, 1807, 1808 et 1809, pour faire partie des régimens de la garde impériale qui accompagnent l'Empereur à l'armée.

3. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté impériale et royale.

Les président et secrétaires, *signé* CAMBACÉRÉS, archichancelier de l'Empire, *président ;* SEMONVILLE, le général BEURNONVILLE, *secrétaires.* Vu et scellé, *le chancelier du Sénat,* signé C.te LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre camp impérial de Ratisbonne, le 25 Avril 1809.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,
Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,
Signé REGNIER.

Par l'Empereur :
Le Ministre Secrétaire d'état,
Signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4318.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui réunit le territoire de Lommel au canton d'Achel.*

Au palais des Tuileries, le 11 Avril 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le territoire de Lommel, cédé à la France en échange du territoire de Gestel, en vertu du traité conclu le 12 novembre 1807 entre nous et notre bien-aimé frère sa Majesté le Roi de Hollande, est réuni au canton d'Achel, département de la Meuse-Inférieure.

2. Notre grand-juge ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4319.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Proclamation des Brevets d'invention et de perfectionnement délivrés pendant le premier trimestre de 1809.*

Au palais des Tuileries, le 13 Avril 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Vu l'article 6 du titre I.er de la loi du 25 mai 1791, l'article 1.er de l'arrêté du Gouvernement du 5 vendémiaire

an IX, portant que les brevets d'invention, perfectionnement et importation, seront délivrés tous les trois mois, et proclamés par la voie du Bulletin des lois,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les particuliers ci-après dénommés sont définitivement brevetés :

1.° Les S.rs *Girard* frères, demeurant à Paris, rue de Richelieu, auxquels il a été délivré, le 20 janvier 1809, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de quinze ans, pour une machine à vapeurs, portative ;

2.° Le S.r *Bordier-Marcet de Versoix*, faisant élection de domicile à Paris, rue des Moulins, n.° 6, auquel il a été délivré, le 27 janvier 1809, le certificat de sa demande d'un brevet de perfectionnement de quinze ans, pour un éclairage économique à grands effets de lumière, par les réflecteurs paraboliques et les lampes d'Argant ;

3.° Le S.r *Ravelet*, demeurant à Paris, rue Contrescarpe, n.° 12, auquel il a été délivré, le 10 février 1809, le certificat de la demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour divers fourneaux économiques ;

4.° Les S.rs *Biallez*, *Guinchet* et *Pierrugues*, domiciliés à Beaucaire, département du Gard, auxquels il a été délivré, le 17 février dernier, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à faire mouvoir avec économie la vis d'Archimède ;

5.° Le S.r *Neppel*, fabricant de porcelaine, demeurant à Paris, rue de Crussol, n.° 8, boulevart du Temple, auquel il a été délivré, le 10 mars 1809, le certificat de la demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour la peinture et l'impression de toutes sortes de sujets sur porcelaine et faïence de toute espèce, sous émail ou sur biscuit ;

6.° Le S.r *d'Hennin*, demeurant à Paris, rue Saint-Denis,

n.° 10, auquel il a été délivré, le 10 mars dernier, le certificat de sa demande d'un brevet d'invention de dix ans, pour une machine propre à laver les cendres contenant des matières d'or et d'argent;

7.° Le S.r *Favre*, domicilié à Toulon, département du Var, auquel il a été délivré, le 17 mars dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'addition et de changement au brevet d'invention qu'il a obtenu le 25 avril 1806, pour une presse horizontale portative;

8.° Le S.r *Landelle*, demeurant à Paris, rue Philippeaux, n.° 28, auquel il a été délivré, le 31 mars dernier, l'attestation de sa demande d'un certificat d'addition et de changement à ses procédés pour la gravure sur verre, dont le brevet d'invention lui a été délivré le 2 décembre 1808;

9.° Les S.rs *Legrand*, *Bernard* et compagnie, demeurant à Paris, le premier, rue du Roi-de-Sicile, n.° 44, le second, rue Saint-Denis, n.° 277, auxquels il a été délivré, le 31 mars 1809, le certificat de leur demande d'un brevet d'invention de cinq ans, pour la confection d'un tricot noué, façonné, zebré à dentelle, ou tulle appelé *tricot de Berlin*;

2. Il sera adressé, à chacun des brevetés ci-dessus, une expédition de l'article qui le concerne.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de cette disposition.

3. Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4320.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au palais des Tuileries, le 13 Avril 1809.

AVIS du Conseil d'état sur les formalités à remplir par les réclamans d'arrérages de rentes sur l'État, pour interrompre la prescription de cinq ans. [Séance du 8 Avril 1809.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre du trésor public, relativement aux formalités à remplir par les réclamans d'arrérages de rentes sur l'État, pour interrompre la prescription de cinq ans;

Vu l'article 56 de la loi du 24 août 1793, portant que, dans tous les cas, aucun créancier ne pourra réclamer que les cinq dernières années des rentes sur l'Etat avant le semestre courant;

Vu l'article 2277 du Code Napoléon, qui porte que les arrérages de rentes perpétuelles et viagères se prescrivent par cinq ans;

Considérant que des réclamations non justifiées ne peuvent mettre le trésor public en demeure d'acquitter ce qu'il est toujours prêt à payer,

EST D'AVIS, 1.° que les réclamations non appuyées de toutes les pièces justificatives, présentées par des créanciers d'arrérages de rentes sur l'État, ne peuvent interrompre la prescription qu'autant que, dans le délai d'un an du jour de la réclamation, le créancier se mettra en règle, et présentera toutes les pièces justificatives de la légitimité de sa demande;

2.° Que le présent avis doit être inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, en notre palais des Tuileries, le 13 Avril 1809.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4321.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Donation de divers meubles et immeubles, estimés 1262 francs, faite par Denise* Lamothe *à l'hospice de* Gimont, *département du Gers.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4322.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 1600 francs, offerte par chacune des D.^es veuves* Bonnet *et* Brée *pour leur admission dans l'hospice des ménages de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4323.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 200 fr., offerte par les S.^r et D.^e* de la Borne *à l'hospice de* Nemours, *département de Seine-et-Marne.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4324.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par deux personnes qui veulent rester inconnues, de découvrir, au profit des pauvres de* Jemeppe *(Ourte), une partie de pré et une rente de 954 litres 46 millilitres d'épeautre, celées à la régie du domaine, et provenant de corporations supprimées.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4325.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de dénoncer, au profit des pauvres de* Mons *(Jemmape), plusieurs rentes s'élevant ensemble à 738 francs 77 centimes.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4326.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite au nom d'une personne qui veut rester inconnue, de dénoncer, au profit des pauvres de* Desselghem *(Lys), 37 ares de terre celés au domaine, et provenant d'un bénéfice supprimé.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4327.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par plusieurs particuliers inconnus, de découvrir, 1.° au profit des pauvres de* Lasne *(Dyle), deux rentes au capital de 1451 francs 24 centimes chacune; 2.° au profit des pauvres de* Genval, *même département, trois parties de terre labourable et prairie; 3.° au profit des pauvres de* la Hulpe *et de* Rixensart, *2 hectares 42 ares 67 centiares et demi de terre à labour et prairie.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4328.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit des hospices civils de* Bruxelles *(Dyle), 12 hectares de terre celés à la régie du domaine.* (Paris, 28 Février 1809.)

(N.° 4329.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait aux deux hospices d'*Auxerre *(Yonne), par le S.r* Pellevillain, *de tout ce qui se trouverait chez lui lors de son décès, tant en argent que meubles et dettes actives, prélèvement fait de 2400 francs pour legs particuliers.* (Paris, 10 Mars 1809.)

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 235.

(N.° 4330.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne la restitution d'une somme placée sur biens ruraux par la Commission administrative de l'hospice de Sommières, et l'emploi de cette somme en acquisition de rentes sur l'État.*

Au palais des Tuileries, le 1.er Avril 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, tendant à régulariser et approuver le placement irrégulier fait avec hypothèque sur biens ruraux, et pour des temps limités, par la commission administrative de l'hospice de Sommières, département du Gard, d'une somme de quatre mille francs, donnée à cet hospice par plusieurs personnes qui ont voulu rester inconnues;

Attendu que cette donation ne pouvait être acceptée, ni la somme placée, quelque solidement que ce fût, sans notre autorisation préalable;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le placement fait par la commission administrative de l'hospice de Sommières, département du Gard, au S.r *Isaac Brouve* et à la D.me veuve *Provence*, née *Mauclere*,

sur leurs obligations respectives de deux mille francs chacune, l'une du 27 mai 1808, pour six années, l'autre du 16 juillet de la même année, pour un an, l'une et l'autre à l'intérêt de cinq pour cent par an, est annullé.

En conséquence, lesdites sommes seront restituées par les emprunteurs et rétablies dans la caisse de l'hospice, avec les intérêts encourus jusqu'au jour du remboursement.

2. Cette restitution sera effectuée au plus tard dans le délai de trois mois, à dater du jour de la notification qui sera faite du présent décret aux détenteurs des fonds; et les inscriptions prises sur leurs biens seront maintenues jusqu'au parfait remboursement des capitaux et intérêts.

3. La commission administrative de l'hospice de Sommières est autorisée à accepter ladite donation de la somme de quatre mille francs, laquelle sera versée à la caisse d'amortissement, et employée, par l'intermédiaire du directeur général, en acquisition de rentes sur l'État au profit de l'hospice donataire.

4. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4331.) *SÉNATUS-CONSULTE qui annulle l'élection du S.r* Noaro *au titre de Candidat pour le Corps législatif.*

Du 18 Avril 1809.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du mardi 18 Avril 1809.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an VIII;

Vu, 1.° le procès-verbal des opérations du collége électoral de l'arrondissement de San-Remo, département des Alpes-Maritimes, duquel il résulte que le S.r *Noaro* a été nommé le 7 décembre 1808 au titre de candidat pour le Corps législatif;

2.° L'extrait d'une lettre adressée par le préfet du département des Alpes-Maritimes au ministre de l'intérieur, de laquelle il résulte que le S.r *Noaro (Jean-Baptiste)*, né le 20 février 1751, à Bordighera, arrondissement de San-Remo, avait quitté sa patrie long-temps avant 1789, pour occuper un canonicat à Béziers, département de l'Hérault;

3.° Le certificat délivré par le maire de la commune de Bordighera, duquel il résulte qu'aucune réclamation n'a été adressée par le S.r *Noaro*, pour n'avoir pas été compris sur la liste formée en exécution de l'article 2 du réglement impérial du 17 janvier 1806, laquelle est restée affichée pendant quinze jours;

4.° Le certificat délivré par le sous-préfet de l'arrondissement de San-Remo, duquel il résulte que le S.r *Noaro* n'est point compris sur le registre civique de cet arrondissement, et qu'aucune réclamation ne lui a été adressée contre cette non-inscription;

5.° L'article 32 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 16 thermidor an X, duquel il résulte qu'il faut avoir acquis le domicile politique dans le département par

lequel on est présenté pour le Corps législatif, au moment de cette présentation;

6.° Les articles 3, 4, 5, 6 et 7 du réglement impérial du 17 janvier 1806;

7.° Le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date du 16 thermidor an X;

Considérant qu'il est constant que le S.r *Noaro* n'avait point son domicile politique dans le département des Alpes-Maritimes au moment de sa nomination;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de sa commission spéciale, nommée le 14 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions en date du 16 thermidor an X,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1.er L'élection du S.r *Noaro*, au titre de candidat pour le Corps législatif, par le collége électoral de l'arrondissement de San-Remo, département des Alpes-Maritimes, est annullée.

2. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté impériale et royale.

Les président et secrétaires, *signé* CH. MAURICE, *président*; SEMONVILLE, le G.al BEURNONVILLE, *secrétaires*. Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé C.te LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes, revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre camp impérial de Ratisbonne, le 25 Avril 1809.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

Signé REGNIER.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état,

Signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4332.) *SÉNATUS-CONSULTE qui annulle l'élection du S.r* Guislain-Duwoos *au titre de Candidat pour le Corps législatif.*

Du 18 Avril 1809.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, à tous présens et à venir, SALUT.

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'état, a décrété et nous ORDONNONS ce qui suit :

EXTRAIT des Registres du Sénat conservateur, du mardi 18 Avril 1809.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions de l'an VIII;

Vu, 1.° l'article 21 du réglement impérial du 13 mai 1806;

2.° Le procès-verbal des opérations du collége électoral de l'arrondissement de Charleroy, département de Jemmape, duquel il résulte que le S.r *Duwoos* a été élu au

titre de candidat pour le Corps législatif, au troisième tour de scrutin et au scrutin de liste simple, tandis qu'aux termes de l'article 21 du réglement précité, on eût dû établir un premier ballotage entre les S.rs *Duwoos* et *Trablaine* et ensuite un second ballotage entre celui des S.rs *Duwoos* et *Trablaine*, qui, au premier ballotage, n'aurait pas obtenu la majorité absolue, et le S.r *Gobart*, utilement porté en troisième sur la liste double, formée en exécution dudit article 21;

3.° Le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme prescrite par l'article 57 de l'acte des constitutions de l'Empire, en date 16 thermidor an X;

Considérant que les dispositions de l'article 21 du réglement impérial du 13 mai 1806, quoique formellement rappelées d'une manière claire et précise aux membres du collége électoral de l'arrondissement de Charleroy, n'ont pas été suivies;

Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les orateurs du Conseil d'état, et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 14 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article 56 de l'acte des constitutions, en date du 16 thermidor an X,

DÉCRÈTE ce qui suit:

ART. 1.er L'élection au titre de candidat pour le Corps législatif, du S.r *Pierre-Louis-Alexandre Guislain-Duwoos*, par le collége électoral de l'arrondissement de Charleroy, département de Jemmape, est annullée.

2. Le présent sénatus-consulte sera transmis, par un message, à sa Majesté impériale et royale.

Les président et secrétaires, *signé* CH. MAURICE, *président*; SEMONVILLE, le G.al BEURNONVILLE, *secrétaires*. Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé C.te LAPLACE.

MANDONS et ordonnons que les présentes,

revêtues des sceaux de l'État, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux Tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer; et notre Grand-Juge Ministre de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Donné en notre camp impérial de Ratisbonne, le 25 Avril 1809.

Signé NAPOLÉON.

Vu par nous Archichancelier de l'Empire,

Signé CAMBACÉRÉS.

Le Grand-Juge Ministre de la Justice,
Signé REGNIER.

Par l'Empereur:
Le Ministre Secrétaire d'état,
Signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4333.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs faits par la D.lle* Baudry, *le premier, à l'église Saint-Nicolas de* Mons *(Jemmape), d'une somme de 50 francs, à prendre annuellement en une rente de 385 fr. 49 cent., et le second, aux pauvres de la même ville, de la propriété du surplus de cette rente.* (Paris, 10 Mars 1809.)

(N.° 4334.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs, l'un de 6 hectolitres 48 litres de froment, et l'autre de 648 litres de seigle, faits par le S.r* Janssens *et par la D.e* Michiels, *née* Van-Doosselaère, *aux pauvres de* Zèle, *département de l'Escaut.* (Paris, 10 Mars 1809.)

(N.° 4335.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle de 600 francs, offerte en donation par le S.r* Riquet-de-Caraman *à l'hospice civil de* Chimay *département de Jemmape.* (Paris, 10 Mars 1809.)

(N.° 4336.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux rentes formant ensemble un revenu de 157 francs 14 centimes, offertes en donation par la D.lle* Huriaux *aux hospices de* Mons, *département de Jemmape.* (Paris, 10 Mars 1809.)

(N.° 4337.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par plusieurs personnes qui veulent rester inconnues, de dénoncer, au profit des pauvres de* Louvain *(Dyle), diverses parties de terre et cinq rentes à l'intérêt annuel de 203 francs 17 centimes, le tout celé à la régie du domaine, et provenant de corporations supprimées.* (Paris, 10 Mars 1809.)

(N.° 4338.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par deux anonymes, de découvrir, au profit des pauvres de* Louvain *(Dyle), 76 ares 42 centiares de terre et une rente au capital de 1350 florins, le tout provenant de corporations supprimées, et celé à la régie du domaine.* (Paris, 10 Mars 1809.)

(N.° 4339.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit de l'hospice civil de* Molsheim *(Bas-Rhin), environ 50 ares de terre et prés, celés à la régie du domaine.* (Paris, 10 Mars 1809.)

(N.° 4340.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un particulier qui veut rester inconnu, de découvrir, au profit des hospices d'*Anvers *(Deux-Nèthes), 4 parties de rente en grain, celées au domaine.* (Paris, 10 Mars 1809.)

(N.° 4341.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite au nom d'une personne qui veut rester inconnue, de découvrir, au profit des pauvres de* Chapon-Seraing *(Ourte), une rente de 417 litres 39 centilitres d'épeautre.* (Paris, 10 Mars 1809.)

(N.° 4342.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite au nom d'une personne qui veut rester inconnue, de découvrir, au profit des pauvres de* Voroux-lès-Liers *(Ourte), 36 ares 329 milliares de terre.* (Paris, 10 Mars 1809.)

(N.° 4343.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de dénoncer, au profit de l'hospice civil de* Creutznach *(Rhin-et-Moselle), un capital de 1939 fr., soustrait à la connaissance du domaine.* (Paris, 10 Mars 1809.)

(N.° 4344.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit des hospices civils de* Braine-le-Comte *(Jemmape), quatre parties de rente formant ensemble un revenu de 852 francs 61 centimes.* (Paris, 10 Mars 1809.)

(N.° 4345.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Brisacq, *de dénoncer, au profit des pauvres d'*Enghien *(Jemmape), un hectare 30 ares de terre, celés à la régie du domaine et provenant d'une corporation supprimée.* (Paris, 10 Mars 1809.)

(N.° 4346.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs universel, fait par la D.lle* Sarrazin *aux pauvres malades de* Brignolles, *département du Var.* (Paris, 17 Mars 1809.)

(N.° 4347.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 liv., fait par la D.lle* Pijon *aux pauvres de la paroisse Saint-Etienne de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 17 Mars 1809.)

(N.° 4348.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 300 francs, fait par le S.r* Cuisnier *à chacun des deux hospices général et des incurables d'*Angers, *département de Maine-et-Loire.* (Paris, 17 Mars 1809.)

(N.° 4349.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le S.r* Lair, *d'avancer à l'hospice de* Neufchâtel *(Seine-Inférieure) une somme de 11,851 francs 84 centimes, pour être employée à la construction d'une salle spécialement destinée à recevoir les militaires malades.* (Paris, 17 Mars 1809.)

(N.° 4350.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait concession, pour cinquante années, aux S.rs Aigoin et compagnie, du droit d'exploiter les* mines de houille *de Soulanon, près Sumène, arrondissement du Vigan (Gard), dans une étendue de surface de 22 kilomètres 95 hectomètres.* (Paris, 17 Mars 1809.)

(N.° 4351.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui change le jour de la tenue de la* foire *de Montrichard, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher.* (Paris, 17 Mars 1809.)

(N.° 4352.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui fixe le jour de la tenue des* foires *de Cussy, arrondissement d'Autun, département de Saone-et-Loire.* (Paris, 17 Mars 1809.)

(N.° 4353.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui change le jour de la tenue de la* foire *de Bar-sur-Aube, arrondissement du même nom (Aube), et rétablit, sur le tableau général des foires de ce département, celle de Ricey, arrondissement de Bar-sur-Seine.* (Paris, 17 Mars 1809.)

(N.° 4354.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 francs, fait par la D.lle* Bouniard *à l'hospice civil de* Privas, *département de l'Ardèche.* (Paris, 17 Mars 1809.)

(N.° 4355.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 20 francs, léguée par le S.r* Chapal *aux pauvres de* Cambon, *département du Tarn.* (Paris, 17 Mars 1809.)

(N.° 4356.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 907 francs 97 centimes [500 florins], fait par le S.r* Stevens *aux pauvres de* Vlerembeck, *département de la Dyle.* (Paris, 17 Mars 1809.)

(N.° 4357.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 500 fr. chacun, faits par la D.lle* Lafourcade *aux pauvres de* Berrac, *département du Gers.* (Paris, 17 Mars 1809.)

(N.° 4358.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 6000 francs, offert en donation par le S.r* Pacquet *à l'hospice civil et militaire de* Vienne, *département de l'Isère.* (Paris, 17 Mars 1809.)

(N.° 4359.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une transaction passée entre l'administration des hospices de* Paris *et les S.r et D.e* Boullemer de la Martinière, *au sujet du Legs universel fait par le S.r* de Rebergue *aux pauvres de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, et qui autorise l'acceptation d'une Donation faite par le même testateur aux pauvres de cette paroisse.* (Paris, 17 Mars 1809.

(N.° 4360.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de diverses sommes s'élevant ensemble à 5000 francs, offertes par la D.e veuve* Caron *et par le S.r* Raffard *à l'administration de l'hospice des Quinze-Vingts de la ville de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 17 Mars 1809.)

(N.° 4361.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par plusieurs personnes qui veulent rester inconnues, de dénoncer, 1.° au profit des hospices et des pauvres de* Louvain *(Dyle), diverses pièces de terre, une rente de 114 fr. 28 centimes, et une somme de 580 fr. 59 centimes, 2.° au profit des pauvres de* Rillaer, *même département, 3 hectares 99 ares 14 centiares de terre; sous la condition que les arrérages et fermages arriérés seront remis aux dénonciateurs.* (Paris, 17 Mars 1809.)

(N.° 4362.) *DÉCRET IMPERIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 3200 francs, offerte par le S.r* Bellanger *et la D.e* Lavaux *son épouse, pour leur admission au préau de l'hospice des ménages de* Paris, *département de la Seine.* (Paris, 17 Mars 1809.)

(N.° 4363.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par plusieurs anonymes, de dénoncer, au profit des pauvres de* Pellembergh, *de* Beyssem *et d'*Erpsquerbs *(Dyle), trois hectares 38 ares 14 centiares de terre, et deux emphytéoses, l'une de 46 litres et demi de seigle, et l'autre de six mesures de froment, le tout celé à la régie du domaine.* (Paris, 17 Mars 1809.)

(N.° 4364.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 1700 livres tournois offerte par le S.r* Dessey, *au nom d'une personne qui veut rester inconnue, pour être employée à faire apprendre des métiers à des jeunes garçons et à des jeunes filles pauvres d'*Avrainville *et de* Chermisey, *département des Vosges.* (Paris, 17 Mars 1809.)

(N.° 4365.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° de trois Legs, montant ensemble à 10,000 francs, faits par le S.r* Racine *à l'hôpital général Saint-Jacques, à celui de la Miséricorde et à celui des pauvres de la ville d'*Aix *(Bouches-du-Rhône); 2.° de l'offre faite par la D.e* Bermond, *fille du testateur, de compter à ces hospices la moitié des legs dont il s'agit, à condition que ses héritiers seront libérés du paiement du surplus.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4366.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une partie de bois, et de divers droits et obligations à répéter contre le S.r Sébastien de Querhoent, offerts en donation par le S.r* Lefebvre *aux hospices et au bureau de bienfaisance de* Blois *et aux hospices de* Romorentin *(Loir-et-Cher), à la charge de servir au S.r Salomon de Querhoent une rente viagère de 250 francs.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4367.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit des pauvres de* Louvain *(Dyle), 32 ares 49 centiares de pré, estimés 18 francs de revenu.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4368.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 900 francs, fait par la D.e veuve* Haring-Lanblins *aux pauvres d'*Oberviller, *département du Haut-Rhin.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4369.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 30 francs, offerte en donation par le S.r* Doux *aux pauvres de* Valence, *département de la Drôme.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4370.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de six rentes, s'élevant ensemble à 128 livres 9 sous de Hainaut, et du tiers du produit de la vente d'une maison, le tout offert en donation par le S.r* Brancard *aux pauvres de* Braine-le-Comte, *département de Jemmape.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4371.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par plusieurs personnes qui veulent rester inconnues, de dénoncer, au profit des pauvres de* Fontaine-Valmont, *de* Hautes-Wiheries *et de* Merbes-le-Château *(Jemmape), soixante parties de rentes, formant ensemble un revenu annuel de 994 francs, et de 32 hectolitres 83 litres de grains.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4372.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par deux anonymes, de découvrir, au profit des pauvres de* Sulsique *(Escaut), divers biens usurpés sur le domaine.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4373.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 6000 francs, fait par le S.r* Chenille *au bureau de bienfaisance d'*Orléans, *département du Loiret.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4374.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux Legs de 6000 francs chacun, faits par le S.r* Chenille *à l'hôpital général et à l'hôtel-dieu d'*Orléans, *département du Loiret.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4375.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Blondeau *à l'hospice de* Senecey-le-Grand, *département de Saone-et-Loire.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4376.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 300 francs une fois payée, et d'une pension annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguées par la D.e* Lioure, *veuve* Latronchère, *aux pauvres de* Souche, *département de l'Ardèche.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4377.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre estimée 348 francs de revenu, léguée par la D.e* Grangier, *veuve* Bertholet, *à l'hospice des malades et à l'école de travail de* Saint-Chamond, *département de la Loire.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4378.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution générale et universelle faite par la D.e* Moreau, *veuve du S.r* de Capponi, *en faveur de l'hôtel-dieu, de l'hôpital général et des incurables de* Riom, *département du Puy-de-Dôme.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4379.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 800 francs, offerte par le S.r* Godineau *aux pauvres de* Vendôme, *département de Loir-et-Cher.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4380.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de dénoncer, au profit des pauvres de* Gand *(Escaut), deux parties de terre et pré, celées à la régie du domaine.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4381.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par trois personnes qui veulent rester inconnues, de dénoncer, au profit des pauvres de* Louvain *(Dyle), 1.° 97 ares 48 centiares de bois, 2.° un bois de sapins d'environ neuf journaux, 3.° une petite ferme, produisant annuellement 25 à 30 florins, le tout celé à la régie du domaine.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4382.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant, 1.° que l'offre faite par ceux des héritiers du S.r* Moulins *qui se sont déclarés prêts à remplir les intentions verbalement manifestées par leur auteur en faveur de l'hospice de* Clermont *(Hérault), sera acceptée par la commission administrative de cet hospice; 2.° que cette autorisation est rendue commune à l'offre qui pourrait être faite dans la suite par ceux des héritiers qui n'ont point encore déclaré leurs intentions à cet égard.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4383.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit une* foire *annuelle à Charnècle, canton de Rives, arrondissement de Saint-Marcellin, département de l'Isère.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4384.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 200 francs, fait par le S.r* Liautey *à l'hôpital général de* Vesoul, *département de la Haute-Saone.* (Paris, 24 Mars 1809.)

Certifié conforme :
Le Grand-Juge Ministre de la justice,
REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 236.

(N.° 4385.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui substitue la maison de répression de Rennes au château de Montbareil, pour servir à la détention des Condamnés des départemens de la Manche, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Morbihan et du Finistère.*

Au quartier-général impérial d'Ens, le 4 Mai 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Dans l'état annexé à notre décret du 16 juin 1808, qui ordonne l'établissement de plusieurs maisons centrales de détention, nous avons désigné le château de Montbareil, département des Côtes-du-Nord, pour servir à la détention des condamnés des départemens de la Manche, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Morbihan et du Finistère. Mais comme, d'après les représentations qui nous ont été faites postérieurement à notredit décret du 16 juin, nous avons reconnu que cet établissement pourrait être formé plus promptement et avec plus d'économie dans la maison de répression de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, nous avons fait choix définitivement de ce dernier

emplacement pour la détention des condamnés des départemens dénommés ci-dessus.

2. Nous maintenons, au surplus, les dispositions renfermées dans notredit décret du 16 juin 1808, lesquelles continueront de recevoir leur exécution.

3. Nos ministres de l'intérieur, des finances, de la justice, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4386.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui annulle l'autorisation donnée par un conseil de préfecture à un maire pour recevoir un Legs fait aux habitans de sa commune, et ordonne que ce legs sera accepté par le bureau de bienfaisance.*

Au quartier-général impérial d'Ens, le 4 Mai 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er La décision du conseil de préfecture du département du Gers, en date du 24 brumaire an IX, par laquelle le maire de la commune de Mongardin a été autorisé à recevoir, au nom des habitans de cette commune, et à placer à leur profit sur des particuliers le montant

du legs qui leur a été fait par le S.r *Bernard-Louis Abadit-de-Saint-Germier*, est déclarée nulle et non avenue pour cause d'incompétence.

2. En conséquence, le legs fait par le S.r *Bernard-Louis Abadie-de-Saint-Germier*, suivant son testament du 4 novembre 1785, de deux sommes, l'une de huit mille et l'autre de deux mille livres, pour les intérêts du tout servir au paiement des impositions des habitans pauvres de Mongardin, département du Gers, sera accepté par le bureau de bienfaisance de Mongardin, à charge d'en faire la répartition entre les légataires, sur le vu du rôle des contributions de la commune.

Dans le cas où il n'y aurait pas de bureau de bienfaisance dans cette commune, il y en sera établi un sans délai.

3. Le maire de Mongardin rendra compte au préfet de la gestion des dix-mille livres léguées, à partir de l'époque à laquelle il les a reçues et placées : cette reddition de compte sera soumise à notre ministre de l'intérieur.

4. A fur et mesure de la rentrée des placemens qui ont été faits de cette somme sur des particuliers, le montant en sera versé, par le receveur du bureau de bienfaisance, à la caisse d'amortissement, et, par le directeur général de cette caisse, employé en acquisition de rentes sur l'État, au profit exclusif des légataires.

5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4387.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui divise en deux arrondissemens les départemens désignés pour former la circonscription des maisons de détention de Gand et de Vilvorde.*

Au quartier-général impérial d'Ens, le 4 Mai 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les départemens désignés par l'arrêté du Gouvernement du 13 floréal an IX pour former la circonscription des maisons de détention de Gand et de Vilvorde, sont divisés en deux arrondissemens distincts.

2. Sont assignés à la maison de Vilvorde les départemens de la Dyle, Meuse-Inférieure, Sambre-et-Meuse, Ourte, Roer, Rhin-et-Moselle, Sarre et Mont-Tonnerre.

3. Est pareillement assigné à ladite maison de Vilvorde le département des Forêts, qui n'a fait jusqu'à présent partie d'aucune circonscription.

4. Sont assignés à la maison de Gand les départemens de l'Escaut, Deux-Nèthes, Lys, Jemmape, Nord et Pas-de-Calais.

5. Pour éviter tout encombrement dans chacune de ces deux maisons qui sont des lieux de travail, il n'y sera envoyé que des condamnés valides, soit criminellement, soit correctionnellement, mais dont la peine à subir ne sera pas moindre d'une année.

6. Les dépenses annuelles de réparations, entretien des bâtimens et frais d'administration de ces deux maisons, seront supportées par les départemens de la Dyle et de l'Escaut où elles sont établies.

7. A l'égard des frais d'entretien et de nourriture des détenus, ils seront supportés par chacun des départemens

au prorata du nombre d'individus qu'ils y enverront et d'après le tarif du prix de journée qui sera fait par notre ministre de l'intérieur, et compris à cet effet et par distinction dans leur budget de chaque exercice.

8. Dans le cas où les fonds alloués par les budgets, pour les dépenses mentionnées en l'article qui précède, ne suffiraient pas aux besoins, le déficit sera reporté sur l'exercice suivant.

9. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la justice, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4388.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Donation faite par M. le général* Savary, *duc de Rovigo, à l'hospice de* Sedan.

Au camp impérial de Schönbrunn, le 17 Mai 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.^er L'offre faite par M. le général *Savary*, duc de Rovigo, ou de faire l'acquisition au profit de l'hospice de Sedan, département des Ardennes, ou de fournir les fonds nécessaires pour acquérir une propriété foncière, produisant douze cent cinquante à quinze cents francs de revenu, destinée à remplacer la dotation faite par le maréchal de

Turenne, fondateur de cet hospice, à condition que le service funèbre du vingt-sept juillet, anniversaire de sa mort, sera célébré de nouveau, sera acceptée à ces conditions par la commission administrative de ces établissemens, qui demeure autorisée à passer tous les actes conservatoires nécessaires.

2. La délibération du conseil municipal de la ville de Sedan, en date du 11 juin 1808, qui vote un monument pour consacrer la reconnaissance de la ville envers M. le duc de Rovigo, est approuvée, sauf à notre ministre de l'intérieur à en régler l'exécution.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4389.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au camp impérial de Schönbrunn, le 17 Mai 1809.

AVIS du Conseil d'état relatif aux Paiemens par anticipation faits par les Acquéreurs de biens nationaux. [Séance du 25 Avril 1809.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire statuer,

1.° Sur la validité des paiemens faits par anticipation, par quelques acquéreurs de biens nationaux, dans les caisses des receveurs des domaines de Bruxelles et de Paris, qui ont disparu, laissant un déficit dans leurs caisses;

2.° Sur les mesures à prendre pour l'avenir, afin que les articles 7 et 8 de la décision du ministre des finances,

du 8 novembre 1806, portant que les paiemens au-dessus de 10,000 francs, et les paiemens faits par anticipation, doivent être versés par les acquéreurs de domaines nationaux dans les caisses des receveurs des contributions;

Vu la susdite décision, ensemble les procès-verbaux d'adjudication passés dans les départemens de la Dyle et de la Seine;

Considérant que la condition de verser les paiemens dont il s'agit dans la caisse du receveur des contributions, n'a pas été insérée au cahier des charges dans les ventes qui ont eu lieu dans ces deux départemens;

Considérant que la disposition contenue dans la décision du ministre susénoncée, a pu être ignorée par les acquéreurs; et que les versemens par eux faits dans la bonne foi doivent, dans cette supposition, être regardés comme valables;

Que néanmoins il importe de prévenir par la suite ces irrégularités, et d'assurer l'exécution de la décision du ministre,

EST D'AVIS,

1.° Que le paiement de 34,109 francs anticipé par des acquéreurs de domaines dans le département de la Dyle, et pour lequel le receveur des domaines fut constitué en débet lors de sa disparition, et le paiement de 18,235 fr. fait, pour la même cause, entre les mains du receveur des domaines de Paris, et pour lequel ce receveur fut également constitué en débet, doivent être regardés comme bons et valables, si toutefois il n'existe aucune preuve de fraude et de collusion;

2.° Qu'à dater de la publication du présent avis, les paiemens faits par anticipation, et à valoir sur le prix des ventes de domaines nationaux, ne pourront être faits que conformément à l'article 8 de la décision du ministre, du 8 novembre 1806, quoique cette condition n'ait point été

expressément insérée au cahier des charges ; et que tout paiement anticipé, fait en opposition à cette disposition, ne pourra libérer l'acquéreur de sa garantie envers le trésor;

3.° Qu'à l'avenir, la disposition contenue en l'article 8 de la décision du ministre, devra constamment être insérée au cahier des charges dans les ventes de domaines nationaux ;

4.° Que le présent avis doit être inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G, LOCRÉ.

APPROUVÉ, en notre camp impérial de Schönbrunn, le 17 Mai 1809.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4390.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au camp impérial de Schönbrunn, le 17 Mai 1809.

AVIS du Conseil d'état en interprétation des articles 27 et 28 du Code de commerce, relatifs aux Associés commanditaires. [Séance du 29 Avril 1809.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, en exécution du renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire décider si la défense portée aux articles 27 et 28 du Code de commerce, aux associés commanditaires, de faire aucun acte de gestion des affaires de la société en commandite, sous peine d'être obligés solidairement, s'applique aux transactions commerciales réciproques, étrangères à la gestion de la maison commanditée,

EST D'AVIS que les articles 27 et 28 du Code de commerce ne sont applicables qu'aux actes que les associés commanditaires feraient en représentant comme gérens la

maison commanditée, même par procuration, et qu'ils ne s'appliquent pas aux transactions commerciales que la maison commanditée peut faire pour son compte avec le commanditaire, et réciproquement le commanditaire avec la maison commanditée comme avec toute autre maison de commerce;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, en notre camp impérial de Schönbrunn, le 17 Mai 1809.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4391.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au camp impérial de Schönbrunn, le 17 Mai 1809.

AVIS du Conseil d'état portant que la connaissance des ventes des Navires saisis appartient aux Tribunaux ordinaires. [Séance du 29 Avril 1809.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, tendant à faire décider à qui des tribunaux ordinaires ou des tribunaux de commerce il appartient de connaître des ventes des navires saisis;

Considérant qu'aux termes de l'article 442 du Code de procédure civile, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens;

Que la vente des navires saisis ne peut être faite sans le ministère d'avoués, puisque l'article 204 du Code de commerce porte expressément que le nom de l'avoué du poursuivant doit être désigné dans les criées, publications et affiches;

Que le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce par l'article 414 du Code de procédure, et par l'article 627 du Code de commerce;

Que de ces diverses dispositions il résulte que la vente des navires saisis ne peut avoir lieu devant les tribunaux de commerce;

Qu'enfin, il ne peut être établi aucune assimilation entre les tribunaux de commerce actuels et les amirautés; qu'il existait auprès des amirautés un officier du ministère public; que le ministère des procureurs, loin d'y être interdit, y était nécessaire, et qu'elles connaissaient de l'exécution de leurs jugemens; que si, dans cet état, les amirautés ont dû connaître des ventes des navires saisis, la raison contraire en exclut les tribunaux de commerce,

EST D'AVIS que la connaissance des ventes des navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires, et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, en notre camp impérial de Schönbrunn, le 17 Mai 1809.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4392.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au camp impérial de Schönbrunn, le 17 Mai 1809.

AVIS du Conseil d'état relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'Agens de change et de Courtiers sur les places de commerce, par des individus non commissionnés. [Séance du 2 Mai 1809].

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur

sur celui du ministre de ce département, relatif aux moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agens de change et de courtiers sur les places de commerce, par des individus non commissionnés à cet effet, et en contravention aux dispositions de la loi du 28 ventôse an IX, qui a réorganisé les bourses de commerce;

Considérant qu'il importe, sans doute, de garantir aux agens de change et aux courtiers de commerce patentés et institués légalement, l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par la loi, exclusivement à tous autres; mais que la mesure proposée de faire prononcer administrativement sur les délits qui sont de la compétence des tribunaux, n'atteindrait pas même le but qu'on desire, puisque les maires et les conseils de préfecture ne seraient pas investis, pour constater les contraventions, et appliquer les peines de la loi, de moyens plus puissans que les tribunaux de première instance jugeant correctionnellement, à qui cette compétence appartient,

EST D'AVIS que le projet de décret présenté par le ministre, tendant à donner à l'autorité administrative locale, l'attribution de la police de l'agence de change et du courtage, ne peut être adopté;

Qu'il convient d'appliquer à toutes les bourses de commerce, les dispositions des articles 2 et 3 du décret impérial du 10 septembre 1808, rendu pour l'établissement de la bourse d'Amiens, portant, article 2, « que le grand-juge » ministre de la justice donnera aux procureurs généraux » et impériaux, l'ordre de poursuivre, selon la rigueur des » lois, tous agens de change, courtiers et négocians contre- » venant aux lois sur les bourses de commerce, et au Code » de commerce, même par information et sans procès- » verbaux préalables, ni dénonciation des syndics et adjoints » des courtiers et agens de change; »

Que le ministre de la police générale donnera des ordres

particuliers aux commissaires de police, pour veiller à l'exécution des lois sur cette matière, et informera les cours et tribunaux des faits parvenus à sa connaissance;

Et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, en notre camp impérial de Schönbrunn, le 17 Mai 1809.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4393.) *DÉCRET IMPÉRIAL relatif aux Biens qui peuvent être constitués en Majorat.*

Au camp impérial de Schönbrunn, le 17 Mai 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.^er La femme mariée peut constituer en majorat, en faveur de son mari et de leurs descendans communs, les biens à elle propres, sans qu'il soit besoin d'autre autorisation que de celle requise par l'article 217 du Code Napoléon.

2. Les biens grevés d'inscriptions hypothécaires ayant pour cause des rentes non exigibles, ou des créances non actuellement remboursables, pourront entrer dans la formation d'un majorat, nonobstant la disposition de l'art. 1.^er de notre deuxième statut du 1.^er mars 1808, auquel il est dérogé à cet égard, pourvu que le requérant puisse fournir, sur ses autres biens, une sûreté suffisante pour garantir le majorat de l'effet desdites inscriptions.

3. Si l'inscription a pour cause un droit non ouvert, ou une rente non exigible qui n'excède pas le cinquantième du revenu exigé pour le titre attaché au majorat, la garantie sera jugée suffisante, lorsque la somme des biens proposés présentera un surplus de valeur égal au capital de la rente, calculé sur le pied du denier trente.

4. Dans tous les autres cas, notre Conseil du sceau des titres indiquera les conditions et les formalités qui, selon les circonstances où se trouvera le requérant, paraîtront les plus propres à assurer la garantie mentionnée en l'article 1.er du présent décret; et il ne délivrera l'avis prescrit par les articles 13 et 14 de notre deuxième statut, qu'après qu'il lui aura été certifié par le procureur général que les conditions et les formalités ont été remplies.

5. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de notre présent décret.

... Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4394.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département de la Nièvre.*

En notre camp impérial d'Ebersdorf, le 28 Mai 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Nous avons créé et créons par les présentes, dans les bâtimens de la manufacture militaire de la Charité-sur-Loire, un dépôt de mendicité pour le département de la Nièvre.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes:

ART. 1.er Les bâtimens dits de la manufacture militaire de la Charité-sur-Loire, département de la Nièvre, seront

ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant une année.

8. Provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre dernier, le dépôt de mendicité du département de la Nièvre sera régi suivant et conformément aux dispositions du réglement provisoire dressé par notre ministre de l'intérieur, le 27 octobre dernier.

9. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de l'article 5 de notre décret du 5 juillet.

10. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

11. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 237.

(N.° 4395.) *ACTE du Sénat conservateur, qui nomme les membres du Corps législatif pour les départemens formant la troisième série.*

Des 1.er et 2 Mai 1809.

LE SÉNAT CONSERVATEUR, réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII;

Vu les listes de candidats au Corps législatif, formées sur les procès-verbaux des colléges électoraux de département et d'arrondissement des départemens des Alpes-Maritimes, de l'Ardèche, de l'Arriége, des Bouches-du-Rhône, de la Charente-Inférieure, des Côtes-du-Nord, de la Doire, de l'Isère, de Jemmape, du Jura, du Loiret, de Lot-et-Garonne, de la Marne, de la Maïenne, de la Meuse, du Mont-Blanc, des Deux-Nèthes, de la Nièvre, de l'Oise, de l'Ourte, du Pas-de-Calais, de la Sesia et de la Vienne *(3.e série)*; lesdites listes adressées au Sénat par message de sa Majesté l'Empereur et Roi, du 13 avril dernier;

Après avoir entendu, sur ces listes, le rapport de sa commission spéciale,

Procède, en exécution de l'article 20 de l'acte des constitutions du 22 frimaire an VIII, et conformément à l'article 73 de celui du 16 thermidor an X, à la nomination des membres du Corps législatif à élire parmi les candidats présentés en l'an 1808, pour chacun desdits départemens,

d'après les proportions déterminées, savoir, pour les départemens de la Doire et de la Sesia, par le sénatus-consulte organique du 24 fructidor an X, et pour les autres départemens par l'arrêté du Sénat du 14 du même mois.

Le résultat successif des scrutins donne la majorité absolue des suffrages, dans l'ordre des élections conforme à celui du tableau de la troisième série, aux candidats ci-après désignés :

ALPES-MARITIMES.—*Galli (Honoré-Vincent)*, membre sortant du Corps législatif.

ARDÈCHE. — *Riffard Saint-Martin (François-Jérôme)*, juge au tribunal de première instance du département de la Seine;

Fressenel (Claude-André), avocat au Conseil d'état.

ARRIÉGE. — *Boyer (Saturnin-Marc)*, juge à la cour de justice criminelle de l'Arriége;

Calvet-Madaillan (Joseph-Thibault), membre du conseil général du département.

BOUCHES-DU-RHÔNE. — *Fauris de Saint-Vincent (Alexandre-Jules-Antoine)*, maire de la ville d'Aix;

Sauvaire (Pierre-Dominique-François-Xavier), propriétaire, domicilié à Marseille;

Emeric-David (Toussaint-Bernard), avocat, domicilié à Aix.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — *Demissy (Samuel-Pierre-David-Joseph)*, membre sortant du Corps législatif;

Desgraves (Georges), propriétaire, domicilié à Saint-Pierre-d'Oleron;

Admyrauld (Jean-Louis), maire de la commune de la Laigne;

Rattier (Pierre-Léger), membre sortant du Corps législatif.

CÔTES-DU-NORD. — *Beslay (Charles-Hélène-Bernard)*, membre sortant du Corps législatif;

Couppé (Gabriel-Hyacinthe), membre sortant du Corps législatif;

Vistorte (Antoine-Marie-Noël-Julien), président du tribunal de première instance, à Guingamp;

Gourlay (Joseph-Marie), président de la cour de justice criminelle du département des Côtes-du-Nord.

DOIRE. — *Botta (Charles-Joseph-Guillaume)*, membre sortant du Corps législatif;

Somis (Jean-Baptiste-Alexandre-Marie), juge à la cour d'appel de Turin.

ISÈRE. — *Villars (Jean-Joseph)*, président du tribunal de première instance, à Vienne;

Pascal (Charles), membre sortant du Corps législatif;

Fleury (Jean-Baptiste-Madeleine), président du collége électoral de l'arrondissement de Vienne;

Maurel (Jacques-Jean-Reymond), conseiller de préfecture, domicilié à Grenoble.

JEMMAPE. — *Gendebien (Jean-François)*, membre sortant du Corps législatif;

Lahure (Louis-Joseph), membre sortant du Corps législatif;

Riquet de Caraman (Maurice-Gabriel-Joseph), membre du conseil général du département;

Goblet (François-Magloire-Joseph), membre sortant du Corps législatif.

JURA. — *Janod (Jean-Joseph-Joachim)*, juge au tribunal de première instance du département de la Seine;

Bouvier (Claude-Pierre), maire de la ville de Dôle.

LOIRET. — *Delahaye (Claude-Augustin)*, membre sortant du Corps législatif;

Bouché (Gratien), l'un des inspecteurs généraux des ponts-et-chaussées;

Souque (François-Joseph), secrétaire général de la préfecture.

LOT-ET-GARONNE. — *Godailh (Jean-Gaspard-Julien)*, membre sortant du Corps législatif;

Bourran (Joseph), membre sortant du Corps législatif;

Dudevant (Jean-François), maire de la commune de Pompiey.

MARNE. — *Robin de Coulogne (Charles-Jacques-Desiré)*, propriétaire, domicilié à Moussy;

Tromson Lecomte (Jacques-Quentin), maire de la ville de Reims;

Barbier (Joseph), adjoint au maire de Vitry.

MAÏENNE.—*Boudet (Etienne)*, maire de la ville de Laval;

Maupetit père *(Michel-René)*, secrétaire général de la préfecture;

Le Motheux Daudier (Laurent-François-Nicolas), magistrat de sûreté, à Château-Gontier.

MEUSE. — *Desaux (Joseph)*, conseiller de préfecture, domicilié à Bar-sur-Ornain;

Paillet (Jean-Joseph), avocat, domicilié à Verdun.

MONT-BLANC. — *Chevillard (Joseph-Louis-Victor)*, colonel pensionné;

Ruphy (François-Louis), maire de la commune d'Annecy;

Durandard (Jean-Marie), président du tribunal de première instance à Moutiers.

DEUX-NÈTHES. — *Peppen (Jean-François)*, membre sortant du Corps législatif;

Lepaige (Marc-Antoine-Fortuné), juge de paix, à Anvers;

Vancutsem (Guillaume), président de la cour de justice criminelle.

NIÈVRE. — *Toulongeon (François-Emmanuel)*, membre sortant du Corps législatif;

Adet (Pierre-Auguste), ex-tribun.

OISE. — *La Rochefoucauld (François)*, maire de la commune de Liancourt;

Girardin (Alexandre-François-Louis), membre sortant du Corps législatif;

Lemaire d'Arion (Antoine), membre sortant du Corps législatif.

OURTE. — *Digneffe (Nicolas)*, conseiller de préfecture;

Bassenge (Jean-Thomas-Lambert), membre sortant du Corps législatif;

Chestret (Jean-Remy), membre sortant du Corps législatif.

PAS-DE-CALAIS. — *Noizet de Saint-Paul (Jean-François-Gaspard)*, colonel au corps impérial du génie;

Bruneau-de-Beaumez (Albert-Marie-Auguste), membre sortant du Corps législatif;

Francoville (Charles-Bruno), membre sortant du Corps législatif;

Blanquart-Bailleul (Henri-Joseph), membre sortant du Corps législatif.

SESIA. — *Bavouz (Pierre)*, membre sortant du Corps législatif;

Degregori (Gaspard-Antoine-Jean-Tiburce), procureur impérial près le tribunal de première instance, à Asti.

VIENNE. — *Faulcon (Marie-Félix)*, ex-constituant;

De Trion de Montalembert (Louis-François-Joseph-Bonaventure), propriétaire, domicilié à Brux.

Les candidats élus sont, à mesure des élections, PROCLAMÉS, par le prince vice-grand-électeur, président, membres du Corps législatif, pour les départemens de la 3.e série, auxquels ils appartiennent.

Le Sénat arrête qu'il sera fait un message à sa Majesté l'Empereur et Roi, pour lui donner connaissance de ces nominations, lesquelles seront pareillement notifiées au Corps législatif lors de sa prochaine session.

Les président et secrétaires, *signé* CHARLES MAURICE, *président*; le général BEURNONVILLE, SEMONVILLE, *secrétaires*.

Vu et scellé, *le chancelier du Sénat*, signé C.te LAPLACE.

Certifié conforme :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4396.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant création d'une Garde municipale à Bordeaux.*

Au camp impérial de Schönbrunn, le 17 Mai 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

Force, Organisation et Composition.

ART. 1.er Il sera formé une garde municipale pour le service de la ville de Bordeaux.

2. La garde municipale de la ville de Bordeaux sera composée de quatre-vingts hommes d'infanterie et de quinze hommes de cavalerie.

3. Nul ne pourra être admis dans la garde municipale de Bordeaux, s'il n'est âgé de plus de trente ans, et de moins de quarante-cinq; s'il n'a la taille d'un mètre six décimètres au moins, s'il n'a servi cinq ans, s'il n'est porteur d'un certificat de bonne vie et mœurs, s'il ne sait lire et écrire, s'il ne prend l'engagement de servir pendant dix ans dans ladite garde.

4. Nul ne pourra être fait officier s'il n'a obtenu dans les troupes de ligne, s'il est employé dans la ligne, le grade correspondant ou immédiatement inférieur. La même règle sera observée pour les officiers de cavalerie.

5. L'état-major de la garde municipale sera composé ainsi qu'il suit :

INFANTERIE.

1 Commandant en chef des deux gardes.
1 Capitaine.
1 Lieutenant.
1 Sergent-major.
3 Sergens.
1 Tailleur.
6 Caporaux.
6 Appointés.
58 Fusiliers.
1 Caporal-tambour.
1 Tambour.

80 hommes.

CAVALERIE.

1 Lieutenant.
1 Maréchal-des-logis.
2 Brigadiers.
11 Cavaliers.

15 hommes.

TITRE II.

De la Solde.

INFANTERIE.

6. La solde de la garde municipale de Bordeaux sera, ainsi qu'il suit :

1	Commandant en chef des deux gardes..	3,600^{f} 00^{c}
1	Capitaine.....	2,200. 00.
1	Lieutenant.....	1,400. 00.
1	Sergent-major.....	511. 00.
3	Sergens à 434^{f} 66^{c}.....	1,314. 00.
		9,025^{f} 00^{c}

	Report.....	9,025f 00c
1	Tailleur.....	438. 00.
6	Caporaux à 345f.....	2,190. 00.
6	Appointés à 328f.....	1,971. 00.
58	Fusiliers à 310f 25c.....	17,994. 50.
1	Caporal-tambour.....	383. 25.
1	Tambour.....	346. 75.
80.		32,348f 50c

CAVALERIE.

1	Lieutenant.....	1,500f 00c
1	Maréchal-des-logis.....	1,018. 35.
2	Brigadiers à 675f 25c.....	1,350. 50.
11	Cavaliers à 492f 74c.....	5,420. 25.
15.		41,637f 60c

Diverses Dépenses par aperçu.

Blanchissage des draps de lit.....	240f 00c
Paille pour les casernes.....	150. 00.
Engagement pour les deux gardes.....	700. 00.
Affenage, fourrages pour quatorze chevaux.	7,665. 00.
Médicamens et entretien du harnachement.	250. 00.
Réparation de l'habillement.....	300. 00.
Réparation des effets de casernement.....	200. 00.
Remonte pour quatorze hommes montés, à quatre-vingts francs chaque.....	1,120. 00.
Habillement pour la garde à cheval, grand uniforme.....	6,500. 00.
Entretien des écuries.....	200. 00.
	17,325f 00c

RÉSUMÉ.

Solde de l'infanterie et cavalerie.....	41,637f 60c
Dépenses diverses par aperçu.....	17,325. 00.
TOTAL de la dépense pour 1808....	58,962f 60c

7. Au moyen de la solde ci-dessus, tous les individus

qui composeront la garde municipale seront tenus de s'équiper, s'habiller, s'entretenir, se nourrir, se chauffer, s'éclairer. Ceux d'entre lesdits individus qui ne seront pas logés par la ville de Bordeaux, recevront un supplément de solde égal au douzième de leur solde respective. La ville de Bordeaux fournira, en outre, les corps-de-garde nécessaires, et les entretiendra d'ustensiles, de bois et de lumière, conformément aux réglemens militaires.

8. La solde ci-dessus sera payée le 2 de chaque mois, pour le mois échu, par le préposé spécial aux recettes de la commune, sur des revues qui seront passées à chaque compagnie par le maire, délégué à cet effet par le préfet.

Le préfet ordonnancera le paiement des sommes qui seront dues à la garde municipale, au bas de l'extrait des revues qui lui sera présenté par le maire.

9. Pour assurer l'uniformité de l'habillement, de l'équipement, et la bonne tenue des sous-officiers et soldats de la garde municipale, il leur sera fait chaque jour, sur leur solde, une retenue de trente centimes.

10. Le produit de la retenue sera versé dans la caisse de la garde municipale, et y restera en dépôt sous la surveillance du conseil d'administration.

11. Chacun des individus pour lesquels il aura été fait une retenue, aura, à l'état-major, un compte ouvert, dans lequel on portera, mois par mois, le produit des recettes qui auront été faites en son nom, et celui des dépenses qui auront été faites par lui.

Il sera fait à chaque sous-officier et soldat un décompte tous les trois mois : le résultat de ce décompte sera remis en totalité à chaque individu, lorsqu'il aura en masse une somme de cent francs, et qu'il sera convenablement équipé et vêtu.

12. Lorsqu'un sous-officier ou soldat mourra, ou quittera le corps, tous les effets et deniers à lui appartenant lui seront remis ou à ses ayant-cause.

13. Il sera fait à tous les sous-officiers et soldats de la garde municipale une retenue de quinze centimes par jour, laquelle sera versée dans la caisse municipale. Au moyen de cette retenue, il leur sera fourni chaque jour, par les soins du préfet, une ration de pain semblable à celle qui est distribuée aux troupes de ligne.

TITRE III.

De l'Administration.

14. L'administration de la garde municipale sera confiée à un conseil, composé ainsi qu'il suit :

Le commandant;
Deux lieutenans;
Un sous-lieutenant;
Un sergent-major.

Le quartier-maître fera, auprès du conseil, les fonctions de secrétaire-greffier.

Les lieutenans et sous-lieutenans seront à tour de rôle, et pendant un an, membres du conseil.

En cas d'absence ou d'empêchement, les officiers membres du conseil seront remplacés par ceux qui les suivront dans leurs colonnes respectives.

15. Le maire de Bordeaux, autorisé par le préfet, remplira près de la garde municipale les fonctions d'inspecteur aux revues.

Il assistera aux délibérations du conseil, et aura le droit d'y faire toutes les réquisitions qui lui paraîtront utiles au bien-être du soldat et à l'amélioration de l'administration.

Il sera tenu registre desdites réquisitions; et le conseil délibérera sur chacune d'elles.

Tous les trois mois, le maire, faisant les fonctions d'inspecteur, arrêtera les comptes de la garde, et s'assurera de l'existence dans la caisse des fonds qui devront y être déposés.

Le maire pourra exiger, après chaque revue de mois, que le conseil procède à l'examen des fonds en caisse.

Le maire prendra séance à la droite de l'officier qui présidera le conseil.

16. Le préfet assistera au conseil d'administration toutes les fois qu'il le jugera convenable; alors il le présidera.

Toutes les délibérations lui seront adressées dans les vingt-quatre heures : toutes celles à l'exécution desquelles il ne s'opposera pas par écrit dans les vingt-quatre heures de leur réception, seront considérées comme ayant obtenu son approbation, et, comme telles, seront exécutées sans délai.

17. Le conseil pourvoira, pour tous les sous-officiers et soldats, à l'achat, confection et renouvellement de tous les effets d'habillement et de grand équipement.

Les individus qui ne seront pas casernés, pourvoiront à leur logement au moyen de l'indemnité fixée par l'article 7. Ils seront tenus de se loger dans les quartiers qui leur seront désignés par le commandant de la garde. Le logement leur sera payé de trois mois en trois mois.

Le conseil d'administration se conformera, pour tout ce qui est relatif à la tenue des contrôles et registres, et à la confection de l'habillement et équipement, à ce qui est prescrit pour les troupes de l'Empire.

Les frais de bureau seront arrêtés de trois mois en trois mois, et remboursés par la ville de Bordeaux : ces frais ne pourront s'élever à plus de mille francs par an.

18. Le conseil d'administration rendra, chaque année, le compte de sa gestion à un conseil d'administration générale, composé du préfet et de deux membres du conseil municipal, du maire qui aura fait pendant l'année les fonctions d'inspecteur aux revues, de deux officiers généraux ou supérieurs.

Ce conseil se fera rendre compte des recettes et des dépenses tant en argent qu'en denrées, marchandises et

effets. Il vérifiera et arrêtera les registres et comptes tant généraux que particuliers, et réglera le nombre et la quotité des soldes de retraite. Il prononcera sur toutes les plaintes qui lui seront portées pour fait d'administration, et donnera tous les ordres qu'il croira utiles, tant pour réformer les abus de tous genres que pour en prévenir le retour.

TITRE IV.

De l'Habillement, de l'Équipement, et de l'Armement.

19. La forme de la coiffure, de l'habit et de la chaussure de la garde municipale de Bordeaux, sera la même que celle qui est établie pour l'infanterie de ligne. La couleur de l'habit sera bleu-clair, doublure pareille, revers et paremens rouges.

20. La garde sera armée à l'instar de l'infanterie de ligne.

Ses armes seront fabriquées dans les manufactures nationales, fournies par le département de la guerre, à qui le prix en sera remboursé par la ville de Bordeaux.

L'entretien des armes sera au compte individuel des officiers, sous-officiers et soldats. Elles seront réparées sous la surveillance du maître armurier.

TITRE V.

De la première formation de la Garde municipale de Bordeaux, et de la nomination des Officiers.

21. Sa Majesté impériale nommera tous les officiers de la garde municipale de Bordeaux, sur la présentation du préfet de la Gironde, et sur le rapport du ministre de l'intérieur.

22. Les sous-officiers de l'état-major seront nommés, lors de la première formation, par le préfet, sur la présentation du chef du corps et des lieutenans respectifs.

Les soldats seront reçus par le chef du corps; mais ils

ne seront définitivement admis que d'après une revue qui sera passée par le maire, délégué à cet effet par le préfet.

TITRE VI.

De l'Avancement.

23. Le corps roulera sur lui-même pour l'avancement.

24. Les caporaux seront choisis par les capitaines des compagnies respectives, sur une liste générale déposée à l'état-major, formée chaque année par le concours de tous les sergens-majors du corps, composée de trois individus pour chaque compagnie.

25. Les sergens seront choisis par les capitaines, sur une liste générale déposée à l'état-major, formée chaque année par le concours des lieutenans, sous-lieutenans, composée de deux individus pour chaque compagnie.

Les sergens pourront seuls être portés sur la liste des sergens-majors.

Toutes les listes seront formées au scrutin, et à la majorité absolue des suffrages, en présence du chef du corps. Ces listes seront formées de nouveau chaque année dans la première semaine.

26. Tous les emplois de commandant et d'officiers seront à la nomination de sa Majesté impériale.

Un tiers dans chaque grade d'officiers subalternes, sera donné à l'ancienneté; un tiers au choix dans le grade immédiatement inférieur; un tiers à des officiers de troupes de ligne, employés dans le même grade ou dans un grade immédiatement inférieur.

Le commandant sera pris indifféremment dans la ligne ou dans la garde, dans le même grade ou dans le grade immédiatement inférieur, le tout sur la présentation du préfet.

27. Les adjudans seront nommés par sa Majesté impériale, sur la présentation du préfet et le rapport du ministre de l'intérieur.

Le quartier-maître sera nommé par le préfet, sous la désignation triple faite par le conseil d'administration.

TITRE VII.

Des Retraites qui sont accordées aux individus qui composent la Garde municipale de Bordeaux.

28. Les individus composant la garde municipale de Bordeaux obtiendront des retraites aux époques et sur les bases déterminées pour les troupes de ligne.

Pour fixer le taux de chaque solde de retraite, on cumulera le temps du service fait dans les troupes de ligne.

29. Les fonds pour le paiement des soldes de retraite seront faits au moyen d'une retenue de dix centimes par jour qui seront prélevés sur la solde des sous-officiers et soldats, d'un vingtième sur celle des officiers de tout grade.

Ces fonds seront versés, chaque mois, dans la caisse d'amortissement, qui en paiera l'intérêt à cinq pour cent. L'intérêt sera, tous les six mois, accumulé aux capitaux.

Les retraites qui seront accordées, seront payées d'abord sur les intérêts, et, s'il est besoin, sur les capitaux déposés à la caisse d'amortissement.

Le directeur général de la caisse d'amortissement adressera, chaque année, au conseil municipal, un compte général des fonds versés dans ladite caisse.

Le conseil municipal fera connaître cet état de situation au conseil général d'administration de la garde municipale de Bordeaux, chargé de proposer le nombre et la quotité des soldes de retraite.

30. L'état de situation dressé par la caisse d'amortissement, et le tableau motivé des retraites qui aura été formé par le conseil général d'administration, l'état et le montant des soldes de retraite existantes, seront soumis au Gouvernement : nulle retraite ne sera accordée que d'après son approbation.

TITRE VIII.

Du Service, de la Discipline et Police de la Garde municipale de Bordeaux.

31. Les individus composant la garde municipale de Bordeaux, seront soumis aux lois, réglemens et arrêtés relatifs à la discipline, police et justice militaire.

32. Les officiers généraux employés dans la division, et le commandant d'armes de Bordeaux, auront sur la garde municipale, le commandement et l'inspection qui leur sont attribués par les lois et les arrêtés du Gouvernement, sur la garde nationale faisant un service actif et régulier.

33. La garde municipale de Bordeaux sera particulièrement affectée au service pour lequel elle est créée : elle pourra cependant, dans le cas d'une nécessité reconnue par les autorités désignées à cet effet, être momentanément employée à d'autres services dans la ville de Bordeaux.

34. Le préfet, le commissaire général de police, le commandant d'armes de la ville de Bordeaux, et le commandant de la garde municipale, se réuniront le 1.er de chaque mois à la préfecture, pour déterminer, de concert, le nombre d'hommes que la garde fournira. La force et l'emplacement des postes, et les consignes tant générales que particulières qui seront données à chaque poste, seront alors déterminés par le préfet, le commissaire général et le commandant d'armes.

Si, pendant le cours du mois, le préfet, le commissaire général ou le commandant d'armes, juge qu'il importe à l'intérêt public ou à la sûreté générale de faire des changemens à l'ordre du service établi le premier du mois, ou aux consignes qui auront été arrêtées, l'autorité qui croira les changemens nécessaires en préviendra de suite les deux autres; et, s'il y a urgence, elle requerra directement le commandant du corps ou du poste dans le

service duquel les changemens devront avoir lieu : si l'urgence n'est pas très-grande, elle requerra la réunion des autorités chargées de régler le service.

35. La garde municipale de Bordeaux sera tenue de déférer à toutes les réquisitions qui lui seront adressées par les autorités à qui la loi accorde le droit de réquisition ; mais les requérans seront de suite tenus d'en donner avis par écrit au commissaire général de police et au commandant d'armes.

36. Le préfet sera chargé de faire fournir à la garde, les casernes, logemens, effets de casernement, ustensiles, bois et lumière de corps-de-garde.

Il présentera au conseil municipal les traités et les comptes relatifs à ces divers objets, ainsi que celui de toutes les autres dépenses occasionnées par la garde municipale.

37. Outre le service ordinaire de police, la garde municipale fera celui de tous les spectacles et bals publics ; elle fournira les gardes qui pourraient être demandées à la police pour les bals et fêtes particulières. Le commissaire général proposera, et le préfet déterminera le nombre d'individus qui seront accordés pour ces divers services, et la retribution qui sera due à chacun d'eux.

La moitié de la rétribution déterminée par le commissaire général sera donnée à celui ou à ceux qui auront fait ledit service ; et l'autre moitié sera répartie, de six mois en six mois, entre les sous-officiers et soldats de la totalité de la garde municipale, au prorata de leur solde.

38. La garde de Bordeaux pourra être employée, tant de jour que de nuit, à faire des patrouilles dans la banlieue de la commune, pour y maintenir la tranquillité publique et prévenir la contrebande.

Toutes les fois que la garde municipale arrêtera seule ou concurremment un individu qui, par suite, sera convaincu et condamné comme contrebandier, il lui sera payé la part

dans le produit des marchandises confisquées, qui est en ce cas accordée aux troupes de ligne par l'arrêté du Gouvernement.

Le conseil de préfecture jugera les discussions qui pourront s'élever entre la garde municipale et les employés ou autres captureurs, sur les faits de capture ou saisie.

La somme accordée à la garde de Bordeaux pour les captures ou pour les saisies, sera répartie, moitié entre les individus qui auront fait la capture ou saisie, et la moitié restante ainsi qu'il est prescrit par le dernier paragraphe de l'article 37.

39. Le préfet rédigera et soumettra au ministre de l'intérieur les réglemens, ordonnances et décisions, relatifs à la garde municipale : le Gouvernement prononcera, sur le rapport du ministre de l'intérieur, par un réglement d'administration publique.

40. Du jour où la garde municipale de Bordeaux sera en activité, les citoyens ne seront plus tenus de faire un service régulier et journalier : ils ne pourront plus être requis à cet effet, si ce n'est en cas d'urgence, qu'en exécution d'un décret impérial, sur le rapport du ministre de l'intérieur.

A dater de la même époque, les officiers, sous-officiers et soldats désignés par le nom de remplaçans, et qui font actuellement une partie du service de la ville, ainsi que ceux qui composent la compagnie des gardes de police, sont supprimés : ceux qui réuniront les conditions prescrites ci-dessus pour être admis dans la garde, y seront reçus de plein droit, s'ils ont des attestations de bonne conduite.

41. La totalité des dépenses résultant de l'organisation de la garde municipale créée par le présent décret, sera imputée sur le produit des centimes additionnels, octrois, droits de pesage et mesurage, et tous les autres revenus de la ville de Bordeaux.

42. La composition et la solde de ce corps seront toutefois modifiées, de manière que lesdites dépenses ne pourront excéder la somme annuelle de cent quatre-vingt-dix mille francs.

43. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4397.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs fait par M.* Perregaux *aux pauvres de l'église réformée de Paris.*

Au camp impérial d'Ebersdorf, le 28 Mai 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Le legs de trois mille francs fait aux pauvres de l'église réformée de Paris, département de la Seine, par le sieur *Jean-Frédéric Perregaux*, suivant son testament olographe du 4 vendémiaire an XIII, sera accepté par les membres du consistoire des protestans de Paris.

2. Ces trois mille francs seront reçus par le consistoire des protestans de Paris, pour être employés par lui au profit exclusif des protestans pauvres de la même ville, et placés, s'il y a lieu, avec l'autorisation du préfet.

3. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4398.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'organisation de l'Imprimerie impériale.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N° 4399.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le ministre de l'intérieur à accepter l'offre faite par le S.r* Decourde, *au nom de personnes qui ne veulent pas être connues, de dénoncer, au profit des établissemens qu'il se réserve de désigner, 1.° une petite maison située dans le département de la Seine, 2.° trois hectares 13 ares 88 centiares de terre, estimés à raison de 500 francs l'hectare, 3.° quatre-vingt-sept ares environ de terres et prés, évalués à raison de 300 fr. l'hectare, le tout celé à la régie du domaine.* (Paris, 24 Mars 1809.)

(N.° 4400.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 750 francs, pour* pensions *accordées à six veuves de militaires.* (Paris, 27 Mars 1809.)

(N.° 4401.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1500 francs, fait par la D.lle* Dostrel *à l'hospice de* Saint-Pol, *département du Pas-de-Calais.* (Paris, 27 Mars 1809.)

(N.° 4402.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 francs, fait par la D.lle* de Feret *au bureau de bienfaisance de* Reims *(Marne), et de deux mille livres de pain, fait aux pauvres de sa paroisse.* (Paris, 27 Mars 1809.)

(N.° 4403.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 2011 francs, pour* pensions *accordées à neuf veuves de militaires.* (Paris, 31 Mars 1809.)

(N.° 4404.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la D.e* Menard, *veuve du S.r* Duclaux, *à continuer l'exploitation de la verrerie de verre vert établie dans sa propriété au pont dit de Barrière, commune de* Saint-Jean-de-Valeriscle, *département du Gard.* (Paris, 1.er Avril 1809.)

(N.° 4405.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un capital de 3300 francs, légué par le S.r* Esparron *aux pauvres de la paroisse de la Dalbade de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 1.er Avril 1809.)

(N.° 4406.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation 1.° d'une maison et d'un jardin produisant ensemble 39 fr. de revenu-net, offerts en donation par la D.e* Bodem, *veuve du S.r* Goris, *à l'hospice Sainte-Hélène de* Malmedy *(Ourte); 2.° de trois Legs faits par la D.e* Denis, *veuve du S.r* Deblon, *le premier, de trois pièces de terre évaluées 50 fr. de revenu, au même hospice Sainte-Hélène, le deuxième, d'un capital de 960 francs, à l'hospice Saint-Nicolas, et le troisième, de deux marais évalués 70 francs de revenu, au bureau de bienfaisance de la même ville.* (Paris, 1.er Avril 1809.)

(N.° 4407.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de deux rentes annuelles et perpétuelles de 200 francs chacune, offertes en donation par le S.r* Vivé *à l'hospice de* Dax, *département des Landes.* (Paris, 1.er Avril 1809.)

(N.° 4408.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 197 francs 53 centimes [200 livres tournois], offerte en donation par le S.r* Duffau *à l'hospice de* Damazan, *département de Lot-et-Garonne.* (Paris, 1.er Avril 1809.)

(N.° 4409.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise le ministre de l'intérieur à accepter l'offre faite par la D.e veuve* Sans, *au nom d'une personne qui veut rester inconnue, de dénoncer, au profit de tel hospice de* Paris *qu'il plaira au Gouvernement de désigner, divers immeubles, valant ensemble 80,000 francs, qui seront versés dans l'hospice impérial des Quinze-Vingts.* (Paris, 1.er Avril 1809.)

(N.° 4410.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 300 francs, fait par le S.r* Charansol *à l'hospice de* Richerenche, *département de Vaucluse.* (Paris, 11 Avril 1809.)

(N.° 4411.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1975 francs 30 centimes [2000 livres tournois], fait par le S.r* Carbonnel *à l'hospice de* Prades, *département des Pyrénées-Orientales.* (Paris, 11 Avril 1809.)

(N.° 4412.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 14 hectares 67 ares 37 centiares de terres labourables, fait par le S.r* Watellet *au bureau de bienfaisance de* Gournay, *département de l'Oise.* (Paris, 11 Avril 1809.)

(N.° 4413.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Cavalli *à la fabrique et aux pauvres de* Frasinetto, *département de Marengo.* (Paris, 11 Avril 1809.)

(N.° 4414.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution faite par le S.r* Mollo *en faveur des hospices de* Ceva, *département de Montenotte.* (Paris, 11 Avril 1809.)

(N.° 4415.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une Donation faite par la D.e* Pelissier, *veuve du S.r* Chastan, *d'une somme de 3000 francs à l'hospice des malades de* Bollène *(Vaucluse), et de deux pièces de terre à l'hospice de la Charité de la même ville.* (Paris, 11 Avril 1809.)

(N.° 4416.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° de l'offre faite par le S.r* Delvaux, *de découvrir, au profit des pauvres d'*Hognoul *(Ourte) une rente de 715 litres 534 millilitres d'épeautre; 2.° de l'offre faite par le S.r* Renaers, *de découvrir, au profit des pauvres de* Glons, *même département, un bien produisant 54 francs de revenu, le tout celé à la régie du domaine.* (Paris, 11 Avril 1809.)

(N.° 4417.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Maran *aux pauvres de la paroisse Saint-Etienne de* Toulouse, *département de la Haute-Garonne.* (Paris, 11 Avril 1809.)

(N.° 4418.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 2000 livres, fait par le S.r* de Gaston *à l'hôpital de* Rhodès, *département de l'Aveyron.* (Paris, 11 Avril 1809.)

(N.° 4419.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de quatre maisons sises à Ensival, offertes en donation par la D.e* Debatite, *veuve du S.r* Nokin, *aux hospices de* Verviers, *département de l'Ourte.* (Paris, 11 Avril 1809.)

(N.° 4420.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 90 francs, léguée par le S.r* Froissard *à l'hôpital général de* Douai, *département du Nord.* (Paris, 13 Avril 1809.)

(N.° 4421.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Guasco *aux hospices et aux pauvres de* Novi, *département de Gênes, des deux tiers de ce qui resterait disponible de ses biens après le paiement de divers legs particuliers.* (Paris, 13 Avril 1809.)

(N.° 4422.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui change le jour de la tenue des* foires *d'Avrillé et de Moutiers-les-Maufaits, arrondissement des Sables, département de la Vendée.* (Paris, 13 Avril 1809.)

(N.° 4423.) *DÉCRET IMPÉRIAL portant, 1.° que les bâtimens des anciens Dominicains de* Savone *sont mis à la disposition du département de Montenotte, pour y placer les autorités judiciaires de cette ville, à la charge d'en payer le loyer annuel d'après l'estimation contradictoire qui en sera faite par experts; 2.° que le département de Montenotte aura la faculté de faire l'acquisition de ces bâtimens, lorsque l'état de ses finances le lui permettra.* (Ebersberg, 3 Mai 1809.)

(N.° 4424.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 500 francs, pour* pensions *accordées à quatre veuves de militaires.* (Ens, 4 Mai 1809.)

(N.° 4425.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui ordonne le paiement d'une somme de 872 francs, pour* pensions *accordées à quatre veuves de militaires.* (Ens, 4 Mai 1809.)

(N.° 4426.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par le maire de* Foret *(Ourte), de découvrir, au nom de plusieurs personnes qui veulent rester inconnues, et au profit des pauvres de cette commune, deux rentes en argent, s'élevant ensemble à 56 francs 46 centimes, et une autre rente de 75 litres d'avoine, le tout celé à la régie du domaine.* (Ens, 4 Mai 1809.)

(N.° 4427.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit des pauvres de* Louvain *(Dyle), quatre emphytéoses, du produit annuel de 56 francs 20 centimes, sous la condition de la remise des arrérages échus.* (Ens, 4 Mai 1809.)

(N.° 4428.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit des pauvres d'*Albi *(Tarn), trois rentes celées à la régie du domaine, et produisant ensemble environ deux hectolitres de blé et une géline.* (Ens, 4 Mai 1809.)

(N.° 4429.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une pièce de pré estimée 450 francs, léguée par la D.lle* Pigoulier *aux pauvres de* Saint-Jean-de-Vedas, *département de l'Hérault.* (Ens, 4 Mai 1809.)

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 238.

(N.° 4430.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au camp impérial d'Ebersdorf, le 4 Juin 1809.

AVIS du Conseil d'état sur l'Exemption de l'impôt du sel en faveur des Fabriques de soude. [Séance du 9 Mai 1809.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section des finances sur celui du ministre de ce département, tendant à faire statuer sur la question de savoir s'il convient d'affranchir de l'impôt du sel celui employé à la fabrication des produits chimiques, tels que la soude, l'ammoniac, les blanchimens, les verreries et poteries, et les objets concernant le métier d'hongroyeur et de tanneur;

Vu le rapport fait sur le même objet par le ministre de l'intérieur, ensemble les observations et l'avis du directeur général de l'administration des douanes;

Considérant que la fabrication de la soude en France affranchit l'Empire d'un tribut considérable payé à l'étranger;

Qu'elle favorise un grand nombre de fabriques d'espèces différentes, et les met à même de lutter, dans les marchés étrangers, contre les produits de nos rivaux;

Qu'on peut empêcher que la fraude ne soit faite sur les sels employés dans ces fabriques, et que, quand il y aurait quelque risque à cet égard, les avantages immenses qu'on

obtiendra ne permettraient pas de les arrêter par cette considération,

EST D'AVIS qu'il y a lieu d'exempter les fabriques de soude de l'impôt du sel; à la charge,

1.° Que toutes les fabriques qui voudront jouir de l'exemption, feront leur déclaration de leur établissement et du lieu où il sera;

2.° Qu'elles fabriqueront une quantité de soude qui sera déclarée par elles et approuvée par le Gouvernement;

3.° Qu'elles souffriront l'exercice des douanes sur les sels qu'elles emploieront, et qu'elles paieront la dépense que coûtera cet exercice, selon le mode qui sera réglé;

4.° Que le présent avis doit être inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, en notre camp impérial d'Ebersdorf, le 4 Juin 1809.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4431.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant différentes Dispositions relatives à la transmission et à la cumulation des Titres.*

Au camp impérial d'Ebersdorf, le 4 Juin 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Notre cousin le prince archichancelier de l'Empire nous ayant présenté un rapport du conseil du sceau des titres,

dans lequel sont discutées plusieurs questions relatives à la transmission et à la cumulation des titres, qui se sont élevées à l'occasion de diverses requêtes à nous adressées, et dont la solution ne peut se trouver que dans une interprétation précise des articles 2, 3, 4, 5 et 7 du premier statut du 1.er mars 1808, et de l'article 75 du second statut de même date;

Ayant égard aux observations qui nous ont été exposées dans ce rapport, et qui ont pour objet de favoriser les titulaires des titres d'offices et de majorats conférés par nous, sans néanmoins qu'il soit porté atteinte, soit aux droits communs réservés par l'article 74 du second statut, soit à l'esprit et aux principes généraux de l'institution;

Et enfin voulant établir sur ce point les principes qui doivent servir de règle aux délibérations de notre conseil du sceau, dans l'examen qu'il aura à faire des requêtes en obtention de titres et en formation de majorats qui lui seront par nous renvoyées;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le titulaire de deux titres de droit qui n'aura pas de majorat, ne pourra porter que le titre qui est attaché au plus éminent des deux offices auxquels il a été successivement nommé: néanmoins, si par la suite il fondait un majorat conformément aux articles 5, 6, 7, 8, 9 et 10 de notre premier statut du 1.er mars 1808, il acquerrait le droit de cumuler les deux titres.

2. Ceux de nos sujets qui réuniront les qualités et rempliront les conditions prescrites par les statuts, pourront successivement solliciter et obtenir la faculté de fonder plusieurs majorats. La transmission de ces majorats s'opérera dans la même ligne, ou se divisera dans les diverses

branches de la descendance du titulaire, selon qu'il en aura été statué dans nos lettres-patentes de formation.

3. Le titulaire d'un majorat, devenant par succession héritier d'un nouveau majorat, recueillera l'héritage de ce majorat; mais il ne pourra cumuler les deux titres que lorsqu'il aura justifié de ses droits devant notre conseil du sceau des titres, dans la forme déterminée par l'article 14 de notre décret impérial du 4 mai dernier.

4. Si le titulaire d'un majorat et celui d'un titre de droit sont en même temps ou deviennent membres de la légion d'honneur, ils joindront à leur titre de droit, ou à celui de leur majorat, le titre de chevalier.

5. Immédiatement après qu'en conformité de l'article 2 du premier statut du 1.er mars 1808, nous aurons donné nos lettres-patentes pour la formation d'un duché transmissible dans la famille d'un des grands dignitaires de notre Empire ; le fils aîné de ce grand dignitaire portera le titre de duc, soit que le majorat ait été doté de notre munificence, soit qu'il ait été institué par fondation volontaire.

Le fils d'un duc portera également le titre de comte, et celui d'un comte le titre de baron, immédiatement après qu'il aura été institué un majorat dont la transmission sera assurée à l'un ou à l'autre par nos lettres-patentes.

6. Nos ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, dont il sera adressé une expédition à notre cousin le prince archichancelier de l'Empire.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4432.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui soumet à la retenue du dixième les arrérages des Inscriptions de cinq pour cent consolidés, affectées à la dotation des Majorats.*

Au camp impérial d'Ebersdorf, le 4 Juin 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre du trésor public,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er Les arrérages des inscriptions de cinq pour cent consolidés qui, au moyen de la faculté accordée par notre décret du 1.er mars 1808, auraient été ou seraient par la suite immobilisées pour être affectées à la dotation des majorats, seront soumis à la retenue du dixième ordonnée par l'article 6 du même décret, à compter du premier jour du semestre pendant lequel le majorat aura été accordé; sans néanmoins qu'en aucun cas il puisse être perçu aucun droit, à raison de l'immobilisation des inscriptions.

2. Pour l'exécution de cette disposition, le secrétaire général du conseil du sceau des titres donnera connaissance à notre ministre du trésor public, de l'expédition des lettres-patentes qui auront été obtenues pour l'érection des majorats, et ce, dans le cas seulement où tout ou partie des biens devant servir à la dotation serait en cinq pour cent consolidés.

3. Sur cette notification, le ministre du trésor public fera opérer d'office, par le directeur du grand-livre, le transfert de la rente sur le grand-livre qui sera ouvert conformément à ce qui est prescrit par l'article 4 du décret du 1.er mars : les neuf dixièmes de l'inscription seront portés au compte du titulaire, et l'autre dixième à un compte particulier qui aura le titre de *compte d'accroissement.*

4. Il sera délivré au titulaire du majorat, un extrait de sa nouvelle inscription, lequel constatera son droit au dixième de retenue porté au compte d'accroissement : cet extrait sera expédié sur parchemin, et dans la forme du modèle joint au présent.

5. Les arrérages des rentes portées au compte d'accroissement, seront touchés par la caisse d'amortissement, et employés en entier par elle en acquisition de nouvelles rentes, jusqu'à ce que, sur la portion provenant de l'inscription de chaque titulaire, il puisse être distrait, pour être réunie à cette inscription, une somme capable de l'élever d'un dixième au-dessus de sa quotité primitive, en conservant toujours la même retenue du dixième au compte particulier qui a été spécifié dans l'article 3, et qui ne doit jamais cesser d'opérer par cette retenue le même accroissement successif au profit de l'inscription principale.

6. Dans les cas prévus par notre décret du 1.er mars 1808, où la rente affectée à la dotation d'un majorat devrait être aliénée ou reprendre sa nature primitive d'inscription mobilière et disponible, la portion afférente à cette rente dans le compte d'accroissement, en sera distraite en entier, et réunie à l'inscription principale.

7. Lors des réunions à faire aux inscriptions principales, toutes les fractions au-dessous d'un franc seront négligées et resteront jointes au fonds d'accroissement ; dans le cas de réunion totale, prévu par l'article précédent, cette fraction, s'il en existe, sera perdue pour le titulaire.

8. Nos ministres des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(Suit le Modèle.)

MINISTÈRE DU TRÉSOR PUBLIC.

RENTES IMMOBILIÈRES ET INALIÉNABLES AFFECTÉES A LA DOTATION DES MAJORATS.

EXTRAIT du Grand-Livre des 5 pour o/o consolidés.

N.° RENTE

JE soussigné Directeur du grand-livre de la dette publique, certifie que M.

est inscrit au grand-livre de la dette publique, sur le registre des 5 pour o/o affectés à la dotation des majorats, pour une somme de rentes de

avec jouissance des arrérages, à compter du
laquelle rente est immobilière et inaliénable, aux termes du décret impérial du 1.er mars 1808.

Paris, ce

Le Directeur du Grand-Livre,

Nota. Les arrérages de cette inscription sont soumis à une retenue du 10.e, qui est employée en acquisition de nouvelles rentes au profit du titulaire du majorat et des appelés après lui. *(Art. 6 du décret du 1.er mars 1808.)*

Certifié conforme :
Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4433.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant l'affranchissement des Lettres et Paquets pour le royaume de Hollande.*

En notre camp impérial d'Ebersdorf, le 4 Juin 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Vu les articles 98, 99 et 118 de la loi du 8 juillet 1759; les 16.e et 20.e de celle du 22 août 1791; le 2.e de celle du 4 thermidor an IV; le 9.e de celle du 27 frimaire an VIII; le 4.e de celle du 14 floréal an X, et l'article 20 du titre V de celle du 24 avril 1806;

Vu aussi le traité conclu par l'office général des postes de l'Empire avec l'office général des postes du royaume de Hollande, le 8 octobre 1808,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Il sera désormais libre au public d'affranchir ou de ne point affranchir, jusqu'à destination, les lettres et paquets, ainsi que les échantillons de marchandises, pour les villes et lieux de tous les départemens du royaume de Hollande.

2. Néanmoins l'affranchissement sera obligatoire jusqu'à destination, pour les lettres et paquets chargés ou recommandés; le port en devra être perçu d'avance au double des prix d'affranchissement des lettres et paquets dont il est question dans l'article premier: mais il n'en sera point reçu avec déclaration de valeurs soit en effets, soit en espèces monnayées, soit en matières d'or ou d'argent, soit en tous autres objets sujets aux droits des douanes des Gouvernemens français et hollandais.

3. L'affranchissement des gazettes et journaux, ainsi que

des catalogues et prospectus, sera pareillement obligatoire jusqu'à destination dans le royaume de Hollande.

Il sera de même obligatoire pour tous autres ouvrages de librairie; mais il ne devra être perçu que jusqu'à chaque bureau d'échange de la frontière française, au prix fixé pour les imprimés distribuables dans l'intérieur de l'Empire.

4. L'affranchissement libre des lettres et paquets de tous les départemens de l'Empire français pour tous ceux du royaume de Hollande, sera perçu selon les prix moyens composés des taxes fixées par les lois des 27 frimaire an VIII, 14 floréal an X, et 24 avril 1806, pour chaque lettre d'un poids au-dessous de six grammes, depuis le lieu de départ jusqu'aux quatre points d'échange de la frontière française; et selon les prix moyens formés des taxes déterminées par le tarif des postes du royaume de Hollande, en date du 18 mai 1807, pour chaque lettre simple, depuis les quatre bureaux d'échange de ce royaume jusqu'à destination, conversion faite des *sous courans* de Hollande en décimes : le tout, conformément aux deux tableaux ci-joints de chacune des deux espèces de taxes qui seront réunies en une seule, pour en faciliter la perception;

Et proportionnellement, pour les lettres et paquets pesant six grammes et au-dessus, à raison de leur poids, selon les progressions établies par les lois des 14 floréal an X et 24 avril 1806, pour la perception des deux tarifs réunis.

5. L'affranchissement libre des échantillons de marchandises, pourvu que les paquets soient présentés sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, ne sera perçu qu'en tiers du prix des taxes moyennes des deux tableaux mentionnés en l'article 4 du présent décret : cependant le port n'en sera jamais moindre que celui d'une lettre que l'un et l'autre office considèrent comme non pesante, ou comme simple.

6. L'affranchissement obligatoire des gazettes et des

journaux, jusqu'à destination dans le royaume de Hollande, sera perçu d'avance à raison de huit centimes ; celui des catalogues ainsi que des prospectus, à raison de dix centimes ; le tout par feuille d'impression, et proportionnellement pour chaque demi-feuille et quart de feuille.

Quant à tous autres ouvrages de librairie, l'affranchissement obligatoire n'en devra être perçu que jusqu'à chacun des quatre bureaux d'échange de la frontière française, à raison de cinq centimes par feuille d'impression, comme pour l'intérieur de l'Empire.

7. Les lettres et paquets, les échantillons de marchandises, les gazettes et journaux, les catalogues et les prospectus, affranchis dans tous les départemens du royaume de Hollande jusqu'à destination dans ceux de l'Empire français, et timbrés *P. P.* ou *port payé*, seront remis exempts de toute autre taxe.

Mais tous ouvrages de librairie, autres que les gazettes et journaux, les catalogues et les prospectus, qui ne doivent être affranchis dans le royaume de Hollande pour l'Empire français, que jusqu'à chaque bureau d'échange de la frontière hollandaise, seront taxés comme lettres et paquets provenant de l'un des bureaux d'échange français jusqu'à celui de leur destination, selon les progressions de taxe et de poids réglées par les lois des 27 frimaire an VIII, 14 floréal an X, et 24 avril 1806.

8. Les lettres d'un poids au-dessous de six grammes, venant, non affranchies, du royaume de Hollande pour les bureaux de postes françaises à *Anvers*, *Flessingue*, *Hammont* et *Clèves*, seront taxées,

SAVOIR :

Celles timbrées C. H. 1. R. à raison de quatre décimes ;

Celles timbrées C. H. 2. R. cinq décimes ;

Celles timbrées C. H. 3. R. ainsi que celles venant

des colonies et États d'outre-mer, l'Angleterre exceptée, à raison de sept décimes.

Les lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus, seront taxés proportionnellement, d'après ces prix, selon les progressions de taxe et de poids réglées par les lois des 27 frimaire an VIII, 14 floréal an X, et 24 avril 1806.

9. Les lettres d'un poids au-dessous de six grammes, venant des villes et lieux de tous les départemens du royaume de Hollande, quel que puisse être celui des trois timbres ci-dessus dont elles seraient frappées, pour Paris et pour tous autres lieux du département de la Seine, seront taxées à raison de douze décimes; et les lettres et paquets du poids de six grammes et au-dessus, à proportion de ces prix, selon les progressions de taxe et de poids réglées par les lois des 27 frimaire an VIII, 14 floréal an X, et 24 avril 1806.

10. Les lettres et paquets réexpédiés des bureaux d'*Anvers*, de *Flessingue*, d'*Hammont* et de *Clèves*, pour toute autre destination que celle de Paris et des villes et lieux du département de la Seine, seront taxés du port fixé par l'article 8, selon le bureau de leur entrée en France; plus, de celui dû depuis ces bureaux jusqu'au lieu de leur destination.

11. Les échantillons de marchandises venant des villes et lieux du royaume de Hollande, pourvu qu'ils soient mis sous bandes ou d'une manière indicative de leur contenu, seront taxés au tiers des prix ci-dessus fixés pour les lettres et paquets : cependant le port n'en sera jamais inférieur à celui d'une lettre du poids au-dessous de six grammes.

12. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4434.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui accorde un Délai pour le Paiement du cautionnement des notaires, greffiers, avoués et huissiers des trois départemens de la Toscane.*

Au camp impérial d'Ebersdorf, le 4 Juin 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.^er Il est accordé aux notaires, greffiers, avoués et huissiers des cours, tribunaux et justices de paix des trois départemens de la Toscane, un délai de dix-huit mois, pour le paiement de leur cautionnement, à compter du 1.^er janvier 1809.

2. Tous ces cautionnemens seront payés en numéraire et par quart, savoir: le premier quart, le 30 juin 1809; le deuxième, le 31 décembre suivant; le troisième, le 31 mars 1810, et le quatrième, le 30 juin de la même année.

3. Le montant de ces cautionnemens sera versé au trésor public, qui en fera la restitution à la caisse d'amortissement, conformément aux lois des 7 et 27 ventôse an VIII.

4. Les arrêtés de la junte de Toscane des 19 décembre 1808 et 23 janvier 1809, relatifs à ces cautionnemens, seront exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

5. Notre grand-juge ministre de la justice et nos ministres des finances et du trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4435.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant le paiement des Pensions accordées sur les revenus des communes.*

Au camp impérial d'Ebersdorf, le 4 Juin 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Aucunes pensions ne seront ordonnancées par les maires, payées par les receveurs municipaux, ni allouées par notre cour des comptes ou nos préfets, dans les comptes des communes, si la pension n'a été accordée par un décret rendu en notre Conseil d'état, sur l'avis du conseil municipal, la proposition du préfet, et le rapport de notre ministre de l'intérieur, et s'il n'en est justifié par les parties prenantes, lors du paiement, et par le receveur, lors de la reddition du compte.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4436.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au camp impérial d'Ebersdorf, le 4 Juin 1809.

AVIS du Conseil d'état sur un Échange proposé pour avoir le droit de faire construire une tribune particulière dans le chœur d'une église. [Séance du 16 Mai 1809.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de

l'intérieur sur celui du ministre de ce département, tendant à faire autoriser le maire de la Ferrière-sur-Rille, département de l'Eure, à consentir, au profit du sieur *Pierre Agis* l'aliénation d'une partie du chœur de l'église de ladite commune, où ce particulier se propose d'établir, à ses frais, une tribune et un escalier pour y monter, et à recevoir en échange un terrain clos pour l'établissement d'un cimetière, et l'engagement de la part du sieur *Agis*, de concourir annuellement pour un millier de tuiles, évalué quinze francs, à l'entretien de la toiture de l'église;

Considérant que les aliénations à perpétuité d'une portion d'église tendent à démembrer successivement une propriété dont la destination rend la jouissance en commun nécessaire;

Que le résultat de ces morcellemens serait, à la longue, de priver une partie des fidèles d'une place dans l'église;

Que, d'ailleurs, le droit exclusif de jouir d'une tribune dans l'église, se rattache à des idées de prééminence, et que la loi du 18 germinal an X, article 47, a accordé aux seuls fonctionnaires civils ou militaires, le droit d'avoir dans l'église une place distinguée;

Est d'avis que l'échange proposé ne peut être approuvé, et que le présent avis soit inséré au Bulletin des lois.

Pour extrait conforme : *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. Locré.

Approuvé, en notre camp impérial d'Ebersdorf, le 4 Juin 1809.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé Hugues B. Maret.

[N.° 4437.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département de Gênes.*

En notre camp impérial d'Ebersdorf, le 4 Juin 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Nous avons créé et créons par les présentes, dans les bâtimens de l'abbaye de la ville de Gênes, un dépôt de mendicité pour le département de Gênes.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.^er Les bâtimens de l'abbaye de la ville de Gênes seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir six cents mendians de l'un et de l'autre sexe.

2. Il sera pourvu à la dépense qui résultera des constructions, reconstructions, réparations et distributions à faire dans les bâtimens désignés en l'article précédent, ainsi qu'aux frais de premier ameublement, au moyen,

1.° D'une somme de cinquante mille francs, qui sera prélevée sur le montant d'un legs fait par *Emmanuel Bregnolles*, fondateur de l'hospice des pauvres, et destiné à l'agrandissement des bâtimens de l'abbaye où cet hospice est placé, ci..... 50,000^f

2.° D'une somme de sept mille francs réservée en 1808 par le budget de Novi, ci..... 7,000

3.° D'une autre somme de vingt-trois mille francs, qui sera répartie par notre ministre de l'intérieur, d'après l'avis du préfet, sur les octrois et revenus de 1809, des villes de Voghera, Tortone, Gênes et Novi, ci..... 23,000

4.° D'une autre somme de vingt mille francs,

80,000^f

Report..... 80,000f

à prendre sur les fonds généraux de la mendicité, et dont l'avance sera faite par la caisse d'amortissement sur les fonds destinés à ce service, ci .. 20,000

TOTAL..... 100,000f

3. A compter de 1810, il sera pourvu chaque année aux dépenses d'administration intérieure, au moyen,

1.° D'une somme de soixante-dix mille francs, qui sera répartie par notre ministre de l'intérieur, d'après la proposition du préfet, sur les revenus des communes du département, qui en seront susceptibles, ci..... 70,000f

2.° D'une autre somme de vingt-cinq mille francs, qui sera ajoutée chaque année aux charges extraordinaires à supporter par le département, et comprise, à cet effet, au budget départemental, ci..... 25,000

3.° De pareille somme de vingt-cinq mille francs qui sera répartie de la même manière sur les hospices et établissemens de charité du département, et par eux acquittée, tant sur leurs revenus ordinaires, que sur le produit des rentes qui leur étaient précédemment servies par la banque de St.-Georges, et autres corps et corporations, auxquels l'État a succédé; lesquelles rentes seront en conséquence liquidées sans délai au profit de l'établissement propriétaire par notre directeur général de la liquidation, dérogeant, à cet effet, à toutes dispositions contraires, ci... 25,000

TOTAL..... 120,000f

4. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur

le 27 octobre dernier, pendant le cours de la présente année, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre dernier.

5. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité, soit dans notre ville de Gênes, soit dans l'étendue du département de Gênes, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet.

6. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit dans la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

7. Tous mendians ainsi transférés au dépôt y seront écroués en vertu d'une décision du préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

8. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet dernier.

9. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

10. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4438.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département de la Haute-Marne.*

Au camp impérial de Schönbrunn, le 11 Juin 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Nous avons créé et créons par les présentes, dans les bâtimens dits *de la Foudroyante* de la ville de Saint-Dizier, un dépôt de mendicité pour le département de la Haute-Marne.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Les bâtimens dits *de la Foudroyante* de la ville de Saint-Dizier, département de la Haute-Marne, seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir quatre cents mendians de l'un et de l'autre sexe; à l'effet de quoi, les offres faites par les propriétaires de ces bâtimens, de les rétrocéder avec leurs dépendances, moyennant une somme de trente-cinq mille francs, seront acceptées en notre nom par le préfet du département, et il sera pourvu au paiement de cette acquisition sur les fonds généraux de la mendicité.

2. L'acte de rétrocession et d'acceptation ne sera soumis qu'au droit fixe d'un franc: il sera transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement; et il ne sera payé, pour cette transcription, qu'un droit fixe d'un franc, sans préjudice des droits du conservateur.

3. Il sera pourvu au paiement des constructions, reconstructions et distributions à faire aux bâtimens, au moyen d'une somme de deux cent vingt-cinq mille francs, qui sera prélevée sur les fonds appartenant aux communes du département, et provenant des quarts de réserve versés pour leur compte à la caisse d'amortissement. Il sera pourvu, de la même manière, et sur les mêmes fonds, aux frais de

premier ameublement en lits, couchers, vestiaires et autres objets mobiliers nécessaires au service.

4. A compter de l'an 1810 et pour chacune des années suivantes, il sera pourvu aux dépenses d'administration intérieure, au moyen,

1.° D'une somme de cinquante mille francs, qui sera prélevée sur le produit des ventes des quarts de réserve des bois communaux;

2.° D'une autre somme de dix mille francs, qui sera prélevée sur l'excédant des fonds affectés à la compagnie de réserve;

3.° Et d'un supplément de vingt mille francs, qui sera réparti par notre ministre de l'intérieur, d'après la proposition du préfet, sur les villes et communes ayant au moins cinq mille francs de revenu.

5. Il sera fait en outre chaque année, sur les affouages délivrés aux communes, une réserve d'un dixième, dont le produit sera versé dans la caisse du dépôt, et formera un fonds commun de prévoyance, destiné à procurer aux pauvres de l'un et de l'autre sexe des secours et du travail.

6. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre dernier, pendant le cours de la présente année, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre dernier.

7. En conséquence des articles qui précèdent, tous les individus qui se livrent à la mendicité, dans l'étendue du département de la Haute-Marne, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet.

8. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui se livrera à la mendicité dans l'étendue du

département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit à la maison d'arrêt de l'arrondissement, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

9. Tous mendians ainsi conduits au dépôt y seront écroués en vertu d'une décision du maire de la ville, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant un an.

10. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet dernier.

11. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

12. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4439.) *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Diocèses des départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone.*

Au camp impérial de Schönbrunn, le 11 Juin 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN ;

Sur le rapport de notre ministre des cultes,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit ;

ART. 1.er Les diocèses des départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone, font partie de l'église gallicane.

2. Le concordat passé entre Nous et le St. Père le vingt-six messidor an neuf, sera publié dans ces départemens pour servir de règle et de loi.

3. Notre décret du sept mars mil huit cent six, concernant le régime des diocèses des métropoles de Turin et de Gênes, sera exécuté dans les diocèses de ces départemens.

4. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4440.) *EXTRAIT des Minutes de la Secrétairerie d'état.*

Au camp impérial de Schönbrunn, le 18 Juin 1809.

AVIS du Conseil d'état en interprétation de l'article 696 du Code de procédure. [Séance du 30 Mai 1809.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi ordonné par sa Majesté, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du grand-juge ministre de la justice, ayant pour objet de faire décider si la notification d'une saisie aux créanciers inscrits, notification prescrite par les articles 695 et 696 du Code de procédure, doit être nécessairement enregistrée en marge de la saisie immobilière, ou s'il suffit au contraire que mention d'un enregistrement de ladite notification sur un registre particulier, soit faite en marge de ladite saisie ;

Vu les articles 681, 695 et 696 du Code de procédure, ainsi conçus :

Art. 681. « La saisie immobilière, enregistrée comme » il est dit aux articles 677 et 680, sera dénoncée au saisi,

» dans la quinzaine du jour du dernier enregistrement, » outre un jour par trois myriamètres de distance entre le » domicile du saisi et la situation des biens ; elle contiendra » la date de la première publication. L'original de cette » dénonciation sera visé dans les vingt-quatre heures, par » le maire du domicile du saisi, et enregistré dans la hui- » taine, outre un jour pour trois myriamètres, au bureau » de la conservation des hypothèques de la situation des » biens ; et mention en sera faite en marge de l'enregistre- » ment de la saisie réelle.

695. » Un exemplaire du placard imprimé prescrit par » l'article 684, sera notifié aux créanciers inscrits, aux » domiciles élus par leurs inscriptions, huit jours au moins » avant la première publication de l'enchère, outre un jour » pour trois myriamètres de distance entre la commune du » bureau de la conservation et celle où se fait la vente.

696. » La notification prescrite par l'article précédent » sera enregistrée en marge de la saisie, au bureau de la » conservation : du jour de cet enregistrement, la saisie ne » pourra plus être rayée que du consentement des créan- » ciers ou en vertu de jugemens rendus contre eux. »

Vu les instructions données par la régie de l'enregistrement aux conservateurs des hypothèques, leur prescrivant de tenir deux registres séparés, dont l'un est destiné à recevoir l'enregistrement des saisies immobilières, avec mention, en marge, de l'enregistrement fait sur l'autre registre des notifications de la saisie aux créanciers inscrits ;

Considérant que, d'après les dispositions des articles précités, les saisies immobilières, les dénonciations de ces saisies aux personnes sur qui elles sont faites, et les notifications aux créanciers inscrits doivent être publiques et par conséquent enregistrées ; qu'il a paru convenable et utile qu'un même registre offrît la certitude de tous ces enregistremens, mais qu'il n'était pas nécessaire pour obtenir

cet avantage, de forcer l'enregistrement de la saisie, des dénonciations et des notifications, sur un registre unique; qu'il suffit que mention soit faite en marge de l'enregistrement de la saisie, des enregistremens qui auront été faits sur d'autres registres, des dénonciations et des notifications; que l'article 681 dit expressément, non pas que les enregistremens des dénonciations à la partie saisie seront faits sur le même registre que les enregistremens des saisies, mais que mention des enregistremens de ces dénonciations *sera faite en marge de l'enregistrement de la saisie réelle;* qu'il est sensible que l'article suivant, en parlant de l'enregistrement des notifications aux créanciers, en marge de la saisie, n'a pas voulu faire une obligation expresse d'enregistrer ces notifications sur le même registre et en marge des saisies réelles, mais qu'il a voulu seulement que mention de l'enregistrement des notifications aux créanciers inscrits, fût faite, comme pour les dénonciations à la partie, en marge de l'enregistrement de la saisie; qu'il pourrait même y avoir quelquefois de l'inconvénient à enregistrer les notifications sur le même registre et en marge des saisies, parce que ces notifications pouvant être très-nombreuses, la marge de la saisie pourrait n'être pas toujours suffisante pour recevoir l'enregistrement entier de toutes les notifications; ce qui obligerait à intercaler des feuilles dans le registre, et ce qui pourrait entraîner quelques abus;

Considérant enfin que l'objet et le vœu de la loi sont parfaitement remplis par les mentions faites en marge de la saisie, de l'enregistrement des dénonciations et notifications, avec indication de la page et du numéro du registre où elles sont enregistrées,

Est d'avis que, pour l'entière exécution de l'article 696 du Code de procédure, il suffit qu'en marge de l'enregistrement des saisies, mention soit faite de l'enregistrement qui aura été fait des dénonciations et notifications sur un

autre registre, avec indication de la page et du numéro de chaque enregistrement.

Pour extrait conforme: *le secrétaire général du Conseil d'état*, signé J. G. LOCRÉ.

APPROUVÉ, en notre camp impérial de Schönbrunn, le 18 Juin 1809.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4441.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs fait à la diaconie réformée de Paris.*

Au camp impérial de Schönbrunn, le 18 Juin 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Le legs de deux mille francs fait à la diaconie réformée de Paris, département de la Seine, par le sieur *Vanhoorn de Vloofwick*, suivant son testament du 23 février 1808, sera accepté au nom de cette diaconie par le consistoire des protestans de la ville de Paris, pour être placé par lui, avec l'autorisation du préfet de la Seine.

2. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4442.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui assigne une place particulière aux Agens de l'administration forestière, dans les audiences des tribunaux correctionnels.*

Au camp impérial de Schönbrunn, le 18 Juin 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1.er Dans les audiences publiques tenues par nos tribunaux correctionnels pour le jugement des délits de bois poursuivis à la requête de l'administration des eaux-et-forêts, les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et les gardes généraux chargés de poursuivre au nom de leur administration, auront une place particulière à la suite du parquet de notre procureur impérial et de ses substituts. Ils se tiendront découverts.

2. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4443.) *LETTRES de création du Dépôt de mendicité du département des Deux-Nèthes.*

En notre camp impérial de Schönbrunn, le 18 Juin 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Nous avons créé et créons par les présentes, en la maison

et dépendances du couvent des Dominicains de la ville de Malines, un dépôt de mendicité pour le département des Deux-Nèthes.

En conséquence, nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS les dispositions suivantes :

ART. 1.er Le couvent des Dominicains de la ville de Malines, département des Deux-Nèthes, est mis, avec ses jardins et dépendances, à la disposition de notre ministre de l'intérieur, pour y placer le dépôt de mendicité de ce département.

2. Les bâtimens désignés en l'article précédent seront disposés sans délai, et mis en état de recevoir quatre cents mendians de l'un et de l'autre sexe.

3. Il sera pourvu aux frais de premier établissement et aux dépenses de premier ameublement et d'acquisition de métiers, au moyen,

1.° D'une somme de quatre-vingt-quatorze mille francs, formant l'excédant en caisse au 31 décembre 1808, du vingtième des revenus affectés à la compagnie de réserve pour les exercices antérieurs à l'an 1809, ci.. 94,000f

2.° D'une autre somme de vingt mille francs à prendre en 1809, sur l'excédant présumé des mêmes revenus, ci 20,000

3.° D'une autre somme de cinquante-six mille francs, qui sera fournie sur leurs revenus, d'après la répartition proportionnelle qui en sera faite par notre ministre de l'intérieur, sur la proposition du préfet, par les communes ayant au moins six mille francs de revenu, ci. 56,000

4.° D'un prélèvement qui sera fait sur les fonds généraux de la mendicité, jusqu'à concurrence de trente mille francs qui seront avancés par la caisse d'amortissement, et prélevés sur les sommes qui

170,000f

Report. 170,000f

y ont été versées pour concourir à la dépense des dépôts de mendicité, ci..... 30,000

TOTAL..... 200,000f

4. A compter de l'an 1810 et pour les années suivantes, il sera pourvu aux mêmes dépenses d'administration intérieure et du régime économique, au moyen,

1.° D'une somme de vingt mille francs, à prendre sur l'excédant du vingtième des fonds affectés à la compagnie de réserve, ci..... 20,000f

2.° D'une autre somme de trente-six mille francs, produit présumé de deux centimes additionnels aux contributions du département, et dont l'imposition est proposée par le préfet, en exécution de la loi du 25 novembre 1808, ci.. 36,000

3.° D'une somme de vingt-quatre mille francs sur les octrois, SAVOIR,

Sur la ville	d'Anvers.....	10,000f	
Idem	Malines.....	8,000	
Idem	Turnhout....	2,500	... 24,000
Idem	Lierre.....	2,500	
Idem	Gheel.....	1,000	

TOTAL..... 80,000f

4.° Pour le surplus, sur le produit du travail des mendians.

5. L'établissement sera régi et gouverné d'après les dispositions du réglement dressé par notre ministre de l'intérieur le 27 octobre dernier, pendant le cours de la présente année, et jusqu'à ce qu'il ait été par nous statué sur le réglement définitif ordonné par notre décret du 22 décembre dernier.

6. En conséquence des articles qui précèdent, tous les

individus qui se livrent à la mendicité dans l'étendue du département des Deux-Nèthes, seront tenus de se présenter par-devant les sous-préfets de leurs arrondissemens respectifs, à l'effet de former leur demande en admission au dépôt, dans le cours des trois publications à faire de notre décret du 5 juillet.

7. A dater de la dernière publication du décret susdaté, tout individu qui sera trouvé mendiant dans l'étendue du département, sera arrêté, soit par les soins des officiers de police, soit par la gendarmerie ou autre force armée, et conduit à la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il sera arrêté, pour être ensuite, s'il y a lieu, traduit au dépôt de mendicité.

8. Tous mendians ainsi conduits au dépôt y seront écroués en vertu d'une décision du sous-préfet, constatant le fait de la mendicité : ils y seront retenus jusqu'à ce qu'ils se soient rendus habiles à gagner leur vie par le travail, et au moins pendant une année.

9. Seront au surplus exécutées, à l'égard des mendians vagabonds, les dispositions de notre décret du 5 juillet dernier.

10. Les présentes lettres de création seront insérées au Bulletin des lois, et mises à l'ordre de la gendarmerie.

11. Nos ministres de l'intérieur, des finances, du trésor public, de la guerre, et de la police générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4444.) *Extraits de Lettres-patentes portant institution de Majorats.*

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Comte à M. *Joseph-François-Marie-Antoine-Ignace-Hubert Salm-Dyck*, député au Corps législatif, et érection du majorat dont la dotation consiste dans les objets ci-après détaillés, 1.° le château de Dyck, avec parcs, jardins, vergers, étangs et dépendances, contenant environ 8 hectares; 2.° la ferme de ce château, contenant environ 33 hectares 66 ares; 3.° celle de Gasthof, contenant environ 25 hectares 41 ares; 4.° celle de Busch-hof, contenant environ 33 hectares 66 ares, le tout commune de Bedburg-Dyck, arrondissement de Cologne, département de la Roer; 5.° la ferme de Saint-Nicolas, contenant environ 120 hectares 69 ares, communes de Bedburg-Dyck et de Glehn, arrondissement de Crevelt, même département; 6.° et la ferme de Weinhauff, contenant environ 33 hectares 33 ares, commune de Bedburg-Dyck: tous ces biens produisant un revenu annuel, non compris le château et ses dépendances, de dix mille sept cent quarante-quatre francs soixante-trois centimes. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, à Paris, le 24 Février 1809; et scellées, le conseil du sceau tenant, le 27 du même mois.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Comte à M. *Érasme-Gaspard de Contades*, président du conseil général et membre du collége électoral du département de Maine-et-Loire, et érection du majorat dont la dotation consiste dans les objets ci-après détaillés; savoir, 1.° le château de Montgeofroi, ses jardins, vergers, parc, vignes et dépendances, allées, nappe d'eau et bassin, le pré *Boussard*; 2.° les métairies de Conglaud, de la Singerye et ses bois, de la Minottière, des grandes et petites Macheserrières, de la Planche et ses bois taillis, et de Montevroult, avec les maisons, terres labourables, vignes, prés et pâtures dépendans de ces métairies: le tout situé commune de Mazé, canton de Beaufort, arrondissement de Beaugé, département de Maine-et-Loire, et produisant un revenu de douze mille quatre cent soixante-quinze francs. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au quartier général impérial d'Ebersdorf, le 28 Mai 1809; et scellées, le conseil du sceau tenant, le 12 Juin suivant.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Comte à M. *Adrien-Godard Daucour de Plancy*, préfet du département

de la Nièvre, et érection du majorat dont la dotation consiste dans les objets ci-après détaillés; savoir, 1.° le château de Plancy, situé commune du même nom, près Troyes, département de l'Aube, une maison dite *Bailly*, située dans l'avant-cour, les cours, jardins, verger et quinconce, et dépendances du château, contenant environ 4 hectares 68 ares 60 centiares; 2.° un corps de bâtiment, avec un moulin à deux roues sur la rivière d'Aube, une maison et ses dépendances pour le logement du meunier, séparée du moulin; 3.° 53 hectares 88 ares 90 centiares de prés dans le parc de Plancy; 4.° et 14 hectares 5 ares 80 centiares de bois taillis au même lieu : le tout produisant un revenu de dix mille quatre cents francs. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au quartier général impérial d'Ebersdorf, le 28 Mai 1809; et scellées, le conseil du sceau tenant, le 12 Juin suivant.

LETTRES-PATENTES portant transmissibilité du titre de Comte dont est revêtu M. *Louis-Nicolas Lemercier*, sénateur, en faveur de M. *Augustin-Louis Lemercier* son fils aîné, et érection du majorat dont la dotation consiste dans les objets ci-après détaillés; savoir, 1.° le château dit *Cheviez*, ses bâtimens, parcs, jardins, étangs, terres, prés et bois; 2.° les fermes et métairies de la basse-cour, l'étrangère, la baronie, du moulin et du bateau, et leurs bâtimens, terres, prés et bois, le tout situé commune des Sept-Forges; 3.° le moulin de Boulay et le moulin à fouler, avec leurs terres, prés et bois, situés commune de Bretignoles; 4.° les fermes et métairies dites *Fresnaye*, *Beauvais* et *la Barbotière*; 5.° le moulin du Gué, ses bâtimens, terres, près et bois, situés commune de Laurey; 6.° et les fermes ou métairies de la Brisolière et de la basse-cour, les bâtimens, terres, prés et bois en dépendans, situés commune de Lucey: tous ces biens sis canton de Juvigny, arrondissement de Domfront, département de l'Orne. — Signées par sa Majesté l'Empereur et roi, au quartier général impérial d'Ebersdorf, le 28 Mai 1809; et scellées, le conseil du sceau tenant; le 12 Juin suivant.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Baron à M. *Jacques-Pierre-Prothade d'Astorg*, président du canton de Méreville, et érection du majorat dont la dotation consiste dans les objets ci-après détaillés; savoir, 1.° les fermes d'Ezerville et Guierville contiguës, avec bâtimens et jardin, et 63 hectares 79 ares 80 centiares de terres labourables, situés à Ezerville-Lavenant, commune de Roinvilliers, canton de Méreville,

arrondissement d'Étampes, département de Seine-et-Oise; 2.° une maison, bâtimens, cour et petit jardin, et 12 ares 76 centiares de terre audit Ézerville; 3.° 2 hectares 4 ares 15 centiares de bois taillis aux terroirs de Blandy, Mespints et communes adjacentes; 4.° une petite ferme et bâtimens à Ézerville; 5.° 51 hectares 3 ares 84 centiares de terres labourables, en plusieurs pièces, à Ézerville-Lavenant; 6.° la ferme de Marolles, sise à Marolles, canton de Méreville, avec ses bâtimens; 7.° et 43 hectares de terres labourables, en dépendans: le tout rapportant six mille francs de revenu. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au quartier général impérial d'Ebersdorf, le 28 Mai 1809; et scellées, le conseil du sceau tenant, le 12 Juin suivant.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Baron à M. *Jean-Louis Girod*, chevalier, maître des comptes, et érection du majorat dont la dotation consiste en un corps de domaine dit *chez-Berthel*, un autre dit *chez-le-Comte*, leurs bâtimens, prés, champs et bois, situés commune de Cessy, territoire d'Echenevex, un mas de montagne dit *en la Grande-Gouille*, vallée de Mijoux, commune de Gex, avec bâtimens, prés, champs, pâturages et bois, et le pré Fety au territoire de Gex, le tout département du Léman; le tout produisant cinq mille soixante francs. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au quartier général impérial d'Ebersdorf, le 28 Mai 1809; et scellées, le conseil du sceau tenant, le 12 Juin suivant.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Baron à M. *Bernard-Charles-Louis-Victor Lostanges-Beduer*, et érection du majorat dont la dotation consiste dans les objets ci-après détaillés; savoir, le domaine de Fraust, avec ses terres, prés et friches, une pièce de terre appelée *la Plane*, y attenant, et le château de Beduer, maison, avant-cour, jardin et verger y joignant; le tout produisant un revenu de cinq mille trois cent cinquante francs. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au quartier général impérial d'Ebersdorf, le 28 Mai 1809; et scellées, le conseil du sceau tenant, le 12 Juin suivant.

LETTRES-PATENTES portant collation du titre de Baron à *Charles-Gustave Montguyon-Hardouin*, chambellan de sa Majesté l'Empereur et Roi, et érection du majorat dont la dotation consiste en une inscription au grand-livre de la dette

publique, cinq pour cent consolidés, faite au nom de l'impétrant, registre M, n.° 18,948 *(immobilisée par déclaration du 29 Décembre 1808)*, de cinq mille francs. — Signées par sa Majesté l'Empereur et Roi, au quartier général impérial d'Ebersdorf, le 28 Mai 1809; et scellées, le conseil du sceau tenant, le 12 Juin suivant.

Pour extrait conforme:

Le Secrétaire général du Conseil du sceau des Titres,

Le baron DUDON.

(N.° 4445.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 400 livres tournois, fait par le S.r* Pestel *aux pauvres d'*Ardes, *département du Puy-de-Dôme.* (Ens, 4 Mai 1809.)

(N.° 4446.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution universelle faite par le S.r* Barrau *en faveur de l'hôpital Saint-Jacques de* Marvejols *(Lozère), à la charge, 1.° d'acquitter un legs de 600 francs aux pauvres de la Miséricorde de cette ville, 2.° de faire une pension viagère de 28 décalitres, moitié froment et moitié seigle, à Marie Bruiger, et 3.° de renoncer au legs de 2000 francs fait par Marie Barrau, sœur du testateur.* (Ens, 4 Mai 1809.)

Certifié conforme:

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 239.

(N.° 4447.) *RÉGLEMENT relatif aux Octrois municipaux et de bienfaisance.*

Au camp impérial de Schönbrunn, le 17 Mai 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS; ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre des finances;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

TITRE I.er

Établissement des Octrois.

ART. 1.er Les octrois sont établis pour subvenir aux dépenses qui sont à la charge des communes.

2. Ils continueront d'être délibérés par les conseils municipaux.

3. La surveillance immédiate de la perception des octrois appartient aux maires, sous l'autorité de l'administration supérieure.

4. Les préfets qui, à l'examen du budget d'une commune, reconnaîtront l'insuffisance de ses revenus ordinaires, pourront provoquer le conseil municipal à délibérer l'établissement d'un octroi, après avoir reçu l'autorisation du ministre de l'intérieur pour les communes dont les revenus sont au-dessus de vingt mille francs.

5. En procédant à la rédaction des projets de réglemens et tarifs des octrois, les conseils municipaux appliqueront les dispositions du présent décret, et choisiront celui des modes de perception ci-après indiqués qui paraîtra le mieux convenir à la population, au commerce, à l'industrie, à l'agriculture, aux arrivages par terre ou par eau, à la nature des lieux, et à l'espèce, quantité et qualité des objets qui s'y consomment.

6. Les préfets, après avoir pris les avis des sous-préfets, adresseront à nos ministres des finances et de l'intérieur les projets de réglemens et de tarifs délibérés par les conseils municipaux, et y joindront leurs observations et les modifications qu'ils jugeront convenables.

7. Si les conseils municipaux refusent ou négligent de délibérer, s'ils votent négativement, les préfets en feront également leur rapport à nos ministres de l'intérieur et des finances; ce dernier, après avoir pris l'avis de notre ministre de l'intérieur, nous fera, dans le plus court délai, son rapport, pour nous être soumis en Conseil d'état.

8. Dans tous les cas, les préfets appuieront leurs propositions du tableau comparatif des recettes et dépenses, de l'état des dettes arriérées et des besoins indispensables de la commune, de la déclaration des maires, et de l'avis des sous-préfets.

9. Les banlieues et dépendances des villes, bourgs et villages, et, s'il y a lieu, les portions de banlieue appartenant à un autre territoire, pourront être assujetties à la perception

des droits d'octroi, avec les modifications que les circonstances ou les localités pourraient exiger dans l'exécution.

10. Lorsqu'une ville ou commune se trouvera dans le cas de l'article précédent, les préfets provoqueront les conseils municipaux desdites communes à délibérer sur la réunion, ou autre moyen de garantir la perception des droits d'octroi établis ou à établir.

11. Les préfets soumettront à nos ministres des finances et de l'intérieur, avec leurs observations et avis, et ceux des sous-préfets et des maires, les délibérations des conseils municipaux, pour être par nous définitivement statué.

12. Les maires, et même les conseils municipaux, ne pourront faire ou permettre aucun changement aux tarifs et réglemens d'octroi qui auront été approuvés, qu'il n'ait été délibéré et approuvé de la manière prescrite par les articles précédens.

13. Le produit des amendes et confiscations prononcées pour cause de contravention aux réglemens de l'octroi, soit par jugement, soit par suite de transaction, déduction faite des frais et prélèvemens autorisés, sera partagé ainsi qu'il suit : une moitié appartiendra aux préposés de l'octroi, conformément au mode de partage qui sera déterminé; et l'autre moitié sera versée dans la caisse municipale, pour être appliquée, soit aux préposés, soit aux pauvres recevant des secours à domicile.

14. L'administration de l'octroi sera tenue d'avoir une comptabilité particulière pour le produit des amendes, et pour justifier de l'emploi de la recette.

15. Il sera également tenu, par l'administration de l'octroi, une comptabilité particulière pour le timbre, les plombs et autres fournitures.

TITRE II.

Des Tarifs.

16. Aucun tarif ne pourra porter que sur les objets compris dans les cinq divisions suivantes; savoir :

1.° Boissons et liquides;
2.° Comestibles;
3.° Combustibles;
4.° Fourrages;
5.° Matériaux.

I.re DIVISION.

Des Boissons et Liquides.

17. Sont compris dans la première division, les vins, cidres, poirés, bières, hydromels, eaux-de-vie, esprits, liqueurs et eaux spiritueuses.

18. Lorsque les vins, cidres et poirés seront imposés, les fruits servant à la confection de ces boissons seront taxés dans la proportion de ces liquides. Cette proportion sera la même que celle fixée pour les droits réunis.

19. Les réglemens détermineront l'espèce de raisins et de fruits susceptible de l'exemption des droits, et la quantité qui pourra jouir de cette exemption.

20. Les eaux-de-vie et esprits de toute espèce pourront être divisés, pour le paiement des droits, en deux et même en trois classes, suivant les degrés.

Le droit sera fixe pour chaque classe, sans taxe intermédiaire. Les degrés seront constatés d'après l'aréomètre.

21. Les eaux dites de Cologne, de la reine d'Hongrie, de mélisse et autres, dont la base est l'alcohol, seront considérées comme esprits, et paieront les droits comme tels.

22. Dans les pays où la bière est la boisson habituelle

et générale, la taxe sur la bière importée, quelle que soit sa qualité, ne pourra être au plus portée qu'au quart en sus du droit sur la bière fabriquée dans l'intérieur.

23. Lorsque les conseils municipaux voudront faire porter les octrois sur les huiles, ils seront tenus de les désigner nominativement, et de fixer la taxe selon leur qualité et leur emploi.

II.e Division.

Des Comestibles.

24. Sont compris dans la deuxième division, et passibles des droits, les objets servant habituellement à la nourriture des hommes, à l'exception toutefois des grains et farines, fruits, beurres, lait, légumes et autres menues denrées.

25. Les exceptions portées à l'article précédent ne sont point applicables aux fruits secs et confits, aux pâtes, aux oranges, limons et citrons, lorsque ces objets seront introduits dans les villes, en caisses, tonneaux, barils, paniers et sacs, ni aux beurres et fromages venant de l'étranger.

26. Les bêtes vivantes seront taxées par tête. A l'égard des viandes dépecées, fraîches, séchées ou salées, le droit sera payé par kilogramme, conformément à la taxe qui sera déterminée par le tarif.

27. Dans les communes où l'on élève des bestiaux, et dans celles où il s'en fait commerce sur les marchés publics, il sera accordé par les réglemens, aux propriétaires et aux marchands, toutes les facilités compatibles avec la sûreté de la perception.

28. Les coquillages, le poisson de mer frais, sec ou salé, de toute espèce, et celui d'eau douce, pourront être assujettis aux droits d'octroi, suivant les usages locaux, soit

en raison de leur valeur vénale, soit en raison du nombre ou du poids, soit par panier, baril ou tonneau.

III.e Division.

Des Combustibles.

29. Sont compris dans la troisième division,

1.° Toute espèce de bois à brûler, les charbons de bois, de terre, la houille, la tourbe, et généralement toutes les matières propres au chauffage ;

2.° Les suifs, cires, et huiles à brûler.

30. Si les localités et la nature des combustibles ne permettent pas d'asseoir le droit par stère, hectolitre, cent ou millier, il sera exactement déterminé par bateau, charge ou voiture.

IV.e Division.

Des Fourrages.

31. Sont compris dans la quatrième division, les pailles, avoines, et tous les fourrages, verts et secs, de quelque nature, espèce ou qualité qu'ils soient.

Le droit sur les pailles et fourrages sera réglé par botte et au poids.

Le droit sur l'avoine sera fixé par hectolitre.

Si lesdits droits ne peuvent être perçus ainsi, ils seront réglés par voiture, charge ou bateau.

V.e Division.

Des Matériaux.

32. Sont compris dans la cinquième division, les bois, soit en grume, soit équarris, façonnés ou non, propres aux charpentes, constructions, menuiserie, ébénisterie, tour, tonnellerie, vannerie et charronnage.

Y sont également compris, les pierres de taille, moellons, pavés, marbres, ardoises, tuiles de toute espèce, briques, craies, plâtres.

33. Les droits seront fixés et perçus par stère, hectolitre, mètre cube ou carré, et d'après les fractions du stère, de l'hectolitre ou du cube, par millier ou par cent.

Ils pourront être également perçus, s'il y a lieu, par voiture, par charge ou par bateau.

Dispositions générales pour les tarifs.

34. Les mesures décimales seront seules en usage dans la perception des droits d'octroi.

35. Les poids, mesures et jauges, employés par les droits réunis, le seront également par l'octroi.

36. Les préfets veilleront à ce que les objets portés au tarif soient, autant que possible, taxés à la même quotité dans les communes d'un même arrondissement.

TITRE III.

Des Perceptions.

S.^er^

Perception à l'entrée.

37. Tous les objets assujettis aux droits ne pourront être introduits que par les barrières ou bureaux désignés à cet effet, et après paiement des droits, ou soumission valable de les acquitter.

38. Tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits d'octroi, sera tenu d'en faire la déclaration par écrit

au bureau de recette le plus voisin, et d'acquitter les droits avant de les faire entrer, sous les peines énoncées au présent réglement;

S'il ne sait ou ne veut signer, il en sera fait mention au registre.

39. Pour éviter aux redevables toute surprise, relativement aux déclarations, les préposés de chaque bureau d'entrée sont tenus de demander aux conducteurs et voituriers, au moment où ils passent ou s'arrêtent devant le bureau, s'ils ont quelque chose à déclarer.

40. Après cette demande, les préposés pourront faire toutes les recherches, visites et perquisitions nécessaires pour s'assurer de la sincérite et de l'exactitude des déclarations. Les conducteurs sont tenus de souffrir et même de faciliter toutes les opérations nécessaires auxdites vérifications. En cas de fraude, les préposés sont autorisés à arrêter et saisir tous les objets non déclarés ou faussement déclarés. Dans le même cas, il sera fait mention au procès-verbal, de l'interpellation prescrite par l'article précédent.

41. Les individus voyageant à pied, à cheval, ou en voiture de voyage, ne pourront être arrêtés, questionnés ou visités sur leurs personnes, ni à raison de leurs malles.

42. Tous actes contraires à la précédente disposition seront réputés actes de violence; les délinquans seront poursuivis correctionnellement, et condamnés aux peines prononcées par l'article 12 de la loi du 27 frimaire an VIII.

43. Les diligences, fourgons, fiacres, cabriolets et autres voitures de louage, sont soumis aux visites des préposés de l'octroi, ainsi que tout ce qui peut servir à transporter et conduire des matières soumises à l'octroi.

44. Les individus soupçonnés de faire la fraude à la faveur de l'exemption prononcée par l'article 41, pourront être conduits devant un officier de police, ou devant le maire,

pour y être interrogés, et la visite de leurs effets autorisée, s'il y a lieu.

45. Les courriers ne pourront être arrêtés à leur passage, sous prétexte de la perception; mais ils seront obligés d'acquitter les droits des objets qui y sont sujets, dont le transport leur aura été confié.

46. Des employés pourront assister à l'arrivée des courriers et à la remise des paquets, pour s'assurer qu'ils n'introduisent rien en fraude.

47. Tous courriers et employés des postes et des administrations publiques, convaincus d'avoir fait ou favorisé la fraude, seront poursuivis comme fraudeurs; et leur destitution sera prononcée par l'autorité compétente.

S. II.

Des Perceptions dans l'intérieur d'une Commune.

48. Dans les communes où la perception à l'entrée ne peut avoir lieu sans de trop grands frais, il sera établi un bureau, autant que possible, au centre de la commune; et en cas d'insuffisance, il en sera établi plusieurs. Les objets venant du dehors devront, avant d'être transportés à domicile, être conduits directement à ce bureau, pour y être déclarés et les droits y être acquittés, si la déclaration n'a été faite et les droits acquittés préalablement. Les réglemens particuliers fixeront, en outre, le nombre nécessaire de préposés ambulans pour la surveillance et la conservation des droits, et pour faciliter la perception dans les pays vignobles au temps des vendanges.

49. Devront également être déclarés, et seront passibles des droits, les objets compris au tarif qui seraient fabriqués, préparés ou récoltés dans l'intérieur de leur commune, ainsi que les bestiaux qui n'auraient pas acquitté le droit, et que l'on abattrait pour la consommation.

§. III.

Dispositions communes.

50. Il sera placé au-dessus de la porte extérieure de chaque bureau, un tableau portant ces mots : *Bureau de l'octroi.*

51. Toute introduction d'objets soumis à l'octroi par d'autres points que ceux désignés dans le réglement local, sera considérée comme frauduleuse, et punie comme telle.

52. Les tarifs et réglemens seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de chaque bureau.

53. Les limites du territoire sujet à l'octroi seront indiquées par des poteaux, sur lesquels seront écrits ces mots : *Octroi de.....*

54. Il est défendu aux employés, sous peine de destitution et de tous dommages-intérêts, de faire usage de la sonde dans la visite des malles, caisses et ballots annoncés contenir des étoffes, linges et objets susceptibles d'être endommagés.

55. Dans ce cas, comme dans tous ceux où le contenu des caissons ou ballots serait inconnu, et ne pourrait être vérifié immédiatement, la vérification en sera faite, soit à domicile, soit dans les emplacemens à ce destinés.

56. Tous conducteurs ou porteurs d'objets assujettis aux droits, seront tenus, outre les déclarations prescrites, d'exhiber aux préposés de l'octroi, les lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties, acquits-à-caution, congés, passavans, et toutes autres expéditions délivrées par les administrations des droits réunis, des douanes et tous autres.

57. Les expéditeurs qui voudront être exempts des visites des préposés d'octroi établis dans tous les lieux de passage, et qu'à leur arrivée au lieu de la destination, la

visite des caisses, malles et ballots, ne se fasse qu'en présence du consignataire ou de son représentant, pourront demander que lesdites caisses, malles et ballots soient plombés ou marqués par les préposés du lieu du départ ou du lieu le plus voisin.

Lesdites caisses, malles, ballots et paniers seront déclarés à leur arrivée, soit au bureau de l'octroi, soit à celui des droits réunis, pour être vérifiés en présence des propriétaires ou de leurs représentans, et les droits acquittés, s'il y a lieu.

Les frais de marque ou de plomb seront à la charge des expéditeurs, ainsi que les cordes qui pourront être employées. Ces frais seront déterminés par un réglement particulier.

58. La faculté accordée par l'article précédent ne pourra exempter les expéditeurs de satisfaire à la demande de congés, de passe-debout, de passavans, et autres expéditions qui peuvent être exigées par l'administration des droits réunis ou par celle des douanes, et des autres formalités prescrites par l'une ou l'autre administration.

59. Les objets arrivant par eau ne pourront être déchargés avant la déclaration préalable, qui contiendra la désignation du lieu du déchargement, lequel ne pourra s'effectuer avant le paiement des droits, ou soumission valable de les acquitter.

TITRE IV.

Du Passe-debout.

60. Le passe-debout est le passage non interrompu par une commune, en exemption de droits.

Pour jouir de cette exemption, les propriétaires, conducteurs ou porteurs seront tenus de faire, au premier

bureau, une déclaration par écrit, indicative du lieu de départ, du nom de l'expéditeur, de sa qualité ou profession, de sa demeure, et des quantité, qualité, nature ou espèce des objets à passer debout, du lieu de leur destination, des noms, professions et domiciles des destinataires. Il leur sera remis une ampliation de leur déclaration, qu'ils seront tenus de présenter et faire viser au bureau de sortie, dans le délai qui aura été fixé.

61. Les préposés de l'octroi pourront vérifier la sincérité de la déclaration ; ils pourront faire accompagner par l'un d'eux les objets introduits en passe-debout.

62. On pourra, au bureau de sortie, faire une nouvelle vérification.

63. Dans les communes où la perception se fait dans l'intérieur, les réglemens détermineront les mesures propres à prévenir les abus qui pourraient résulter de la faculté du passe-debout.

64. Si, par le résultat des vérifications, la déclaration est trouvée fausse dans la quantité, l'excédant non déclaré sera saisi. Toute fausse déclaration dans l'espèce, et même dans la quantité, lorsque l'excédant non déclaré dépasse du tiers cette quantité, sera punie de la saisie totale.

65. Toute soustraction ou décharge frauduleuse pendant la durée du passe-debout, fera encourir la saisie des objets déchargés, ou la confiscation de la valeur des objets soustraits.

66. Ne sont pas considérés comme contrevenans, les individus qui justifieront, par une déclaration faite devant les autorités locales, avoir été retenus au-delà du délai fixé, par accident ou par force majeure.

Dans ce dernier cas, les objets en passe-debout seront mis sous la surveillance des préposés de l'octroi, jusqu'à leur sortie. Les frais de loyer ou de garde, s'il y en a, seront à la charge des déclarans.

TITRE V.

Du Transit.

67. Le transit est la faculté de passer dans une commune, et d'y séjourner suivant les besoins des circonstances, mais seulement pendant un délai qui ne peut exceder trois jours, sauf les cas de prolongation dont l'administration de l'octroi sera juge.

68. Les déclarations prescrites pour les objets en passe-debout, auront également lieu pour le transit.

69. Les objets admis en transit resteront sous la surveillance des préposés jusqu'au moment de leur départ: ils ne pourront être ni déchargés, ni changés de place, sans déclaration préalable.

70. Les marchandises revêtues des plombs des douanes, ou des droits réunis, et accompagnées d'acquits-à-caution, passavans ou autres expéditions, jouiront de la faculté de transit sur le seul visa des expéditions en règle, sans autre vérification que celle des plombs ou marques, et sans qu'il y ait lieu à consignation ou à cautionnement des droits.

TITRE VI.

De l'Entrepôt.

71. L'entrepôt est la faculté de faire entrer et séjourner en franchise, dans l'intérieur d'une commune, des marchandises sujettes par leur nature à l'octroi, et auxquelles le propriétaire veut se réserver de donner une destination ultérieure.

L'entrepôt est réel ou fictif.

§. I.er

De l'Entrepôt réel.

72. L'entrepôt réel se fait dans un magasin public.

73. L'administration des octrois sera tenue, à peine d'en répondre, de représenter les objets déposés à l'entrepôt réel.

74. La durée de l'entrepôt réel ne sera pas au-dessus de trois ans. L'administration de l'octroi autorisera, s'il y a lieu, des prolongations d'entrepôt.

75. Les personnes qui voudront entreposer réellement, représenteront les lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties, et autres expéditions d'usage (pour ce qui arrivera du dehors), aux préposés de l'octroi. Elles feront en outre une déclaration détaillée des objets contenus dans les pièces, ballots et paquets, et de leur valeur. Les préposés feront la vérification avant l'entrée à l'entrepôt.

A l'égard des objets dont il est parlé aux articles 57 et 70, ils pourront être admis à l'entrepôt sans vérification préalable, si les marques et plombs sont trouvés sains et entiers : mais, dans ce cas, l'administration de l'octroi ne sera tenue de représenter lesdits objets que dans l'état où ils lui auront été remis.

76. Après la vérification faite des objets entreposés, les pièces seront marquées et rouannées, et les ballots et paquets empreints de marques particulières à l'octroi. Les entreposeurs pourront prendre des échantillons desdits objets : ces échantillons seront cachetés ou marqués par les préposés de l'entrepôt.

77. Les objets reçus en entrepôt réel, seront, aussitôt après la vérification et leur réception, inscrits sur un registre à souche. Une expédition détachée de la souche sera remise à l'entreposeur, dont elle énoncera les nom,

prénoms, qualité, profession et demeure, ainsi que la qualité, la quantité, la valeur des objets entreposés, et toutes les autres circonstances propres à les faire reconnaître.

78. La souche du registre sera signée par l'entreposeur : s'il ne sait ou ne veut écrire, il en sera fait mention.

79. Les objets entreposés réellement ne pourront être retirés qu'en représentant l'expédition d'admission à l'entrepôt, et après une déclaration préalable, indicative de la destination desdits objets : dans le cas où cette expédition serait adirée, l'entreposeur se pourvoira à l'administration de l'octroi, qui statuera ce qu'il appartiendra.

80. Ceux de ces objets déclarés sortir de la commune, seront accompagnés d'une expédition particulière : ceux livrés pour l'intérieur, acquitteront les droits avant de sortir de l'entrepôt.

81. Les acheteurs ou cessionnaires d'objets entreposés seront admis à faire reconnaître leurs droits de propriété ; et ladite reconnaissance sera constatée en marge de l'enregistrement prescrit par l'article 77.

82. Il sera établi, pour la sortie des objets entreposés, un registre à souche qui indiquera l'époque des sorties et la destination des objets sortis.

La souche du registre sera signée par l'entreposeur ou son représentant ; sa signature opérera la décharge du conservateur de l'entrepôt.

83. Les propriétaires ou leurs fondés de pouvoir pourront, en tout temps, demander l'entrée des entrepôts publics de l'octroi, tant pour y soigner les objets qu'ils y auront déposés, que pour y conduire les acheteurs, de la conduite desquels ils répondront.

84. A défaut par les propriétaires ou les fondés de pouvoir, de veiller à la conservation des objets entreposés,

les régisseurs de l'octroi se feront autoriser par le maire à y pourvoir.

Les dépenses d'entretien et de conservation seront remboursées aux régisseurs par lesdits propriétaires, sur les mémoires et états que ces premiers présenteront réglés par le maire.

85. L'administration de l'octroi sera responsable des altérations ou avaries qui seront prouvées provenir de la faute de ses préposés.

86. Les rouliers et conducteurs qui entreposeront réellement, faute d'acceptation de la part des destinataires ou de vente, pourront obtenir de l'administration de l'octroi le paiement de ce qui leur serait dû pour voiture et déboursés dont ils justifieront.

87. Les marchandises entreposées pour les causes ci-dessus, ne seront rendues aux propriétaires qu'après acquittement des avances, des frais de magasinage, et, s'il y a lieu, d'entretien.

88. Il sera fait un réglement des frais de magasinage, qui sera basé sur la dépense de location et d'entretien du magasin général. Ce réglement sera fait sur les avis et observations des chambres de commerce, et ne deviendra exécutoire que par l'approbation de notre ministre des finances.

89. Si, dans les trois mois après le délai fixé pour l'entrepôt, lesdites marchandises n'ont été réclamées et retirées, elles seront vendues publiquement et par ministère d'huissier. Le prix en provenant servira à payer les avances et frais faits par l'administration de l'octroi, les indemnités qui pourront être dues, et enfin cinq pour cent d'intérêt des sommes avancées.

Cette dernière recette fera partie des produits de l'octroi.

Le surplus du prix de la vente sera déposé dans la caisse

municipale, pour être remis aux propriétaires ou à leurs fondés de pouvoir, lorsqu'ils se présenteront.

S. II.

De l'Entrepôt fictif.

90. L'entrepôt fictif est l'admission en franchise des marchandises dans des magasins, caves et domiciles particuliers, à défaut de magasin public pour l'entrepôt réel.

91. Les propriétaires domiciliés, les négocians, marchands, facteurs et commissionnaires aussi domiciliés, et ayant patentes, pourront seuls être admis à recevoir chez eux et dans leurs magasins, à titre d'entrepôt, et sans acquittement préalable des droits, les marchandises soumises à l'octroi.

92. Les réglemens locaux détermineront les objets qui pourront être admis à la faveur de l'entrepôt à domicile. Ils détermineront les quantités qui devront être allouées pour ouillage et coulage.

93. Les conditions pour l'entrepôt fictif ou à domicile, sont, de faire une déclaration par écrit au bureau de l'octroi, avant l'entrée des objets à entreposer; de permettre les visites, vérifications et exercices des préposés; de leur ouvrir, en tout temps et à toute réquisition, les caves, magasins et autres lieux de dépôt; de faire, de la manière et dans les formes voulues par les réglemens locaux, les déclarations d'expédition pour le dehors ou pour l'intérieur; de remplir les autres conditions imposées par lesdits réglemens; de ne faire aucune altération des objets en entrepôt; de les vendre et faire sortir tels qu'ils auront été constatés à l'arrivée; enfin de payer exactement les droits acquis à l'octroi.

94. Les comptes de charge et décharge des objets

entreposés à domicile, seront réglés et arrêtés au moins une fois par trimestre.

95. Toute déclaration reconnue infidèle, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit lors des vérifications, visites et récolemens que feront les préposés, soit dans l'apurement des comptes, privera l'entreposeur du bénéfice de l'entrepôt. Le droit sur les quantités restant en magasin sera de suite exigible, sans préjudice de l'amende pour celles soustraites, introduites en fraude, ou trouvées en contravention de toute autre manière.

96. Tout refus de souffrir les visites et vérifications des préposés de l'octroi, de les recevoir lorsqu'ils se présentent pour leurs exercices, entraînera, indépendamment des peines prononcées par la loi, la déchéance de la faculté d'entrepôt, et rendra exigibles les droits sur tous les objets existant en magasin, comme sur ceux qui y seront introduits ultérieurement.

97. La durée de l'entrepôt à domicile sera fixée, selon les circonstances, par les réglemens locaux.

TITRE VII.

Dispositions générales sur les Passe-debout, Transit et Entrepôt.

98. Il sera établi des registres à souche, pour recevoir les déclarations de passe-debout et de transit.

99. Les marchandises sur bâtimens, navires, bateaux, coches, barques, trains, diligences, et autres servant à la navigation, seront assujetties aux mêmes formalités que celles arrivant par roulage.

Néanmoins, dans les villes où il y a des bureaux spéciaux d'octroi auprès des lieux d'arrivée, elles pourront être conduites à ces bureaux, qui seront considérés, dans ce seul cas, comme point de départ.

100. Les voitures et transports militaires chargés d'objets assujettis aux droits, sont soumis aux conditions ci-dessus prescrites pour le transit et le passe-debout.

TITRE VIII.

Crédits et Restitutions.

101. Il pourra être accordé aux marchands, négocians et autres faisant le commerce en gros, et ayant la patente, s'ils fournissent bonne et valable caution, un crédit plus ou moins long, suivant la nature et l'importance de leur commerce.

Les réglemens locaux détermineront les conditions d'après lesquelles le crédit pourra être obtenu et conservé.

TITRE IX.

De l'Administration des Octrois.

S. I.er

De la Régie simple.

102. La régie simple est la perception de l'octroi, sous l'administration immédiate des maires.

103. Les frais d'exploitation et de premier établissement seront réglés par les autorités locales, et communiqués à l'administration des droits réunis, pour être soumis à l'approbation de notre ministre des finances, qui ne la donnera qu'après avoir pris l'avis de notre ministre de l'intérieur.

S. II.

Des Régies intéressées.

104. La régie intéressée consiste à traiter avec un régisseur, à la condition d'un prix fixe et d'une portion

déterminée dans les produits excédant le prix principal et la somme abonnée pour les frais.

105. L'abonnement pour les frais ne pourra excéder, autant que faire se pourra, douze pour cent du prix fixe du bail.

106. Le partage des bénéfices sera fait à la fin de chaque année; il ne sera que provisoire : à l'expiration du bail, il sera fait le compte de la totalité des bénéfices, pour établir une année commune, d'après laquelle la répartition sera définitivement arrêtée conformément aux proportions déterminées par le cahier des charges.

107. Dans le premier mois de la deuxième année de sa jouissance, l'adjudicataire présentera son compte, à la vérification et à l'arrêté duquel il sera procédé le plus promptement possible, et au plus tard dans le deuxième mois de cette seconde année, en présence du directeur des droits réunis, ou d'un préposé de cette administration par lui désigné à cet effet; de manière que ledit compte soit apuré avant la fin de ce deuxième mois.

Il en sera de même chaque année pour l'année précédente.

§. III.

De la Ferme.

108. La ferme est l'adjudication pure et simple des produits d'un octroi, moyennant un prix convenu, sans partage de bénéfice et sans allocation de frais.

109. L'adjudicataire ne pourra transférer son droit au bail, en tout ou en partie, sans le consentement exprès de l'autorité locale, approuvé par notre ministre des finances. Il ne pourra, en aucun cas, faire aux contribuables les remises des droits ni consentir aucun abonnement avec eux.

Dispositions communes aux Régies intéressées et aux Fermes.

110. Les adjudications des octrois des villes ayant une population de cinq mille ames et au-dessus, seront faites par le maire, sur les lieux mêmes, à l'hôtel de la mairie : dans celles d'une population moindre, elles le seront à la sous-préfecture, par le sous-préfet, en présence du maire.

111. Aucune adjudication ne peut être faite qu'en présence du directeur des droits réunis, ou d'un préposé délégué par ce dernier, lesquels signeront le procès-verbal.

112. Aucune adjudication ne pourra excéder trois ans, sauf les cas où l'on aura à y comprendre ce qui resterait à courir de l'année commencée ; et, dans tous les cas, elle devra toujours avoir pour terme le 31 décembre.

113. Les adjudications seront toujours précédées au moins de deux affiches, de quinzaine en quinzaine, lesquelles seront insérées dans les journaux du département ; elles seront faites aux enchères publiques, à l'extinction des bougies, au plus offrant et dernier enchérisseur.

114. Ne seront admises aux enchères que les personnes d'une moralité, d'une solvabilité et d'une capacité reconnues par le maire, sauf le recours au préfet.

115. A cet effet, trois mois au moins avant le renouvellement du bail, il en sera donné avis dans les journaux, avec invitation à tous ceux qui voudraient concourir, de se présenter au secrétariat de la municipalité, pour satisfaire aux dispositions précédentes.

116. Les adjudicataires feront par écrit, au moment de l'adjudication, avant de la signer, la déclaration indicative des noms, prénoms, professions et demeures de leurs associés, s'il y a lieu : ils joindront au procès-verbal l'acte de société, s'il en existe ; sinon, les associés présens signeront, avec les adjudicataires, le procès-verbal.

117. Après l'adjudication, aucune enchère ne sera reçue si elle n'est faite dans les vingt-quatre heures et signifiée, par le ministère d'un huissier, à l'autorité qui aura procédé à cette adjudication, et s'il n'est offert un douzième en sus du prix auquel cette adjudication aura été portée. Dans ce cas, les enchères seront rouvertes sur la dernière offre.

118. Les adjudicataires se conformeront, pour la perception et pour tout ce qui est relatif à l'octroi, aux tarifs et réglemens approuvés. Ils seront également tenus de se conformer, sous peine de dommages-intérêts, et même de résiliement, aux lois et réglemens concernant les rapports des administrations d'octroi avec la régie des droits réunis.

119. Les adjudicataires auront le libre choix de leurs préposés, et pourront les révoquer à volonté. Néanmoins les préfets, sur la demande des sous-préfets, des maires ou des directeurs des droits réunis, et après avoir entendu les régisseurs, pourront donner ordre à ces derniers de destituer ceux des préposés qui auraient donné lieu à des plaintes fondées.

120. Tout préposé qui, étant en fonctions depuis un an, ne sera pas conservé par le fermier au moment de sa mise en jouissance, recevra, à titre d'indemnité, aux frais du nouvel adjudicataire, deux mois de son traitement.

121. L'adjudicataire sera tenu, avant d'être mis en possession, de fournir un cautionnement, dont la quotité et l'espèce auront été déterminées dans le cahier des charges.

122. L'administration des droits réunis pourra charger, pour chaque octroi, un de ses préposés d'en surveiller la perception.

123. Le prix de bail sera payé de mois en mois et

d'avance : en cas de retard du paiement du prix stipulé du bail aux époques fixées, l'adjudicataire pourra être poursuivi par toutes voies de droit, et même par corps.

124. L'adjudicataire sera tenu de donner connaissance au maire et aux préposés de l'administration des droits réunis, de tous les procès-verbaux de contravention. Il ne pourra transiger avec les contrevenans sans l'autorisation du maire : le préposé des droits réunis chargé de la surveillance de l'octroi, sera présent à toutes les transactions, et donnera son avis.

125. Dans tous les cas où l'adjudicataire en régie intéressée aura plaidé sans autorisation, les frais seront à sa charge : autrement ils seront à la charge de la commune. Le fermier, quoique autorisé, supportera toujours les dépens auxquels il sera condamné.

126. La moitié des produits nets des amendes ainsi que ceux des ventes des objets saisis ou confisqués, soit que ces amendes aient été prononcées par jugement, soit qu'il y ait eu transaction, appartiendra à l'adjudicataire. Il versera l'autre moitié, et le décime par franc, aux époques et de la manière prescrites.

127. Aucune personne attachée à l'administration des droits réunis, aux administrations civiles, ou aux tribunaux ayant une surveillance ou juridiction quelconque sur l'octroi, ne pourra, sous peine de résiliation du bail sans indemnité, et de tous dommages-intérêts, être adjudicataire ni associée de l'adjudicataire.

128. Le cahier des charges portera la réserve, dans les cas où des changemens ou des modifications seraient jugés nécessaires, de réduire ou d'augmenter le prix de bail en raison desdits changemens ou modifications. On pourra imposer à l'adjudicataire l'obligation de compter de clerc-à-maître des augmentations faites aux tarifs.

129. Hors ce cas, l'adjudicataire ne pourra être reçu, sous aucun prétexte que ce soit, à demander à compter de clerc-à-maître, ni le résiliement, ou des indemnités.

Il est même interdit aux conseils municipaux de délibérer sur les demandes qui pourraient en être faites.

130. Le cahier des charges portera aussi la réserve des cas où le Gouvernement ordonnerait le résiliement d'un bail, et fixera l'indemnité qui pourrait être accordée à l'adjudicataire pour le temps de non-jouissance.

131. A défaut d'exécution, de la part de l'adjudicataire, des clauses du cahier des charges, la commune pourra, après une sommation ou commandement à lui fait, provoquer une nouvelle adjudication à sa folle-enchère.

132. Des copies des baux d'adjudication, des tarifs et réglemens, seront remises aux directeurs des droits réunis.

133. Tous les frais résultant de l'adjudication seront à la charge de l'adjudicataire.

134. Les droits d'octroi sur les marchandises mises en entrepôt, appartiendront à l'adjudicataire sortant, si le terme de l'entrepôt est expiré avant le terme de sa jouissance; autrement ils appartiendront au nouvel adjudicataire.

135. L'adjudication ne sera définitive et l'adjudicataire mis en possession, qu'après l'approbation de notre ministre des finances.

136. Les contestations qui pourront s'élever sur l'administration ou la perception des octrois en régie intéressée entre les communes et les régisseurs de ces établissemens, seront déférées au préfet, qui statuera en conseil de préfecture, après avoir entendu les parties, sauf le recours à notre Conseil d'état, dans la forme et le délai prescrits par notre décret du 22 juillet 1806.

Il en sera de même des contestations qui pourraient

s'élever entre les communes et les fermiers des octrois, sur le sens des clauses des baux.

Toutes autres contestations qui pourront s'élever entre les communes et les fermiers des octrois, seront portées devant les tribunaux.

TITRE X.

Rapport des Octrois avec l'Administration des Droits réunis.

137. Les fermiers, les régisseurs intéressés, et tous autres dirigeant les octrois, seront tenus de permettre le concours des employés des droits réunis, dans tous les cas où il doit avoir lieu; de leur laisser faire toutes les vérifications et opérations relatives à leur service; de leur présenter et donner communication de tous états, bordereaux et renseignemens dont ils auront besoin.

Ils seront, en outre, tenus de faire concourir au service des droits réunis leurs propres préposés, toutes les fois qu'ils en seront requis, sous les peines de droit, sans pourtant pouvoir les déplacer du lieu ordinaire de leur service.

TITRE XI.

Du Personnel.

138. Les préposés de l'octroi seront âgés au moins de vingt ans accomplis; ils seront tenus de prêter serment devant le tribunal civil de la ville dans laquelle ils exercent, et, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal, devant le juge de paix: ce serment sera enregistré au greffe, et sans qu'il soit nécessaire d'employer le ministère d'avoués.

Il sera payé seulement un droit fixe d'enregistrement de trois francs.

139. Le cas de changement de résidence ou de grade

d'un préposé arrivant, il n'y a pas lieu à une nouvelle prestation de serment : il lui suffira de faire viser sa commission sans frais par le juge de paix ou le président du tribunal du lieu où il devra exercer.

140. Ne pourront être nommés préposés d'octrois les individus qui ne justifieraient pas avoir satisfait à la conscription, ceux qui ne pourront pas présenter des certificats authentiques de capacité et de bonne vie et mœurs.

141. La nomination des préposés des octrois en régie simple sera faite par les préfets, sur une liste triple, présentée par les maires pour chaque place.

Les commissions leur seront données par les préfets.

Lorsqu'il s'agira de la nomination du directeur ou préposé en chef, la nomination du préfet sera soumise à l'approbation de notre ministre des finances.

142. Les préposés de l'octroi seront toujours porteurs de leurs commissions, et tenus de les représenter lorsqu'ils en seront requis.

143. Tout préposé de l'octroi qui favorisera la fraude, soit en recevant des présens, soit de toute autre manière, sera poursuivi et condamné aux peines portées par le Code pénal contre les fonctionnaires prévaricateurs.

144. Les préfets pourront autoriser la mise en jugement des simples préposés de l'octroi.

145. Il est défendu aux fermiers, régisseurs ou préposés, de faire commerce des objets compris au tarif.

146. Le port d'armes est accordé aux préposés de l'octroi, dans l'exercice de leurs fonctions.

147. Il pourra être établi, sur la demande des communes, une caisse de retraite et de secours. Les fonds de cette caisse seront faits par une retenue sur les appointemens fixes et remises, ainsi que sur le produit des amendes.

148. Un réglement particulier déterminera le mode d'administration de cette caisse, et de distribution des pensions et secours auxquels elle sera affectée.

149. Les créanciers des préposés des octrois ne pourront saisir que les sommes déterminées par les lois et décrets impériaux, sur les appointemens des préposés des droits réunis.

150. Les surnuméraires dans l'administration de l'octroi auront droit aux places vacantes, de préférence à tous autres.

151. Tout préposé destitué ou démissionnaire sera tenu, sous peine d'y être contraint par corps, de remettre de suite sa commission, ainsi que les registres et autres effets dont il aura été chargé; et, s'il est receveur, de rendre ses comptes.

152. Tous les préposés comptables des octrois seront tenus de fournir un cautionnement, soit en immeubles, soit en numéraire, dont l'espèce et la quotité seront déterminées par l'administration municipale, et qui sera versé à la caisse communale.

153. Les préposés de l'octroi sont placés sous la protection de l'autorité publique; il est défendu de les injurier, maltraiter, et même de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions, sous les peines de droit.

154. La force armée sera tenue de prêter secours et assistance aux préposés des octrois, dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elle en sera requise.

155. Tous les préposés à la perception des octrois, ayant serment en justice, sont autorisés à dresser procès-verbal des fraudes qu'ils découvriront contre les droits réunis; et de même, les préposés de la régie des droits réunis pourront rapporter procès-verbal pour les fraudes qu'ils découvriront contre les octrois.

156. Les préposés de l'octroi concourront, lorsqu'ils en

seront requis, à la répression et à la découverte des délits de police.

TITRE XII.

De la Comptabilité.

§. I.er

De la Tenue des Registres.

157. Tous les registres qui servent à la perception de l'octroi devront être à souche, préalablement cotés et paraphés par le maire : tous les actes y seront portés jour par jour, article par article, sans y laisser aucun blanc.

158. L'administration des droits réunis déterminera la forme et le modèle des registres et des expéditions, et prendra les mesures convenables pour s'assurer de leur uniformité.

Il ne pourra être exigé par l'administration de l'octroi, pour toute expédition ou bulletin qu'elle aurait délivré, plus de cinq centimes, outre le remboursement du timbre de la quittance au-dessus de dix francs.

159. Les maires vérifieront ou feront vérifier la tenue exacte des registres de perception, et s'assureront du versement des produits à la caisse municipale.

160. Les registres de perception seront arrêtés par le maire, le dernier jour de chaque année ; ils seront renouvelés tous les ans, et les comptes, tant en quantités qu'en sommes, apurés dans les trois mois qui suivront l'expiration de chaque année.

S. II.

Des États de produits.

161. Tous les états et bordereaux de recettes et de dépenses des octrois seront dressés aux époques déterminées par les instructions, en présence du maire, concurremment avec les préposés principaux des octrois et des droits réunis.

La forme et le modèle des états et bordereaux seront déterminés par l'administration des droits réunis.

Un double des états et bordereaux, signé du maire, sera remis aux préposés des droits réunis, pour être transmis au directeur, et par celui-ci à son administration.

Le versement de la retenue des dix pour cent sur le produit des octrois en régie simple, sera fait à la caisse des droits réunis, par le receveur de la commune, dans les trois premiers jours qui suivront l'expiration de chaque mois.

Pour les octrois en ferme ou régie intéressée, ce versement sera opéré aux époques fixées par les baux pour le paiement de chaque douzième du prix de l'adjudication.

Quant au versement de la retenue des dix pour cent sur les portions de bénéfices revenant aux communes, aux termes des traités de régie intéressée, il sera fait par les receveurs de la commune, aussitôt après que le montant de ces mêmes portions de bénéfices aura été versé dans la caisse municipale.

162. Le recouvrement de la retenue des dix pour cent se poursuivra par la saisie des deniers de l'octroi, et même par voie de contrainte.

163. Les bordereaux dressés et arrêtés conformément aux dispositions du présent décret, seront la seule base régulière des comptes du recouvrement de la retenue des dix pour cent.

TITRE XIII.

Du Contentieux.

164. Il sera procédé pour les octrois conformément aux lois des 2 vendémiaire et 27 frimaire an VIII.

Néanmoins, dans le cas où une contestation, soit sur le fond du droit ou l'application du tarif, soit sur des contraventions, aurait à-la-fois pour objet des droits d'octroi et des droits réunis, il sera procédé sur le tout conformément aux dispositions du chapitre VI de la loi du 5 ventôse an XII, concernant les droits réunis.

TITRE XIV.

Dispositions générales.

165. La surveillance générale de la perception de tous les octrois de l'Empire est exercée, sous l'autorité de notre ministre des finances, par l'administration des droits réunis.

166. Tous les tarifs et réglemens seront successivement régularisés conformément aux dispositions du présent, et soumis par notre ministre des finances à notre approbation.

167. Il ne pourra être renouvelé aucune adjudication que les tarifs et réglemens n'aient été soumis à notre approbation par notre ministre des finances.

168. Dans les trois mois de la publication du présent, les conseils municipaux des communes dont les octrois sont en régie simple, seront tenus de proposer la rectification des dispositions de leurs tarifs et réglemens contraires aux dispositions du présent; et, à leur défaut, lesdites rectifications devront être proposées par les préfets.

169. Il sera fait un réglement particulier pour l'octroi de notre bonne ville de Paris, qui sera soumis à notre approbation par notre ministre des finances.

170. Notre grand-juge ministre de la justice, et nos ministres des finances et de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

BULLETIN DES LOIS.

N.° 240.

(N.° 4448.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant diverses Dispositions pour accorder le régime des anciennes Écoles avec celui de l'Université.*

Au camp impérial d'Ebersdorf, le 4 Juin 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE I.er

Des Facultés de Droit.

ART. 1.er Conformément à l'article 91 du décret impérial du 17 mars 1808, les inspecteurs actuels des écoles de droit deviendront inspecteurs généraux de l'université, formant l'ordre des facultés de droit.

Les fonctions qu'ils exerçaient pour régler l'enseignement du droit, et pour viser les diplomes des facultés de ce nom, seront réparties suivant les règles établies dans le même décret, ainsi qu'il va être dit.

2. Conformément aux articles 60 et 76 de ce décret, l'enseignement du droit sera réglé, comme celui de toutes

les autres facultés, par le conseil de l'université. Cependant le grand-maître pourra y appeler les inspecteurs des facultés de droit, quand il jugera leurs lumières nécessaires. Il pourra aussi réunir ces inspecteurs, comme ceux des autres facultés, sous la présidence de l'un des conseillers titulaires, pour avoir leur avis sur les matières relatives à l'enseignement du droit.

3. Aux termes de l'article 96, les diplomes seront visés par les recteurs, qui les enverront à la ratification du grand-maître, et les délivreront aux gradués.

Les recteurs coteront, parapheront et cloront, chaque trimestre, les registres des inscriptions tenus par les secrétaires des écoles.

4. Conformément aux articles 87 et 97, les fonctions des conseils particuliers de discipline et d'enseignement des facultés de droit, et la surveillance de leurs comités d'administration, appartiendront aux conseils des académies dont elles font partie.

5. Conformément aux articles 62 et 77 du décret précité, le projet annuel des budgets des facultés de droit, dont la rédaction était confiée aux bureaux d'administration, sera proposé par les doyens de ces facultés, remis par eux aux recteurs, qui les soumettront avec leur avis aux conseils académiques.

Ces budgets seront ensuite adressés au trésorier de l'université, pour être soumis à l'approbation du conseil de l'université.

6. Les budgets des facultés de droit, comme ceux des autres facultés, seront, après avoir reçu l'approbation du conseil de l'université, renvoyés par le trésorier de l'université aux recteurs, qui les adresseront aux caissiers des académies dont il est parlé aux articles 3 et 4 du décret du 17 février 1809.

Les caissiers paieront les dépenses portées aux budgets, sans pouvoir excéder la quotité fixée pour chaque article,

sur les états d'appointemens ou pièces de dépenses régulièrement établis.

7. Toutefois, sur l'autorisation du grand-maître, après délibération du conseil, le secrétaire de l'école de droit pour cette faculté, et un membre des autres facultés pour chacune d'elles, seront autorisés, 1.° à l'effet de recevoir les droits à y percevoir; 2.° à payer les traitemens fixes et les supplémens, ainsi que les autres dépenses de la faculté autorisées par le budget, selon les articles 6 et 11 du présent décret, autant que le montant des fonds par eux reçus le permettra, et sans préjudice du versement qui doit être fait par le trésor public, pour le paiement des traitemens fixes et autres dépenses.

En conséquence, ils feront le versement tant en deniers qu'en pièces de dépenses.

8. Le compte des dépenses des facultés de droit sera rendu et compris dans le compte général de chaque académie, qui sera, chaque année, après avoir été soumis au conseil académique, envoyé au trésorier de l'université, pour être, sur son rapport, jugé et approuvé par le conseil de l'université, en exécution de l'article 77 du décret du 17 mars 1808.

9. Les budgets des facultés de droit formeront un titre des budgets généraux des académies dans lesquelles ces facultés seront comprises.

10. Le supplément de traitement et le droit de présence indiqués dans les articles 16 et 65 du décret du 4.e jour complémentaire an XII, seront déterminés par le conseil de l'université, d'après l'avis des recteurs et sur la proposition du grand-maître.

11. Les fonds déjà versés à la caisse d'amortissement, et ceux qui auraient dû y être versés, en vertu de l'article 65 de notre décret du 4.e jour complémentaire an XII, après le paiement des dépenses annuelles, ordinaires et extraordinaires de chaque faculté, seront versés dans la

caisse de l'université, les premiers, pour être employés d'abord aux dépenses des facultés de même ordre, et les seconds pour servir aux dépenses de l'université.

TITRE II.

Des Facultés de Médecine.

12. Les dispenses d'examen pour être reçu à soutenir une thèse, à l'effet d'obtenir le diplome de docteur, dans les cas prévus par l'article 11 de la loi du 19 ventôse an XI, et par les articles 31 et 32 de l'arrêté du 20 prairial de la même année, *portant Réglement pour l'exercice de la médecine*, seront données par le grand-maître, sur le rapport du recteur de l'académie où le diplome sera demandé : ces dispenses ne pourront être accordées que jusqu'au 1.er janvier 1815.

13. Les dispenses d'inscriptions mentionnées aux articles 27, 28 et 29 dudit arrêté du 20 prairial an XI, seront aussi délivrées par le grand-maître, sur le rapport du recteur.

14. Le recteur cotera, paraphera et clora le registre des inscriptions, tenu par le secrétaire de la faculté.

Il visera et délivrera les diplomes des gradués, conformément à l'article 96 du décret du 17 mars 1808.

15. Il sera procédé pour la formation des budgets des facultés de médecine, et pour le paiement de leurs dépenses, ainsi qu'il a été réglé par les articles 5, 6, 8, 9 et 10 ci-dessus pour les facultés de droit.

TITRE III.

Des universités de Turin et de Gênes; de la manière d'agréger ces universités à l'Université impériale.

16. L'université de Turin formera, avec les écoles du ressort de la cour d'appel du même nom, conformément au

décret impérial du 11 décembre 1808, l'une des académies dont l'université impériale doit se composer.

17. Son grand conseil d'administration sera remplacé par un conseil académique, dans la forme et avec les fonctions prescrites par le titre X du décret impérial du 17 mars 1808.

18. Les écoles de droit et de médecine de cette académie formeront deux facultés de ces noms.

Les écoles des sciences naturelles et mathématiques seront réunies pour former la faculté des sciences.

L'école des langues et d'antiquités sera organisée en faculté des lettres.

Il y sera établi une faculté de théologie.

19. Les fonctions des conseils particuliers de discipline établis près de chaque faculté, remplies par le conseil académique de Turin, seront conservées.

20. L'université de Gênes formera, comme celle de Turin, l'une des académies de l'université impériale, comme il est dit aux articles 18 et 19.

21. Les écoles de droit et de médecine formeront les deux facultés du même nom.

L'école de pharmacie sera conservée et annexée à la faculté de médecine.

Les écoles des sciences et de littérature seront organisées en faculté des sciences et des lettres.

L'école des sciences commerciales sera annexée à la faculté des sciences.

Il y sera formé une faculté de théologie.

22. Le conseil de l'université fera les réglemens nécessaires pour l'exécution complète du présent titre.

TITRE IV.

Des Bureaux d'administration des Lycées et des Collèges.

23. Les bureaux d'administration établis près des lycées seront remplacés par les conseils académiques, et dans les

lycées éloignés du chef-lieu, par des délégués du recteur, présidés par un inspecteur d'académie.

24. Les bureaux d'administration des colléges seront nommés par les recteurs, et présidés par un inspecteur d'académie.

25. Les dépenses des colléges à la charge des communes seront réglées, chaque année, avant la rédaction du budget de ces communes, par le conseil de l'université, sur l'avis des recteurs des académies et la proposition du grand-maître.

TITRE V.

Dispositions générales.

26. Les diplomes donnés par le grand-maître aux gradués ne sont point assujettis au timbre.

TITRE VI.

Dispositions transitoires sur les Écoles vétérinaires et de musique de Turin; les Écoles des arts du dessin de Turin et de Gênes.

27. Notre ministre de l'intérieur nous fera un rapport dont l'objet sera d'assimiler l'école vétérinaire de Turin à nos écoles impériales d'Alfort et de Lyon.

28. L'école de musique de Turin sera organisée de manière à être rattachée au conservatoire de musique de Paris.

29. Les écoles des arts du dessin de Turin et de Gênes seront rattachées aux écoles spéciales qui existent à Paris au palais des sciences et des arts.

30. Notre ministre de l'intérieur nous proposera la quotité de la retenue à faire sur la dotation de l'université de Turin, pour former celle de l'école vétérinaire et de musique, de l'école des arts du dessin de Turin; pareille mesure sera prise sur les fonds de l'académie de Gênes, pour l'école des arts du dessin de cette ville, et au besoin

le supplément qui serait nécessaire pour améliorer le système de ces établissemens.

31. Chacun d'eux conservera la jouissance du local qu'il possède maintenant.

32. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4449.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui annulle pour incompétence et fausse application de la Loi, un Arrêté pris par un conseil de préfecture en matière de Domaines engagés.*

Au camp impérial d'Ebersdorf, le 4 Juin 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Vu la requête à nous présentée par le S.r *Julien-François-Joseph Thobois*, tendant à ce qu'il nous plaise annuller un arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, lequel, statuant sur le renvoi fait par-devant lui par arrêt de notre cour d'appel séant à Douai, a déclaré un domaine soumissionné par la D.e *Thobois*, en exécution de la loi du 14 ventôse an VII, affranchi de toutes rentes, hypothèques et prestations quelconques, et notamment des droits de terrage dus à l'exposant;

Vu ledit arrêté en date du 22 juillet 1808;

Vu l'arrêté du préfet du département du Nord, en date du 14 brumaire an XIII, portant vente, au nom de l'État, à la D.e *Thobois*, du domaine par elle soumissionné, à la charge de payer le quart de la valeur estimative dudit

domaine, et, en outre, de continuer le paiement de toutes les charges auxquelles il pouvait être assujetti;

Vu l'article 14 de la loi du 14 ventôse an VII, et les avis du Conseil d'état en date des 16 frimaire an XII et 22 messidor an XIII, ensemble les mémoires et pièces fournis par le S.r *Thobois*;

Considérant, 1.° qu'il s'agissait dans l'espèce de déterminer les effets et les conséquences de l'article 14 de la loi de 14 ventôse an VII, et que cela rentrait dans les attributions des tribunaux auxquels il appartient incontestablement de connaître du sens et de l'exécution des lois, sous le rapport des contestations auxquelles elles donnent lieu entre particuliers; que la compétence des tribunaux était d'autant moins douteuse, que l'avis de notre Conseil d'état, en date du 16 fructidor an XIII, approuvé par nous le 22 du même mois, le décidait d'une manière formelle;

Considérant, en second lieu, que s'il était question de statuer au fond, il y aurait encore lieu de réformer, sous ce rapport, l'arrêté du conseil de préfecture; qu'en effet, en déclarant le bien soumissionné par la D.e *Thobois* affranchi de toutes rentes, hypothèques et prestations quelconques, il a été plus loin que la loi elle-même, qui ne porte pas une pareille disposition, assez importante néanmoins pour devoir être exprimée d'une manière formelle;

Qu'il faut donc distinguer entre les charges et les hypothèques dues par l'engagiste au domaine, au moment de la soumission, et celles dues à des tiers; que les premières ont été éteintes et confondues dans le nouveau prix du contrat intervenu entre l'État et le soumissionnaire, mais qu'il n'a été rien préjugé sur les autres, ni par l'article 14 de la loi du 14 ventôse an VII, ni par les avis du Conseil d'état des 16 frimaire an XII et 22 messidor an XIII, qui n'ont statué que dans des affaires intentées, et dans l'intérêt du domaine;

Ouï le rapport de notre commission du contentieux;
Notre Conseil d'état entendu,
Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1.er L'arrêté du conseil de préfecture du département du Nord, en date du 22 juillet 1808, est annullé.

2. Les parties sont renvoyées devant notre cour d'appel séant à Douai, pour y procéder suivant les derniers erremens.

3. Notre grand-juge ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4450.) *DÉCRET IMPÉRIAL contenant Réglement sur les Conseils de Prud'hommes.*

Au camp impérial de Schönbrunn, le 11 Juin 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 18 mars 1806, portant création des conseils de prud'hommes;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

TITRE I.er

Composition des Conseils de Prud'hommes; Mode et Époque du renouvellement de leurs membres.

ART. 1.er Les conseils de prud'hommes ne seront composés que de marchands fabricans, de chefs d'atelier, de

contre-maîtres, de teinturiers, ou d'ouvriers patentés. Le nombre de ceux qui en feront partie, pourra être plus ou moins considérable : mais, en aucun cas, les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers ne seront égaux en nombre aux marchands fabricans; ceux-ci auront toujours dans le conseil un membre de plus que les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers.

2. Les conseils de prud'hommes seront établis sur la demande motivée des chambres de commerce ou des chambres consultatives de manufactures. Cette demande sera d'abord communiquée au préfet, qui examinera si elle est de nature à être accueillie. Il la transmettra ensuite à notre ministre de l'intérieur, qui, avant de nous en rendre compte, s'assurera si l'industrie qui s'exerce dans la ville est assez importante pour faire autoriser la création du conseil de prud'hommes.

3. Les conseils de prud'hommes seront renouvelés en partie chaque année, le 1.er jour du mois de janvier, dans les proportions qui suivent :

Si le conseil est composé de cinq membres, il ne sera renouvelé, la première année, qu'un prud'homme marchand fabricant.

La seconde année, il sera renouvelé un prud'homme marchand fabricant et un prud'homme chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté;

La troisième année, *idem.*

Si le conseil est composé de sept membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricans et un prud'homme chef d'atelier ou contre-maître, &c.

La deuxième année, un prud'homme marchand fabricant et un prud'homme chef d'atelier;

La troisième année, *idem.*

Si le conseil est composé de neuf membres, il sera renouvelé, la première année, un prud'homme marchand fabricant, et deux prud'hommes chefs d'atelier;

La deuxième année, deux prud'hommes marchands fabricans et un prud'homme chef d'atelier;

La troisième année, *idem.*

Si le conseil est composé de quinze membres, il sera renouvelé, la première année, deux prud'hommes marchands fabricans et un prud'homme chef d'atelier;

La deuxième année, trois prud'hommes marchands fabricans et trois prud'hommes chefs d'atelier;

La troisième année, *idem.*

Le sort désignera ceux des prud'hommes qui seront renouvelés la première et la deuxième année. Dans les autres années, ce seront les plus anciens nommés.

Les prud'hommes sont toujours rééligibles.

TITRE II.

Attributions et Juridiction des Conseils de Prud'hommes.

SECTION I.re

Des Attributions des Conseils de Prud'hommes.

4. Les conseils de prud'hommes seront chargés de veiller à la conservation et observation des mesures conservatrices de la propriété des marques empreintes aux différens produits de la fabrique.

5. Tout marchand fabricant qui voudra pouvoir revendiquer devant les tribunaux la propriété de sa marque, sera tenu de l'établir d'une manière assez distincte des autres marques pour qu'elles ne puissent être confondues et prises l'une pour l'autre.

6. Les conseils de prud'hommes réunis sont arbitres de la suffisance ou insuffisance de différence entre les marques déjà adoptées et les nouvelles qui seraient déjà proposées, ou même entre celles déjà existantes; et, en cas de contestation, elle sera portée au tribunal de commerce, qui prononcera après avoir vu l'avis du conseil de prud'hommes.

7. Nul ne sera admis à intenter action en contrefaçon de sa marque, s'il n'a déposé un modèle de cette marque au secrétariat du conseil des prud'hommes.

8. Il sera dressé procès-verbal de ce dépôt sur un registre en papier timbré, ouvert à cet effet, et qui sera coté et paraphé par le conseil des prud'hommes. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant, pour lui servir de titre contre les contrefacteurs.

9. S'il était nécessaire, comme dans les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie, de faire empreindre la marque sur des tables particulières, celui à qui elle appartient paiera une somme de six francs entre les mains du receveur de la commune. Cette somme, ainsi que toutes les autres qui seraient comptées pour le même objet, seront mises en réserve, et destinées à faire l'acquisition des tables et à les entretenir.

SECTION II.

De la Juridiction des Conseils de Prud'hommes.

10. Nul ne sera justiciable des conseils de prud'hommes, s'il n'est marchand fabricant, chef d'atelier, contre-maître, teinturier, ouvrier, compagnon ou apprenti : ceux-ci cesseront de l'être, dès que les contestations porteront sur des affaires autres que celles qui sont relatives à la branche d'industrie qu'ils cultivent, et aux conventions dont cette industrie aura été l'objet. Dans ce cas, ils s'adresseront aux juges ordinaires.

11. La juridiction des conseils de prud'hommes s'étend sur tous les marchands fabricans, les chefs d'atelier, contre-maîtres, teinturiers, ouvriers, compagnons et apprentis travaillant pour la fabrique du lieu ou du canton de la situation de la fabrique, suivant qu'il sera exprimé dans les décrets particuliers d'établissement de chacun de ces conseils à raison des localités, quel que soit l'endroit de la résidence desdits ouvriers.

12. Les conseils de prud'hommes ne connaîtront que comme arbitres des contestations entre fabricans ou marchands, pour les marques, comme il est dit art. 6; et entre un fabricant et ses ouvriers contre-maîtres, des difficultés relatives aux opérations de la fabrique.

TITRE III.

Mode de nomination et d'installation des Prud'hommes.

13. Les prud'hommes seront élus dans une assemblée générale tenue à cet effet : cette assemblée sera convoquée huit jours à l'avance par le préfet, présidée par lui ou par celui des fonctionnaires publics de l'arrondissement qu'il désignera.

14. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier désigné dans la loi du 18 mars 1806, qui voudra voter dans l'assemblée, sera tenu de se faire inscrire sur un registre à ce destiné, qui sera ouvert à l'hôtel-de-ville. Nul ne sera inscrit que sur la présentation de sa patente : les faillis seront exclus.

15. Pour la première année seulement de la création du conseil, le maire dressera la liste des votans qui seront seuls admis à l'assemblée.

16. En cas de contestation sur le droit d'assistance à l'assemblée, soit cette année, soit les années suivantes, il sera statué par le préfet, sauf le recours à notre Conseil d'état.

17. Il sera nommé par le préfet ou par celui des fonctionnaires publics qu'il aura désigné pour présider l'assemblée, un secrétaire et deux scrutateurs. L'élection des prud'hommes sera faite au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages : nul ne pourra être élu s'il n'a trente ans accomplis.

18. Afin de remplacer les prud'hommes qui viendraient à mourir ou à donner leur démission pendant l'exercice de

leurs fonctions, il sera nommé deux suppléans, dont l'un sera choisi parmi les marchands fabricans, et l'autre parmi les chefs d'atelier, les contre-maîtres, les teinturiers ou les ouvriers patentés.

19. L'élection terminée, il en sera dressé procès-verbal, qui sera déposé à la mairie. L'assemblée ne pourra délibérer ni s'occuper d'aucune autre chose que de l'élection.

20. Les prud'hommes prêteront, entre les mains du préfet ou du fonctionnaire public qui le remplacera, serment d'obéissance aux lois, de fidélité à l'Empereur, et de remplir leur devoir avec zèle et intégrité.

TITRE IV.

Du Bureau particulier et du Bureau général des Prud'hommes.

21. Le bureau particulier des prud'hommes sera composé de deux membres, dont l'un sera marchand fabricant, et l'autre chef d'atelier, contre-maître, teinturier ou ouvrier patenté.

Dans les villes où le conseil est de cinq ou de sept membres, ce bureau s'assemblera tous les deux jours, depuis onze heures du matin jusqu'à une heure.

Si le conseil est composé de neuf ou de quinze membres, le bureau particulier tiendra tous les jours une séance qui commencera et finira aux mêmes heures.

22. Les fonctions du bureau particulier sont de concilier les parties : s'il ne le peut, il les renverra devant le bureau général.

23. Le bureau général se réunira une fois par semaine au moins. Il prendra connaissance de toutes les affaires qui n'auraient pu être terminées par la voie de conciliation, quelle que soit la quotité de la somme dont elles seraient l'objet : mais ses jugemens ne seront définitifs qu'autant qu'ils porteront sur des différends qui n'excéderont pas

soixante francs en principal et en accessoires. Dans tous autres cas, il sera libre d'en appeler.

24. Le bureau général ne pourra prendre de délibérations que dans une séance où les deux tiers au moins de ses membres se trouveront présens.

Ses délibérations seront formées par l'avis de la majorité absolue des membres présens (de la moitié plus un).

25. Il sera nommé par le bureau général des prud'hommes un président et un vice-président. Ce président et ce vice-président ne seront en exercice que pendant une année, à l'expiration de laquelle il sera procédé à une nouvelle élection : l'un et l'autre sont toujours rééligibles.

26. Il sera attaché au bureau général des prud'hommes un secrétaire, pour avoir soin des papiers et tenir la plume pendant leurs séances; il sera nommé à la majorité absolue des suffrages : il pourra être révoqué à volonté; mais, dans ce cas, la délibération devra être signée par les deux tiers des prud'hommes.

27. Les jugemens rendus par le bureau général des prud'hommes, lorsque les parties n'auront pu être conciliées par le bureau particulier, seront mis à exécution vingt-quatre heures après la signification, et provisoirement, sauf l'appel devant le tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de première instance. Ils seront signés par le président ou le vice-président, et contre-signés par le secrétaire. Ils seront signifiés à la partie condamnée, par un huissier qui sera attaché au conseil des prud'hommes.

28. Dans les cas urgens, les conseils de prud'hommes, de même les bureaux particuliers, pourront ordonner telles mesures qui seront jugées nécessaires, pour empêcher que les objets qui donnent lieu à une réclamation une soient enlevés, ou déplacés, ou détériorés.

TITRE V.

Des Citations.

29. Tout marchand fabricant, tout chef d'atelier, tout contre-maître, tout teinturier, tout ouvrier compagnon ou apprenti, appelé devant les prud'hommes, sera tenu, sur une simple lettre de leur secrétaire, de s'y rendre en personne au jour et à l'heure fixés, sans pouvoir se faire remplacer, hors le cas d'absence ou de maladie : alors seulement il sera admis à se faire représenter par l'un de ses parens, négociant ou marchand exclusivement, porteur de sa procuration.

30. Si le particulier qui aurait été invité par le secrétaire à se rendre au bureau particulier ou au bureau général des prud'hommes ne paraît point, il lui sera envoyé une citation, qui lui sera remise par l'huissier attaché au conseil. Cette citation, qui contiendra la date des jour, mois et an, les noms, profession et domicile du demandeur, les noms et demeure du défendeur, énoncera sommairement les motifs qui le font appeler.

31. La citation sera notifiée au domicile du défendeur; et il y aura un jour au moins entre celui où elle aura été remise et le jour indiqué pour la comparution, si la partie est domiciliée dans la distance de trois myriamètres; si elle est domiciliée au-delà de cette distance, il sera ajouté un jour pour trois myriamètres.

Dans le cas où les délais n'auraient pas été observés, si le défendeur ne paraît point, les prud'hommes ordonneront qu'il lui soit envoyé une nouvelle citation. Alors les frais de la première citation seront à la charge du demandeur.

TITRE VI.

Des Séances du Bureau particulier et du Bureau général des Prud'hommes, et de la Comparution des parties.

32. Au jour fixé par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, les parties comparaîtront devant le

bureau particulier des prud'hommes, sans pouvoir être admises à faire signifier aucunes défenses.

33. Elles seront tenues de s'expliquer avec modération et de se conduire avec respect : si elles ne le font point, elles seront d'abord rappelées à leurs devoirs par un avertissement du prud'homme marchand fabricant. En cas de récidive, le bureau particulier pourra les condamner à une amende, qui n'excédera pas dix francs, avec affiches du jugement dans la ville où siége le conseil.

34. Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave, le bureau particulier en dressera procès-verbal, et pourra condamner celui qui s'en sera rendu coupable, à un emprisonnement dont la durée ne poura excéder trois jours.

35. Les jugemens, dans les cas prévus par les deux articles précédens, seront exécutoires par provision.

36. Les parties seront d'abord entendues contradictoirement. Le bureau particulier ne négligera rien pour les concilier : s'il ne peut y parvenir, il les renverra, ainsi qu'il est dit à l'article 22, devant le bureau général, qui statuera sur-le-champ.

37. Lorsque l'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, déniera l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le président du bureau général lui en donnera acte ; il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges auxquels en appartient la connaissance.

38. L'appel des jugemens des conseils de prud'hommes ne sera pas recevable après les trois mois de la signification faite par l'huissier attaché à ces conseils.

39. Les jugemens des conseils de prud'hommes, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin, par la partie qui aura obtenu gain de cause, de fournir caution.

40. Les minutes de tout jugement seront portées par le secrétaire sur la feuille de la séance, signées par les prud'hommes qui auront été présens, et contre-signées par lui.

TITRE VII.

Des Jugemens par défaut, et des Oppositions à ces Jugemens.

41. Si, au jour indiqué par la lettre du secrétaire ou par la citation de l'huissier, l'une des parties ne comparaît pas, la cause sera jugée par défaut, sauf l'envoi d'une nouvelle citation dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article 31.

42. La partie condamnée par défaut pourra former opposition dans les trois jours de la signification faite par l'huissier du conseil : cette opposition contiendra sommairement les moyens de la partie, et l'assignation au premier jour de séance du conseil de prud'hommes, en observant toutefois les délais prescrits pour les citations; elle indiquera en même temps les jour et heure de la comparution, et sera notifiée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

43. Si le conseil de prud'hommes sait par lui-même, ou par les représentations qui lui seront faites par les proches, voisins ou amis du défendeur, que celui-ci n'a pu être instruit de la contestation, il pourra, en adjugeant le défaut, fixer, pour le délai de l'opposition, le temps qui lui paraîtra convenable; et dans le cas où la prorogation n'aurait été ni accordée d'office, ni demandée, le défaillant pourra être relevé de la rigueur du délai, et admis à opposition, en justifiant qu'à raison d'absence ou de maladie grave, il n'a pu être instruit de la contestation.

44. La partie opposante qui se laisserait juger une seconde fois par défaut, ne sera plus admise à former une nouvelle opposition.

TITRE VIII.

Des Jugemens qui ne sont pas définitifs, et de leur Exécution.

45. Les jugemens qui ne seront pas définitifs, ne seront point expédiés quand ils auront été rendus contradictoirement et prononcés en présence des parties.

Dans le cas où le jugement ordonnerait une opération à laquelle les parties devraient assister, il indiquera le lieu, le jour et l'heure; et la prononciation vaudra citation.

46. Toutes les fois qu'un ou plusieurs prud'hommes jugeront devoir se transporter dans une manufacture ou dans des ateliers, pour apprécier, par leurs propres yeux, l'exactitude de quelques faits qui auraient été allégués, ils seront accompagnés de leur secrétaire, qui apportera la minute du jugement préparatoire.

47. Il n'y aura lieu à l'appel des jugemens préparatoires qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel de ce jugement; mais l'exécution des jugemens préparatoires ne portera aucun préjudice aux droits des parties sur l'appel, sans qu'elles soient obligées de faire à cet égard aucune protestation ni réserve.

TITRE IX.

Des Enquêtes.

48. Si les parties sont contraires en faits de nature à être constatés par témoins, et dont le conseil de prud'hommes trouve la vérification utile et admissible, il ordonnera la preuve, et en fixera précisément l'objet.

49. Au jour indiqué, les témoins, après avoir dit leurs noms, profession, âge et demeure, feront le serment de dire la vérité, et déclareront s'ils sont parens ou alliés des parties, et à quel degré, et s'ils sont leurs serviteurs ou leurs domestiques.

50. Ils seront entendus séparément, hors comme en la présence des parties, ainsi que le conseil l'avisera bien : les parties seront tenues de fournir leurs reproches avant la déposition, et de les signer; si elles ne le savent, ou ne le peuvent, il en sera fait mention.

51. Les parties n'interrompront point les témoins. Après la déposition, le président du conseil des prud'hommes pourra,

sur la réquisition des parties, et même d'office, faire aux témoins les interpellations qu'il jugera convenables.

52. Dans les causes sujettes à l'appel, le secrétaire du conseil dressera procès-verbal de l'audition des témoins : cet acte contiendra leurs noms, prénoms, âge, profession et demeure, leur serment de dire la vérité, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux. Lecture de ce procès-verbal sera faite à chaque témoin, pour la partie qui le concerne; il signera sa déposition, ou mention sera faite qu'il ne sait ou ne peut signer. Le procès-verbal sera en outre signé par le président du conseil, et contre-signé par le secrétaire. Il sera procédé immédiatement au jugement, ou au plus tard à la première séance.

53. Dans les causes de nature à être jugées en dernier ressort, il ne sera point dressé de procès-verbal; mais le jugement énoncera les noms, âge, profession et demeure des témoins, leur serment, leur déclaration s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, les reproches et le résultat des dépositions.

TITRE X.

De la Récusation des Prud'hommes.

54. Un ou plusieurs prud'hommes pourront être récusés,

1.° Quand ils auront un intérêt personnel à la contestation;

2.° Quand ils seront parens ou alliés de l'une des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3.° Si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel entre eux et l'une des parties ou son conjoint, ou ses parens et alliés en ligne directe;

4.° S'il y a procès civil existant entre eux et l'une des parties ou son conjoint;

5.° S'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire.

55. La partie qui voudra récuser un ou plusieurs prud'hommes, sera tenue de former la récusation, et d'en exposer les motifs par un acte qu'elle fera signifier au secrétaire du conseil par le premier huissier requis. L'exploit sera signé, sur l'original et la copie, par la partie ou son fondé de pouvoir. La copie sera déposée sur le bureau du conseil, et communiquée immédiatement au prud'homme qui sera récusé.

56. Le prud'homme sera tenu de donner au bas de cet acte, dans le délai de deux jours, sa déclaration par écrit, portant ou son acquiescement à la récusation, ou son refus de s'abstenir, avec ses réponses aux moyens de récusation.

57. Dans les trois jours de la réponse du prud'homme qui refuse de s'abstenir, ou faute par lui de répondre, une expédition de l'acte de récusation et de la déclaration du prud'homme, s'il y en a, sera envoyée par le président du conseil au président du tribunal de commerce dans le ressort duquel le conseil est situé. La récusation y sera jugée en dernier ressort dans la huitaine, sans qu'il soit besoin d'appeler les parties. . . . . .

TITRE XI.

Des sommes qui seront payées aux Secrétaires des conseils de Prud'hommes, aux Greffiers des mairies lorsque les maires rempliront les fonctions de ces conseils, aux Greffiers des tribunaux de commerce et aux Huissiers.

58. Les parties pourront toujours se présenter volontairement devant les prud'hommes, et, à leur défaut, devant les maires, pour être conciliées par eux : dans ce cas, elles seront tenues de déclarer qu'elles demandent leurs bons offices. Cette déclaration sera signée par elles; ou mention en sera faite, si elles ne savent signer. Il ne sera rien payé pour cet objet, ni pour tout autre acte du secrétariat.

59. Il sera payé aux secrétaires des conseils de prud'hommes les sommes suivantes :

Pour la lettre d'invitation de se rendre au conseil, trente centimes, ci..... 0. 30c

Pour chaque rôle d'expédition qu'ils délivreront, et qui contiendra vingt lignes à la page et dix syllabes à la ligne, quarante centimes, ci..... 0. 40.

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera que les parties n'ont pu être conciliées, et qui ne doit contenir qu'une mention sommaire qu'elles n'ont pu s'accorder, quatre-vingts centimes, ci..... 0. 80.

Pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, trois francs, ci... 3f 00.

60. Les taxations ci-dessus sont communes à ceux qui feront fonction de secrétaires des mairies, mais seulement lorsque les maires remplissent les fonctions des conseils de prud'hommes.

61. Il est alloué les sommes suivantes,

Au greffier du tribunal de commerce, pour l'expédition du procès-verbal qui constatera le dépôt du modèle d'une marque, trois francs, ci..... 3f 00c

A l'huissier attaché au conseil des prud'hommes, pour chaque citation, un franc vingt-cinq centimes, ci.. 1. 25.

Au même, pour la signification d'un jugement, un franc soixante-quinze centimes, ci..... 1. 75.

S'il y a une distance de plus d'un demi-myriamètre entre la demeure de l'huissier et le lieu où devront être remises la citation et la signification, il sera payé par myriamètre, aller et retour,

Pour la citation, un franc soixante-quinze centimes; ci..... 1. 75.

Pour la signification, deux francs, ci..... 2. 00.

Pour la copie des pièces qui pourra être donnée avec les jugemens rendus, il sera payé à l'huissier, par chaque rôle d'expédition de vingt lignes à la page et de dix syllabes à la ligne, vingt centimes, ci..... 0. 20.

62. Il sera taxé aux temoins entendus par les conseils

de prud'hommes, ou par les maires, une somme équivalente à une journée de travail, même à une double journée, si le témoin a été obligé de se faire remplacer dans sa profession. Cette taxation est laissée à la prudence des conseils et des maires.

Si le témoin n'a pas de profession, il lui sera taxé deux francs, ci. 2f 00

Il ne lui sera point passé de frais de voyage, s'il est domicilié dans le canton où il est entendu. S'il est domicilié hors du canton et à une distance de plus de deux myriamètres et demi du lieu où il fera sa déposition, il lui sera alloué autant de fois une somme double de journée de travail, ou une somme de quatre francs, qu'il y aura de fois cinq myriamètres de distance entre son domicile et le lieu où il aura déposé.

63. Au moyen de la taxation dont il est question dans les articles 59, 61 et 62, les frais de papier, de registre et d'expédition, seront à la charge des secrétaires des conseils de prud'hommes, des greffiers des mairies et des tribunaux de commerce.

64. Tout secrétaire de conseils de prud'hommes, tout greffier de mairies et de tribunaux de commerce, tout huissier, convaincu d'avoir exigé une taxe plus forte que celle qui leur est allouée, sera puni comme concussionnaire.

TITRE XII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I.re

De l'inspection des Prud'hommes dans les Ateliers, et du Livret dont les Ouvriers doivent être pourvus.

65. L'inspection dans les ateliers, autorisée par l'art. 29, titre IV de la loi du 18 mars 1806, n'aura lieu qu'après que

le propriétaire de l'atelier aura été prévenu deux jours avant celui où les prud'hommes devront se rendre dans son domicile : celui-ci est tenu de leur donner un état exact du nombre de métiers qu'il a en activité et des ouvriers qu'il occupe.

66. L'inspection des prud'hommes a pour objet unique d'obtenir des informations sur le nombre de métiers et d'ouvriers; et, en aucun cas, ils ne peuvent en profiter pour exiger la communication des livres d'affaires et des procédés nouveaux de fabrication que l'on voudrait tenir secrets.

67. Si, pour effectuer leur inspection, les prud'hommes ont besoin du concours de la police municipale, cette police est tenue de leur fournir tous les renseignemens et toutes les facilités qui sont en son pouvoir.

68. Les conseils de prud'hommes ne peuvent s'immiscer dans la délivrance des livrets dont les ouvriers doivent être pourvus aux termes de la loi du 22 germinal de l'an XI. Cette attribution est exclusivement réservée aux maires ou à leurs adjoints.

SECTION II.

Du local où seront placés les Conseils de Prud'hommes, et des frais qu'entraînera la tenue de leurs Séances.

69. Le local nécessaire aux conseils de prud'hommes, pour la tenue de leurs séances, sera fourni par les villes où ils seront établis.

70. Les dépenses de premier établissement seront pareillement acquittées par ces villes; il en sera de même des dépenses ayant pour objet le chauffage, l'éclairage et les autres menus frais.

71. Le président du conseil des prud'hommes présentera, chaque année, au maire, l'état des dépenses désignées dans l'article ci-dessus; celui-ci les comprendra dans son

budget; et, lorsqu'elles auront été approuvées, il en ordonnancera le paiement d'après les demandes particulières qui lui seront faites.

72. Notre ministre de l'intérieur et notre grand-juge ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4451.) *DÉCRET IMPÉRIAL sur les causes et le mode d'exclusion des Élèves des Lycées.*

Au camp impérial de Schönbrunn, le 1.er Juillet 1809.

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, et PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

§. I.er

Dispositions générales sur l'Exclusion des Élèves des Lycées.

ART. 1.er Les causes d'exclusion d'un élève des lycées sont la désobéissance obstinée et continue à ses maîtres et à ses supérieurs, les menaces et les voies de fait contre eux, les atteintes aux mœurs et à la probité, l'insubordination habituelle, la provocation de ses camarades à la désobéissance.

§. II.

Du mode d'application aux Élèves du Gouvernement, des dispositions de l'article 1.er du présent Décret.

2. Les parens des élèves qui, après des avertissemens de changer de conduite, ne se seront pas amendés, seront

prévenus par les proviseurs, et invités à les retirer, pour les soustraire aux effets fâcheux de l'exclusion : celle-ci ne pourra être provoquée que lorsque les parens n'auront pas eu égard à l'invitation qui leur aura été faite, et seulement un mois après qu'ils auront été avertis de la nécessité de retirer leurs enfans des lycées.

3. L'exclusion d'un élève ne pourra être prononcée que dans les formes suivantes.

4. Le proviseur adressera au recteur de son académie les motifs qui lui paraîtront devoir donner lieu à l'exclusion, et pourra séquestrer préalablement l'élève dont il se plaint.

5. Le recteur fera vérifier les faits énoncés, par un inspecteur ou un officier de l'académie, qui, après avoir entendu le prévenu, ainsi que ceux qui auront connaissance des faits, en dressera procès-verbal, auquel le proviseur pourra joindre ses observations.

6. Le procès-verbal sera communiqué par le recteur au conseil académique, qui donnera son avis sur l'exclusion proposée.

7. Les pièces seront adressées par le recteur au grand-maître de l'université, qui les communiquera au conseil de l'université.

8. Lorsque la section du conseil chargée de la police des écoles, dans le rapport qu'elle fera sur l'examen des pièces, sera d'avis qu'il y a lieu à l'exclusion de l'élève, cette exclusion sera prononcée par le grand-maître.

9. Le grand-maître fera parvenir au ministre de l'intérieur les pièces et le rapport du conseil de l'université, relatifs à l'exclusion de l'élève; et si le ministre ne fait pas connaître dans le délai d'un mois que l'Empereur n'approuve pas l'exclusion, elle sera définitive.

§. III.

De l'Exclusion des Élèves du Gouvernement pour cause de maladie contagieuse incurable.

10. Dans le cas de maladie contagieuse incurable, l'élève sera examiné par les officiers de santé en chef du lycée.

Le rapport de ces officiers de santé sera envoyé au recteur, qui fera faire un examen contradictoire par un docteur en médecine et un docteur en chirurgie, nommés par lui; et l'élève sera remis à ses parens, sur une décision du grand-maître, rendue sur l'avis du conseil de l'université.

Le proviseur pourra séquestrer ou placer en ville l'élève dont il est question, provisoirement et en attendant la décision.

§. IV.

De l'Exclusion des Élèves pour défaut de paiement de moitié ou du quart de la Pension.

11. Dans le cas où la pension d'un élève qui n'est pas à la bourse entière ne serait point payée par les parens, après soumission par eux faite de l'acquitter, le proviseur prendra toutes les mesures convenables, même les voies judiciaires, pour en procurer le paiement; à l'effet de quoi, il s'adressera au procureur impérial, pour qu'il suive sans frais à la chambre du conseil, comme pour les affaires du domaine.

12. Le délai d'un an passé, il en fera son rapport au recteur, lequel en rendra compte au grand-maître.

13. L'élève sera renvoyé à sa famille, contre laquelle le proviseur pourra d'ailleurs se pourvoir pour le paiement des trimestres échus.

14. Si le grand-maître le juge convenable, il pourra nous demander l'envoi de l'élève dans une école d'arts et métiers.

S. V.

Dispositions diverses.

15. Les enfans des personnes employées au service public, qui ont obtenu des bourses qui ne sont pas entières, et dont les parens seront reconnus hors d'état d'acquitter la portion restée à leur charge, pourront être admis à concourir, avec les pensionnaires et les externes, pour les bourses communales.

16. Il nous sera rendu compte, chaque année, des exclusions que le grand-maître de l'université aura été obligé de prononcer.

17. Notre grand-juge ministre de la justice et notre ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'état, signé HUGUES B. MARET.

(N.° 4452.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation, 1.° d'une somme de 1000 francs, offerte en donation par chacune des D.es veuves* Parmentier, *veuve* Nain, *et par les S.rs* Aucaigne *et* Rey, *pour servir de dotation à leurs filles reçues au nombre des sœurs de l'hospice des incurables de* Mâcon *(Saone-et-Loire); 2.° d'une pareille somme de 1000 fr., donnée par chacune des D.lles* Pasquelin *et* Puy, *également reçues au nombre des sœurs hospitalières de cet établissement; 3.° d'une somme de 1800 francs, offerte en donation par la D.lle* Gauthier; *4.° d'une rente de 60 francs, donnée au même hospice par la D.lle* Augier; *et 5.° d'un Legs de 406 francs, fait par le S.r* Imbert *au même établissement.* (Ems, 4 Mai 1809.)

(N.° 4453.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par plusieurs anonymes, de découvrir, 1.° au profit des pauvres de* Forest *(Jemmape), 4 arpens 70 perches 8 mètres de terre labourable; 2.° au profit des pauvres d'*Arcq-Ainières, *une rente annuelle de 49 livres de Hainaut, au capital de 1400 livres même monnaie, et 3.° au profit de la commune de* Cordes, *55 perches de terre labourable, le tout celé à la régie du domaine.* (Ens, 4 Mai 1809.)

(N.° 4454.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 100 francs, au capital de 2000 francs, léguée par le S.r* Grégoire *au bureau de bienfaisance et à l'hospice de* Bonnieux, *département de Vaucluse.* (Ens, 4 Mai 1809.)

(N.° 4455.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par plusieurs anonymes, de dénoncer, 1.° au profit des pauvres de* Bruxelles *(Dyle), 13 ares 60 centiares de terre; 2.° au profit de l'hôpital des incurables de la même ville, 14 hectares 94 ares 33 centiares de terre et bois, et 4 parties de rentes s'élevant annuellement à 58 fr. 5 centimes.* (Ens, 4 Mai 1809.)

(N.° 4456.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui change le jour de la tenue de la* foire *du Bec-Hellouin, arrondissement de Bernay, département de l'Eure.* (Schönbrunn, 17 Mai 1809.)

(N.° 4457.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui établit une* foire *à Binas, arrondissement de Blois, département de Loir-et-Cher.* (Schönbrunn, 17 Mai 1809.)

(N.° 4458.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'institution universelle, faite par la D.lle* de Marchaut *en faveur de l'hospice de charité de* Chambéry, *département du Mont-Blanc.* (Schönbrunn, 17 Mai 1809.)

(N.° 4459.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente constituée de 13 francs 20 centimes, au capital de 330 francs, et de deux années d'arrérages échus, offertes en donation par le S.r* Mouchi *à l'hospice des malades d'*Aoste, *département de la Doire.* (Schönbrunn, 17 Mai 1809.)

(N.° 4460.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une pièce de terre, offerte par un anonyme aux pauvres de* Salto, *département de la Doire.* (Schönbrunn, 17 Mai 1809.)

(N.° 4461.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une somme de 1000 francs et d'un lit garni, offerts par la D.lle* Nique *à l'hospice de* Roye *(Somme), sous la condition qu'elle sera admise dans cet établissement pour le restant de sa vie.* (Schönbrunn, 17 Mai 1809.)

(N.° 4462.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par deux anonymes, de découvrir, au profit de l'hôpital des incurables de* Bruxelles *(Dyle), 20 hectares 40 ares 12 centiares de terre, celés à la régie du domaine.* (Schönbrunn, 17 Mai 1809.)

(N.° 4463.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par des personnes qui veulent rester inconnues, de dénoncer, au profit des pauvres et infirmes de* Tournay *(Jemmape), divers biens et rentes celés à la régie du domaine, et produisant un revenu de 5000 francs.* (Schönbrunn, 17 Mai 1809.)

(N.° 4464.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par une personne qui veut rester inconnue, de dénoncer, au profit des hospices de* Louvain *(Dyle), une maison et 38 ares 22 centiares de terre, celés à la régie du domaine.* (Schönbrunn, 17 Mai 1809.)

(N.° 4465.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit des hospices de* Louvain *(Dyle), trois rentes produisant annuellement 111 francs 47 centimes, et 68 ares 28 centiares de prairie.* (Schönbrunn, 17 Mai 1809.)

(N.° 4466.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit des pauvres de* Lahulpe *(Dyle), 4 hectares 11 ares 21 centiares de terre, et une rente foncière produisant annuellement 10 fr. 88 centimes.* (Schönbrunn, 17 Mai 1809.)

(N.° 4467.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de découvrir, au profit des pauvres de* Grammont *(Escaut), divers biens et rentes celés à la régie du domaine.* (Schönbrunn, 17 Mai 1809.)

(N.° 4468.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation de l'offre faite par un anonyme, de fournir au bureau de bienfaisance des communes de* Nederhasselt *et* Aspelaere. *(Escaut), la preuve que divers biens usurpés, dont cet établissement a été envoyé en possession en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, et qui lui sont actuellement contestés comme ayant été vendus, pour la contribution militaire, par les moines de la ci-devant abbaye de Ninove, n'ont jamais été aliénés.* (Schönbrunn, 17 Mai 1809.)

(N.° 4469.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation des offres faites par plusieurs anonymes, de découvrir, 1.° au profit des pauvres de* Pellemberg *(Dyle), une rente au capital de 544 francs 21 centimes et deux emphytéoses, l'une de 3 mesures de seigle et l'autre de 4 francs 54 centimes; 2.° au profit des pauvres d'*Erpsquerbs, *même département, une emphytéose de six mesures de froment.* (Schönbrunn, 17 Mai 1809.)

(N.° 4470.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation du Legs fait par le S.r* Schmidt, *de toute sa succession, aux pauvres de* Bingen, *département du Mont-Tonnerre.* (Schönbrunn, 17 Mai 1809.)

(N.° 4471.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, léguée par la D.lle* Desuère, *aux pauvres du* Plan, *département de la Haute-Garonne.* (Schönbrunn, 17 Mai 1809.)

(N.° 4472.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'un Legs de 1000 francs, fait par le S.r* Saballos *à l'hôpital du Saint-Esprit de* Beaumont, *département de Tarn-et-Garonne.* (Schönbrunn, 17 Mai 1809.)

(N.° 4473.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation d'une rente de 208 francs, léguée par le S.r* Bataille *à l'hospice civil de* Vertus, *département de la Marne.* (Schönbrunn, 17 Mai 1809.)

(N.° 4474.) *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'acceptation; 1.° de l'institution universelle, faite par le S.r* Fraissinet *à l'œuvre de la Miséricorde de* Villefranche *(Aveyron); 2.° d'un Legs de 1200 francs, fait par le même testateur à l'hospice Saint-Loup de la même ville.* (Schönbrunn, 17 Mai 1809.)

Certifié conforme :

Le Grand-Juge Ministre de la justice,

REGNIER.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

Contenues dans le Bulletin des Lois ;

4.e SÉRIE, TOME X.

Premier semestre de l'année 1809.

(N.os 222 — 240.)

A

ACCEPTATION. Décret qui autorise l'acceptation de l'offre de fournir au bureau de bienfaisance des communes de Nederhassen et Aspelaëre la preuve que des biens dont cet établissement a été envoyé en possession n'ont jamais été aliénés, *pag.* 329. *Voyez* DONATIONS, LEGS, RENTES.

ACQUÉREURS. *Voyez* BIENS *nationaux*.

ACQUISITION. Décret qui met à la disposition du département de Montenotte des bâtimens destinés à placer les autorités judiciaires de Savone, et autorise ce département à acquérir les bâtimens dont il s'agit, lorsque l'état de ses finances le lui permettra, 233.

ACTES *publics*. Délai après lequel ces actes devront être écrits en français dans les villes de Flessingue, Wesel, Cassel et Kehl, 17.

ADMINISTRATION *forestière*. Place particulière assignée aux agens de cette administration dans les audiences des tribunaux correctionnels, 259.

ADRESSES. *Voyez* DISCOURS.

AFFAIRES *criminelles*. Mode d'instruction de ces affaires jusqu'au 1.er janvier 1810, 21.

AGENS *de change*. Moyens de réprimer l'exercice illicite des fonctions d'agens de change et de courtiers sur les places de commerce par des individus non commissionnés, 204.

AGENS *forestiers*. Voyez ADMINISTRATION *forestière*.

ANNULLATION. *Voyez* DOMAINES *engagés.*
ASSOCIATIONS. *Voyez* TONTINES.
ASSOCIÉS *commanditaires.* Voyez COMMANDITE.
AUDIENCES. *Voyez* ADMINISTRATION *forestière.*
AVOUÉS. *Voyez* CAUTIONNEMENT.

B

BAGNONE. *Voyez* TRAITEMENS.
BAUX. Règles concernant les baux consentis par les acquéreurs de biens nationaux dans le cas de déchéance, 85.
BERG. Cession du grand-duché de Berg et de Clèves au prince Napoléon Louis, fils aîné du roi de Hollande, 83.
BIBLIOTHÈQUES. *Voyez* MANUSCRITS.
BIENS *domaniaux.* Prorogation du délai pour le dépôt des titres d'acquisition aux concessionnaires ou détenteurs de ces biens, dans les départemens des 27.e et 28.e divisions militaires et dans l'arrondissement de San-Remo, 35.
BIENS *nationaux.* Avis du Conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux acquéreurs de ces biens, 84. — Avis du Conseil d'état relatif aux paiemens par anticipation faits par les acquéreurs de biens nationaux, 200.
BOISSONS. *Voyez* OCTROIS *municipaux.*
BORDEAUX. *Voyez* GARDE *municipale.*
BREVETS *d'invention.* Prolongation du brevet accordé aux S.rs *Moore* et *Armitage* pour un métier à bas, &c., 12. — Proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, délivrés pendant le quatrième trimestre de 1808, 13. — Prolongation du brevet accordé pour l'importation des tableaux circulaires appelés *panorama*, 86. — Brevets délivrés pendant le premier trimestre de 1809, 173.
BUREAUX *de bienfaisance.* Voyez MAIRES.

C

CAISSE *d'amortissement.* Décret concernant les biens cédés à cette caisse, 52. — Avis du Conseil d'état sur les intérêts arriérés dont la demande doit être admise ou rejetée par la caisse, 104.
CASSEL. *Voyez* ACTES *publics.*
CAUTIONNEMENT. Nouvelle formalité à remplir par les commissaires priseurs et les huissiers qui réclament le remboursement de leur cautionnement, 121. — Délai accordé pour le paiement du cautionnement des notaires, greffiers, avoués et huissiers des trois départemens de la Toscane, 246.
CENTIMES *additionnels.* Voyez PATENTES.
CÉRÉMONIES *publiques.* Voyez LÉGION *d'honneur.*
CHAMBRES *de commerce.* Décret qui en établit une à Dieppe, 46.
CHARTES-PARTIES. *Voyez* TIMBRE.

CINQ POUR CENT *consolidés*. Voyez MAJORATS.
CLÈVES. *Voyez* BERG.
CODE *de procédure*. Avis du Conseil d'état en interprétation de l'article 656 du Code de procédure, 255.
COLLÉGES. *Voyez* LYCÉES.
COMBUSTIBLES. *Voyez* OCTROIS *municipaux*.
COMESTIBLES. *Voyez* OCTROIS *municipaux*.
COMMAND. Restriction de la faculté d'élire des amis ou commands à l'égard des acquéreurs de domaines nationaux, 85.
COMMANDITE. Avis du Conseil d'état en interprétation des articles 27 et 28 du Code de commerce, relatifs aux associés commanditaires, 202.
COMMERCE. *Voyez* AGENS *de change*, COMMANDITE.
COMMISSION *du contentieux*. Voyez COUR *des comptes*.
COMMUNES. *Voyez* PENSIONS *sur les communes*.
COMMUNICATION *de pièces*. Voyez COUR *des comptes*.
CONDAMNÉS. *Voyez* MAISON *de répression*.
CONGRÉGATIONS. Décret concernant les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, 39.
CONNAISSEMENS. *Voyez* TIMBRE.
CONSCRIPTION. Décret impérial qui ordonne la levée et la répartition des 80,000 conscrits de 1810, 1.—Dispositions relatives au jugement des conscrits réfractaires qui s'évadent, 66. — Conscrits mis à la disposition du Gouvernement sur les classes de 1806 à 1810, 171.
CONSEIL *de liquidation*. Voyez TURIN.
CONTRIBUTION *foncière*. Voyez EMPHYTÉOSE.
CORPS *législatif*. Sénatus-consulte qui annulle l'élection des S.rs *Noaro* et *Guislain-du-Woos* au titre de candidats pour le Corps législatif, 180 *et suiv.* — Nomination de membres du Corps législatif pour les départemens formant la troisième série, 211.
COTONS *filés*. Voyez EXPORTATION.
COUR *de cassation*. MM. *Benvenuti* et *Chabot* (de l'Allier) nommés membres de cette cour, 101.
COUR *des comptes*. Mode de communication à la commission du contentieux, de pièces justificatives déposées aux archives de la cour des comptes, dont la représentation serait jugée nécessaire dans le cas de pourvoi au Conseil d'état contre un arrêt de cette cour, 140.
COURTIERS. *Voyez* AGENS *de change*.
CRÉDITS. *Voyez* OCTROIS *municipaux*.
CURÉS. Dispositions relatives aux curés à portion congrue de la Toscane, 159.

D

DÉLAI. *Voyez* ACTES *publics*, BIENS *domaniaux*.
DÉPÔT *de titres*. Voyez BIENS *domaniaux*.
DÉPÔTS *de mendicité*. Lettres de création des dépôts de mendicité des départemens de Jemmape, 3; — des Forêts, 5; — de la Manche, 18; — de la Marne, 29; — du Mont-Blanc, 31; — de l'Aube, 36; —

des Basses-Alpes, 67; — du Bas-Rhin, 69; — de la Haute-Saone, 72; — de l'Aisne, 90; — des Vosges, 118; — du Pô, 123; — de la Nièvre, 207; — de Gênes, 249; — de la Haute-Marne, 252; — des Deux-Nèthes, 259.

DÉTENTION. *Voyez* MAISONS *de détention*, MAISONS *de répression*.

DETTE *publique*. Liquidation et remboursement de celle de la Toscane, 149.

DIOCÈSES. Ceux des départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone, font partie de l'église gallicane, 254.

DISCOURS. Décret concernant les discours ou adresses faits au nom d'un des corps de l'État, 55.

DOMAINES *engagés*. Décret qui annulle, pour incompétence et fausse application de la loi, un arrêté pris par un conseil de préfecture en matière de domaines engagés, 305.

DONATIONS. Décrets qui autorisent l'acceptation de donations faites aux pauvres de Limbourg, de Gressan et de Waret-la-Chaussée, 8 et 10; — aux pauvres de Louvain, d'Herent, de Longueville, de Rhodes-Sainte-Agathe, de Wilselle, de Crehen, aux hospices d'Aire, à celui de la Charité de Toulon, aux séminaires de Turin, de Quimper et de Paris, et à l'hôpital général de Douai, 23 *et suiv.* — à l'hospice de Saint-Bonnet-le-Château, aux pauvres de Louvain, de Saint-Malo, de la Mezeire et de Trebœuf, à l'hôpital Saint-Louis de Fougères, aux pauvres d'Olne, d'Arquesnes, aux hospices de la Réole et de Craponne, 56 *et suiv.* — aux pauvres de Varager, à l'hospice des ménages de Paris, à la fabrique de l'église Saint-Loup de Châlons, 81; — aux hospices de Saint-Omer, 98; — à l'hospice de la maternité de Metz, aux indigens de Lille, aux hospices de Bruxelles, aux pauvres de Longueville, de Pré-en-Pail, à l'hospice civil de Roanne, aux pauvres de Saint-Gilles, à l'hospice civil de Riez, aux pauvres de la paroisse de Saint-Junien, à ceux d'Anderlecht, de Saint-Vaast, aux hospices Saint-Nicolas et Sainte-Hélène de Malmédy, de Nozeroy, de Fresnay et de Loudun, 104 *et suiv.* — à l'hospice des ménages de Paris, aux pauvres de Gondregnies, d'Herent et d'Erpsquarebbe, aux hospices de Namur, de Montfort et Pont-de-Gennes, 127 *et suiv.* — à l'hospice civil de Cordes, aux pauvres de Steenwerck et de Saint-Malo, 170; — à l'hospice des ménages de Paris, à ceux de Gimont et de Nemours, aux pauvres de Jemeppe, de Desselghem, de la Hulpe, de Rixensart et aux hospices de Bruxelles, 177 *et suiv.* — aux hospices de Chimay et de Mons, aux pauvres de Louvain, à l'hospice civil de Molsheim, de Creutznach, aux pauvres de Voroux-lès-Liers et d'Enghien, à l'hospice de Neufchâtel, à l'hospice civil et militaire de Vienne, aux pauvres de la paroisse Saint-Germain-l'Auxerrois, à l'hospice des Quinze-Vingts, aux hospices et aux pauvres de Louvain et de Rillaër, à l'hospice des ménages de Paris, aux pauvres de Pellemberg, de Beyssem et d'Erpsquerbs, d'Avrainville et de Chermisey, aux hospices de Blois et de Romorantin, aux pauvres de Valence, de Braine-le-Comte, de Sulsique, de Vendôme, de Gand, de Louvain, et à l'hospice de Clermont, 185 *et suiv.* — à l'hospice de Sedan, 199; — à l'hospice Sainte-Hélène de Malmédy, aux

hospices de Dax, de Damazan, des Quinze-Vingts, de Bollene, de Verviers, 230 *et suiv.* — à l'hospice des incurables de Mâcon, aux pauvres de Forest, à la commune de Cordes, de Bruxelles, de Salto, à l'hospice des malades d'Aoste, à l'hospice de Roye, à l'hôpital des incurables de Bruxelles, aux hospices de Louvain et aux pauvres de la Hulpe, 326 *et suiv.* Voyez LEGS, RENTES.

E

ÉCHANGE. *Voyez* ÉGLISE.
ÉCOLES. Dispositions transitoires sur les écoles vétérinaires et de musique de Turin, et sur les écoles des arts de dessin de Turin et de Gênes, 304.
ÉGLISE. Avis du Conseil d'état sur un échange proposé pour avoir le droit de faire construire une tribune particulière dans le chœur d'une église, 247. *Voyez* DIOCÈSES.
EMPHYTÉOSE. Avis du Conseil d'état sur deux questions relatives à la contribution foncière des héritages possédés à titre d'emphytéose, 27.
EMPLOYÉS. Dispositions relatives aux employés supprimés en Toscane, 161.
ENTREPÔT. *Voyez* OCTROIS *municipaux.*
ÉTRANGERS. *Voyez* JUGEMENS, NATURALISATION.
EXPORTATION. Permission d'exporter les cotons filés à l'étranger, 16.

F

FACULTÉ *de droit.* Voyez UNIVERSITÉ.
FACULTÉ *de médecine.* Voyez UNIVERSITÉ.
FIVIZZANO. *Voyez* TRAITEMENS.
FLESSINGUE. *Voyez* ACTES *publics.*
FOIRES. Décret impérial contenant le tableau des foires du département de la Loire-Inférieure, 25. — Établissemens de foires et changement des jours de leur tenue à Asti, à Vensobles et à Vihiers, *ibid.* — à Crecy, à Saint-Julien-sur-Reyssouze, à Oullins, à Montville, à Troissy, à Corlay, à Saint-André, à Manderscheid; — et dans plusieurs communes du département d'Indre-et-Loire, 78 *et suiv.* — à Bayeux, à la Faye-Monjault, à Saint-Dier, à Nueil-sous-les-Aubiers, 106 et 113; — à Sablé, à Celles, à Anse et à Angerville-la-Martel, 128 et 130; — à Montrichard, à Cussy, à Bar-sur-Aube, à Ricey et à Charnècle, 188 et 194; — à Avrillé et à Moutiers-les-Maufaits, 233; — au Bec-Hellouin et à Binas, 327.
FOURRAGES. *Voyez* OCTROIS *municipaux.*
FRANÇAIS. Décret concernant ceux qui ont porté les armes contre la France, ou qui, rappelés de l'étranger, ne rentreraient pas en France, 131.

G

GARDE *municipale.* Création d'une garde municipale à Bordeaux, 216.
GARNISONS *de forts maritimes.* Voyez PRISES *maritimes.*
GÊNES. *Voyez* UNIVERSITÉ.
GREFFIERS. *Voyez* CAUTIONNEMENT.

H

HOLLANDE. *Voyez* LETTRES.
HOSPICES. Décret qui ordonne la restitution d'une somme placée sur biens ruraux par la commission administrative des hospices de Sommières, et l'emploi de cette somme en acquisition de rentes sur l'Etat, 179. *Voyez* PARIS.
HOSPITALIÈRES. *Voyez* CONGRÉGATIONS.
HUISSIERS. *Voyez* CAUTIONNEMENT.

I

ILE *d'Elbe*, fait partie du Gouvernement général de la Toscane, 146.
ILE *de France*. Changement de noms de deux ports de cette île, 21.
ILE *de la Réunion*. Ce nom changé en celui d'île Bonaparte, 20.
IMPORTATION. *Voyez* BREVETS *d'invention*.
IMPRIMERIE *impériale*. Décret concernant son organisation, 229.
INCOMPÉTENCE. *Voyez* DOMAINES *engagés*.
INSCRIPTIONS *de cinq pour cent*. Voyez MAJORATS.
INSTRUCTION. *Voyez* AFFAIRES *criminelles*.
INTÉRÊTS. *Voyez* CAISSE *d'amortissement*.
INTERPRÉTATION. *Voyez* CODE *de procédure*.
INVENTION. *Voyez* BREVETS *d'invention*.

J

JUGEMENS. Décret sur l'exécution des jugemens rendus au profit des étrangers dans les matières pour lesquelles il y a recours au Conseil d'état, 28.

K

KEHL. *Voyez* ACTES *publics*.

L

LANGUE *française*. Voyez ACTES *publics*.
LANGUE *italienne*. Son usage en Toscane, 148.
LÉGION *d'honneur*. Place que les membres de cette légion doivent occuper dans les cérémonies publiques, 164.
LEGS. Décrets qui autorisent l'acceptation de legs faits à l'hospice civil de Rabastens, aux pauvres de Bully, d'Ayrasca, de Chaumerac, de la première succursale de Saint-Eustache de Paris, de Carema, à l'hôpital général du Puy, à l'hospice des infirmes de Voghera, à la fabrique et aux pauvres de Cretteville, aux pauvres de Gyzegem, de Limbourg et de Bilstain, de Besançon, d'Orques, de Bruxelles, de Saint-Rambert île Barbe, au séminaire de Baïonne, à l'église de Saint-Martin de Pau, aux hospices Saint-Jacques et Saint-Joseph de la Grave de Toulouse, 7 *et suiv.* — aux pauvres de Beuvry, de l'hôpital général d'Orléans, de

Tressan, à l'hospice de Tonnerre, aux pauvres et à l'église de Montfort, aux pauvres de Montour, de Poilley, de Rennes, à l'église et aux pauvres de Miniac-Morvan, 56 et 57; — aux pauvres de Marnac, de Berbignières, d'Anzecourt, de Lille, de Salepieusson et de Montespieu, au bureau de bienfaisance de Pont-Beauvoisin, à l'hôtel-dieu de Marseille, à l'œuvre de la miséricorde de Montpellier, aux pauvres de Lyon et à l'hôpital de Gondrecourt, 79 *et suiv.* — aux pauvres de Rambures, Wittaineglise et Villeroy, d'Humbercourt, de Molliens-aux-Bois, et à ceux des paroisses de Picquigny, Saint-Germain d'Amiens, Longpré-lès-Amiens, et aux pauvres de Noisy-le-grand, 97; — aux hospices civils de Saint-Gaudens, d'Arnay-sur-Arroux, d'Alize, de Dunkerque, de Mirecourt, aux pauvres des paroisses de Valenciennes, de Ruette, aux hôpitaux de Chabanais; de Dijon, au bureau de bienfaisance de Darney, aux pauvres d'Assions, de Treguier, à l'hospice de la charité de Toulon, aux pauvres de Saint-Gaudens et d'Ecke, aux hospices de Craponne, de Séez, de Dijon, à l'hôpital Saint-Jacques d'Agen, aux hospices de Riom et de Meymac, 105 *et suiv.* — aux hospices de Saint-Michel de Forcalquier et de Bobbio, aux pauvres d'Oostvleteren, d'Esquermes, d'Agen, de Merville, de Corbie en Haveskerque et d'Aire, à l'hôpital de l'antiquaille de Lyon, à l'hospice Saint-Charles de Rochefort, de Monastier, aux pauvres de Cortiamble, de Cheylard, de Saint-Andéol-de-Fourchade et de Baisieux, 110 *et suiv.*; — aux pauvres de Fourqueux, de Rueil, de Magnano et de Cezères, à l'hôpital Saint-Jacques de la Grave de Toulouse, à l'hôpital de Lokeren, à l'hôtel-dieu de Pontoise, aux pauvres de Montaud et Montlaur et à l'hôpital général de Dijon, 128 *et suiv.* — à divers hôpitaux de Lyon, aux pauvres de Hoorebeke Sainte-Marie, à l'hôpital des malades et au mont-de-piété de Savillan et à l'hospice de Cadillac, 169; — aux hospices d'Auxerre, 178; — à l'église S.t-Nicolas et aux pauvres de Mons, aux pauvres malades de Brignolles, à ceux de la paroisse S.t-Étienne de Toulouse, à deux hospices d'Angers, à celui de Privas, aux pauvres de Cambon, de Vlerembeck, de Berrac, de la paroisse S.t-Germain l'Auxerrois, à trois hôpitaux d'Aix, aux pauvres d'Oberviller, au bureau de bienfaisance, à l'hôpital général et à l'hôtel-dieu d'Orléans, à l'hospice de Senecey-le-grand; aux pauvres de Souche, à l'hospice des malades et à l'école de travail de Saint-Chamond, à trois hôpitaux de Riom et à l'hôpital général de Vesoul, 185 *et suiv.* — aux habitans de Mongardin, 196; — aux pauvres de l'église réformée de Paris, à l'hospice de Saint-Pol, au bureau de bienfaisance et aux pauvres de Reims, à ceux de la paroisse de la Dalbade de Toulouse, à trois hospices de Malmédy, à ceux de Richerenche, de Prades, au bureau de bienfaisance de Gournay, à la fabrique et aux pauvres de Frasinetto, aux hospices de Ceva, aux pauvres de la paroisse Saint-Étienne de Toulouse, à l'hôpital de Rhodès, à celui de Douai, aux hospices et aux pauvres de Novi et à ceux de Saint-Jean de Vedas, 228 *et suiv.* — à la diaconie réformée de Paris, aux pauvres d'Arles et à l'hôpital Saint-Jacques de Marvejols, 256 et 258. — à l'hospice des incurables de Mâcon, au bureau de bienfaisance et à l'hospice de Bonnieux, à l'hospice de charité de

Chambéry, aux pauvres de Bingen, du Plan, à l'hôpital du Saint-Esprit de Beaumont, à l'hospice civil de Vertus, à l'œuvre de miséricorde de Villefranche et à l'hospice Saint-Loup de la même ville, 326 *et suiv.* Voyez DONATIONS, RENTES.

LETTRES. Décret concernant l'affranchissement des lettres et paquets pour le royaume de Hollande, 242.

LETTRES *de voiture.* Voyez TIMBRE.

LIMITES. Décret concernant les limites des départemens de l'Ardèche et de la Drôme, 115.

LISTE *civile.* Biens dont est composée la dotation de cette liste en Toscane, 149.

LYCÉES. Bureaux d'administration des lycées et des colléges, 303. — Causes et mode d'exclusion des élèves des lycées, 323.

M

MAIRES. Décret qui annulle l'autorisation donnée par un conseil de préfecture à un maire, pour recevoir un legs fait aux habitans de sa commune, et le placer sur des particuliers, et qui ordonne que ce legs sera accepté par le bureau de bienfaisance, et qu'à mesure de la rentrée des placemens le montant sera versé à la caisse d'amortissement et employé en acquisitions de rentes sur l'Etat, 196.

MAISONS *de détention.* Division en deux arrondissemens, des départemens désignés pour former la circonscription des maisons de détention de Gand et de Wilvorde, 198.

MAISONS *de répression.* Décret qui substitue la maison de répression de Rennes au château de Montbareil, pour servir à la détention des condamnés des départemens de la Manche, d'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, du Morbihan et du Finistère, 195.

MAISONS *hospitalières.* Voyez CONGRÉGATIONS.

MAJORAT. Droits d'enregistrement dans les cours et tribunaux, des lettres-patentes portant institution de majorat, 22. — Les lettres patentes portant institution de majorat ne doivent être insérées que par extrait au Bulletin des lois, 94. — Extraits de lettres-patentes portant institution de majorat, 166 et 263. — Biens qui peuvent être constitués en majorat, 206. — Les arrérages des inscriptions de cinq pour cent consolidés affectés à la dotation des majorats sont soumis à la retenue du dixième, 239.

MANUSCRITS. Ceux des bibliothèques et autres établissemens publics de l'Empire ne peuvent être publiés sans autorisation, 54.

MATÉRIAUX. *Voyez* OCTROIS *municipaux.*

MENDICITÉ. *Voyez* DÉPÔTS *de mendicité.*

MILITAIRES. *Voyez* PRISONNIERS *de guerre.*

MINES. Décret qui rejette la demande en concession des mines de fer de Rancié, 57. — Décrets qui concèdent le droit d'exploiter les mines de houille de Soulanon, 188.

N

NATURALISATION. Formalités relatives à la naturalisation des étrangers, 96.

NAVIRES. La connaissance des ventes de navires saisis appartient aux tribunaux ordinaires, 203.

NOTAIRES. *Voyez* CAUTIONNEMENT.

O

OCTROIS *municipaux*. Réglement relatif aux octrois municipaux et de bienfaisance, 267.

ORDRE *de Malte*. Pensions des ci-devant chevaliers de cet ordre, nés dans le Piémont, 145.

ORDRE *de Saint-Étienne*. Abolition de cet ordre institué en Toscane, 160.

P

PAIEMENS *par anticipation*. Voyez BIENS *nationaux*.

PANORAMA. *Voyez* BREVETS *d'invention*.

PAQUETS. *Voyez* LETTRES.

PARIS. Réglement pour les constructions de fosses d'aisance dans la ville de Paris, 87. — Décret qui autorise l'aliénation de maisons urbaines appartenant aux hospices de Paris, 139.

PASSE-DEBOUT. *Voyez* OCTROIS *municipaux*.

PATENTES. Avis du Conseil d'état sur des questions relatives aux centimes additionnels aux patentes, 76.

PENSIONS. Réglement pour les pensions ecclésiastiques, civiles et militaires en Toscane, 157 *et suiv*. Voyez ORDRE *de Malte*. TRAITEMENS.

PENSIONS *militaires*. Décrets qui ordonnent le paiement de pensions accordées à des veuves de militaires tués dans les combats ou morts de leurs blessures, 7; — 25 et 26; — 111; — 128; — 229, 230 et 233.

PENSIONS *sur les communes*. Formalités exigées pour le paiement des pensions accordées sur les revenus des communes, 247.

PERFECTIONNEMENT. *Voyez* BREVETS *d'invention*.

PLACEMENT. *Voyez* HOSPICES, MAIRES.

POLICE *d'assurance*. Voyez TIMBRE.

PONTREMOLI. *Voyez* TRAITEMENS.

POURVOI *au Conseil d'état*. Voyez COUR *des comptes*.

PRÉFETS *de département*. Décrets qui nomment MM. *Bourdon*, *Merlet* et

Barante préfets des départemens de Gênes, de Maine-et-Loire et de la Vendée, 46 et 47; — MM. *Le Couteulx* et *Heli-d'Oissel* préfets des départemens de la Côte-d'Or et de Maine-et-Loire, 52; — MM. *Alexandre Lameth* et *Merlet* préfets des départemens du Pô et de la Roer, 53; — M. *Destouches* préfet du département du Jura, 77; — M. *Fauchet* préfet du département de l'Arno, 93; — M. *Gary* préfet du département de la Gironde, 103; — MM. *Voyer d'Argenson* préfets des Deux-Nèthes et de la Roer, 122 et 123; — MM. *Baude*, *Defermon* et *de Cossé-Brissac* préfets des départemens du Tarn, des Hautes-Alpes et de Marengo, 165 et 166.

PRÉPOSÉS *des douanes*. Voyez PRISES *maritimes*.

PRISES *maritimes*. Droits respectifs des garnisons de forts et batteries de terre et des préposés des douanes qui ont contribué à la prise de vaisseaux ennemis, 143.

PRISONNIERS *de guerre*. Décret concernant les militaires faits prisonniers par l'ennemi, 94.

PROCÉDURE. *Voyez* CODE *de procédure*.

PRUD'HOMMES. Réglement sur les conseils de prud'hommes, 307.

R

RENTES. Décrets qui autorisent l'acceptation de rentes offertes aux hospices civils de Luxembourg et aux pauvres d'Anvers, 10; — aux pauvres de Termonde et d'Erbsquarebbe, et aux hospices de Vire, 23, 24 et 26; — aux pauvres d'Hognoul, de Rocour, de Huy, aux hospices civils de Grammont et de Tournay, 78 *et suiv.* — aux pauvres de Liége, d'Ixelles, de Watermael et Boisfort, de la paroisse de l'île-Saint-Louis de Paris, de Thiange, de Villers-le-Peuplier et d'Acosse, 105 *et suiv.* — aux pauvres de Jemeppe, de Mons et de Lasne, 177 et 178; — aux pauvres de Louvain et de Chapon-Seraing, aux hospices d'Anvers, de Braine-le-Comte et de Louvain, aux pauvres de Pellemberg, de Beyssem et d'Erpsquerbs, de Fontaine-Valmont, de Hautes-Wiheries et de Merbes-le-Château, 186 *et suiv.* — aux pauvres d'Hognoul et de Glons, de Forêt, de Louvain et d'Albi, 232 et 234; — aux pauvres d'Arcq-Ainières, à ceux de Tournay, aux hospices de Louvain, aux pauvres de la Hulpe, de Grammont, de Pellemberg et d'Erpsquerbs, 237 *et suiv.* Voyez DONATIONS, HOSPICES, LEGS.

RÉUNION. *Voyez* TERRITOIRE.

ROUTES. Maintien du système des abonnemens des communes pour l'entretien des routes, 161.

S

SCEAU. *Voyez* UNIVERSITÉ *impériale*.

SELS. Avis du Conseil d'état sur l'exemption de l'impôt du sel en faveur des fabriques de soude, 235.

SÉMINAIRES. Décret concernant les élèves de ces écoles de théologies, 163

SÉNAT *conservateur*. MM. *Lafaurie-Monbadon* et *Merode-Westerloo* nommé. membres du Sénat, 77. — MM. *Carbonara* et *de l'Apparent*, 99 et 100.

SOCIÉTÉ *anonyme*. Décret qui autorise l'existence de la société anonyme formée à Metz sous la dénomination de *Société des Fonderies de cuivr et Manufacture de fer-blanc de Dilling*, 108.

SOUDE. *Voyez* SELS.

T

TARIFS. *Voyez* OCTROIS *municipaux*.

TARN-ET-GARONNE. Mesures provisoires pour l'instruction et les jugemens des procès relatifs aux crimes et délits commis dans ce département, 126.

TERRITOIRE. Réunion du territoire de Lommel au canton d'Achel, 173

TIMBRE. Décret concernant le timbre des lettres de voiture, connaissemens, chartes-parties et police d'assurance, 1.

TITRES. Dispositions relatives à la transmission et à la cumulation des titres, 236.

TONTINES. Avis du Conseil d'état sur les associations de la nature des tontines, 141.

TOSCANE. Le gouvernement général des départemens de la Toscane érigé en grande dignité de l'Empire, 43. — Ce gouvernement conféré à la princesse *Élisa*, 59. — Attribution de cette grande duchesse, et organisation du gouvernement général, 60. — M. *Dubois* nommé directeur de la police des départemens composant le gouvernement général, 122. — L'île d'Elbe fait partie de ce gouvernement, 146. — Diverses dispositions relatives aux départemens de la Toscane, 147. *Voyez* CAUTIONNEMENT.

TRAITEMENS, Mode de paiement des traitemens et pensions dans les vicairies de Pontremoli, Ragnone et Fivizzano, 11.

TRANSIT. *Voyez* OCTROIS *municipaux*.

TRIBUNAUX *correctionnels*. Voyez ADMINISTRATION *forestière*.

TRIBUNE. *Voyez* ÉGLISE.

TULLE. Décret qui prohibe l'introduction en France du tissu connu sous la dénomination de *tulle anglais*, 75.

TURIN. Prorogation du conseil extraordinaire de liquidation établi en cette ville, 45. *Voyez* UNIVERSITÉ.

U

UNIVERSITÉ *impériale*. Réglement sur les droits du sceau de cette université, 47. — Dispositions pour accorder le régime des anciennes écoles avec celui de l'université, 299.

USINES. Décret qui autorise la veuve *Duclaux* à continuer l'exploitation de la verrerie de verre vert établie dans sa propriété, située commune de Saint-Jean-de-Valeriscle, 230.

V

VAISSEAUX *ennemis*. Voyez PRISES *maritimes*.
VENTES. *Voyez* NAVIRES.

W

WESEL. *Voyez* ACTES *publics*.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE IMPÉRIALE.
Août 1809.

STANFORD UNIVERSITY LIBRARY

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below
10M—12-35

Stanford Law Library
3 6105 062 546 002
349.44
J81
4th ser.
v. 10
1809
508433